

Allianz European Pension

Investments

Société d'Investissement à Capital Variable

Prospectus au 30 mai 2023

Allianz Global Investors GmbH

Avis important

Le Conseil d'administration d'Allianz European Pension Investments SICAV (ci-après la « Société ») s'est efforcé de vérifier que les informations contenues dans le présent prospectus sont correctes et exactes, et en assume la responsabilité.

Si vous trouvez qu'un aspect quelconque du contenu du présent prospectus (ci-après, le « prospectus ») n'est pas clair, il vous est recommandé de consulter votre courtier, le responsable des services à la clientèle de votre banque, votre avocat, conseiller fiscal, réviseur d'entreprises agréé ou autre conseiller financier.

Certains termes utilisés dans le présent prospectus sont définis dans le Glossaire (voir « Supplément I »).

La valeur des actions d'un Compartiment et le revenu qu'elles génèrent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et, en tant qu'actionnaire, il est possible que vous ne récupériez pas le montant investi dans un Compartiment. Avant d'investir dans un Compartiment quelconque, vous devez par conséquent prendre en compte les risques associés à l'investissement en question (voir « Facteurs de risque généraux »).

La Société a été constituée en tant qu'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») en vertu de la Directive sur les OPCVM telle qu'amendée et entre dans le champ d'application de la Partie I de la loi luxembourgeoise sur les organismes de placement collectif du 17 décembre 2010 (la « Loi »). Le Conseil d'administration recommande la distribution des actions dans certains États membres de l'Union européenne conformément à ladite Directive sur les OPCVM modifiée. La Société est enregistrée conformément à la Partie I de la Loi. Cet enregistrement n'oblige toutefois pas l'Autorité de surveillance au Luxembourg à approuver ou rejeter l'adéquation et l'exactitude du prospectus ou des actifs détenus au sein des différents Compartiments. Toute déclaration prétendant le contraire est interdite et constitue une violation de la Loi.

Les derniers rapports annuel et semestriel ainsi que le prospectus en vigueur, le document d'information clé, les Statuts de la Société et les prix d'émission, de rachat et de conversion peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société ou auprès de la succursale luxembourgeoise de la Société de gestion, de la Société de gestion, des Distributeurs et des Agents d'information.

Les informations contenues dans le présent prospectus et dans la documentation complémentaire, et notamment dans les notices d'information et les derniers rapports annuel et semestriel, qui mentionnent les performances passées des Compartiments/catégories d'actions doivent être utilisées comme bases pour la souscription d'actions de la Société. Il appartient aux actionnaires de s'informer des réglementations et des restrictions de change en vigueur ainsi que de la législation fiscale des pays dont ils sont citoyens ou dans lesquels ils sont résidents permanents ou domiciliés. Personne n'est autorisé à communiquer des informations sur la Société autres que celles contenues dans le présent prospectus intégral ou dans les documents qui y sont mentionnés. Si des actions sont souscrites sur la base de déclarations qui ne figurent pas dans le présent prospectus et ne correspondent pas aux informations et déclarations fournies dans ledit prospectus, l'actionnaire assume l'entière responsabilité des risques résultant d'une telle souscription.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de souscription d'actions dans un ressort territorial dans lequel une telle offre de souscription serait illégale, ou envers une personne ne satisfaisant pas aux exigences liées à une telle souscription. Le présent prospectus ne constitue pas non plus une offre de souscription envers les personnes à qui il est illégal de soumettre une telle offre.

La Société est composée de Compartiments multiples en vertu de l'art. 181 de la Loi et compte un ou plusieurs Compartiments (« Compartiments »). Conformément aux Statuts, la Société peut émettre des actions au sein de chacun des Compartiments. Un fonds d'investissement est formé pour chaque Compartiment et les investissements sont effectués dans le respect des objectifs d'investissement du Compartiment concerné. Les investisseurs peuvent sélectionner les Compartiments qui répondent le mieux à leur politique d'investissement, à leur tolérance spécifique au risque, au rendement escompté et à leurs exigences en matière de diversification des investissements.

Conformément au présent prospectus, toute action émise est affectée à un Compartiment de la Société et à une catégorie d'actions d'un Compartiment de la Société. En vertu des Statuts, les actions des différents Compartiments et catégories d'actions d'un Compartiment sont émises, rachetées et converties à un prix calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du Compartiment en question en tenant compte des dépenses et commissions encourues.

Le Conseil d'administration peut à tout moment lancer des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement divergent de ceux des Compartiments existants. Des catégories d'actions additionnelles dont les caractéristiques diffèrent de celles des catégories d'actions existantes peuvent également être créées. Lorsque de nouveaux Compartiments sont lancés, le prospectus est complété en conséquence de notices d'information.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. Ces traductions doivent contenir les mêmes informations que la version anglaise du prospectus et avoir la même signification que cette dernière. En cas de contradiction ou d'ambiguïté résultant de l'interprétation des différentes traductions, la version originale anglaise prime dans la mesure où elle n'enfreint pas les législations locales en vigueur.

Restrictions d'investissement applicables aux Personnes américaines

La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement (*United States Investment Company Act*) de 1940, telle qu'amendée. Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (*United States Securities Act*) de 1933, telle qu'amendée (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique. Les actions mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une Personne américaine, telle que définie dans la Règle 902 du Règlement S pris en application de la loi sur les valeurs mobilières. Les actionnaires potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une Personne américaine et qu'ils ne souscrivent pas des actions au profit d'une Personne américaine ou dans l'intention de les revendre à une Personne américaine. Si un actionnaire devient une Personne américaine, il peut être assujéti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

Aperçu de la table des matières

| | | | |
|---|----|--|----|
| Vue d'ensemble | 5 | Avis aux investisseurs en Suisse | 39 |
| Objectifs et politique d'investissement | 7 | Direction de la Société | 43 |
| Calcul et affectation du revenu | 7 | Membres du Conseil d'administration : | 43 |
| Procédure d'égalisation du revenu | 8 | Société de gestion : | 43 |
| Facteurs de risque généraux | 8 | Agent chargé de l'administration centrale ... | 45 |
| Conflits d'intérêts | 16 | Autorité de surveillance | 46 |
| Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation | 17 | Dépositaire | 46 |
| Émission d'actions et coûts inhérents | 19 | Distributeurs | 49 |
| Pouvoir d'annulation d'un ordre d'achat en cas de non-paiement | 21 | Agents payeurs et d'information | 50 |
| Rachat d'actions et coûts inhérents | 21 | Informations générales sur la Société | 50 |
| Rachat forcé d'actions | 23 | Assemblées des actionnaires et rapports aux actionnaires | 51 |
| Conversion d'actions et coûts inhérents | 24 | Informations spéciales sur la Société | 51 |
| Cotation en Bourse | 26 | Dissolution et liquidation de la Société | 56 |
| Calcul de la valeur nette d'inventaire par action | 26 | Dissolution et fusion de Compartiments/catégories d'actions | 56 |
| Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire | 28 | Documentation disponible | 58 |
| Détermination des prix de souscription, de rachat et de conversion | 29 | Règlement benchmark | 58 |
| Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes | 29 | Supplément I : Glossaire | 59 |
| Commissions et frais pris en charge par la Société, les Compartiments et catégories d'actions | 30 | Supplément II : Opportunités et restrictions d'investissement | 67 |
| Politique de rémunération | 34 | Supplément III : Techniques et instruments . | 77 |
| Cogestion des actifs | 35 | Supplément IV : Structure des catégories d'actions | 85 |
| Fiscalité | 36 | Supplément V : Autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion en vertu de la Loi luxembourgeoise | 86 |
| Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de la FATCA | 37 | Supplément VI : Compartiments gérés conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité et informations spécifiques à publier en application du Règlement sur la taxonomie | 87 |
| Avis aux investisseurs en République fédérale d'Allemagne | 38 | Notices d'information sur chaque Compartiment | 89 |
| Avis aux investisseurs en République d'Autriche | 39 | | |

Note : le présent document est une traduction du texte original anglais. En cas de divergence, veuillez vous référer à ce dernier.

Vue d'ensemble

Structure

Allianz European Pension Investments a été constituée en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg en tant que société d'investissement à capital variable (SICAV).

La Société est un fonds à Compartiments multiples et offre ainsi aux actionnaires l'opportunité d'investir dans différents Compartiments. Chacun de ces Compartiments dispose d'un portefeuille indépendant composé de valeurs mobilières négociables et d'autres actifs autorisés par la loi qui sont gérés dans le respect d'objectifs d'investissement spécifiques. Chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte du point de vue des actionnaires. En dérogation à l'article 2093 du Code civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment donné couvrent uniquement les dettes et engagements de ce Compartiment, et ce même lorsque ces dernières sont liées à des tiers.

Sélection d'investissements

Les actionnaires peuvent opter pour les fonds suivants :

| Nom du Compartiment | Gestionnaire de fonds | Objectif d'investissement ¹⁾ | Répartition des investissements ¹⁾ |
|----------------------|------------------------------------|--|---|
| Allianz Climat 2021 | AllianzGI, Succursale française | Générer un rendement annuel de 5,70 % par rapport au prix de souscription initiale au moment du lancement du fonds qui, toutefois, ne sera atteint que si la performance du panier d'actions (titres de participation) sous-jacent dépasse les seuils prédéfinis aux dates prédéfinies. | Investissement dans un panier d'actions (titres de participation) de sociétés dont le siège social se trouve en Europe avec une orientation sur les sociétés engagées dans une transition vers une économie à faibles émissions de carbone conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR ») |
| Allianz Neo ISR 2021 | AllianzGI, Succursale française | Générer un rendement annuel de 5,85 % par rapport au prix de souscription initiale au moment du lancement du fonds qui, toutefois, ne sera atteint que si la performance du panier d'actions (titres de participation) sous-jacent dépasse les seuils prédéfinis aux dates prédéfinies. | Investissement dans un panier d'actions (titres de participation) de sociétés dont le siège social se trouve en Europe et qui sont sélectionnées conformément à la Stratégie ISR, qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise. |
| Allianz Neo ISR 2022 | AllianzGI, Succursale française | Générer un rendement annuel de 5,35 % par rapport au prix de souscription initiale au moment du lancement du fonds ce qui, toutefois, ne sera atteint que si la performance du panier d'actions (titres de participation) sous-jacent dépasse les seuils prédéfinis aux dates prédéfinies. | Investir dans un panier d'actions (titres de participation) de sociétés dont le siège social est sis en Europe et qui sont sélectionnées conformément à la Stratégie ISR, qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise. |

Allianz European Pension Investments

| | | | |
|---------------------|----------------------|---|--|
| Allianz Strategy 15 | AllianzGI (Siège) | Appréciation du capital sur le long terme | Investissement sur les marchés d'actions mondiaux et, au travers de la composante obligataire du portefeuille, réalisation d'un rendement calqué sur celui des marchés obligataires en euro, dans le cadre de la politique d'investissement. |
| Allianz Strategy 30 | AllianzGI (Siège) | Appréciation du capital sur le long terme | Investissement sur les marchés d'actions mondiaux et, au travers de la composante obligataire du portefeuille, réalisation d'un rendement calqué sur celui des marchés obligataires en euro, dans le cadre de la politique d'investissement. |
| Allianz Strategy 50 | AllianzGI (Siège) | Appréciation du capital sur le long terme | Investissement sur les marchés d'actions mondiaux et, au travers de la composante obligataire du portefeuille, réalisation d'un rendement calqué sur celui des marchés obligataires en euro, dans le cadre de la politique d'investissement. |
| Allianz Strategy 75 | AllianzGI (Siège) | Appréciation du capital sur le long terme | Investissement sur les marchés d'actions mondiaux et, au travers de la composante obligataire du portefeuille, réalisation d'un rendement calqué sur celui des marchés obligataires en euro, dans le cadre de la politique d'investissement. |

¹³ La description ci-dessus des objectifs d'investissement et de la répartition des investissements n'est pas exhaustive. Elle ne fournit qu'une vue d'ensemble initiale. Une présentation détaillée des objectifs et priorités d'investissement figure dans la notice d'information de chaque Compartiment.

Objectifs et politique d'investissement

Les objectifs et politique d'investissement sont définis dans les notices d'information des Compartiments individuels et aux Suppléments II et III.

En principe, un Compartiment peut investir dans les actifs énumérés au Supplément II. Des restrictions supplémentaires peuvent en outre figurer dans les notices d'information de chacun des Compartiments.

Les restrictions d'investissement applicables aux Compartiments sont également détaillées au Supplément II. Des restrictions supplémentaires peuvent en outre figurer dans les notices d'information de chacun des Compartiments et, si la loi l'autorise, les restrictions d'investissement énoncées au Supplément II peuvent faire l'objet d'exceptions. Par ailleurs, la capacité d'un Compartiment à emprunter est limitée conformément au Supplément II.

Les Compartiments peuvent faire appel à des techniques et instruments tels que décrits au Supplément III.

La direction du fonds oriente la composition de chaque Compartiment sous gestion en fonction de son évaluation de la situation de marché en tenant compte des objectifs et de la politique d'investissement du Compartiment, c'est-à-dire que la composition d'un Compartiment peut faire l'objet de remaniements complets ou partiels. Ainsi de tels ajustements peuvent-ils être effectués plus ou moins fréquemment.

La Société investit les actifs de chaque Compartiment dans des actifs autorisés après une analyse détaillée de toutes les informations disponibles et une évaluation minutieuse des risques et opportunités. La performance des actions d'un Compartiment demeure toutefois dépendante des fluctuations de cours sur les marchés correspondants. Par conséquent, aucune garantie ne peut être émise quant à la réalisation des objectifs et de la politique d'investissement en question, sauf si une garantie explicite est exprimée dans la notice d'information d'un Compartiment.

Calcul et affectation du revenu

Des actions de distribution et de capitalisation peuvent être émises au sein de chaque Compartiment.

Le revenu qui peut être affecté aux distributions est calculé en soustrayant les dépenses, commissions, impôts et autres frais encourus des intérêts courus, dividendes et du revenu générés par les actions du fonds cible ainsi que du produit des prêts de titres et des accords de prise en pension, tout en tenant compte du montant d'égalisation du revenu correspondant.

La politique actuelle de distribution des actions de distribution prévoit que tous les revenus, moins les coûts, pouvant être affectés à la distribution tels que définis ci-dessus soient distribués pour une période correspondante. Cependant, les plus-values et autres revenus réalisés ainsi que les plus-values et le capital non réalisés peuvent également être distribués conformément à l'article 31 de la Loi, en tenant compte du montant d'égalisation du revenu correspondant. Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des actionnaires, la Société peut procéder à des distributions intermédiaires qui sont généralement versées une fois par an le 15 décembre ; des distributions intermédiaires supplémentaires peuvent également être effectuées. Si la date de distribution ne tombe pas un jour ouvré, elle sera repoussée au jour ouvré suivant. L'affectation des revenus, et en particulier toute distribution finale versée, seront décidées pour chaque catégorie d'actions par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ; il est possible que cette disposition diffère de la règle de distribution.

Toute réclamation de distribution expire et les actions réclamées réintègrent leur catégorie d'actions respective dès lors que la réclamation n'est pas formulée au bout de cinq ans à compter de la date de la distribution. Il n'existe aucun intérêt couru sur les distributions déclarées par la Société et mises à disposition de l'actionnaire.

Les actions de capitalisation conservent l'intégralité des revenus (intérêts, dividendes, revenu généré par les actions du fonds cible, produit des prêts de titres et des accords de prise en pension, autre revenu et plus-values réalisées,

tout en tenant compte du montant d'égalisation du revenu correspondant) minorée des dépenses, commissions, impôts et autres frais encourus et réinvestissent ces montants. Ainsi aucune distribution aux actionnaires n'est-elle prévue.

Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut décider, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affectation du revenu et des plus-values réalisées, tout en tenant compte du montant d'égalisation du revenu correspondant et en dérogation, le cas échéant, à la règle de capitalisation. Elle peut également décider, toujours sur proposition du Conseil d'administration, que le capital sera distribué conformément à l'article 31 de la Loi et que des distributions sous la forme de paiements en espèces ou d'actions supplémentaires seront effectuées. L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut en outre autoriser le Conseil d'administration à prendre de telles décisions.

Toutes les distributions qui feraient chuter l'actif net de la Société en deçà de 1 250 000,00 EUR sont strictement interdites.

Procédure d'égalisation du revenu

La Société applique une procédure d'égalisation du revenu aux catégories d'actions des Compartiments. Autrement dit, le revenu et les plus-/moins-values réalisées proportionnels accumulés au cours de l'exercice financier que le souscripteur d'actions doit payer dans le cadre du prix de souscription et que le vendeur d'actions reçoit en paiement dans le cadre du prix de rachat sont compensés en permanence. Les dépenses encourues sont prises en compte dans le calcul de la procédure d'égalisation du revenu. La procédure d'égalisation du revenu vise à corriger les fluctuations du rapport entre le revenu et les plus-/moins-values réalisées d'une part et les autres actifs d'autre part qui résultent des entrées et sorties nettes induites par la vente ou le rachat d'actions. Sans cela, toute entrée nette de liquidités réduirait la part du revenu et des plus-/moins-values réalisées au sein de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment et chaque sortie augmenterait cette même part.

Facteurs de risque généraux

Les investissements au sein d'un Compartiment peuvent être assortis des facteurs de risque suivants :

Risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de dispositions locales eu égard à des actifs détenus par la SICAV/un Compartiment

En raison de dispositions locales, des impôts, prélèvements, charges et autres retenues peuvent s'appliquer actuellement ou à l'avenir sur les actifs détenus par la SICAV/un Compartiment. Cela s'applique en particulier aux produits ou plus-values issus d'une cession, d'un remboursement ou d'une restructuration d'actifs de la SICAV/d'un Compartiment, ainsi qu'aux restructurations sans flux de trésorerie d'actifs de la SICAV/d'un Compartiment, aux modifications liées au règlement ainsi qu'aux dividendes, intérêts et autres revenus perçus par la SICAV/un Compartiment. Certains impôts ou charges, par exemple toutes les charges prélevées dans le cadre de la FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) peuvent être prélevés sous la forme d'une retenue à la source ou d'une retenue lors du versement ou du transfert de paiements.

Risque de capital de la SICAV/d'un Compartiment

En raison des risques décrits ici auxquels est exposée l'évaluation des actifs détenus tant par la SICAV que les compartiments ou catégories d'actions, il est possible que le capital de la SICAV ou le capital d'un compartiment ou le capital qui peut être affecté à une catégorie d'actions diminue. Des rachats excessifs d'actions d'un Compartiment ou distributions excessives de produits d'investissements pourraient avoir le même effet. Toute réduction du capital de la SICAV, du capital d'un compartiment ou du capital alloué à une catégorie d'actions peut affecter la rentabilité de la gestion de la SICAV, du compartiment ou de la catégorie d'actions, ce qui peut se traduire par leur liquidation et par des pertes pour l'actionnaire.

Risque de change

Si un Compartiment détient, directement ou indirectement, des actifs libellés en devises étrangères, il est exposé à un risque de change dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes. Une dévaluation de la devise étrangère par rapport à la devise de base du Compartiment entraînerait un recul de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Risque de concentration

Si un Compartiment concentre ses investissements sur certains marchés ou types de placement, cette concentration, par définition, ne permet pas la même diversification des risques entre différents marchés que celle permise par une concentration moindre des investissements. Dès lors, le Compartiment est particulièrement dépendant de l'évolution de ces investissements ou de marchés individuels ou corrélés ou d'entreprises opérant sur ces marchés.

Risque de contrepartie

Dans la mesure où des transactions ne sont pas conclues par l'intermédiaire d'une Bourse de valeurs ou d'un marché réglementé (transactions de gré à gré), il existe, outre le risque général de défaut de règlement, le risque que la contrepartie à la transaction n'honore pas ses obligations, ou n'en honore qu'une partie. Ce risque est particulièrement important dans le cas des transactions basées sur des techniques et instruments. Une défaillance de la contrepartie pourrait se traduire par des pertes pour le Compartiment concerné. Toutefois, en particulier en ce qui concerne les transactions sur dérivés de gré à gré, ce risque peut être sensiblement réduit par la réception d'une garantie de la part de la contrepartie conformément à la politique de gestion des garanties de la Société telle que décrite au point n° 6 du Supplément III.

Risque de défaut de règlement

L'émetteur d'une valeur mobilière détenue directement ou indirectement par un Compartiment ou le débiteur d'une créance appartenant à un Compartiment peuvent devenir insolvables, annulant ainsi la valeur économique de ces actifs détenus par le Compartiment.

Risque lié au dépositaire

Le risque lié au dépositaire est lié à la possibilité que l'accès, partiel ou intégral, à des investissements conservés en dépôt soit refusé au Compartiment, au détriment de ce dernier, en cas de faillite, négligence, comportement déloyal ou activité frauduleuse de la part du dépositaire ou du sous-dépositaire. Le risque lié au dépositaire peut s'appliquer aux actifs ainsi qu'aux garanties.

Risque de flexibilité restreinte

Le rachat des actions des Compartiments peut être soumis à des restrictions. Si le rachat des actions est suspendu ou retardé, les actionnaires ne peuvent se séparer de leurs actions et continuent d'investir dans le Compartiment contre leur gré pour une période plus longue que ce qu'ils avaient prévu ou souhaitaient initialement. De plus, leurs investissements restent exposés pendant cette période aux risques inhérents au Compartiment. Si la SICAV, un Compartiment ou une catégorie d'actions est dissout(e) ou si la Société exerce son droit au rachat forcé d'actions, les actionnaires n'auront pas la possibilité de conserver leur investissement. Il en va de même si le Compartiment ou la catégorie d'actions détenu(e) par les actionnaires fusionne avec un autre fonds, Compartiment ou une autre catégorie d'actions, auquel cas les actionnaires deviennent automatiquement détenteurs d'actions de l'autre fonds, Compartiment ou catégorie d'actions. Le droit d'entrée imputé lors de la souscription d'actions peut réduire ou supprimer les bénéfices réalisés par un investissement, surtout si ce dernier n'est conservé qu'à court terme. Si un actionnaire demande le rachat de ses actions dans le but d'investir le produit du rachat dans un autre type de placement, il pourra encourir, outre les frais déjà imputés (droit d'entrée lié à la souscription d'actions), d'autres coûts tels qu'un droit de sortie facturé par le Compartiment en question ou des droits d'entrée supplémentaires liés à la souscription d'autres actions. Ces événements et cas de figure peuvent entraîner des pertes pour l'actionnaire.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Dans la mesure où un Compartiment investit directement ou indirectement en valeurs mobilières porteuses d'intérêts, il est exposé au risque de taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt du marché augmentent, la valeur des actifs porteurs d'intérêts détenus par le Compartiment est susceptible de fortement chuter. Ce risque est d'autant plus important qu'un Compartiment détient des valeurs mobilières porteuses d'intérêts assorties d'une échéance à long terme et d'un taux d'intérêt nominal relativement faible.

Risque de liquidité

Même des ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières illiquides (valeurs mobilières qui ne peuvent pas être vendues aisément) portant sur des volumes relativement faibles peuvent entraîner des fluctuations notables des cours. Si un actif n'est pas liquide, il risque de ne pas pouvoir être vendu ou de ne pouvoir être vendu qu'à un prix nettement inférieur à son prix d'achat. Le manque de liquidité d'un actif peut se traduire par une augmentation substantielle de son prix d'achat.

Risque de modification des conditions sous-jacentes

Au fil du temps, les conditions sous-jacentes (économiques, légales ou fiscales, par exemple) au sein desquelles un investissement a été effectué peuvent changer. Une telle modification peut avoir une influence négative sur l'investissement et sur son traitement par l'actionnaire.

Risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et des autres aspects de base de la SICAV/d'un Compartiment

Les actionnaires sont priés de noter que les Statuts, la politique d'investissement et les autres aspects de base de la SICAV/d'un compartiment peuvent être modifiés à tout moment sur autorisation. Un amendement de la politique d'investissement, confiné à la gamme des investissements autorisés pour la SICAV/les compartiments conformes à la Directive, peut notamment modifier le risque associé à la SICAV/au compartiment concerné.

Risque de paiement

Surtout dans le cas des investissements en valeurs mobilières non cotées, il existe un risque que le paiement ne soit pas exécuté dans les conditions prévues par un système de transfert (en raison d'un retard ou d'une livraison repoussée) ou que le paiement ne soit pas effectué conformément à l'accord conclu.

Risque de pays et de transfert

Du fait de l'instabilité économique ou politique régnant dans les pays où un Compartiment investit, il est possible que le Compartiment ne reçoive pas tout ou partie des montants qui lui sont dus, même si l'émetteur de la valeur mobilière ou des autres actifs concernés est solvable. Les restrictions de change et de transfert ou des divergences légales, par exemple, peuvent revêtir une importance particulière à cette occasion.

Risque de pays et risque géographique

La concentration des investissements d'un Compartiment sur certains pays ou certaines régions réduit également la diversification des risques. Dès lors, le Compartiment dépend fortement de l'évolution de régions et pays individuels ou interdépendants, ou d'entreprises basées et/ou opérant dans ces régions ou pays.

Risque de performance

Aucune garantie ne peut être émise quant à la satisfaction des objectifs d'investissement d'un Compartiment ou des objectifs de performance visés par l'actionnaire. La valeur nette d'inventaire par action peut également fluctuer, et notamment diminuer, entraînant des pertes pour les actionnaires, d'autant plus que les actifs individuels acquis au niveau du Compartiment sont exposés à des risques généraux et que la sélection des actifs individuels s'accompagne, elle aussi, de certains risques particuliers. Les actionnaires risquent de ne pas récupérer le montant investi initialement. Aucune garantie n'est formulée par la Société ou des tiers quant au résultat des investissements des Compartiments, sauf si une garantie explicite figure dans la notice d'information du Compartiment en question.

Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de payer) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par un Compartiment est susceptible de chuter ultérieurement. Un tel recul de la solvabilité entraîne généralement des pertes au niveau du cours de la valeur mobilière, supérieures à celles qui résultent des fluctuations normales du marché.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation est le risque que les actifs perdent leur valeur à la suite d'une baisse de la valeur de l'argent. L'inflation peut réduire le pouvoir d'achat lié aux revenus générés par l'investissement au sein d'un Compartiment, ainsi que la valeur intrinsèque de cet investissement. Les différentes devises sont soumises à différents niveaux de risque d'inflation.

Risque en matière de durabilité

Désigne un événement ou une condition de nature environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement. Des études systématiques montrent que les risques en matière de durabilité peuvent se matérialiser en tant que risques de perte extrême spécifiques à l'émetteur. Ces événements de risque en matière de durabilité spécifiques à un émetteur se produisent généralement à une fréquence et une probabilité faibles, mais peuvent avoir un impact financier élevé et entraîner des pertes financières importantes. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la performance d'investissement des portefeuilles. Allianz Global Investors considère les risques en matière de durabilité comme un facteur potentiel de risque financier dans les investissements, notamment sous la forme de risque de cours de marché, de risque de crédit, de risque de liquidité et de risque opérationnel.

Risque général de marché

Dans la mesure où un Compartiment investit directement ou indirectement en valeurs mobilières ou autres actifs, il est exposé à différentes tendances générales en vigueur sur les marchés, et surtout sur les marchés des valeurs mobilières, ainsi qu'à l'évolution conjoncturelle globale, qui relèvent partiellement de facteurs irrationnels, de même que de la performance économique générale. Ces facteurs peuvent entraîner des pertes de cours substantielles à long terme susceptibles d'affecter la totalité du marché. Les valeurs mobilières d'émetteurs à notation supérieure sont exposées, pour l'essentiel, au même risque général de marché que les autres valeurs mobilières et actifs.

Risque juridique

Les risques juridiques englobent les risques de perte liés à l'application inattendue d'une législation ou réglementation ou à la non-exécution d'un contrat. Dans le cas d'opérations garanties, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose un délai qui empêche le preneur de garantie de liquider la garantie, même si l'accord de garantie a été correctement mis en place.

Risque lié à la gestion des garanties

La gestion des garanties nécessite l'utilisation de systèmes et de certaines définitions de processus. La défaillance des processus, les erreurs humaines ou les défaillances de systèmes au niveau de la Société, de la Société de gestion ou de tiers dans le cadre de la gestion des garanties peuvent entraîner le risque que les actifs utilisés en garantie perdent de la valeur et ne suffisent plus à couvrir intégralement la demande de la Société concernant la livraison ou le transfert de garanties à l'égard d'une contrepartie.

Risque lié à la réception des garanties

La Société peut recevoir des garanties, par exemple au titre d'instruments dérivés de gré à gré. La valeur des instruments dérivés peut s'apprécier. En conséquence, il est possible que la garantie reçue ne soit plus suffisante pour couvrir entièrement la demande de livraison ou de rachat de la garantie de la Société à l'égard d'une contrepartie. La Société peut déposer des garanties en espèces sur des comptes bloqués ou les investir dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds du marché monétaire présentant une structure d'échéance à court terme. Toutefois, l'établissement de crédit qui conserve les dépôts peut faire défaut ; la performance des

obligations d'État et des fonds du marché monétaire peut être négative. À l'issue de l'opération, il est possible que la garantie déposée ou investie ne soit plus disponible intégralement, alors même que la Société est tenue de racheter la garantie au montant initialement convenu. Par conséquent, la Société peut être tenue d'augmenter la garantie à hauteur du montant convenu et compenser ainsi les pertes encourues dans le cadre du dépôt ou de l'investissement de la garantie.

Risque lié à la rotation du personnel

Les Compartiments qui réalisent des résultats très positifs sur une période donnée doivent cette réussite aux compétences des courtiers et donc aux décisions appropriées de leurs dirigeants. Les effectifs d'un fonds peuvent toutefois changer. Il est possible que la gestion des actifs par les nouveaux décideurs soit moins fructueuse.

Risque lié à la Stratégie d'investissement durable

Les Compartiments qui suivent une Stratégie d'investissement durable spécifique appliquent soit des critères d'exclusion minimums et/ou certaines évaluations en matière de notation (internes/externes) susceptibles d'affecter la performance d'investissement d'un Compartiment. La performance d'investissement d'un Compartiment peut être affectée et/ou influencée par un Risque en matière de durabilité, puisque l'exécution d'une Stratégie d'investissement durable peut entraîner la renonciation à des opportunités d'achat de certains titres lorsqu'il serait autrement avantageux de le faire, et/ou la vente de titres en raison de leurs caractéristiques lorsqu'il pourrait être désavantageux de le faire. Les Compartiments qui appliquent la Stratégie d'investissement durable peuvent utiliser un ou plusieurs fournisseurs de données de recherche tiers et/ou des analyses internes, et la manière dont différents Compartiments appliqueront certains critères peut varier. Lors de l'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur sur la base de la recherche, il existe une dépendance vis-à-vis des informations et des données provenant de fournisseurs de données de recherche tiers et des analyses internes, qui peuvent être subjectives, incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque d'évaluation incorrecte ou subjective d'un titre ou d'un émetteur. Il existe également un risque que le Gérant d'un Compartiment n'applique pas correctement les critères pertinents résultant de la recherche ou qu'un Compartiment qui suit une Stratégie d'investissement durable ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne remplissent pas les critères pertinents utilisés dans cette Stratégie. Il n'existe pas de taxonomie normalisée des investissements durables.

En outre, les Compartiments qui suivent une Stratégie d'investissement durable spécifique se concentrent sur des investissements durables et ont un univers d'investissement limité/réduit qui implique une diversification des risques restreinte par rapport à des fonds dont l'univers d'investissement est plus large. Plus le secteur et/ou le thème d'investissement retenu par un Compartiment est spécifique (par exemple, la réalisation d'ODD ou d'autres objectifs sociétaux comparables), plus l'univers d'investissement du Compartiment est restreint et plus la diversification des risques peut être limitée. Une diversification des risques limitée peut augmenter l'impact du développement des titres individuels acquis pour le Compartiment concerné. Le Compartiment est susceptible d'être plus volatil qu'un fonds ayant une stratégie d'investissement plus diversifiée. Il peut être davantage sensible aux fluctuations de valeur résultant de l'impact de conditions défavorables sur ces investissements. En outre, les Compartiments qui appliquent une Stratégie d'investissement durable spécifique peuvent (en fonction de la Stratégie concernée) acquérir des Actions (titres de participation) de sociétés qui sont également liées à d'autres secteurs et/ou thèmes dans le cas de sociétés actives dans plusieurs secteurs et/ou thèmes. Cela peut inclure des Actions (titres de participation) de sociétés qui sont, au moment de l'acquisition, uniquement liées à une partie infime de l'ODD ou de l'objectif sociétal comparable en question si ces sociétés, selon l'évaluation discrétionnaire du gérant de portefeuille, sont vraisemblablement amenées à développer de manière significative l'importance de ce segment au sein de leurs activités. Ceci peut donner lieu à des écarts de performance du fonds respectif par rapport à la performance des indices financiers reflétant l'ODD ou l'objectif sociétal comparable en question. Cela peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, en conséquence, affecter défavorablement l'investissement d'un investisseur dans le Compartiment.

Les titres détenus par le Compartiment peuvent être soumis à des variations de style ayant pour effet qu'ils cessent de répondre, après leur acquisition par le Compartiment, aux critères d'investissement appliqués par celui-ci. La

Société de gestion ou le Gérant peuvent être amenés à céder ces titres lorsqu'il pourrait être désavantageux de le faire. Une baisse de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut en résulter.

Risque lié aux coûts de transaction supportés par la SICAV/les Compartiments du fait des opérations sur les actions

L'émission d'actions peut entraîner, au niveau de la SICAV/du compartiment, l'investissement des capitaux entrants ; les rachats d'actions peuvent entraîner, au niveau de la SICAV/du compartiment la vente d'investissements visant à générer des liquidités. De telles transactions entraînent des coûts susceptibles de peser fortement sur la performance de la SICAV/des compartiments si les émissions et rachats d'actions effectués le même jour ne se compensent pas approximativement.

Risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions

Les catégories d'actions d'un Compartiment ne sont pas traitées comme des entités distinctes au regard du droit de la responsabilité. À l'égard des tierces parties, les actifs alloués à une catégorie d'actions donnée ne sont pas uniquement responsables des créances et engagements susceptibles d'être imputés à ladite catégorie d'actions. Si les actifs d'une catégorie d'actions donnée ne suffisent pas à couvrir les engagements (par exemple, pour toute catégorie existante d'actions avec couverture en devise, les engagements découlant des opérations de couverture en devise spécifiques à cette catégorie d'actions) susceptibles d'être alloués à ladite catégorie, ces engagements pourraient avoir pour effet de réduire la valeur d'autres catégories d'actions du même Compartiment.

Risque lié aux fonds sectoriels et thématiques

Les fonds sectoriels et thématiques ont un univers d'investissement limité qui implique une diversification des risques restreinte par rapport à des fonds dont l'univers d'investissement est plus large. Plus le secteur et/ou le thème en question est spécifique, plus l'univers d'investissement est restreint et plus la diversification des risques peut être limitée. Une diversification des risques limitée peut augmenter l'impact du développement des titres individuels acquis pour le fonds concerné. En outre, les fonds sectoriels et thématiques peuvent acquérir des Actions (titres de participation) de sociétés qui sont également liées à d'autres secteurs et/ou thèmes dans le cas de sociétés actives dans plusieurs secteurs et/ou thèmes. Cela peut inclure des Actions (titres de participation) de sociétés qui sont, au moment de l'acquisition, uniquement liées à une partie infime du secteur et/ou du thème en question si ces sociétés, selon l'évaluation discrétionnaire du gérant, seront vraisemblablement amenées à développer de manière significative l'importance de ce segment au sein de leurs activités. Ceci peut donner lieu à des écarts de performance du fonds respectif par rapport à la performance des indices financiers reflétant le secteur et/ou le thème en question.

Risque lié aux marchés émergents

Investir dans les marchés émergents revient à investir dans des pays considérés par la Banque mondiale comme ne générant pas « un revenu national brut élevé par habitant » (c'est-à-dire des pays non « développés »). Outre les risques spécifiques à la catégorie d'investissement particulière, les placements dans ces pays sont soumis à un risque de liquidité et à un risque général de marché accru. Par ailleurs, le règlement des transactions sur valeurs mobilières dans ces pays peut être exposé à des risques supérieurs, d'autant plus qu'il arrive que la pratique courante de ces pays ne prévoit pas la livraison directe des valeurs ou que ladite livraison ne soit tout bonnement pas possible lors du paiement dans ces pays. En outre, l'environnement légal et réglementaire ainsi que les normes comptables, d'audit et de publication des comptes en vigueur dans ces pays peuvent différer fortement, au détriment de l'actionnaire, des niveaux et standards requis par la pratique internationale. De surcroît, le risque lié au dépositaire peut être supérieur dans les pays émergents, entraînant des différences au niveau des méthodes de vente des actifs acquis.

Risque opérationnel

La Société peut être exposée à un risque de perte pouvant survenir, par exemple, en raison de processus internes inappropriés, d'une erreur humaine ou de la défaillance d'un système au sein de la Société, de la Société de gestion, du Gérant, du Dépositaire ou de tiers. Ces risques peuvent affecter la performance d'un Compartiment et donc produire un impact négatif sur la valeur nette d'inventaire par action et sur le capital investi par l'actionnaire.

Risque sectoriel

La concentration des investissements d'un Compartiment sur certains secteurs réduit la diversification des risques. Dès lors, le Compartiment dépend fortement de l'évolution générale et de l'évolution des bénéfices des entreprises de secteurs individuels ou de secteurs qui s'influencent les uns les autres.

Risque spécifique aux entreprises

L'évolution du cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, détenus directement ou indirectement par un Compartiment, relève également de facteurs spécifiques aux entreprises, par exemple, de la situation commerciale de l'émetteur. En cas de détérioration des facteurs spécifiques aux entreprises, le prix de la valeur mobilière concernée peut fortement chuter sur une longue période, même si la tendance régnant sur le marché est positive dans l'ensemble.

Risques d'application d'intérêts aux dépôts

La Société investit les actifs liquides des Compartiments auprès du Dépositaire ou d'autres banques pour le compte des Compartiments. Selon l'évolution du marché, et en particulier de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, moyen et long termes peuvent être assortis de taux d'intérêt négatifs qui seront imputés aux Compartiments. Cette charge d'intérêt peut nuire à la valeur nette d'inventaire des Compartiments.

Risques fiscaux liés aux opérations de couverture pour les principaux investisseurs

Il ne peut être exclu que l'impôt sur les plus-values portant sur les dividendes allemands et les revenus provenant des droits de participation aux bénéfices assimilables aux actions obtenus initialement par l'investisseur ne soit pas susceptible d'être crédité ou remboursé intégralement ou en partie. L'impôt sur les plus-values est entièrement crédité ou remboursé si l'investisseur (i) détient des actions allemandes et des droits de participation aux bénéfices assimilables à des actions allemands pendant 45 jours sans interruption au cours d'une période de 45 jours avant et après la date d'échéance des revenus d'investissement (91 jours au total) et (ii) supporte au moins 70 % du risque de baisse de la valeur des parts ou des droits de participation aux bénéfices sans interruption pendant toute cette période (la « règle des 45 jours »). En outre, il ne devrait exister aucune obligation de payer, directement ou indirectement, l'impôt sur les plus-values à un tiers (p. ex. par le biais de swaps, de transactions de prêts de titres ou de contrats de rachat) en vue de compenser l'impôt sur les plus-values. Par conséquent, les opérations de couverture ou à terme qui couvrent directement ou indirectement le risque lié aux actions allemandes ou aux droits de participation aux bénéfices assimilables aux actions allemands peuvent être préjudiciables. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme des couvertures indirectes. Dans la mesure où le fonds doit être considéré comme une partie liée de l'investisseur et où il conclut des opérations de couverture, ces opérations peuvent être attribuées à l'investisseur, moyennant quoi ce dernier ne se conformerait pas à la règle des 45 jours.

En cas de non-rétention de l'impôt sur les plus-values sur le revenu correspondant initialement obtenu par l'investisseur, les opérations de couverture du fonds peuvent être attribuées à l'investisseur et celui-ci peut donc se voir dans l'obligation de payer l'impôt sur les plus-values à l'administration fiscale.

Risques particuliers inhérents aux titres adossés à des actifs (ABS) et titres adossés à des créances hypothécaires (MBS)

Le revenu, la performance et/ou le remboursement du capital des ABS et MBS sont liés au revenu, à la performance, à la liquidité et à la note de crédit des groupements d'actifs de référence (produits à recevoir, titres et/ou dérivés de crédit) leur servant de sous-jacent économique ou légal, ou encore de couverture, ainsi qu'à chaque actif contenu dans le groupement ou à leurs émetteurs. Si les actifs du groupement affichent une performance défavorable aux investisseurs, ces derniers peuvent subir des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi, selon la forme des ABS ou MBS.

Les ABS et MBS peuvent être émis soit par une société constituée spécialement à cette fin (société ad hoc) soit sans

recours à une société ad hoc. Les sociétés ad hoc qui émettent habituellement des ABS ou des MBS n'exercent normalement aucune autre activité que ces émissions. Le groupement sous-jacent des ABS ou MBS, souvent constitué de biens non fongibles, représente normalement les seuls actifs de la société ad hoc ou les seuls actifs auxquels sont adossés les ABS et les MBS. Si les ABS ou MBS sont émis sans recours à une société ad hoc, il est possible que les engagements de l'émetteur soient limités aux actifs présents dans le groupement. Les principaux risques à mentionner pour les actifs compris dans le groupement sont le risque de concentration, le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque général de marché, le risque de défaut de règlement et le risque de contrepartie. Qu'ils soient émis moyennant recours à une société ad hoc ou non, les ABS et MBS comportent par ailleurs les risques généraux inhérents à un investissement dans des titres obligataires et produits dérivés, notamment le risque de taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque général de marché, le risque de défaillance, le risque de contrepartie et le risque de liquidité.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des fonds cibles

Si un Compartiment investit ses actifs dans les actions d'autres fonds (fonds cible), il s'expose aux risques liés à la structure propre et relative aux dits fonds, ainsi qu'aux risques généralement associés aux politiques d'investissement des autres fonds. Par conséquent, il est lui-même exposé au risque de capital du fonds, au risque de paiement, au risque de flexibilité restreinte, au risque de modification des conditions sous-jacentes, au risque de modification des termes et conditions, à la politique d'investissement et aux autres aspects de base du fonds, au risque de rotation du personnel, au risque lié aux coûts des transactions au niveau du fonds qui résulte des fluctuations des actions et, en général, au risque de performance. Si la politique d'investissement d'un fonds cible prévoit la mise en œuvre de stratégies haussières, les positions qui en résultent devraient généralement augmenter l'actif du fonds cible en cas de hausse des marchés et le diminuer dans le cas contraire. Si la politique d'investissement d'un fonds cible prévoit la mise en œuvre de stratégies baissières, les positions qui en résultent devraient généralement augmenter l'actif du fonds cible en cas de baisse des marchés et le diminuer dans le cas contraire.

Les gestionnaires des différents fonds cibles opèrent indépendamment les uns des autres. Il peut en résulter que plusieurs fonds cible soient exposés à des opportunités et risques liés aux mêmes marchés et actifs ou à des marchés et actifs corrélés, ce qui concentre les opportunités et risques du Compartiment investissant dans ces fonds cible sur les mêmes marchés et actifs ou sur des marchés et actifs corrélés. Cette indépendance pourrait également avoir pour effet d'annuler les opportunités et risques économiques auxquels sont exposés les différents fonds cibles.

Si un Compartiment investit dans des fonds cibles, des coûts – et notamment les commissions forfaitaires, les commissions de gestion (fixes et/ou liées à la performance), les commissions de dépositaire et autres frais – sont généralement encourus à la fois par le Compartiment effectuant l'investissement et par les fonds cibles, ce qui peut entraîner des dépenses supplémentaires pour les actionnaires du Compartiment effectuant l'investissement.

Risques spécifiques liés à l'investissement (indirect) en contrats à terme sur matières premières et en indices de métaux précieux et de matières premières

En cas d'investissements en valeurs mobilières porteuses d'intérêts dont le revenu, la performance et/ou les montants de remboursement du capital sont liés à la performance de contrats à terme sur matières premières ou d'indices de métaux précieux ou de matières premières, ou sont liés à la performance de contrats à terme sur matières premières ou d'indices de métaux précieux ou de matières premières par l'intermédiaire de techniques ou d'instruments conformément au Supplément III (notamment par le biais de swaps et de contrats à terme sur indices de contrats à terme sur matières premières, de métaux précieux ou de matières premières), des risques associés aux investissements en contrats à terme sur matières premières, métaux précieux ou matières premières peuvent également être encourus, outre les risques généraux relatifs au véhicule de placement choisi. Une exposition au risque général de marché est notamment possible. La performance des matières premières, métaux précieux et contrats à terme sur matières premières dépend de l'offre des biens concernés, de la demande escomptée et dont ils bénéficient, des prévisions de production et de la production réelle et de l'extraction et peut, pour cette raison, se révéler particulièrement volatile.

De plus, la composition d'un indice et la pondération des composantes individuelles sont susceptibles de modifications pendant la durée d'un placement et il est possible que les niveaux d'un indice ne soient pas actuels ou ne soient pas basés sur des données actualisées, ce qui pourrait avoir un effet néfaste sur un Compartiment.

Risques spécifiques liés aux investissements à haut rendement

Les investissements à haut rendement sont des véhicules de placement porteurs d'intérêts notés *non-investment grade* par une agence de notation reconnue ou non notés mais qui recevraient probablement une notation *non-investment grade* s'ils l'étaient. Les investissements dans ces titres sont exposés aux mêmes risques généraux que ceux de leur catégorie de placement mais leur niveau de risque est supérieur. Ces placements sont notamment associés à des risques de solvabilité, de fluctuation des taux d'intérêt, à des risques généraux de marché spécifiques aux entreprises et à des risques de liquidité accrus.

Conflits d'intérêts

La Société, la Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent de registre et de transfert et les Gérants, Conseillers en investissement, Agents payeurs et d'information ou Distributeurs peuvent chacun intervenir ponctuellement en tant que gestionnaire, trustee, gérant, agent administratif, agent de registre et de transfert ou distributeur respectivement au titre de, ou être autrement impliqués dans, d'autres compartiments présentant des objectifs d'investissement similaires à ceux des Compartiments. Il est de ce fait possible que l'un quelconque d'entre eux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, puisse rencontrer de potentiels conflits d'intérêts avec les Compartiments.

Chacune des parties tiendra compte à tout moment, dans de telles circonstances, de ses obligations découlant respectivement de l'accord de gestion, de l'accord d'administration centrale, de l'accord de dépositaire, de l'accord d'agent payeur et d'information, de tout accord de gestion d'investissement, de tout accord d'agent de registre et de transfert et de tout accord de distribution et veillera à s'assurer que de tels conflits d'intérêts sont réglés équitablement. La Société de gestion a adopté une politique visant à garantir qu'un effort raisonnable sera fait dans le cadre de toutes les transactions pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, que ces conflits seront gérés de sorte que les Compartiments et leurs Actionnaires soient traités équitablement.

En outre, l'une des entités susnommées peut effectuer des transactions, en tant que principal ou agent, avec les Compartiments sous réserve que ces transactions soient effectuées comme si elles étaient réalisées dans des conditions commerciales normales et de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les transactions seront réputées avoir été effectuées dans des conditions commerciales normales si : (1) une évaluation certifiée d'une transaction est fournie par une personne dont l'indépendance et la compétence sont reconnues par le Dépositaire ; (2) la transaction est effectuée aux meilleures conditions sur une Bourse organisée conformément aux règles de cette dernière ; ou (3), lorsque les points (1) et (2) ne sont pas possibles, la transaction est effectuée dans des conditions que le Dépositaire juge comme des conditions commerciales normales et de pleine concurrence.

Des conflits d'intérêts peuvent découler de transactions sur dérivés, de transactions sur dérivés de gré à gré et de techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. À titre d'exemple, les contreparties à ces transactions, ou les agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services au titre de ces transactions, peuvent être liés à la Société de gestion, à un Gérant, à un Conseiller en investissement ou au Dépositaire. En conséquence, ces entités sont susceptibles de dégager des bénéfices, des commissions ou d'autres revenus ou d'éviter des pertes par le biais de ces transactions. Par ailleurs, des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir lorsque la garantie fournie par ces entités est soumise à l'application d'une évaluation ou d'une marge de sécurité par une partie liée.

La Société de gestion a adopté une politique destinée à garantir que ses prestataires de services agiront dans le meilleur intérêt des Compartiments lors de l'exécution de décisions visant à effectuer des transactions et à passer des ordres de transaction pour le compte de ces Compartiments dans le cadre de la gestion des portefeuilles. À ces fins, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité d'exécution, de la taille et de la nature des ordres, des services de recherche fournis par le courtier au Gérant ou au Conseiller en investissement, ou de tout autre élément relatif à l'exécution de l'ordre. Les informations relatives à la politique d'exécution de la Société de gestion et toute modification importante de la politique sont à la disposition des Actionnaires sans frais, sur simple demande.

Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation

Conformément aux restrictions d'investissement du Compartiment, la Société peut avoir recours aux techniques et instruments tels que définis au Supplément III, notamment à des produits dérivés, à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture). La Société peut également, en particulier, effectuer des opérations à contre-courant du marché qui peuvent générer un gain pour le Compartiment si le prix des valeurs sous-jacentes diminue, ou des pertes si les cours augmentent. L'utilisation de ces stratégies d'investissement peut être restreinte par les conditions de marché ou du fait de restrictions réglementaires et il ne peut être garanti que la mise en œuvre de telles stratégies aura les résultats attendus.

Produits dérivés

La Société peut employer un très vaste éventail de types de produits dérivés, qui peuvent également être combinés à d'autres actifs. La Société peut également acheter des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auxquels sont intégrés un ou plusieurs produits dérivés. Les produits dérivés ont des sous-jacents auxquels ils se rapportent. Ces sous-jacents peuvent être les instruments autorisés énumérés au point n° 1 du Supplément II ou être des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises. À cette fin, les indices financiers sont notamment les indices de devise, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global de taux d'intérêt ainsi que les indices obligataires, d'actions, de contrats à terme standardisés (futures) de matières premières, de métaux précieux, de matières premières et les indices sur d'autres instruments autorisés énoncés au point n° 1 du Supplément II.

Ci-après figurent des exemples de la fonction de certains produits dérivés que les Compartiments ou, le cas échéant, leurs catégories d'actions, peuvent employer selon leur politique d'investissement :

Options

L'achat d'une option d'achat ou de vente confère le droit d'acheter ou de vendre un sous-jacent spécifique à un prix donné à une date future ou pendant une période définie, ou encore de conclure ou de mettre un terme à un contrat particulier. Que l'option soit exercée ou non, une prime d'option est payable et versée en contrepartie de ce droit.

La vente d'une option d'achat ou de vente, au titre de laquelle le vendeur perçoit une prime d'option, consiste en l'obligation de vendre ou d'acheter un sous-jacent spécifique à un prix donné à une date future ou pendant une période définie, ou encore de conclure ou de mettre un terme à un contrat particulier.

Contrats à terme standardisés

Les contrats à terme standardisés sont des instruments négociés en Bourse et les transactions les concernant sont soumises aux règles des places boursières sur lesquelles ils sont négociés. Les montants de l'actif sous-jacent ainsi que la date de règlement du contrat ne peuvent être modifiés. Les négociations des contrats à terme standardisés sont menées par le biais de courtiers qui concluent les contrats pour le portefeuille du Compartiment concerné et/ou compensent les contrats pour le portefeuille du Compartiment sur la Bourse de valeurs. Les contrats à terme standardisés sont soumis à des dépôts de marge. Lors de l'achat ou de la vente, une marge initiale est déposée auprès de la Bourse de valeurs par le biais du courtier compensateur. Dans la mesure où le prix du contrat augmente ou baisse avec celui du sous-jacent, la marge de variation est déposée ou reçue par le portefeuille du compartiment par l'intermédiaire d'un courtier compensateur.

Des contrats à terme standardisés sur indices d'actions (contrats à terme standardisés sur indices boursiers) seront utilisés à la fois à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Un contrat à terme standardisé sur indice boursier est un contrat à terme standardisé dont l'instrument sous-jacent est un indice d'actions. La valeur de marché d'un contrat à terme standardisé sur indice a tendance à augmenter et baisser par rapport à l'indice sous-jacent. Le prix d'un contrat à terme standardisé sur indice augmentera généralement à mesure que le niveau de son sous-jacent progressera.

Les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et devises sont utilisés pour augmenter ou réduire l'exposition aux taux d'intérêt ou de change sur un marché particulier. L'acquisition de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt ou devises fournit au Compartiment concerné une exposition aux taux d'intérêt des obligations d'État d'un pays ou d'une zone monétaire donné(e) (p. ex., la Zone euro). La vente de contrats à terme standardisés réduit de la même manière l'exposition aux taux d'intérêt et au taux de change. Les contrats à terme standardisés seront parfois utilisés par le Compartiment concerné en combinaison avec d'autres titres. Par exemple, en achetant des obligations d'entreprises et en vendant un montant pondéré sur la base de la durée d'autres contrats à terme standardisés sur obligations en contrepartie de ces achats, le Compartiment concerné peut tirer parti des fluctuations des écarts de crédit sans être exposé aux risques de taux d'intérêt sur ce marché.

Contrats à terme

Un contrat à terme est un accord réciproque autorisant ou enjoignant les contreparties à accepter ou à livrer un sous-jacent particulier à un prix donné et à un moment déterminé ou de verser une somme en numéraire équivalente. Habituellement, seule une fraction du volume du contrat est payable immédiatement (marge).

Contrat de différence

Un contrat de différence est un contrat conclu entre la Société et une contrepartie. Généralement, une partie est décrite en tant qu'« acheteur » et l'autre en tant que « vendeur », en précisant que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un actif et sa valeur au moment de la conclusion du contrat (si la différence est négative, c'est l'acheteur qui la paiera au vendeur). Les contrats de différence peuvent être utilisés pour tirer parti des hausses de cours (positions longues) ou des baisses de cours (positions courtes) sur des instruments financiers sous-jacents et sont souvent employés pour spéculer sur ces marchés. À titre d'exemple, lorsqu'il s'applique à des actions, un tel contrat est un instrument dérivé sur actions qui permet au gestionnaire de spéculer sur les variations des cours des actions, sans devoir nécessairement posséder les actions sous-jacentes.

Swaps

Un swap est une transaction d'échange dans laquelle les contreparties s'échangent les valeurs de référence sous-jacentes de la transaction. La Société peut, en particulier, conclure des swaps de taux d'intérêt, de devises, d'actions, d'obligations et liés aux instruments du marché monétaire ainsi que des swaps de défaut de crédit pour le compte des Compartiments, dans le cadre des principes d'investissement. Les paiements dus par la Société à la contrepartie et vice versa sont calculés par référence à un instrument spécifique et à une valeur nominale convenue.

Les swaps de défaut de crédit (CDS) sont des dérivés de crédit qui permettent le transfert du risque économique d'une défaillance de crédit à une autre partie. Les swaps de défaut de crédit peuvent être employés, entre autres, pour couvrir les risques de solvabilité inhérents aux obligations acquises par un Compartiment (comme les obligations d'État ou d'entreprises). Le contractant est habituellement tenu d'acheter l'obligation à un prix convenu ou de verser un règlement en espèces lorsque survient un événement défini à l'avance, tel que l'insolvabilité de l'émetteur. Le vendeur du swap de défaut de crédit verse une prime au contractant pour le rétribuer pour sa prise en charge de l'exposition au risque de défaut de crédit.

Transactions sur dérivés de gré à gré

La Société peut conclure des transactions sur des produits dérivés inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs ou intégrés à un autre marché réglementé ou négociés de gré à gré. Lors de transactions de gré à gré, les contreparties concluent des accords directs non standardisés négociés au cas par cas et stipulant les droits et obligations des contreparties. Les produits dérivés de gré à gré ne présentent qu'une liquidité limitée et peuvent faire l'objet de fluctuations de cours relativement élevées.

Le recours à des produits dérivés à des fins de couverture des actifs d'un Compartiment vise à réduire autant que possible le risque économique inhérent à ces actifs (couverture). Dans le même temps toutefois, il existe un possible risque que le Compartiment ne soit plus en mesure de participer à l'évolution positive de l'actif couvert.

Un Compartiment s'expose à des risques accrus lorsqu'il utilise des produits dérivés à des fins d'amélioration des rendements dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement. Ces risques dépendent des caractéristiques à la fois du produit dérivé concerné et de son sous-jacent. Les investissements en produits dérivés peuvent impliquer un effet de levier, de telle sorte que, même faible, un investissement en produits dérivés est susceptible d'avoir un impact important sur la performance d'un Compartiment, même s'il est néfaste.

Tout investissement en produits dérivés est assorti de risques d'investissement et de frais de transaction auxquels un Compartiment ne serait pas exposé s'il n'avait pas recours à ces stratégies.

L'investissement en produits dérivés comporte des risques particuliers et il ne saurait être garanti qu'une hypothèse quelconque émise par les gestionnaires se révélera exacte ou qu'une stratégie d'investissement dans laquelle des produits dérivés sont employés aura l'effet escompté. L'emploi de produits dérivés peut entraîner des pertes importantes qui, selon le produit dérivé employé, peuvent même être théoriquement illimitées. Les risques encourus sont essentiellement le risque général de marché, le risque de performance, le risque de liquidité, le risque de solvabilité, le risque de règlement, le risque de variation des conditions sous-jacentes et le risque de contrepartie. À cet égard, une attention particulière doit être portée aux éléments suivants :

- Les produits dérivés employés peuvent avoir été évalués de manière erronée ou – en raison de l'application de méthodes d'évaluation différentes – de manière contradictoire.
- La corrélation entre la valeur des produits dérivés employés d'une part et les fluctuations de prix des positions couvertes d'autre part, ou la corrélation entre les divers marchés/positions couvert(e)s par les produits dérivés reposant sur des sous-jacents qui ne correspondent pas précisément aux positions couvertes peut être incomplète. Il peut donc dans certaines circonstances se révéler impossible de couvrir intégralement le risque.
- Du fait de l'absence possible d'un marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment prédéfini, il est possible qu'une position en produits dérivés ne puisse être neutralisée (clôturée), même si une telle liquidation eut été judicieuse et souhaitable du point de vue de l'investissement.
- Les marchés de gré à gré peuvent être particulièrement illiquides et sujets à de fortes fluctuations de prix. Lorsque des dérivés de gré à gré sont utilisés, il peut donc se révéler impossible de vendre ou de dénouer ces produits dérivés à un moment opportun et/ou à un prix approprié.
- Il est également possible de ne pas pouvoir acheter ou vendre les sous-jacents servant de valeurs de référence aux produits dérivés à un moment où une telle mesure serait opportune ou d'être forcé de vendre ou d'acheter les valeurs mobilières sous-jacentes à un moment défavorable.

Accords de prise en pension et opérations de prêt de titres

La Société ne peut pas conclure d'accords de mise/prise en pension ni d'opérations de prêt de titres.

Émission d'actions et coûts inhérents

Les actions sont disponibles à la souscription auprès des entités comptables respectives, de l'Agent de registre et de transfert, des Distributeurs et des Agents payeurs de la Société.

Les actions sont émises au sein de différentes catégories d'actions pouvant diverger quant aux frais, à la grille de commission, à l'affectation des revenus, aux personnes autorisées à investir, au montant minimum d'investissement, à la devise de référence et à la possibilité de couvrir le risque de change, à la détermination de la date de règlement après émission des ordres, à la détermination de la procédure de règlement après l'exécution d'un ordre ou encore qui peuvent présenter d'autres caractéristiques divergentes. Des détails supplémentaires figurent dans les notices d'information des différents Compartiments et au Supplément IV.

Des actions peuvent être émises par la Société au sein de tout Compartiment chaque jour d'évaluation. Les actions sont émises au prix de souscription de la catégorie d'actions concernée, y compris tout droit d'entrée en vigueur tel que mentionné dans la notice d'information du Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur. Le droit d'entrée revient aux Distributeurs. Les droits d'entrée sont facturés sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions.

Les ordres de souscription d'actions reçus par les entités comptables respectives, les Distributeurs, les Agents payeurs ou l'Agent de registre et de transfert avant 7h00 CET ou CEST un jour d'évaluation quelconque, sont traités au prix de souscription calculé ce jour d'évaluation mais pas encore publié. Les ordres de souscription d'actions reçus après cette heure sont facturés au prix de souscription inconnu du jour d'évaluation suivant.

Des délais différents de réception de ces ordres de souscription peuvent être définis pour les Compartiments individuels. Une telle déviation figurera alors dans la notice d'information du Compartiment concerné. La date de règlement ne peut être fixée à une date ultérieure au deuxième jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre par les entités comptables respectives, les Distributeurs, les Agents payeurs ou l'Agent de registre et de transfert et l'ordre doit toujours être traité à un prix de souscription non encore publié au moment où l'ordre est passé.

Si les actionnaires souscrivent des actions par l'intermédiaire de certains Distributeurs, ils peuvent ouvrir un compte en leur nom propre et faire inscrire les actions en leur nom exclusif ou au nom d'un agent nommé par eux. De même, tous les ordres de souscription et les demandes de rachat et de conversion ainsi que les autres instructions subséquentes devront également être transmis par l'intermédiaire de ces Distributeurs.

La Société stipule que l'acquisition d'actions d'une Catégorie d'actions particulière dont l'acquisition est soumise à certaines conditions (par ex. un statut d'investisseur institutionnel, etc.) nécessite que l'investisseur final ou toute personne achetant les actions pour le compte de ou au nom et pour le compte de l'investisseur final signe au préalable une déclaration signifiant que ces exigences ont été respectées par l'investisseur final. Un exemplaire type de la déclaration concernée peut être obtenu en écrivant à distributionoperations@allianzgi.com, ainsi qu'auprès des Distributeurs et Agents payeurs. Ladite déclaration doit être envoyée à l'adresse mentionnée dans le formulaire et doit également avoir été reçue à cette adresse préalablement à l'acquisition d'actions.

Le prix de souscription des actions doit actuellement être versé dans les comptes bancaires indiqués par la Société :

- normalement sous trois jours ouvrés pour les catégories d'actions dont les devises de référence sont le PLN, la CZK, le HKD, le HUF et le SGD ;
- normalement sous deux jours ouvrés pour toutes les autres catégories d'actions ;

quoi qu'il en soit, pas plus tard que cinq jours ouvrés après le calcul du prix de souscription dans la devise de souscription de la catégorie d'actions correspondante. Les actionnaires prennent en charge tous les frais bancaires imputés. Toute autre méthode de paiement nécessite l'accord préalable de la Société. Si les montants de souscription ne sont pas directement reçus ou si la Société n'a pas un droit de disposition complet sur ces montants, le règlement de la souscription sera repoussé jusqu'à une date à laquelle la Société pourra en disposer librement, sauf accord contraire conclu avec la Société ou ses représentants dûment nommés.

En général, le prix d'achat est payé dans la devise de la catégorie d'actions en question. Sur demande de l'actionnaire, le prix d'achat peut être payé dans une autre monnaie librement convertible. Tous les frais de

conversion dus sont imputables à l'actionnaire.

Le processus de souscription est susceptible de varier en fonction de l'entité comptable, du Distributeur ou de l'Agent payeur choisi par l'actionnaire pour la souscription des actions. Pour cette raison, il peut y avoir un retard dans la réception de la demande de souscription par la Société. Les actionnaires doivent consulter leur Distributeur avant de passer des ordres de souscription. Lors de la souscription d'actions par l'intermédiaire de Distributeurs ou d'Agents payeurs en Italie, des frais de transaction d'un montant de 75,00 EUR maximum par transaction peuvent être facturés en sus du droit d'entrée. Si l'investissement est détenu pendant une courte période, ces frais peuvent réduire ou même éliminer les rendements d'un investissement en actions d'un Compartiment. Un horizon de placement à plus long terme est donc recommandé. Si les actions sont souscrites autrement que par l'intermédiaire de l'Agent de registre et de transfert ou des Agents payeurs, des frais supplémentaires peuvent être facturés.

La Société peut, sur demande d'un souscripteur, émettre des actions contre une rémunération en nature sous forme de titres ou d'autres actifs, sous réserve que lesdits titres ou autres actifs soient conformes aux objectifs et principes d'investissement d'un Compartiment. Le Réviseur d'entreprises agréé de la Société établit un rapport d'évaluation. Les coûts de cette rémunération en nature sont pris en charge par le souscripteur en question.

Conformément aux lois du Luxembourg, la Société se réserve le droit de rejeter, en tout ou en partie, toute demande de souscription (p. ex. si elle soupçonne que la demande de souscription repose sur une stratégie de *market timing*). Dans ce cas, les montants de souscription déjà versés ou le solde résiduel sont normalement remboursés sous cinq jours ouvrés après le rejet, si toutefois les montants d'investissement ont déjà été reçus. Les actions ne peuvent être souscrites à des fins de *market timing* ou de stratégies similaires. La Société se réserve expressément le droit de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les autres actionnaires du *market timing* ou de stratégies similaires.

La Société se réserve également le droit d'interrompre sans préavis l'émission d'actions au sein d'un ou de tous les Compartiments ou d'une ou de toutes les catégories d'actions.

Aucune action n'est émise au sein d'une catégorie quelconque d'un Compartiment lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment est suspendu conformément à l'Article 12 des Statuts de la Société. Pour obtenir de plus amples informations sur le sujet, veuillez consulter la section « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire ».

Les demandes d'émission d'actions sont irrévocables sauf pendant les suspensions éventuelles du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions en question. Si l'émission des actions a été suspendue, les demandes de souscription seront traitées le premier jour d'évaluation suivant l'arrêt de l'interruption sauf si elles ont été révoquées entre temps d'une manière autorisée.

Pouvoir d'annulation d'un ordre d'achat en cas de non-paiement

En cas de non-respect des délais de paiement du prix de souscription, une demande de souscription peut expirer et être annulée aux frais des investisseurs ou de leurs Distributeurs. Si le paiement n'est pas effectué en bonne et due forme à la date de règlement, la Société peut prendre des mesures à l'encontre de l'investisseur en défaut ou de son Distributeur ou encore déduire les coûts ou pertes encourus par la Société ou la Société de gestion de toute participation existante de l'investisseur engagé dans la Société. Dans tous les cas, les avis d'opéré et sommes dues à l'investisseur seront conservés par la Société de gestion sans versement d'intérêts jusqu'à réception du montant dû.

Rachat d'actions et coûts inhérents

Les actionnaires peuvent demander à la Société de racheter l'intégralité ou une partie des actions qu'ils détiennent dans un Compartiment un jour d'évaluation quelconque. Les actions seront rachetées au prix de rachat de la catégorie d'actions concernée, en tenant compte de toute commission de rachat applicable dont le montant figure dans la notice d'information du Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission

de rachat inférieure. Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé à la date de la souscription.

Le droit de sortie revient aux Distributeurs. Les droits de sortie sont calculés sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions.

Les actionnaires qui demandent le rachat de tout ou partie de leurs actions doivent transmettre une demande de rachat écrite dûment remplie ou autre demande écrite aux entités comptables respectives, à l'Agent de registre et de transfert, à un Distributeur ou un Agent payeur et d'information.

Les demandes de rachat sont introduites auprès des entités comptables respectives, des Distributeurs et Agents payeurs et d'information à l'Agent de registre et de transfert au nom de l'actionnaire.

Les demandes de rachat reçues par les entités comptables respectives, les Distributeurs, l'Agent payeur ou l'Agent de registre et de transfert avant 7h00 CET ou CEST un jour d'évaluation quelconque sont traitées au prix de rachat calculé ce jour d'évaluation mais pas encore publié au moment où la demande de rachat a été émise. Les demandes de rachat reçues après cette heure sont traitées au prix de rachat inconnu le jour d'évaluation suivant.

Des délais différents de réception d'une demande de rachat par les entités comptables respectives, les Distributeurs, l'Agent payeur ou l'Agent de registre et de transfert peuvent être définis pour les Compartiments individuels. Une telle déviation figurera alors dans la notice d'information du Compartiment concerné. La date de règlement ne peut être fixée à une date ultérieure au deuxième jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre par les entités comptables respectives, les Distributeurs, l'Agent payeur ou l'Agent de registre et de transfert. L'ordre doit toujours être traité à un prix de rachat non encore publié au moment où l'ordre est passé.

Le prix de rachat doit être versé

- normalement sous trois jours ouvrés pour les catégories d'actions dont les devises de référence sont le PLN, la CZK, le HKD, le HUF et le SGD ;
- normalement sous deux jours ouvrés pour toutes les autres catégories d'actions ;

quoi qu'il en soit, pas plus tard que cinq jours ouvrés après le calcul du prix de rachat ou après la réception de la demande de rachat par les entités comptables respectives, les Distributeurs, l'Agent payeur ou l'Agent de registre et de transfert. L'Agent de registre et de transfert n'est obligé d'effectuer le paiement que s'il n'existe aucune disposition légale telle que des réglementations de contrôle des changes ou circonstance échappant au contrôle de l'Agent de registre et de transfert constituant un obstacle au transfert du prix de rachat.

Le paiement du prix de rachat est effectué par transfert bancaire électronique vers le compte indiqué par l'actionnaire. Normalement, la Société ne facture pas de commission de transfert pour les transferts bancaires. La banque de l'actionnaire peut toutefois facturer une telle commission au titre de l'acceptation du paiement. Le produit du rachat est généralement versé dans la devise de la catégorie d'actions en question. Sur demande de l'actionnaire, le produit du rachat peut également être versé dans toute autre devise librement convertible. Toutes les commissions de change encourues sont prises en charge par l'actionnaire.

Le processus de rachat est susceptible de varier en fonction de l'entité comptable, du Distributeur ou de l'Agent payeur choisi par l'actionnaire pour le paiement de ses actions. Pour cette raison, il peut y avoir un retard dans la réception de la demande de rachat par la Société. Les actionnaires doivent consulter leur Distributeur avant de passer des ordres portant sur des Compartiments. Lors du rachat d'actions par l'intermédiaire de Distributeurs ou d'Agents payeurs en Italie, des frais de transaction d'un montant de 75,00 EUR maximum par transaction peuvent être facturés en sus du droit de sortie.

Si l'investissement est détenu pendant une courte période, ces frais peuvent réduire ou même éliminer les rendements d'un investissement en actions d'un Compartiment. Un horizon de placement à plus long terme est donc recommandé. Si les actions sont rachetées autrement que par l'intermédiaire des Distributeurs, de l'Agent de registre et de transfert ou des Agents payeurs, des frais supplémentaires peuvent être facturés.

À sa propre discrétion, la Société peut, avec le consentement de l'actionnaire, racheter des actions d'un Compartiment en contrepartie du transfert de titres ou d'autres actifs depuis les actifs du Compartiment. La valeur des actifs à transférer doit correspondre à la valeur des actions à racheter le jour d'évaluation. La portée et la nature des titres ou autres actifs à transférer sont déterminées raisonnablement dans le respect des intérêts des autres investisseurs. Cette évaluation doit être confirmée par un rapport distinct établi par le Réviseur d'entreprises agréé. Les coûts de ces transferts sont pris en charge par l'Actionnaire en question.

Les actions d'une catégorie d'actions d'un Compartiment ne seront pas rachetées si le calcul de la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment a été suspendu par la Société conformément à l'Article 12 des Statuts. Pour obtenir de plus amples informations sur le sujet, veuillez consulter la section « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action ».

Si les demandes de rachat et de conversion (en ce qui concerne leur portion affectée au rachat) dépassent 10 % des actions en circulation du Compartiment en question un jour d'évaluation donné, la Société peut également décider de suspendre tout ou partie des demandes de rachat et de conversion pendant une période qu'elle considère conforme à l'intérêt de ce Compartiment. Cependant, une telle suspension ne devrait pas excéder deux jours d'évaluation. Au cours du jour d'évaluation suivant une telle période, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées en priorité par rapport aux autres demandes reçues ultérieurement.

Les demandes de rachat d'actions sont irrévocables sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées a été suspendu ou que les rachats ont été suspendus comme prévu au paragraphe précédent. Dans ces deux cas, les demandes de rachat sont révocables durant toute la durée de la suspension.

Rachat forcé d'actions

Si la Société considère que la détention d'actions par un actionnaire est contraire aux intérêts de la Société, si une telle détention enfreint la Loi luxembourgeoise ou toute autre loi, ou s'il résulte de cette détention d'actions que la Société serait soumise à une charge fiscale ou à tout autre préjudice pécuniaire qu'elle n'aurait pas subis autrement (Article 10 des Statuts), la Société peut ordonner à un actionnaire (« personne non autorisée ») de vendre ses actions et d'apporter la preuve à la Société que cette vente a été effectuée sous trente jours à compter de la mise en demeure si la Société estime qu'une personne non autorisée est le seul et unique bénéficiaire économique des actions ou en est le bénéficiaire économique conjointement avec des tiers. Si l'investisseur n'accède pas à la mise en demeure, la Société peut, conformément à la procédure énoncée ci-après, procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire ou faire procéder à ce rachat :

1. La Société fournit une seconde mise en demeure (« mise en demeure de rachat ») à l'investisseur ou au propriétaire des actions à racheter inscrit au registre des actionnaires. Cette mise en demeure indique les actions à racheter, le mode de calcul du prix de rachat appliqué et le nom du détenteur. Cette mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'actionnaire ou à l'adresse figurant sur les registres de la Société. Elle somme l'investisseur en question d'envoyer à la Société le ou les certificats d'actions représentant les actions, conformément aux informations contenues dans la mise en demeure de rachat. Dès la fermeture des bureaux, le jour ouvré mentionné dans la mise en demeure de rachat, le droit de propriété de l'actionnaire sur les actions visées dans ce document s'éteint. Pour les actions nominatives, le nom de l'actionnaire est rayé du registre. Pour les actions au porteur, le ou les certificats représentant les actions sont annulés.

2. Le prix auquel ces actions sont acquises (le « prix du rachat ») correspond à un montant déterminé sur la base de la valeur par action de la catégorie concernée lors d'un jour d'évaluation, ou à un moment donné lors d'un jour d'évaluation, tel que fixé par le Conseil d'administration, minoré de tout droit de sortie, le cas échéant. Le prix du rachat correspond, une fois retranchés les droits de sortie encourus le cas échéant, à la valeur par action la moins élevée entre celle calculée avant la date de la mise en demeure de rachat et celle calculée le lendemain de la remise du ou des certificats d'actions.
3. Le paiement du prix du rachat à l'ancien propriétaire de ces actions sera effectué dans la devise déterminée par le Conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat de la catégorie d'actions concernée. Ce montant sera déposé par la Société auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (selon les indications mentionnées sur la mise en demeure de rachat), après détermination finale du prix du rachat suite à la remise du ou des certificats indiqués dans la mise en demeure de rachat, accompagnés des coupons attachés. Après remise de la mise en demeure de rachat, et conformément à la procédure décrite ci-dessus, l'ancien propriétaire ne détient plus aucun droit sur tout ou partie des actions concernées, ni envers la Société ou les actifs de la Société liés à ces actions, à l'exception du droit de recevoir de la banque désignée le paiement du prix du rachat, sans intérêts, après remise effective du ou des certificats d'actions. Tout produit de rachat revenant à l'investisseur conformément aux dispositions du présent paragraphe ne peut plus être réclamé et devient forclus au titre de la ou des catégories d'actions concernées s'il n'est pas réclamé dans un délai de cinq ans après la date indiquée sur la mise en demeure de rachat. Le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre ces montants et pour autoriser la mise en œuvre de mesures correspondantes pour la Société.
4. L'exercice des pouvoirs précités par la Société ne peut en aucun cas être remis en question ou invalidé au motif que la propriété des actions n'a pas fait l'objet de preuves suffisantes ou que le bénéficiaire économique des actions n'était pas celui supputé par la Société à la date de la mise en demeure de rachat, sous réserve que la Société ait agi de bonne foi dans son exercice de ces pouvoirs.

Conversion d'actions et coûts inhérents

En contrepartie du paiement d'une commission de conversion, un actionnaire peut convertir des actions d'une catégorie d'actions donnée d'un Compartiment, qu'il détient en tout ou en partie, en actions de la même catégorie d'actions d'un autre Compartiment, dans la mesure où le montant minimum d'investissement de la nouvelle catégorie d'actions est respecté. Les actions ne peuvent être converties d'une catégorie d'actions à une autre au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment.

Toute demande de conversion d'actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment sera traitée de la même manière qu'une demande de rachat des actions d'un Compartiment suivie d'une demande de souscription des actions de l'autre Compartiment. Par conséquent, toutes les conditions, informations et procédures applicables à la souscription et au rachat d'actions, notamment les règles relatives aux délais de paiement, s'appliquent également à la conversion d'actions, à l'exception des règles sur les droits d'entrée et de sortie. Une commission de conversion est facturée pour les conversions. Cette commission correspond au droit d'entrée de la nouvelle catégorie d'actions à acquérir ou au droit de sortie de la catégorie d'actions convertie. Elle est calculée sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions. Le montant du droit d'entrée ou du droit de sortie applicable figure dans la notice d'information du Compartiment concerné. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission de conversion inférieure. Les soldes inférieurs à 10,00 EUR ou l'équivalent en d'autres devises résultant de conversions ne seront pas remboursés aux actionnaires.

En règle générale, le rachat et la souscription qui ont lieu dans le cadre de la demande de conversion sont calculés sur la base des valeurs en vigueur lors d'un seul et même jour d'évaluation. Si des heures limite d'acceptation des ordres et/ou des délais pour le paiement des prix de souscription et de rachat diffèrent entre les Compartiments concernés, notamment selon le canal de commercialisation, le calcul peut se faire sur une base différente. Ainsi, en particulier,

- la composante de rachat peut être calculée conformément aux règles générales régissant le rachat des actions (qui peuvent être plus anciennes que les règles générales régissant l'émission d'actions), tandis que la composante de souscription serait calculée conformément aux règles générales (plus récentes) régissant l'émission d'actions, ou
- la composante de rachat peut n'être calculée qu'ultérieurement, conformément aux règles générales régissant le rachat des actions, tandis que la composante de souscription serait calculée conformément aux règles plus récentes (par rapport à la composante de rachat) régissant l'émission d'actions, ou
- les prix de rachat ne sont pas versés immédiatement conformément aux règles générales régissant le rachat des actions et notamment aux règles sur le paiement du prix de rachat applicables à la composante de souscription.

Lors de la conversion d'actions par l'intermédiaire d'une entité comptable, de Distributeurs et d'Agents payeurs et d'information en Italie, des frais de transaction d'un montant de 75,00 EUR maximum par transaction peuvent être facturés en sus de la commission de conversion. Si l'investissement est détenu pendant une courte période, ces frais peuvent réduire ou même éliminer les rendements d'un investissement en actions d'un Compartiment. Un horizon de placement à plus long terme est donc recommandé. Si les actions sont converties autrement que par l'intermédiaire des Distributeurs, de l'Agent de registre et de transfert ou des Agents payeurs, des frais supplémentaires peuvent être facturés.

Les conversions ne peuvent être effectuées que si, à ce moment-là, le rachat des actions à convertir et l'émission des actions à souscrire (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections « Émission d'actions et coûts inhérents » et « Rachat d'actions et coûts inhérents ») sont tous deux possibles simultanément. Aucune demande ne sera satisfaite partiellement, sauf si les actions à souscrire ne peuvent être émises qu'une fois que les actions à convertir ont été rachetées.

Toutes les demandes de conversion d'actions sont irrévocables, sauf, en vertu de l'Article 12 des Statuts, lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à racheter a été suspendu ou que le rachat des actions à racheter a été suspendu comme prévu à l'Article 8 des Statuts. Dans ces deux cas, les demandes de conversion sont révocables durant toute la durée de la suspension. Si le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu après le rachat des actions à convertir, seule la composante de souscription de la demande de conversion peut être retirée durant la suspension.

Dans le respect des dispositions ci-dessus, les actions sont converties en appliquant la formule suivante :

$$N = \frac{A \times B \times C}{D}$$

N = le nombre des nouvelles actions à émettre (du fait de la conversion).

A = le nombre des actions à convertir.

B = le prix de rachat des actions à convertir le jour d'évaluation concerné (en tenant compte des droits de sortie encourus).

C = le facteur de conversion des devises basé sur le taux de change en vigueur.

D = le prix de souscription des actions à émettre le jour d'évaluation concerné (en tenant compte des droits d'entrée encourus).

Tout actionnaire qui fait convertir ses actions réalise un gain ou une perte imposable en fonction des dispositions légales du pays dont il est citoyen ou dans lequel il est résident permanent ou domicilié.

Le processus de conversion est susceptible de varier en fonction de l'entité comptable, du Distributeur ou de l'Agent payeur choisi par l'actionnaire pour la conversion de ses actions.

Si les demandes de rachat et de conversion (en ce qui concerne leur portion affectée au rachat) dépassent 10 % des actions en circulation du Compartiment en question un jour d'évaluation donné, la Société peut également décider de suspendre tout ou partie des demandes de rachat et de conversion pendant une période qu'elle considère conforme à l'intérêt de ce Compartiment. Cependant, une telle suspension ne devrait pas excéder deux jours d'évaluation. Au cours du jour d'évaluation suivant une telle période, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées en priorité par rapport aux autres demandes reçues ultérieurement.

Cotation en Bourse

Le Conseil d'administration peut autoriser la cotation des actions de chaque Compartiment à la Bourse du Luxembourg ou sur d'autres Bourses des valeurs ou leur échange sur des marchés organisés. Jusqu'à présent, le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette possibilité. Par ailleurs, la Société n'a pas connaissance de la négociation d'actions de Compartiments, sans son accord, sur certains marchés à la date d'impression du présent prospectus. Il ne peut être exclu que des actions de Compartiments soient introduites sur d'autres marchés (même à court terme) ou qu'elles soient d'ores et déjà négociées sur ces marchés.

Le cours du marché dans le cadre de la négociation sur une Bourse des valeurs ou d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des actifs détenus au sein du Compartiment. Le prix dépend également de l'offre et de la demande. Pour cette raison, ce cours de marché est susceptible de différer du prix par action déterminé pour une catégorie d'actions.

Calcul de la valeur nette d'inventaire par action

La valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions est calculée dans la devise de base du Compartiment et, si les catégories d'actions sont émises dans d'autres devises de référence au sein d'un Compartiment, la valeur nette d'inventaire sera publiée dans la devise dans laquelle ladite catégorie d'actions est libellée, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Chaque jour d'évaluation ou à un certain moment durant un jour d'évaluation, la valeur nette d'inventaire par action est calculée en divisant l'actif net de la Société attribuable à la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire la part de l'actif proportionnellement attribuable à cette catégorie d'actions, moins la part du passif proportionnellement attribuable à la catégorie lors dudit jour d'évaluation ou au moment donné durant le jour d'évaluation) par le nombre d'actions en circulation de la catégorie d'actions concernée. La valeur nette d'inventaire peut être arrondie à l'unité supérieure ou inférieure de la devise selon la décision du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les Compartiments du marché monétaire, la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie particulière peut être calculée nette des revenus courus et des charges à payer par action jusqu'au jour calendaire (inclus) précédant la date de valeur.

Si, depuis la détermination de la valeur des actions, les cours ont nettement varié sur les marchés sur lesquels une partie importante des actifs attribuables à une catégorie d'actions est négociée ou cotée, la Société peut, aux fins de sauvegarde des intérêts des actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et en effectuer une deuxième.

La valeur des actifs est déterminée comme suit :

- a) les espèces, dépôts à terme et actifs similaires sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts. En cas de modification importante des conditions de marché, l'évaluation peut être le prix de réalisation si la Société peut se défaire de (annuler) l'investissement, des espèces ou des actifs similaires à tout moment. Dans ce sens, le prix de réalisation correspond au prix de vente ou à la valeur devant être payée lors de l'annulation par la Société ;

- b) les investissements cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs seront évalués à leur dernier cours de négociation disponible sur la bourse qui constitue leur marché principal ;
- c) les investissements négociés sur un autre marché réglementé sont évalués à leur dernier cours disponible ;
- d) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire dont les derniers cours disponibles ne correspondent pas à la juste valeur de marché, de même que les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à la cote officielle ou négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, et tous les autres actifs, seront évalués à leur valeur probable de réalisation, déterminée par la Société avec prudence et de bonne foi ;
- e) les créances résultant de prêts de titres sont évaluées à la valeur de marché respective des titres et instruments du marché monétaire prêtés ;
- f) la valeur de liquidation des contrats à terme normalisés ou de gré à gré et des contrats d'option qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé sera la valeur de liquidation nette déterminée conformément aux principes établis par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de façon homogène à tous les types de contrats. Le produit de liquidation des contrats à terme normalisés et de gré à gré ou des contrats d'option négociés sur des Bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés sera basé sur leur dernier cours de dénouement disponible sur les Bourses et marchés réglementés sur lesquels ces contrats sont négociés par la Société. Si l'un de ces contrats ne pouvait être liquidé lors du jour auquel l'actif net est déterminé, la valeur de liquidation d'un tel contrat serait établie par le Conseil d'administration d'une manière qu'il estime juste et raisonnable ;
- g) les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché établie par rapport à la courbe des taux pertinente ;
- h) les swaps sur indice et liés aux instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par rapport à l'indice ou à l'instrument financier pertinent. L'évaluation des accords de swap sur indice ou instrument financier se fait sur la base de la valeur de marché de ces opérations de swap, déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration selon les procédures qu'il aura établies ;
- i) les parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») ou autres organismes de placement collectif (« OPC ») seront évaluées à leur dernier cours de rachat calculé et disponible.

La valeur de tous les éléments d'actif et de passif qui ne sont pas libellés dans la devise de base du Compartiment concerné sera convertie dans cette devise aux derniers cours de change disponibles. Si ces cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi conformément aux modalités établies par la Société.

La Société peut autoriser toute autre méthode de valorisation, à sa discrétion, si elle estime qu'elle produit une valorisation plus juste de son actif.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions ainsi que les prix de souscription, de rachat et de conversion par action de chaque catégorie d'actions des Compartiments individuels peuvent être obtenus au siège social de la Société et auprès de la succursale luxembourgeoise de la Société de gestion, de la Société de gestion, des Agents payeurs et d'information et des Distributeurs pendant les heures de bureau.

Les cours des actions de chaque catégorie d'actions sont publiés, sur demande, pour chaque Compartiment, dans un ou plusieurs journaux dans les pays où les actions sont distribuées. Ils peuvent aussi, selon le cas, être disponibles sur Internet, auprès de Bloomberg, Reuters et d'autres médias tels qu'énoncés dans les notices d'information. Ni la Société, ni ses Distributeurs, Agents payeurs et d'information, ni la Société de gestion ne sont responsables de toute

erreur ou omission dans les prix publiés.

Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment ou d'une catégorie d'actions particulière ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions de chaque Compartiment ou d'une catégorie d'actions particulière dans les cas suivants :

- a) pendant toute période (autre que les jours fériés légaux) de fermeture de l'une des Bourses principales ou de l'un des autres marchés principaux sur lesquels est cotée ou négociée une part importante des actifs d'un Compartiment, ou encore pendant toute période de restriction ou de suspension des échanges sur cette Bourse de valeurs ou cet autre marché, sous réserve que cette fermeture, restriction ou suspension affecte l'évaluation des actifs cotés sur cette Bourse ou cet autre marché détenus par le Compartiment en question de la Société ; ou
- b) pendant toute période au cours de laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, une situation d'urgence compromet, pour des raisons pratiques, la réalisation ou l'évaluation des actifs d'un Compartiment particulier ou de certaines catégories d'actions de la Société ; ou
- c) durant les périodes de panne des moyens de communication ou des moyens de calcul normalement employés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions ou pour déterminer les cours ou valeurs en vigueur dudit Compartiment ou de ladite catégorie d'actions ; ou
- d) si, pour d'autres raisons, les prix des actifs de la Société attribuables au Compartiment en question ou à une catégorie d'actions particulière ne peuvent être rapidement et précisément déterminés ; ou
- e) durant toute période au cours de laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier les capitaux nécessaires aux rachats d'actions, ou au cours de laquelle le transfert de fonds résultant de la vente ou destiné à l'achat d'investissements ou au paiement des sommes dues au titre des rachats d'actions ne peut être effectué à des taux de change normaux de l'avis du Conseil d'administration ; ou
- f) à compter de l'annonce de la convocation par les investisseurs d'une assemblée générale extraordinaire dans le but de liquider la Société, un Compartiment ou une catégorie d'actions, ou dans le but de fusionner la Société, un Compartiment ou une catégorie d'actions, ou encore dans le but d'informer les investisseurs de la décision du Conseil d'administration de liquider ou de fusionner des Compartiments ou des catégories d'actions ; ou
- g) durant toute période au cours de laquelle l'évaluation des couvertures de change des Compartiments ou des catégories d'actions dont les objectifs et la politique d'investissement appellent à la couverture des positions en devises au niveau de la catégorie d'actions ou du Compartiment ne peut être effectuée correctement ou est totalement impossible à effectuer.

La Société publiera un avis approprié pour informer de toute suspension ainsi jugée nécessaire. La Société peut aviser les actionnaires demandant des souscriptions, rachats ou conversions d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu. Toute suspension affectant ainsi une catégorie d'actions n'affecte en rien le calcul de la valeur nette d'inventaire ou encore l'émission, le rachat ou la conversion des actions d'autres catégories d'actions.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion sont irrévocables, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire est suspendu.

Détermination des prix de souscription, de rachat et de conversion

Les prix de souscription, de rachat et de conversion sont déterminés chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription par action des actions d'une catégorie d'actions particulière au sein d'un Compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée, majorée du droit d'entrée, le cas échéant. Le prix de souscription peut être arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur dans la devise de paiement.

Le prix de rachat des actions d'une catégorie d'actions particulière d'un Compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée, minorée du droit de sortie, le cas échéant. Le prix de rachat peut être arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur dans la devise de paiement.

Toute demande de conversion d'actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment sera traitée de la même manière qu'une demande de rachat des actions d'un Compartiment suivie d'une demande de souscription des actions de l'autre Compartiment. Cette conversion est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée. Une commission de conversion peut être facturée à cette occasion, dont le montant correspond aux droits d'entrée de la catégorie d'actions à acheter ou aux droits de sortie de la catégorie d'actions à convertir. Les prix sur la base desquels est effectuée la conversion peuvent être arrondis au nombre entier supérieur ou inférieur dans la devise de paiement.

Les droits d'entrée, de sortie et les commissions de conversion sont facturés sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions. Le montant de tout droit d'entrée, de sortie et des commissions de conversion imputés en relation avec une catégorie d'actions d'un Compartiment figure dans la notice d'information du Compartiment concerné.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes

Conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle que modifiée), à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative au blanchiment d'argent (telle que modifiée) et aux Circulaires de la CSSF (et notamment à la Circulaire 12/02, la Circulaire de la CSSF 13/556 et tout règlement ou circulaire de la CSSF les modifiant, les complétant ou les remplaçant), tous les professionnels du secteur financier se sont vu imposer des obligations pour prévenir l'utilisation des fonds d'investissement à des fins de blanchiment de capitaux et de financement d'activités terroristes.

Dans ce contexte, une procédure d'identification des investisseurs a été imposée. Ainsi, le formulaire de demande présenté par un investisseur doit généralement être accompagné, dans le cas de personnes physiques, d'une copie du passeport ou de la carte d'identité (ou d'une autre pièce d'identité généralement reconnue, comme un permis de conduire ou permis de résident) et, dans le cas d'une personne morale, d'une copie des statuts (ou tout autre document constitutif généralement reconnu), d'un extrait du registre du commerce et d'une liste des signataires autorisés.

Par ailleurs, dans le cas de personnes morales non cotées sur une Bourse de valeurs reconnue, il peut se révéler nécessaire d'identifier les actionnaires détenant plus de 25 % des Actions en circulation ou des droits de vote, ainsi que les personnes ayant une influence notable sur la gestion des personnes morales en question.

Dans le cas d'un *trust*, le formulaire de demande doit être accompagné d'une copie du document de constitution du *trust*, d'une copie des statuts ou autres documents constitutifs du ou des *trustees* ainsi que d'une liste des signataires autorisés. Par ailleurs, l'identification du *trustee* (fiduciaire), du *settlor* (fondateur du *trust*), du bénéficiaire final et du protecteur peut être requise.

Toute copie fournie doit être certifiée conforme par une autorité compétente (telle qu'une ambassade, un consulat, un notaire ou officier de police ou encore leur équivalent dans la juridiction concernée).

Cette procédure d'identification doit être respectée dans les circonstances suivantes :

- a) souscriptions directes auprès de la Société ; et
- b) souscriptions reçues par la Société par le biais d'intermédiaires résidant dans des pays qui n'imposent pas d'obligation d'identification des investisseurs équivalente à celle exigée par la législation luxembourgeoise en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes. Il est généralement accepté que les professionnels du secteur financier résidant dans la majeure partie des pays ayant ratifié les conclusions du Groupe d'Action financière sont réputés être des intermédiaires soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la législation luxembourgeoise (conformément aux dispositions de la Réglementation grand-ducale du 29 juillet 2008).

La Société se réserve le droit de demander des informations et documents supplémentaires si nécessaire afin de se conformer à toute loi et toute réglementation applicables. Ces informations communiquées à la Société sont recueillies et traitées dans le but de respecter la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes.

Commissions et frais pris en charge par la Société, les Compartiments et catégories d'actions

La Société s'acquitte de l'intégralité des frais supportés par le Compartiment concerné à partir des actifs de ce dernier :

La Société verse à la Société de gestion une commission (« commission forfaitaire ») prélevée sur les actifs des Compartiments concernés, à moins que cette commission soit directement appliquée à l'Actionnaire en vertu des conditions afférentes à une certaine Catégorie d'actions.

Les commissions dues aux Gestionnaires de portefeuille auxquels a recours la Société de gestion sont payées par la Société de gestion à partir de la commission forfaitaire et, le cas échéant, de la commission de performance.

Si toutefois elle n'est pas facturée directement à l'Actionnaire en vertu des conditions afférentes à une Catégorie d'actions spéciale, la commission forfaitaire est imputée mensuellement à terme échu au prorata de la Valeur nette d'inventaire quotidienne moyenne de la catégorie d'actions correspondante des Compartiments. Le montant de la commission forfaitaire prélevée est indiqué dans la notice d'information de chaque Compartiment.

En contrepartie du paiement de la commission forfaitaire, la Société de gestion décharge la Société de l'acquittement des commissions et frais définitifs énumérés ci-dessous :

- la commission de gestion et d'administration centrale sauf pour la mise en place, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres et/ou de mise en pension ou de prise en pension par la Société de gestion ;
- la commission de distribution ;
- la commission d'administration et de garde du Dépositaire ;
- la commission de l'Agent de registre et de transfert ;
- les frais de préparation (y compris de traduction) et de diffusion du Prospectus, du document d'information clé, des Statuts ainsi que des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intermédiaires ainsi que de tout autre rapport et avis aux Actionnaires ;
- les frais de publication du Prospectus, du document d'information clé, des Statuts, des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intermédiaires et de tout autre rapport et avis aux Actionnaires, des informations fiscales, des prix de souscription et de rachat ainsi que les frais de publication des avis officiels à l'attention des Actionnaires ;
- les frais de révision des comptes de la Société et de ses Compartiments par le réviseur d'entreprises ;
- les frais d'enregistrement des Actions à des fins de distribution publique et/ou les frais de maintien de ces enregistrements ;

- les frais de préparation des certificats d'actions et, le cas échéant, des coupons et renouvellements de ces coupons ;
- les commissions d'agent payeur et d'agent d'information ;
- les coûts d'évaluation des Compartiments par des agences de notation reconnues sur les plans national et international ;
- les frais liés à la constitution d'un Compartiment ;
- les frais liés à l'utilisation de noms d'indices et notamment les droits de licence ;
- les coûts et frais engagés par la Société et par des tiers autorisés par la Société dans le cadre de l'acquisition, de l'utilisation et de l'entretien de systèmes informatiques internes ou de tiers employés par les Gestionnaires de portefeuille et les Conseillers en investissement ;
- les coûts relatifs à l'obtention et au maintien du statut autorisant l'investissement direct dans des actifs au sein d'un pays donné ou permettant d'agir directement en qualité de partenaire contractuel sur les marchés d'un pays ;
- les coûts et frais engagés par la Société, le Dépositaire et des tiers autorisés par la Société ou le Dépositaire dans le cadre de la surveillance des limites et restrictions d'investissement ;
- les frais de calcul des données concernant le risque et la performance et de calcul de la commission de performance versée à la Société de gestion par des tiers désignés à cet effet ;
- les coûts liés à l'obtention d'informations sur les assemblées générales des Actionnaires de sociétés ou à d'autres assemblées des détenteurs d'actifs et les coûts afférents à la participation directe ou par l'intermédiaire de tiers autorisés à ces assemblées ;
- les frais postaux, téléphoniques, de télécopie et de télex.

La Société de gestion peut prélever une commission forfaitaire inférieure à celles énoncées dans la Notice d'information de chaque Compartiment.

De plus, la Société de gestion peut facturer une commission liée à la performance aux actifs de certains Compartiments au titre de leur gestion dans la mesure où cette commission n'est pas imputée directement à l'actionnaire dans le cadre d'une catégorie d'actions spéciale. Les notices d'information des Compartiments concernés indiquent l'existence d'une commission liée à la performance. Cette commission liée à la performance s'élève à un quart du montant positif correspondant à l'excédent du total des participations d'une catégorie d'actions sur :

- a) le rendement des investissements du Compartiment,
- b) les montants de la commission forfaitaire quotidienne imputée à chaque catégorie d'actions (bruts de toute réduction de commission accordée dans le cas d'investissements dans certains fonds cibles) et
- c) les montants de toutes les distributions effectuées pendant l'exercice financier en cours

la performance d'un indice de référence à déterminer. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission inférieure.

Ces cours sont utilisés dans le cadre de l'évaluation d'un Compartiment requise pour le calcul des résultats des investissements les plus proches, sur le plan temporel, des prix sur la base desquels l'indice est calculé. Il peut en résulter que cette évaluation du Compartiment diverge de l'évaluation déterminée aux fins du calcul du cours des actions effectué le même jour. En fonction de l'heure à laquelle l'indice est calculé, il se peut que la commission de performance soit prise en compte dans la valeur des actions de la catégorie concernée avec un retard. La commission de performance sera calculée chaque jour d'évaluation à compter du début de chaque exercice financier, en tenant compte de la valeur actuelle de la catégorie d'actions concernée du Compartiment en question, et le montant total sera continuellement reporté. Le montant total reporté sera mis de côté et prélevé sur les actifs du Compartiment par l'intermédiaire d'une imputation à la catégorie d'actions concernée à la fin de l'exercice financier. Le montant total reporté et mis de côté conformément à la méthode décrite ci-dessus est réduit les jours d'évaluation où, d'après la mesure mentionnée ci-dessus, les résultats d'investissement ajustés d'une catégorie d'actions du

Compartiment sont dépassés par l'indice de référence choisi. Les montants négatifs sont reportés au cours d'un exercice financier mais pas sur les exercices suivants. Si un indice de référence sélectionné n'est plus disponible, la Société le remplacera par un autre indice comparable.

Les actionnaires sont informés qu'une commission de performance peut également être imputée si la performance absolue du Compartiment est négative mais que la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment surperforme l'indice de référence.

Des commissions de vente et de conseil (*trail commissions*) peuvent être versées aux partenaires de vente et des remboursements de la commission de gestion et d'administration centrale ainsi que de la commission de performance de la Société de gestion peuvent être accordés aux actionnaires.

Tous les autres frais à la charge d'un Compartiment sont prélevés sur les actifs de ce dernier. Ces frais se distinguent des frais précités et comprennent, entre autres :

- les frais engagés pour examiner, évaluer et faire valoir les droits à réduction, compensation ou remboursement de retenues à la source ou autres impôts ou droits ;
- les frais engagés pour évaluer et faire valoir les droits légaux apparemment justifiables de la Société, d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions et pour se défendre lors d'actions apparemment infondées intentées à l'encontre de la Société, d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions ;
- les impôts, droits, charges publiques et charges similaires pouvant être subis dans le cadre de l'administration et de la garde (y compris, entre autres, la taxe d'abonnement) ;
- les frais engagés en rapport avec l'achat et la vente d'actifs (y compris pour les services de recherche et d'analyse fournis conformément à la pratique de marché, les intérêts/frais de dépôt, ainsi que les frais découlant de l'ouverture et du prélèvement de facilités de crédit) et le recours à des programmes de prêt de titres et des courtiers spécialisés en la matière ainsi que les intérêts à acquitter ;
- la rémunération de la Société de gestion pour la mise en place, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres et/ou de mise en pension et de prise en pension, sans avoir recours à des programmes de prêts de titres et des courtiers spécialisés dans les services de prêt de titres, à hauteur de 30 % de tout revenu généré.

Les coûts liés au recours aux programmes de prêts de titres et aux courtiers spécialisés dans les services de prêt de titres, ainsi qu'à la rémunération de la Société de gestion pour la mise en place, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres et/ou de mise en pension ou de prise en pension ne peuvent être appliqués que de façon alternative, et en aucun cas de façon cumulative pour une transaction donnée.

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, percevoir une rémunération plus faible que celle susmentionnée pour la mise en place, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres et/ou de mise en pension ou de prise en pension.

La Société est habilitée à plafonner les frais de gestion et autres frais réguliers ou récurrents et affecter le montant ainsi plafonné à un exercice ou à toute autre période.

La Société de gestion et/ou les Gestionnaires de portefeuille, selon le cas, ne sont autorisés à conclure des conventions de partage des commissions que s'il existe un bénéfice démontrable pour la Société et lorsque la Société de gestion et/ou les Gestionnaires de portefeuille, selon le cas, sont convaincus que les opérations donnant lieu au partage de commissions sont réalisées de bonne foi, dans le strict respect des exigences réglementaires applicables et dans le meilleur intérêt de la Société et des actionnaires.

Ces conventions doivent être réalisées par la Société de gestion et/ou les Gestionnaires de portefeuille, selon le cas, dans des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché et les commissions de courtage ne doivent pas

excéder les tarifs de courtage multiservices généralement appliqués aux clients institutionnels. Sous réserve des droits qui leur sont conférés en vertu de la réglementation locale, la Société de gestion et/ou les Gestionnaires de portefeuille, selon le cas, peuvent employer les frais de courtage affectés au paiement de services (*soft commissions*) pour rémunérer des services de recherche et/ou autres biens et services. D'autres juridictions peuvent prévoir des modalités différentes de règlement de ces services en vertu des obligations réglementaires locales.

Si l'investisseur est conseillé par des tiers au moment de l'acquisition de parts ou si ces parties interviennent en tant que courtiers dans le cadre de l'acquisition, elles peuvent indiquer des taux de frais ou de coûts différents des coûts figurant dans le présent prospectus et dans le document d'information clé. Le taux de frais peut également excéder le total des frais sur encours décrit dans le prospectus. Cela s'explique spécifiquement par le fait que le tiers prend également en compte les coûts liés à ses propres opérations (par exemple, de courtage, de conseil ou de tenue compte-titres). En outre, le tiers peut également prendre en compte des coûts non récurrents, tels que les frais sur vente, et a généralement recours à des méthodes de calcul ou à des estimations différentes pour les frais engagés au niveau des Compartiments, qui comprennent notamment les coûts de transaction du Compartiment. Des divergences dans les coûts indiqués peuvent apparaître à la fois dans le cas des informations communiquées avant la conclusion d'un contrat et pour les informations habituelles sur les coûts concernant l'investissement dans le Compartiment détenus dans le cadre d'une relation à long terme avec le client.

Conformément à l'Article 20 des Statuts, la Société peut indemniser tout membre du Conseil d'administration ou dirigeant et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de sa succession, pour les frais dûment encourus par lui dans le cadre de toute procédure judiciaire, action en justice ou procédure dans laquelle cette personne est impliquée du fait de son statut actuel ou antérieur d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou, à sa demande, de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et qui ne prévoit pas le remboursement de tels coûts, sauf en relation avec les procédures judiciaires, actions en justice ou procédures dans le cadre desquelles cette personne est jugée coupable de faute grave ou de comportement déloyal. En cas de règlement, des indemnités ne seront versées qu'au titre des affaires couvertes par le règlement à propos desquelles la Société s'est vue confirmer par des avocats que la personne à indemniser n'avait pas manqué à ses obligations. Le droit au remboursement des coûts précité n'exclut pas les autres droits auxquels la personne peut prétendre.

Dès lors qu'un Compartiment investit dans des actions de fonds cibles, les investisseurs devront supporter directement les dépenses et coûts décrits dans le présent prospectus et, indirectement, le prorata des dépenses et coûts facturés au fonds cible. Les dépenses et coûts facturés au fonds cible sont déterminés par les documents constitutifs (à savoir le règlement de gestion ou les statuts) et ne peuvent donc pas être prévus de manière abstraite. Cependant, en règle générale, les frais et coûts facturés au fonds décrits dans le présent prospectus sont également facturés au fonds cible.

Si un Compartiment acquiert des parts d'un OPCVM ou d'un OPC géré directement ou indirectement par la même société ou par une autre société liée à la Société par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte importante en vertu de la Loi (y compris des investissements inter-compartiments), alors ni la Société ni la société liée ne peuvent appliquer de commissions de souscription ou de rachat des parts.

Si un Compartiment investit une part significative de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC, tel que décrit ci-avant, une commission de gestion au niveau de ces OPCVM ou OPC (à l'exclusion des commissions de performance, le cas échéant) ne pouvant excéder 2,50 % par an de leur valeur nette d'inventaire peut s'appliquer. S'agissant des fonds cibles soumis aux techniques et instruments définis dans le Supplément III, il convient de tenir compte des coûts engagés au niveau de ces fonds cibles, notamment de leur société de gestion appliquant une commission de gestion, puisque cela aura un effet sur les prix de rachat de ces fonds cibles.

Les frais encourus par les Compartiments (ou les Catégories d'actions respectives) pendant l'exercice financier précédent (hors coûts de transaction) sont publiés dans le rapport annuel et sont exprimés comme un rapport du volume moyen des Compartiments (ou du volume moyen des catégories d'actions respectives) (« Frais courants »).

Outre la commission forfaitaire et la Taxe d'abonnement, tous les autres frais sont pris en considération, à l'exception des coûts de transaction encourus, des coûts liés au recours aux programmes de prêts de titres et aux courtiers spécialisés dans les services de prêt de titres, ainsi qu'à la rémunération pour la mise en place, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres et/ ou de mise en pension ou de prise en pension par la Société de gestion et de toutes commissions de performance. Les frais encourus ne donnent lieu à aucune compensation. Si un Compartiment investit plus de 20 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC qui publient des Frais courants, les Frais courants de ces autres OPCVM ou OPC sont pris en considération dans le calcul des Frais courants du Compartiment. Toutefois, si ces OPCVM ou OPC ne publient pas leurs propres Frais courants, il est impossible de prendre en considération les Frais courants des autres OPCVM ou OPC lors du calcul des Frais courants. Si un Compartiment n'investit pas plus de 20 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC, les coûts susceptibles d'être encourus au niveau de ces OPCVM ou OPC ne sont pas pris en considération.

Politique de rémunération

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement la portée, les responsabilités et l'expérience qui sont requises à une fonction donnée, et une part variable, octroyée de manière discrétionnaire sur une base annuelle. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de l'exercice concerné, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle varie donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant les valeurs fondamentales de la Société de gestion que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Les données qualitatives comprennent notamment une évaluation à 360 degrés pour l'ensemble des salariés.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante.

Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la Société de gestion ou de la performance de certains fonds sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivis par ces salariés.

Conformément aux règles en vigueur, certains groupes de salariés sont classés comme « Personnel identifié » : membres de la direction, preneurs de risques et salariés exerçant des fonctions de contrôle, ainsi que l'ensemble des salariés dont la rémunération totale les classe dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion et des fonds gérés par cette dernière.

Les salariés classés comme Personnel identifié sont assujettis à des normes supplémentaires relatives à la gestion de la performance, à la forme de la part variable et au calendrier des paiements.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme. S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est évaluée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

Pour le Personnel identifié, une fraction importante de la part variable annuelle est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un seuil de part variable déterminé. 50 % de la part variable (différée et non différée) doit se composer de parts ou d'actions de fonds gérés par la Société de gestion ou d'instruments comparables.

Un ajustement des risques ex post permet d'effectuer des ajustements explicites à l'évaluation de performance des années précédentes et à la rémunération connexe, afin d'empêcher l'acquisition de tout ou partie du montant d'une rémunération différée (malus) ou la restitution de propriété d'un montant de rémunération à la Société de gestion (récupération).

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs des activités de la Société de gestion. Les risques excédant fortement l'appétit pour le risque de la société sont présentés au Comité de rémunération mondial de la Société de gestion qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page <https://regulatory.allianzgi.com>. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront l'obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

Cogestion des actifs

Aux fins d'une gestion efficace, le Conseil d'administration de la Société de gestion peut autoriser la co-gestion des actifs de la SICAV/certains compartiments gérés par la Société de gestion au sein d'Allianz European Pension Investments et/ou d'autres organismes de placement collectif de droit luxembourgeois de la Société de gestion. Dans ce cas, les actifs de la SICAV/des différents compartiments confiés au même Dépositaire seront gérés conjointement. Les actifs sous co-gestion seront qualifiés de *pool*, de tels *pools* étant toutefois exclusivement réservés à la gestion interne. Les *pools* ne sont pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux actionnaires. À chacune des SICAV ou chacun des compartiments co-gérés sont affectés ses actifs spécifiques.

Lorsque des actifs provenant de plus d'une SICAV/d'un compartiment sont combinés dans le cadre d'un *pool*, les actifs attribuables à chaque SICAV/compartiment participant sont déterminés initialement en fonction de l'affectation originale des actifs de la SICAV/du compartiment au *pool* en question. Ces actifs attribuables à chaque SICAV/compartiment participant sont modifiés dès lors que la SICAV/le compartiment ajoute ou retire des actifs du *pool*.

Le droit de chaque SICAV/compartiment participant aux actifs co-gérés s'applique au titre de chaque actif individuel de ce *pool*.

Les investissements supplémentaires effectués au nom des SICAV/compartiments co-gérés sont alloués à ces SICAV/compartiments en fonction de leurs droits respectifs. Les actifs vendus sont imputés de manière similaire aux actifs attribuables à chaque SICAV/Compartiment participant.

Fiscalité

Le résumé suivant repose sur les lois et pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et est susceptible de modifications.

Les dividendes, paiements d'intérêts et autres revenus réalisés par la Société dans le cadre de ses investissements peuvent être soumis à des retenues d'impôts à la source non remboursables et à d'autres impôts dans le pays d'origine. Il doit être supposé que les actionnaires de la Société sont domiciliés dans différents pays à des fins fiscales. Pour cette raison, le présent prospectus n'a pas pour objectif de résumer les conséquences fiscales pour tous les actionnaires. Ces conséquences varieront en fonction des circonstances personnelles de l'actionnaire conformément à la loi et aux pratiques en vigueur actuellement dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de résidence permanente d'un actionnaire ou dans le pays où l'actionnaire a confié ses actions en dépôt.

La Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur les plus-values ou le revenu et les distributions des Compartiments de la Société ne sont pas soumises à une retenue de l'impôt luxembourgeois à la source. La Société est toutefois soumise à une Taxe d'abonnement de 0,05 % par an de l'actif net des Compartiments en actions, équilibrés et obligataires ou de 0,01 % par an de l'actif net des Compartiments en instruments du marché monétaire et des catégories d'actions institutionnelles (I, IT, X, XT, W et WT) de fonds en actions, équilibrés et obligataires conformément à l'Article 174, paragraphe 2 c) de la Loi, sauf s'ils sont investis en fonds d'investissement luxembourgeois eux-mêmes soumis à la Taxe d'abonnement. La Société de gestion doit s'assurer que les actions des catégories I, IT, X, XT, W et WT ne sont acquises que par des personnes morales. Cette taxe est payable sur la base de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la catégorie d'actions correspondante à la fin de chaque trimestre civil. L'émission des actions n'est soumise à aucun droit de timbre luxembourgeois ou autre taxe. Les plus-values réalisées sur les actifs de la Société ne sont pas imposables au Luxembourg.

Conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, les actionnaires ne sont soumis (i) ni à l'impôt sur le revenu des fonds d'investissement, (ii) ni à l'impôt sur les plus-values, (iii) ni à l'impôt à la source sous réserve des dispositions des paragraphes suivants. Ce principe ne s'applique toutefois pas aux actionnaires qui sont domiciliés, résidents ou ont établi leur résidence permanente au Luxembourg.

La Norme commune de déclaration de l'OCDE

Le Luxembourg a transposé la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale », également connue sous le nom de Norme commune de déclaration (« NCD »), en droit luxembourgeois le 18 décembre 2015.

La NCD est une nouvelle norme commune internationale d'échange automatique de renseignements (« EAR »), approuvée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en juillet 2014. Elle s'inspire de précédents travaux de l'OCDE et de l'UE, de normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier, de l'Accord intergouvernemental modèle en vertu de la FATCA. La NCD indique les informations financières à échanger, les institutions financières soumises à déclaration et les normes communes de diligence raisonnable devant être appliquées par les institutions financières.

Aux termes de la NCD, les juridictions participantes seront tenues d'échanger certaines informations détenues par des institutions financières concernant les clients dont la résidence fiscale se situe en dehors du pays. Plus de 90 juridictions se sont engagées à échanger des informations en vertu de la NCD. Le 29 octobre 2014, le Luxembourg (ainsi que 50 autres pays) a signé cet accord multilatéral (Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou « AMAC ») et s'est engagé, avec plus de 40 autres pays, à une mise en œuvre anticipée de la NCD. Les pays participant à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers sont ceux qui ont signé l'AMAC. S'agissant des pays qui ont opté pour l'adoption anticipée de la NCD, le premier échange d'informations a eu lieu à la fin du mois de septembre 2017 en ce qui concerne les comptes existant au 1^{er} janvier 2016 et les comptes de valeur élevée existant au 31 décembre 2015. Les premières informations sur les

comptes de faible valeur de personnes physiques existant au 31 décembre 2015 et les comptes de personnes morales ont été échangées à la fin du mois de septembre 2017 ou à la fin du mois de septembre 2018, en fonction de la date à laquelle les institutions financières les ont identifiées comme devant faire l'objet d'une déclaration.

Les investisseurs sont informés que la Société sera essentiellement tenue de communiquer aux AFL le nom, adresse, juridiction(s) de résidence fiscale, date et lieu de naissance, numéro de référence du compte et numéro(s) d'identification fiscale de chaque personne considérée comme étant un titulaire de compte dans le cadre de la NCD, ainsi que des informations relatives aux investissements de chaque investisseur (y compris, sans s'y limiter, la valeur et tout paiement effectué au titre de ces investissements). Les autorités fiscales luxembourgeoises pourront ensuite transmettre ces informations aux autorités fiscales étrangères des territoires qui sont des juridictions participantes aux fins de la NCD. La Société est susceptible de demander des informations supplémentaires aux Investisseurs en vue de satisfaire ses obligations.

Les Investisseurs refusant de fournir les informations requises à la Société peuvent également faire l'objet d'une déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La Société se conformera aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations sur les comptes financiers et fournira chaque année les informations requises aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui les transmettront aux autorités fiscales des pays dans lesquels la personne physique et/ou morale concernée est résidente. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les obligations leur incombant en vertu de ces dispositions.

Il est conseillé aux actionnaires de s'informer sur les conséquences fiscales de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat ou de toute autre cession d'actions ou revenus (p. ex. résultant des distributions d'un Compartiment ou de toute accumulation) prévues par la législation du pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile d'un actionnaire ou du pays dans lequel il a confié ses actions en dépôt. Il est recommandé en outre aux actionnaires de consulter des professionnels.

Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de la FATCA

Les dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance* du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus perçus (notamment, des revenus, dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers de source américaine. Cette réglementation vise à exiger que certaines Personnes américaines (par exemple, des citoyens américains et des résidents américains ou un partenariat, une société ou un trust organisé aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de leurs États) détenant directement ou indirectement certains comptes et entités non américains soient déclarées à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). La Société peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à l'égard des Actionnaires contrevenants à hauteur de 30 % en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises. La réglementation s'applique généralement à certains paiements intervenus après le 1^{er} juillet 2014.

Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à la FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale (telle que transposée en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015) et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur au Luxembourg.

La Société demandera probablement des informations supplémentaires aux Détenteurs de parts en vue de se conformer à ces dispositions. Les Détenteurs de parts potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations applicables à cette détention en vertu de la loi FATCA. La Société peut divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs ou les concernant à

l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*), à des autorités fiscales non américaines ou à d'autres parties en vue de respecter la FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de la FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à la situation personnelle des investisseurs potentiels. En cas de changement de circonstances, l'actionnaire ou l'intermédiaire doit en informer la Société dans les 30 jours.

Avis aux investisseurs en République fédérale d'Allemagne

Tous les paiements aux actionnaires (produits de rachat, distributions éventuelles et autres paiements) peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur en Allemagne mentionné dans la section « Répertoire ». Les demandes de rachat et de conversion peuvent être transmises par le biais de l'Agent payeur en Allemagne.

S'agissant de la distribution en République fédérale d'Allemagne, les prix de souscription, de rachat et, le cas échéant, de conversion sont publiés sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>. Toutes les annonces destinées aux investisseurs seront publiées exclusivement sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>. Pour certaines catégories d'actions (c.-à-d. des catégories d'actions réservées exclusivement à des investisseurs institutionnels ou des catégories d'actions dont les assiettes fiscales ne sont pas publiées en République fédérale d'Allemagne), la publication peut se faire sur l'un de sites Internet suivants : <https://regulatory.allianzgi.com> ou <https://lu.allianzgi.com>.

En outre, conformément à la section 298, paragraphe 2 du Code allemand des investissements de capitaux, un support durable au sens de la section 167 du Code allemand des investissements de capitaux est utilisé pour informer les investisseurs en République fédérale d'Allemagne dans les cas suivants :

- la suspension du rachat d'actions dans un Compartiment,
- la résiliation de la gestion de la Société/d'un Compartiment ou la liquidation de la Société/d'un Compartiment,
- les modifications aux conditions générales qui ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement précédents, qui concernent des droits majeurs des investisseurs ou qui font référence à des commissions et des remboursements de dépenses payables par un Compartiment, y compris les antécédents à ces modifications et les droits des investisseurs,
- en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre fonds, les informations relatives à la fusion requises en vertu de l'Article 43 de la Directive 2009/65/CE du Conseil
- en cas de conversion d'un Compartiment en un fonds nourricier ou, le cas échéant, les modifications à un fonds principal sous la forme des informations requises en vertu de l'Article 64 de la Directive 2009/65/CE du Conseil.

Le prospectus, le document d'information clé, les Statuts, les rapports annuel et semestriel en vigueur, les prix de souscription, de rachat et, le cas échéant, de conversion ainsi que les autres documents énumérés à la section « Documentation disponible » peuvent être obtenus gratuitement, en version papier, auprès de l'Agent d'information mentionné à la section « Répertoire » de même que, gratuitement, sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>. Pour certaines catégories d'actions (c.-à-d. des catégories d'actions réservées exclusivement à des investisseurs institutionnels ou des catégories d'actions dont les assiettes fiscales ne sont pas publiées en République fédérale d'Allemagne), la publication peut se faire sur l'un de sites Internet suivants : <https://regulatory.allianzgi.com> ou <https://lu.allianzgi.com>. L'accord de dépositaire est disponible gratuitement pour consultation dans les locaux de l'Agent d'information.

Ni la Société de gestion, ni le Dépositaire, ni l'Agent de registre et de transfert, ni les Distributeurs, ni les Agents payeurs et d'information ne sont responsables des erreurs ou des omissions commises lors de la publication des prix.

Risque de modification des bases d'imposition publiées pour les investisseurs imposables en République fédérale d'Allemagne et risque de classification fiscale en tant que Fonds d'investissement

La modification des bases d'imposition incorrectement publiées du fonds pour les exercices précédents peut avoir pour conséquence, dans le cas d'une correction fiscale désavantageuse pour l'investisseur, le fait que celui-ci soit responsable de l'impôt par rapport aux années fiscales précédentes, même s'il ne détient pas encore de parts du fonds à cette date. De même, en cas de modification entraînant en principe un avantage fiscal pour les années d'imposition actuelles et précédentes au cours desquelles l'investisseur a investi dans le fonds, il est probable que ce dernier ne bénéficie pas de cet avantage fiscal s'il vend ses actions avant l'entrée en vigueur de la modification. Par ailleurs, une rectification des bases d'information peut avoir un impact sur l'imposition des revenus ou sur l'évaluation des avantages fiscaux au cours d'une période fiscale erronée. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur l'imposition de l'investisseur. En outre, une correction des informations fiscales peut avoir pour effet que la base de mesure de l'impôt d'un investisseur corresponde à, voire dépasse, la performance du Fonds. Les bases d'imposition annoncées peuvent être modifiées, notamment lorsque l'administration fiscale ou les juridictions fiscales allemandes interprètent différemment les dispositions en vigueur.

Réforme de l'imposition des investissements

La loi sur la réforme de l'imposition des investissements a été publiée le 26 juillet 2016 en Allemagne. L'une des dispositions de cette réforme stipule qu'à compter de 2018, certaines sources allemandes de revenus issus des fonds (dividendes, loyers, plus-values sur la vente de biens immobiliers) seront imposées au niveau du fonds. La seule exception porte sur les investisseurs qui sont des institutions bénéficiant d'avantages fiscaux, ou sur les actions détenues dans le cadre d'une prévoyance retraite ou de plans de retraite de base (Riester/Rürup). Jusqu'à présent, c'est le « principe de transparence » qui était généralement appliqué, à savoir que les impôts sont d'abord prélevés au niveau de l'investisseur.

Afin de procéder à un ajustement, la nouvelle législation stipule que, si certaines conditions sont réunies, les investisseurs percevront une part forfaitaire des revenus dégagés par le fonds, exonérée d'impôt (exonération partielle), pour compenser l'imposition au niveau du fonds. Toutefois, ce mécanisme ne garantit pas qu'un ajustement complet soit systématiquement effectué.

Avis aux investisseurs en République d'Autriche

La vente publique des actions du Compartiment Allianz Strategy 50 en République d'Autriche a été enregistrée auprès de la Finanzmarktaufsicht (Vienne) aux termes de l'article 140 de l'InvFG.

Avant l'acquisition d'actions des Compartiments, les investisseurs sont invités à vérifier que les données fiscales requises pour la catégorie d'actions concernée sont publiées par Oesterreichische Kontrollbank AG.

Avis aux investisseurs en Suisse

1. Représentant et Agent payeur en Suisse

BNP Paribas, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, CH-8002 Zurich, est Représentant et Agent payeur en Suisse pour les Actions distribuées dans ce pays.

2. Lieu d'obtention des documents

Le Prospectus, le document d'information clé, les Statuts, ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

3. Publications

Les publications en Suisse sont effectuées sur le site www.fundinfo.com. En Suisse, les Prix de souscription et de rachat et/ou la Valeur nette d'inventaire (portant la mention « hors commissions ») des actions sont publiés quotidiennement à l'adresse www.fundinfo.com.

4. Versements de rétrocessions et de rabais

Rétrocessions :

La Société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions en tant que rémunération pour l'activité de distribution en Suisse dans le cadre des actions. Cette rémunération peut être considérée comme un paiement au titre des services suivants :

- Mettre en place des processus pour la souscription, la détention et le dépôt en garde des parts ;
- Conserver et délivrer des copies des documents marketings et juridiques ;
- Transmettre ou donner accès aux publications requises par la loi et aux autres publications ;
- Procéder aux vérifications préalables diligentées par la Société de gestion dans des domaines tels que le blanchiment de capitaux et vérifier les besoins des clients et les restrictions en matière de distribution ;
- Exploiter et assurer la maintenance d'une plate-forme électronique de distribution et/ ou d'information ;
- Clarifier et répondre à des demandes spécifiques d'investisseurs relatives au produit d'investissement ou à la Société de gestion ou au Gérant délégué ;
- Élaborer des documents de recherche pour les fonds ;
- Gestion centrale des relations clients ;
- Souscrire des actions en tant que « mandataire » pour plusieurs clients comme mandaté par la Société de gestion ;
- Former les conseillers de clientèle en matière d'organismes de placement collectif ;
- Mandater et surveiller les distributeurs supplémentaires.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont transmises au final, en tout ou partie, aux investisseurs.

L'information sur l'obtention de rétrocessions s'appuie sur les dispositions applicables de la LSFIn.

Rabais :

Dans le cadre d'une activité de distribution en ou à partir de Suisse, la Société de gestion et ses mandataires peuvent, sur demande, verser des rabais directement aux investisseurs. L'objectif des rabais est de réduire les frais ou coûts supportés par l'investisseur en question. Les rabais sont autorisés pour autant :

- qu'ils soient versés à partir de commissions perçues par la Société de gestion et ne constituent donc pas une nouvelle charge sur les actifs du fonds ;
- qu'ils soient accordés sur la base de critères objectifs ;
- que tous les investisseurs qui répondent à ces critères objectifs et qui font une demande de rabais l'obtiennent dans le même délai et dans la même mesure.

Les critères objectifs pour l'obtention d'un rabais par la Société de gestion sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient dans l'organisme de placement collectif ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le profil d'investissement de l'investisseur (par exemple, la durée de placement prévue) ;
- l'appui de l'investisseur dans la phase de lancement d'un placement collectif.

À la demande de l'investisseur, la Société de gestion doit communiquer gratuitement les montants de ces rabais.

5. Lieu d'exécution et ressort territorial

En ce qui concerne les Actions offertes en Suisse, le lieu d'exécution est le siège social du Représentant en Suisse. Le ressort territorial est celui du siège social du Représentant en Suisse ou du siège social ou du lieu de résidence de l'investisseur.

Avis aux Investisseurs au Royaume-Uni

Les noms et adresses du(des) distributeur(s) britannique(s) et du Facilities Agent, au Royaume-Uni, sont indiqués dans le Répertoire.

Tout acheteur et tout Actionnaire peut vendre partiellement ou intégralement des Actions en communiquant des instructions écrites au Facilities Agent au Royaume-Uni.

Les Prix de souscription et de rachat peuvent être obtenus auprès du Facilities Agent au Royaume-Uni.

Des réclamations peuvent être présentées au Facilities Agent au Royaume-Uni.

Actions Déclarantes au Royaume-Uni

Aux fins de l'impôt au Royaume-Uni, le Conseil d'administration prévoit actuellement pour chaque période comptable de faire certifier certaines de ses Catégories d'actions conformément au régime de déclaration. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée qu'une telle qualification sera obtenue.

Retail Distribution Review (RDR) au Royaume-Uni

Les intermédiaires qui sont soumis au contrôle de la Financial Conduct Authority (FCA) au Royaume-Uni ou qui sont une succursale britannique d'une entité réglementée dans un état membre de l'Espace économique européen (EEE) sont, depuis le 31 décembre 2012, soumis aux règles de la RDR, mises en place par la FCA, en ce qui concerne les services de conseil en investissement qu'ils offrent à leurs clients privés.

Conformément aux règles de la RDR, tout intermédiaire distribuant des fonds qui (i) est soumis à ces règles et (ii) qui fournit des conseils ou avis personnels à des clients privés situés au Royaume-Uni sera en droit de percevoir toute commission de la part du fournisseur de fonds en ce qui concerne tout investissement réalisé après le 31 décembre 2012 pour le compte de ces clients privés ou en rapport avec les services fournis à ces derniers.

Tout investisseur potentiel qui est soumis aux règles de la RDR et qui fournit des conseils ou des avis personnels à des clients privés situés au Royaume-Uni est donc tenu de s'assurer qu'il n'investit que dans des catégories d'actions appropriées pour le compte de ses clients.

Les modifications apportées à la Catégorie d'actions P (GBP) ne donneront pas toutes lieu à une commission de conseil.

Le résumé ci-dessus ne peut constituer une description exhaustive de l'ensemble des considérations qui peuvent être applicables à un investisseur eu égard à la RDR. À cet effet, il est fortement recommandé aux investisseurs potentiels de prendre contact avec leurs propres conseillers juridiques.

Documentation disponible

Les documents suivants sont disponibles gratuitement auprès du Distributeur et Facilities Agent au Royaume-Uni pendant les heures normales de bureau chaque Jour ouvré :

- a) les Statuts du Fonds et toutes modifications qui leur sont apportées ;
- b) le dernier Prospectus ;
- c) le dernier document d'information clé ;
- d) les derniers rapports annuel et semestriel.

Allianz European Pension Investments

Direction de la Société

Membres du Conseil d'administration :

Président :

- Markus Nilles
Administrateur - Senior Executive Fund Boards & Branch Manager
Allianz Global Investors GmbH, succursale luxembourgeoise,
Senningerberg

Autres Administrateurs :

- Claudia Celani
Administratrice - Product Development Europe
Allianz Global Investors GmbH
Francfort-sur-le-Main
- Carina Feider
Administratrice - Head of Fund Setup
Allianz Global Investors GmbH, succursale luxembourgeoise,
Senningerberg

Société de gestion :

- Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42 - 44
D-60323 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Conseil de surveillance de la Société de gestion :

- Tobias C. Pross
Président-directeur général
Allianz Global Investors GmbH, Munich
- Giacomo Campora
Président-directeur général
Allianz S.p.A.
Milan
- Prof. Dr. Michael Hüther
Administrateur et Membre du Conseil
Institut der deutschen Wirtschaft
Cologne
- David Newman
CIO Global High Yield
Allianz Global Investors UK Limited
Londres

- Klaus-Dieter Herberg
Allianz Networks Germany
Allianz Global Investors GmbH,
Munich
- Isaline Marcel
Member of the Management Board et Head of HR
Allianz Asset Management GmbH
Munich

Membres du Conseil de direction :

Alexandra Auer
Ludovic Lombard
Ingo Mainert
Dr. Thomas Schindler
Petra Trautschold
Birte Trenkner

Le Conseil d'administration est responsable de la surveillance des activités quotidiennes de la Société. La Société a désigné Allianz Global Investors GmbH en qualité de Société de gestion et lui a confié la responsabilité des opérations au jour le jour et de la gestion des investissements.

La Société de gestion est une société de gestion d'investissements au sens du Code allemand relatif aux placements et a été constituée en tant que société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) en vertu du droit de la République fédérale d'Allemagne en 1955. Son siège social est sis Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne (Siège). La Société de gestion est organisée par fonction et possède des succursales, notamment, au Luxembourg. Sa succursale luxembourgeoise est sise 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg. Au 31 décembre 2022, son capital souscrit et libéré s'élevait à 49 900 900,00 EUR. Au sein de la succursale luxembourgeoise notamment, des salariés travaillent actuellement dans les fonctions suivantes : Gestion des risques, Gestion des produits et Gestion des fournisseurs (soutien opérationnel et relatif aux processus apporté aux produits des fonds).

Les droits et obligations de la Société de gestion sont régis par un accord résiliable par la Société ou la Société de gestion sous réserve d'un préavis de trois mois.

La Société de gestion peut, à ses propres frais et tout en maintenant ses propres responsabilité, contrôle et coordination, transférer la gestion des fonds à des tierces parties (gestionnaires de fonds) aux fins d'une gestion efficace ou consulter des tierces parties (conseillers en investissement).

Le gestionnaire de fonds est chargé de la mise en œuvre quotidienne de la politique d'investissement des Compartiments conformément aux objectifs d'investissement y afférents, de la gestion des activités au jour le jour au sein du portefeuille sous la supervision, le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion ainsi que de la prestation d'autres services liés. La satisfaction de ces obligations est assurée dans le respect des principes énoncés dans les objectifs et politique d'investissement définis dans le prospectus de chaque Compartiment, des restrictions d'investissement, des Statuts et des restrictions légales.

Un gestionnaire de fonds prend des décisions de placement et passe des ordres à son entière discrétion. Un

gestionnaire de fonds est habilité à sélectionner des courtiers pour le règlement des transactions du Compartiment. Le gestionnaire de fonds a le droit, à ses propres frais et en engageant sa propre responsabilité, de consulter des tierces parties ainsi que de transférer une partie de ses tâches à des tierces parties. Si la prise des décisions d'investissement est confiée à des tierces parties, la notice d'information du Compartiment correspondant précisera le nom de la société à laquelle cette fonction du gestionnaire de fonds a été déléguée. Un gestionnaire de fonds prend en charge toutes les dépenses qui lui sont imputées en relation avec les services qu'il fournit à un Compartiment. Les commissions de courtage, les frais et autres coûts de transaction facturés en relation avec l'acquisition et la vente d'actifs d'un Compartiment sont pris en charge par ce Compartiment conformément aux règles définies sous « Commissions et frais pris en charge par la Société, les Compartiments et catégories d'actions ».

La Société de gestion peut déléguer à des tiers certains services liés au contrôle des changes et aux négociations.

Dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement définis dans le prospectus d'un Compartiment ainsi que des restrictions d'investissement énoncées dans les Statuts et les dispositions légales, un conseiller en investissement fournit des conseils, dresse des rapports et émet des recommandations à la Société de gestion concernant la gestion d'un Compartiment et tient le rôle de conseiller de la Société de gestion dans le cadre de la sélection des actifs détenus dans le portefeuille d'un Compartiment.

La Société de gestion a transféré, à ses propres frais, l'évaluation du risque ainsi que la détermination des données sur la performance et des données structurelles du Compartiment à IDS GmbH – Analysis and Reporting Services, Munich, République Fédérale d'Allemagne, une société d'externalisation qui est autorisée à se faire assister par des tiers.

De plus, d'autres obligations de la Société de gestion ont été déléguées, à State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, une société d'externalisation qui est également le Dépositaire et est autorisée à se faire assister par des tiers (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections « Dépositaire » et « Commissions et frais pris en charge par la Société, les Compartiments et catégories d'actions »).

La Société de gestion a transféré les fonctions de l'Agent de registre et de transfert à State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise (l'« Agent de registre et de transfert »). Ces fonctions comprennent l'émission et le rachat d'actions, la tenue du registre des actionnaires et les services annexes liés à ces activités.

Agent chargé de l'administration centrale

La Société a désigné la Société de gestion, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, en tant qu'Agent administratif central. En cette qualité, la Société de gestion est responsable de toutes les tâches administratives requises par la loi luxembourgeoise, et notamment de l'enregistrement de la Société, de la préparation de la documentation, de la rédaction des avis de distribution, du traitement et de l'envoi des prospectus, des documents d'information clé, des états financiers et de tous les autres documents destinés aux investisseurs, de la liaison avec les autorités administratives, les actionnaires et toutes les autres parties impliquées. Les responsabilités de la Société de gestion comprennent également la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions, l'acceptation des paiements, la tenue du registre des actionnaires de la Société et la préparation et supervision de l'envoi postal des relevés, rapports, avis et autres documents aux actionnaires.

Les droits et obligations de l'Agent administratif central sont régis par un accord résiliable par la Société ou l'Agent administratif central sous réserve d'un préavis de trois mois.

La Société de gestion, en sa qualité de Société de gestion et d'Agent administratif central, a droit à une commission prélevée sur les actifs de chaque Compartiment (veuillez consulter la section « Commissions et frais pris en charge par la Société, les Compartiments et catégories d'actions », le cadre des déclarations au Supplément V et les notices

d'information des Compartiments concernés) payée mensuellement à terme échu. De plus, la Société de gestion a droit au remboursement de ses dépenses raisonnables par la Société.

La Société de gestion peut, conformément à la législation, aux règles et règlements en vigueur, déléguer, sous sa responsabilité, sa supervision et sa coordination, ses tâches de gestion et d'administration à des établissements spécialisés en la matière. À ce titre, certaines tâches d'administration centrale ont été confiées au Dépositaire et à l'Agent de registre et de transfert, qui sont autorisés à recourir aux services de tierces parties (pour de plus amples renseignements sur le sujet, veuillez consulter les sections « Dépositaire » et « Commissions et frais pris en charge par la Société, les Compartiments et catégories d'actions »).

Autorité de surveillance

La Société est placée sous la surveillance de la CSSF, 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

La Société de gestion est placée sous la surveillance du Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, Marie-Curie-Str. 24-28, 60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

Dépositaire

La Société a désigné State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, dont les activités comprennent des services de fonds et de garde de titres à l'international, en tant que Dépositaire de ses actifs.

State Street Bank International GmbH a été constituée le 19 janvier 1970 en vertu de la loi allemande en tant que « *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* ». Son siège social est situé à Brienner Str. 59, 80333 Munich.

Au 31 décembre 2021, ses fonds propres s'élevaient à 109 millions EUR. State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, a été constituée le 1^{er} octobre 2009.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé à Brienner Str. 59, 80333 Munich. State Street Bank International GmbH est immatriculée au registre du commerce du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'une entité bancaire réglementée, supervisée par la Banque centrale européenne, l'Autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (*BaFin*) et la Banque centrale allemande. State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant que Dépositaire et est spécialisée, notamment, dans les services de dépositaire, d'administration de fonds et d'autres services liés.

State Street Bank International GmbH fait partie du groupe State Street avec State Street Corporation, sa société mère cotée.

Fonctions du Dépositaire

Les principales fonctions ci-dessous ont été confiées au Dépositaire :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le réméré, le rachat et l'annulation des Actions soient effectués dans le respect de la législation applicable et des Statuts.
- veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée dans le respect de la législation applicable et des Statuts.
- exécuter les instructions de la Société de gestion, à moins qu'elles ne soient en conflit avec la législation applicable et les Statuts.
- veiller à ce que toute contrepartie d'opérations impliquant les actifs de la Société soit remise dans les délais d'usage.

- veiller à ce que le résultat de la Société soit affecté dans le respect de la législation applicable et des Statuts.
- surveiller la trésorerie et les flux de trésorerie de la Société
- assurer la garde des actifs de la Société, notamment de ses instruments financiers devant être mis en garde et assurer la vérification de la propriété et la tenue de registres en relation avec d'autres actifs.

Responsabilité du Dépositaire

Dans l'exécution de ses fonctions, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires.

En cas de perte d'un instrument financier sous sa garde, déterminée conformément à la Directive OPCVM et, notamment, l'Article 18 du Règlement OPCVM, le Dépositaire devra restituer sans délai indu à la Société, pour le compte du Compartiment concerné, des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant.

La responsabilité du Dépositaire sera dérogée s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier sous sa garde résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés à cet effet conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers mis en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société, à condition que cela n'entraîne pas une duplication des mesures de réparation ou un traitement inégal des Actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société en cas de perte subie par cette dernière du fait de la négligence ou du défaut intentionnel du Dépositaire dans l'exécution correcte de ses obligations conformément à la Directive OPCVM.

Le Dépositaire ne sera pas tenu au paiement de dommages et intérêts consécutifs, indirects ou spéciaux ni de pertes résultant de l'exécution ou de l'inexécution de ses fonctions et obligations par le Dépositaire ou s'y rapportant.

Délégation

Le Dépositaire a le plein pouvoir de déléguer en totalité ou en partie ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne se trouvera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs placés sous sa gestion. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une quelconque délégation de ses fonctions de garde aux termes de la convention de dépositaire.

Le Dépositaire a délégué les fonctions de garde énoncées à l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, qu'il a nommé comme dépositaire par délégation mondial. State Street Bank and Trust Company, en qualité de dépositaire par délégation mondial, a nommé des sous-dépositaires par délégation locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network. Une liste des dépositaires et sous-dépositaires par délégation est publiée sur Internet à la page <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

Des informations sur les fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégataires et sous-délégués sont disponibles au siège social de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et entreprises qui, dans le cadre normal de leur activité, agissent simultanément pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut

entraîner des conflits réels ou potentiels. Il y a conflit d'intérêts lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées s'engagent dans des activités aux termes de la convention de dépositaire ou d'arrangements distincts, contractuels ou autres. Ces activités peuvent comprendre :

- (i) la fourniture à la Société de services de représentation, d'administration, de tenue de registres et d'agent de transfert, de recherche, de prêt de titres, de gestion de placements, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil ;
- (ii) la réalisation d'opérations bancaires, de vente et de négociation, notamment des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt de principal, de courtage, d'animation de marché ou d'autres transactions financières avec la Société, soit en qualité de principal et dans son propre intérêt, soit pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités précitées, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

- (i) chercheront à tirer profit de ces activités et ont le droit de recevoir et conserver tout bénéfice ou rémunération sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenus de communiquer à la Société la nature ou le montant de ces bénéfices ou de cette rémunération, en ce compris tout montant d'honoraires, de frais, de commission, de quote-part des revenus, d'écart, de majoration, de réduction, d'intérêts, de ristourne, de remise ou autre avantage reçu dans le cadre de ces activités ;
- (ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou autres produits ou instruments financiers en qualité de mandant agissant dans son propre intérêt, dans l'intérêt de ses sociétés affiliées ou pour ses autres clients ;
- (iii) pourront effectuer des opérations dans la même direction ou en direction opposée aux transactions effectuées, notamment en s'appuyant sur des informations en leur possession qui ne sont pas à la disposition de la Société ;
- (iv) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société ;
- (v) pourront se voir accorder des droits de créancier par la Société et exercer ces droits.

La Société pourra utiliser une société affiliée au Dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou de swap pour le compte du Compartiment concerné. Dans ces cas, la société affiliée agira en qualité de mandant et non de courtier, d'agent ou de fiduciaire de la Société. La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et a le droit de conserver et de ne pas communiquer à la Société le profit éventuellement réalisé. La société affiliée conclura ces opérations selon les modalités et conditions convenues avec la Société.

Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit potentiel naît en relation avec l'intérêt (le cas échéant) que la société affiliée peut payer ou facturer à ce compte et avec les commissions ou autres avantages qu'elle peut dériver de la détention de ces liquidités en sa qualité de banquier et non de fiduciaire.

Le Gérant, le Conseiller financier ou la Société de gestion peut également être client ou contrepartie du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Les conflits potentiels susceptibles de survenir dans le cadre du recours à des sous-dépositaires par le Dépositaire sont répertoriés selon quatre grandes catégories :

- (i) conflits issus du choix du sous-dépositaire et de l'allocation des actifs parmi plusieurs sous-dépositaires influencé par (a) un facteur prix, notamment en faveur du sous-dépositaire proposant les commissions les moins élevées, des remises sur les commissions ou d'autres avantages similaires et (b) d'importantes relations

commerciales bilatérales dans le cadre desquelles le Dépositaire est susceptible d'agir en fonction de la valeur économique de la relation au sens large, en plus de critères d'évaluation objectifs ;

- (ii) sous-dépositaires, qu'ils soient affiliés ou non, agissant en faveur d'autres clients et dans leur propre intérêt privé, ce qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts des clients ;
- (iii) sous-dépositaires, qu'ils soient affiliés ou non, n'ayant qu'une relation indirecte avec les clients et considérant le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui pourrait inciter ce dernier à agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients en question ; et
- (iv) sous-dépositaires susceptibles de disposer de droits de créancier fondés sur le marché à l'encontre d'actifs de clients, qu'il serait dans leur intérêt de faire appliquer en cas de non-paiement dans le cadre d'opérations sur titres.

Dans l'exécution de ses fonctions, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires.

Le dépositaire a séparé, au plan fonctionnel comme hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôles internes, les différents liens hiérarchiques, l'attribution des tâches et la présentation de rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels, ainsi que les problèmes liés à la fonction de dépositaire.

En outre, dans le cadre du recours à des sous-dépositaires par le Dépositaire, ce dernier impose des restrictions contractuelles en vue de résoudre certains conflits potentiels et exerce une diligence raisonnable ainsi qu'une supervision des sous-dépositaires afin de s'assurer que ces agents fournissent un service client de grande qualité. Le Dépositaire rédige par ailleurs des rapports réguliers sur l'activité et les participations des clients, en collaboration avec les fonctions sous-jacentes soumises à des audits de contrôle internes et externes. Enfin, le Dépositaire dissocie en interne l'exercice de ses fonctions de dépositaire de ses propres activités et suit un Guide de bonne conduite exigeant de ses salariés qu'ils fassent preuve d'éthique, d'équité et de transparence à l'égard des clients.

Des informations à jour sur le Dépositaire, ses obligations, tout conflit susceptible de survenir, les fonctions de garde déléguées par le dépositaire, la liste des dépositaires par délégation et sous-dépositaires par délégation et de tout conflit d'intérêts pouvant survenir du fait d'une telle délégation seront mises à la disposition des Actionnaires qui en feront la demande.

Outre son rôle de Dépositaire, State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, en sa qualité de société d'externalisation liée à la Société de gestion, assume également des fonctions importantes d'administration centrale et autres, et notamment la comptabilité de la SICAV et le calcul de la VNI ainsi que rôle d'Agent de registre et de transfert. En contrepartie de l'accomplissement de ces tâches supplémentaires, le Dépositaire peut faire appel aux prestations de tiers.

Distributeurs

La Société peut conclure des accords avec des Distributeurs portant sur la commercialisation et le placement des actions de chacun des Compartiments dans différents pays à travers le monde, à l'exception des États-Unis, leurs territoires et possessions ainsi que toute zone régie par leur droit (à quelques exceptions près) et à l'exception des autres pays et territoires dans lesquels cette commercialisation et ce placement sont également interdits.

La Société et les Distributeurs concernés respecteront les lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, y compris, mais sans s'y limiter, la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle que modifiée), la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, telle que modifiée de temps à autre, le Règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les circulaires pertinentes de la CSSF dans le domaine de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En raison de ces dispositions, la Société a adopté des mesures visant à prévenir l'utilisation des Compartiments à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme selon une approche fondée sur le risque. Ces mesures comprennent, entre autres, des procédures d'identification et de vérification de l'identité des investisseurs (et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs), qui exigeront des investisseurs, conformément aux exigences de diligence raisonnable initiales et permanentes des clients, qu'ils fournissent des documents d'identification tels que déterminés de temps à autre. En vertu des lois et réglementations applicables, la Société prépare également une évaluation annuelle des risques liés au blanchiment et au financement du terrorisme à l'échelle de l'entreprise. À la date de la préparation du présent prospectus, les Distributeurs étaient les sociétés mentionnées à la section « Répertoire » à la fin du présent prospectus. La Société peut désigner des Distributeurs supplémentaires, à sa discrétion.

Agents payeurs et d'information

La Société peut désigner un Agent payeur et d'information dans chaque pays dans lequel les actions de la Société sont distribuées au public et dans lequel un Agent payeur et d'information doit être désigné conformément à la législation. À la date de la préparation du présent prospectus, les Agents payeurs et d'information étaient les sociétés mentionnées à la section « Répertoire » à la fin du présent prospectus. Des Agents payeurs et d'information supplémentaires peuvent être désignés. Ils seront alors mentionnés dans les rapports annuel et semestriel.

Informations générales sur la Société

La Société a été fondée le 21 juillet 2006 sous le nom d'Allianz European Pension Investments. Elle est régie par les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 et de la Loi. Il s'agit d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois. Son siège social est sis 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg.

Ses Statuts ont été publiés dans le Mémorial du 9 août 2006 et déposés au Registre de Commerce de Luxembourg accompagnés d'une notice légale portant sur l'émission et le rachat d'actions. Ces documents sont disponibles pour consultation au Registre de Commerce de Luxembourg. Des exemplaires peuvent être obtenus sur demande au siège social de la Société.

Le capital minimum de la Société prévu par la loi est fixé à 1 250 000,00 EUR. Le capital social est composé d'actions entièrement libérées sans valeur nominale.

La Société peut continuellement offrir des actions entièrement libérées aux actionnaires. Il s'agit d'une Société ouverte, ce qui signifie que les Statuts confèrent aux actionnaires le droit de demander le rachat de leurs actions à tout moment conformément aux Statuts et au prospectus.

Le Conseil d'administration de la Société peut décider à tout moment de lancer de nouveaux Compartiments et de créer des catégories d'actions supplémentaires. Les prospectus seront dès lors complétés par de nouvelles notices d'information contenant des informations détaillées sur les nouveaux Compartiments et catégories d'actions. Le document d'information clé sera créé en conséquence.

La Société constitue une entité légale unique. Chaque Compartiment n'est redevable envers les tiers, et notamment les créateurs de la Société, que des engagements qui lui sont attribuables, en dérogation à l'Article 2093 du Code civil luxembourgeois.

Le capital social est libellé en euros, la devise de publication des comptes de la Société, et correspond à tout moment à la valeur totale de l'actif net de tous les Compartiments considérés conjointement.

Assemblées des actionnaires et rapports aux actionnaires

Les assemblées générales des actionnaires (y compris les assemblées convoquées pour voter sur des modifications des Statuts ou la dissolution ou liquidation de la Société, d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions) sont convoquées conformément aux Statuts et à la Loi luxembourgeoise.

Si les Statuts sont modifiés, l'amendement en question sera déposé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et publié dans le RESA, Recueil électronique des sociétés et associations, (« RESA »).

La Société publie chaque année un rapport détaillé et révisé sur ses opérations et la gestion d'actifs. Ce rapport comprend, entre autres, un rapport financier combiné de tous les Compartiments, une présentation précise des actifs de chaque Compartiment conformément aux dispositions de la Circulaire 14/592 en date du 30 septembre 2014 de la CSSF et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. La Société publie en outre des rapports semestriels non révisés qui comprennent, entre autres, une description du portefeuille d'investissement de chaque Compartiment ainsi que le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les rapports sont envoyés aux actionnaires inscrits au registre sur demande sous quatre mois à compter de la date du rapport (pour les rapports annuels) et sous deux mois à compter de la date du rapport (pour les rapports semestriels). Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société, auprès des Distributeurs ou des Agents payeurs et d'information.

L'exercice financier de la Société débute le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

L'assemblée générale annuelle se tiendra, conformément à la Loi luxembourgeoise, au siège social de la Société à Luxembourg le troisième vendredi du mois de janvier à 11h15. Si ce jour est un jour férié officiel au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle aura lieu le jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de la Société, les actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions peuvent à tout moment convoquer une assemblée générale ou cours de laquelle ils peuvent uniquement prendre des décisions concernant ce Compartiment ou cette catégorie d'actions.

Le Conseil d'administration peut définir dans l'avis de convocation une date 5 jours avant l'assemblée générale (désignée comme la « date d'enregistrement ») à laquelle les exigences de quorum et de majorité seront déterminées conformément aux actions en circulation à cette date d'enregistrement. Les droits de vote des actionnaires seront déterminés en fonction du nombre d'actions détenues à la date d'enregistrement.

Les états financiers consolidés de la Société sont préparés en euros, la devise du capital social de la Société. Les états financiers des Compartiments sont présentés dans la devise de base des Compartiments.

Informations spéciales sur la Société

La Société peut émettre des catégories d'actions multiples au sein de chaque Compartiment qui pourront diverger quant aux frais, à la grille de commission, à l'affectation des revenus, aux personnes autorisées à investir, au montant minimum d'investissement, à la devise de référence et à la possibilité de couvrir le risque de change, à la détermination de la date de règlement après émission des ordres, à la détermination de la procédure de règlement après l'exécution d'un ordre ou encore qui peuvent présenter d'autres caractéristiques divergentes. Des détails supplémentaires figurent dans les notices d'information des différents Compartiments et au Supplément IV.

Les actions sont émises sous la forme de certificats nominatifs et/ou de certificats au porteur. Des certificats globaux peuvent également être émis. Les Actionnaires ne sont pas autorisés à recevoir des titres/actions physiques.

Toute information relative à l'investisseur en tant que personne physique ou toute autre personne concernée (les « Données à caractère personnel ») contenue dans le formulaire de souscription ou collectée ultérieurement au cours de la relation d'affaires avec la Société sera traitée par cette dernière, agissant au titre de responsable du traitement des données (le « Responsable du traitement »), en conformité avec (i) la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Directive sur la protection des données ») telle que transposée dans le droit local, (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le « Règlement Général sur la Protection des Données »), ainsi qu'avec toute loi ou règlement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (collectivement, la « Loi sur la protection des données »).

Les investisseurs reconnaissent que leurs Données à caractère personnel fournies ou recueillies en lien avec un investissement dans la Société peuvent aussi être traitées par la Société de gestion, le Gérant, le Dépositaire, l'Agent chargé de l'administration centrale, le Distributeur, les Agents payeurs, l'Agent de registre et de transfert, l'Agent payeur et d'information, le Réviseur d'entreprises, les conseillers juridiques et financiers et d'autres prestataires de services de la Société (y compris ses prestataires informatiques) et tout agent, délégué, affilié, sous-traitant des personnes susnommées et/ou leurs successeurs (les « Sous-traitants ») et ayants droit conformément à leur rôle en tant que Responsables du traitement ou Sous-traitants (le cas échéant). Certaines entités susnommées peuvent être constituées en dehors de l'Espace économique européen (l'« EEE ») dans des pays qui peuvent ne pas assurer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel dans le cadre de leur législation locale. Si un tel transfert a lieu, le Responsable du traitement doit s'assurer qu'un tel traitement des données à caractère personnel des investisseurs est conforme à la Législation relative à la protection des données et, plus particulièrement, que des mesures appropriées sont en place comme la conclusion de clauses contractuelles types (telles qu'é émises par la Commission européenne) ou s'assurer que le destinataire possède une certification du « bouclier de protection des données », le cas échéant.

Dans la mesure où les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur portent sur des personnes physiques autres que lui-même, l'investisseur assure qu'il dispose de l'autorité pour fournir ces Données à caractère personnel au Responsable du traitement. Si l'investisseur n'est pas une personne physique, il doit s'engager à (i) informer toute autre personne concernée concernant le traitement de ses Données à caractère personnel et ses droits y afférents et (ii) si nécessaire et approprié, obtenir par avance tout consentement qui peut être requis pour le traitement de ces Données à caractère personnel.

Ces Données à caractère personnel seront traitées pour gérer et administrer la participation d'un investisseur dans la Société et la prestation des services liés. Les Données à caractère personnel seront également traitées à des fins de prévention des fraudes comme au titre de l'identification et du signalement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'identification et du signalement au niveau fiscal (y compris, notamment, le respect de la NCD et la FATCA), ou de lois et réglementations similaires (par exemple au niveau de l'OCDE).

Étant donné la nature des Actions nominatives, la Société se réserve le droit de refuser l'émission d'Actions aux investisseurs qui ne communiquent pas les informations appropriées au regard des données à caractère personnel (y compris les données relatives à leurs transactions) à l'Agent de registre et de transfert.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux fins pour lesquelles elles sont traitées, sous réserve des périodes de détention minimum légales en vigueur.

De plus amples informations concernant les finalités de ce traitement, les différents rôles des destinataires des données à caractère personnel de l'Investisseur, les catégories concernées de données à caractère personnel et les

droits des Investisseurs eu égard à ces données à caractère personnel, ainsi que toute information requise par la Loi sur la protection des données peuvent être consultées dans l'avis sur la confidentialité en cliquant sur le lien suivant : <https://regulatory.allianzgi.com/gdpr>.

La Société et/ou l'Agent de transfert peuvent être tenus, aux fins de conformité à la FATCA, de communiquer des données personnelles se rapportant à certaines Personnes américaines et/ou à des établissements financiers étrangers (FFI) non participants à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) ou aux autorités fiscales locales.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement et directement ses droits en tant que tel vis-à-vis de la Société, notamment le droit de participer à des assemblées générales d'Actionnaires, que s'il est lui-même enregistré, en son nom propre, au registre des Actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société via un intermédiaire procédant à un placement dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que ledit investisseur ne puisse exercer certains droits d'actionnaire de manière directe vis-à-vis de la Société. Les investisseurs sont invités à prendre conseil quant à leurs droits.

Il existe un montant minimum d'investissement applicable à l'acquisition d'actions des catégories N, NT, P, PT, I, IT, W et WT (après déduction de tout droit d'entrée) indiqué dans le Supplément IV (« Structure actuelle des catégories d'actions ») ou dans les notices d'information. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser un investissement minimum inférieur. Les investissements supplémentaires d'un montant inférieur sont autorisés si la somme de la valeur actuelle des actions de la même catégorie déjà détenues par l'actionnaire à la date de l'investissement supplémentaire et du montant de l'investissement supplémentaire (après déduction de tout droit d'entrée) est supérieure ou égale au montant d'investissement minimum de la catégorie d'actions en question. Ce calcul prend uniquement en compte les participations de l'actionnaire détenues au même endroit que celui où l'investissement supplémentaire doit être effectué. Si l'actionnaire agit en tant qu'intermédiaire au nom de bénéficiaires finaux tiers, les actions des catégories d'actions ne peuvent être souscrites que si les conditions énoncées ci-dessus sont honorées séparément pour chacun des bénéficiaires finaux tiers. Une condition prévoyant la soumission préalable par l'actionnaire d'une garantie écrite à cet effet peut être imposée lors de l'émission d'actions de ces catégories d'actions.

Les actions des catégories I, IT, X, XT, W et WT peuvent uniquement être souscrites par des Investisseurs institutionnels. Les actions des catégories I, IT, W, WT, X et XT ne peuvent pas être souscrites ni par des personnes physiques ni dans les cas où le souscripteur des actions n'est pas une personne physique mais agit en tant qu'intermédiaire au nom d'un autre bénéficiaire ultime qui est une personne physique (à moins que les actions soient souscrites au nom de l'intermédiaire, qui est lui-même un Investisseur institutionnel). Une condition prévoyant la soumission préalable par l'investisseur d'une garantie écrite à cet effet peut être imposée lors de l'émission d'actions de ces catégories d'actions.

Les actions des catégories R et RT ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires (telles que de la gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou des conseils indépendants au titre de la Directive MiFID II) ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des commissions de conseil. Aucune commission de conseil ne peut être payée à des partenaires de vente concernant l'un des types disponibles de catégories d'actions R et RT.

Pour les actions des catégories d'actions X et XT, aucune commission de gestion et d'administration centrale ni aucune commission de performance pour l'activité de la Société de gestion n'est facturée au niveau des catégories d'actions. En revanche, une commission est directement facturée aux actionnaires de ces catégories par la Société de gestion. Les actions de ces catégories d'actions ne peuvent être émises qu'avec l'accord de la Société de gestion et après la conclusion d'un accord individuel spécial entre l'actionnaire et la Société de gestion. La Société de gestion

peut, à sa discrétion, décider d'approuver l'émission d'actions, de conclure ou non un accord individuel spécial et de la structure de cet accord individuel spécial.

La Société peut émettre des catégories d'actions dont la devise de référence diffère de la devise de base du Compartiment. Dans ces cas-là, des catégories d'actions prévoyant une couverture contre la devise de référence ainsi que des catégories d'actions ne prévoyant pas une telle couverture peuvent être émises. Les coûts des transactions de couverture de change sont pris en charge par la catégorie d'actions concernée. La devise de référence d'une catégorie d'actions est indiquée entre parenthèses après le type de la catégorie d'actions (A, AT, C, CT, N, NT, P, PT, R, RT, I, IT, X, XT, W et WT) [p. ex. pour la catégorie d'actions de type A avec l'USD pour devise de référence : A (USD)]. Si une catégorie d'actions prévoit une couverture contre la devise de référence, un « H » est ajouté devant la dénomination de la devise de référence [p. ex. pour la catégorie d'actions de type A avec l'USD pour devise de référence et une couverture de change contre cette devise de référence : A (H-USD)]. Les références dans le présent prospectus aux catégories d'actions A, AT, C, CT, N, NT, P, PT, R, RT, I, IT, X, XT, W et WT sans mention supplémentaire portent sur les types de catégories d'actions correspondants.

En principe, les actions de catégorie A, C, N, P, R, I, X et W sont des actions de distribution et les actions de catégorie AT, CT, NT, PT, RT, IT, XT et WT sont des actions de capitalisation (pour de plus amples informations sur le sujet, veuillez consulter la section « Calcul et affectation du revenu » ainsi que le Supplément IV).

La dénomination des catégories d'actions susmentionnées peut également comprendre des chiffres compris entre « 2 » et « 99 » et une mention en expliquant les effets figurera dans la notice d'information du Compartiment correspondant.

Les Catégories d'actions « 20 » ou « 21 » sont créées au sens de l'article 10 de la loi allemande sur l'imposition des investissements (InvStG) (« Catégories d'actions exonérées d'impôts »), diffèrent notamment selon les investisseurs pouvant acquérir et détenir des actions, et peuvent exclusivement être acquises et détenues par

- a) des entreprises, des associations de personnes ou des pools d'actifs allemands qui, conformément à leurs statuts, leur acte constitutif ou autre document de constitution et sur la base de leur direction actuelle, poursuivent exclusivement et directement des objectifs non lucratifs, caritatifs ou religieux au sens des articles 51 à 68 du Code fiscal allemand (AO) et qui ne détiennent pas les actions dans le cadre d'une activité commerciale ;
- b) des fondations allemandes de droit public poursuivant exclusivement et directement des objectifs non lucratifs ou caritatifs ;
- c) des personnes morales allemandes de droit public poursuivant exclusivement et directement des objectifs religieux ; et
- d) des investisseurs non allemands de nature comparable à celle des entités décrites aux lettres a) à c) et possédant leur domicile et leur direction dans un état étranger proposant une assistance administrative et de recouvrement de créances.

Afin de prouver que les conditions mentionnées ci-avant ont été respectées, l'investisseur doit présenter à la Société de gestion un certificat valide tel que décrit à l'article 9 (1) n°1 ou 2 de la loi allemande sur l'imposition des investissements. Si les conditions mentionnées ci-avant ne sont plus respectées par un investisseur, l'entité est tenue d'en notifier la Société de gestion dans le mois suivant la fin du respect des conditions. Les montants d'exonération d'impôts perçus par la Société relativement à la gestion du Compartiment concerné et imputables aux revenus des Catégories d'actions exonérées d'impôts sont généralement payables aux investisseurs desdites Catégories d'actions exonérées d'impôts. Par dérogation à cette procédure, la Société de gestion est habilitée à allouer lesdits montants d'exonération directement au Compartiment concerné, au profit des investisseurs de ces Catégories d'actions

exonérées d'impôts ; aucune nouvelle action n'est émise du fait de cette allocation.

Les actions des catégories d'actions exonérées d'impôts ne peuvent être cédées. Si l'investisseur cède néanmoins des actions, celui-ci doit en informer la Société de gestion dans un délai d'un mois à compter de la cession. Ce droit de rachat des actions exclusivement par l'intermédiaire de la Société pour le compte du Compartiment, conformément à l'article 8 des Statuts, restera intact.

Les Actions des Catégories d'actions exonérées d'impôts peuvent également être acquises et détenues dans le cadre d'une prévoyance retraite ou de plans de retraite de base à condition que ces derniers soient certifiés conformément aux articles 5 ou 5a de la loi allemande relative à la certification des plans de retraite (AltZertG). Afin de prouver que la condition mentionnée ci-avant est respectée, le fournisseur de prévoyance retraite ou du plan de retraite de base doit notifier la Société de gestion de son acquisition des actions concernées de la Catégorie d'actions exonérée d'impôts exclusivement dans le cadre de la prévoyance retraite ou du plan de retraite de base. Si la condition mentionnée ci-avant n'est plus respectée, l'investisseur est tenu d'en notifier la Société de gestion dans le mois suivant la fin du respect de la condition. Les montants d'exonération d'impôts perçus par la Société de gestion relativement à la gestion du Compartiment concerné et imputables aux revenus de la Catégorie d'actions exonérée d'impôts sont généralement payables au fournisseur de prévoyance retraite ou du plan de retraite de base. Le fournisseur doit réinvestir ces montants en faveur des personnes bénéficiaires des prévoyances retraite ou des plans de retraite de base respectifs. Par dérogation à cette procédure, la Société de gestion est habilitée à allouer lesdits montants d'exonération directement au fonds au profit des investisseurs de cette Catégorie d'actions exonérée d'impôts ; aucune nouvelle action n'est émise du fait de cette allocation. La procédure utilisée est également décrite dans le prospectus.

Toutes les actions participent à parts égales aux produits du revenu et de la liquidation de leur catégorie d'actions.

La valeur nette d'inventaire est calculée pour chaque catégorie d'actions en divisant la valeur des actifs attribuables à une catégorie d'actions par le nombre d'actions de cette catégorie en circulation le jour d'évaluation. Lorsque des distributions ont lieu, la valeur de l'actif net attribuable aux actions des catégories d'actions de distribution est réduite du montant de ces distributions.

Si un Compartiment émet des actions d'une catégorie d'actions, la valeur de l'actif net attribuable à la catégorie d'actions en question de ce Compartiment est majorée du produit de l'émission, déduction faite de tout droit d'entrée imposé. Si un Compartiment rachète des actions, la valeur de l'actif net attribuable à la catégorie d'actions concernée de ce Compartiment est minorée de la valeur nette d'inventaire des actions rachetées.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées. Elles n'ont aucune valeur nominale et ne confèrent aucun droit préférentiel en cas de vente ni aucune autre prérogative. Conformément aux dispositions de la Loi luxembourgeoise et des Statuts, chaque action de la Société confère à l'actionnaire qui la détient un vote lors des assemblées générales des actionnaires, indépendamment du Compartiment ou de la catégorie d'actions sous-jacents.

Des fractions d'actions correspondant au minimum à un millième d'action sont émises. Ces fractions d'actions ne confèrent aucun droit de vote mais donnent à l'actionnaire le droit de participer au prorata à la distribution du revenu net et du produit de la liquidation du Compartiment concerné ou de la catégorie d'actions du Compartiment concerné. L'exercice des droits de vote associés aux actions détenues par des personnes non autorisées peut toutefois être interdit par la Société lors des assemblées générales des actionnaires (Article 10 des Statuts).

Toute communication avec les actionnaires pour chaque Compartiment - si elle est autorisée au titre des lois et règlements applicables de tout pays où des Compartiments de la Société sont enregistrés à des fins de distribution publique - sera effectuée exclusivement sur <https://regulatory.allianzgi.com>. En particulier, cela ne s'applique pas aux liquidations ou aux fusions des Compartiments/Catégories d'actions conformément à la Loi ou à toute autre mesure à laquelle les Statuts ou la loi luxembourgeoise fait référence, ou à toutes autres mesures exigées par la

CSSF.

Dissolution et liquidation de la Société

La Société peut, à tout moment, être dissoute sur résolution de l'assemblée générale des actionnaires soumise aux exigences de quorum et de majorité applicables aux modifications des Statuts.

Si le capital social tombe en deçà des deux tiers du capital minimum prévu à l'Article 5 des Statuts, la question de la dissolution de la Société sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires par le Conseil d'administration. L'assemblée générale, lors de laquelle aucun quorum n'est requis, votera à la majorité simple des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée générale.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise à l'assemblée générale dès lors que le capital social tombe en deçà d'un quart du capital minimum prévu à l'Article 5 des Statuts ; dans ce cas, aucun quorum ne sera requis lors de l'assemblée générale et la dissolution pourra être décidée par des actionnaires détenant un quart des actions représentées lors de l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de telle sorte qu'elle ait lieu sous 40 jours à compter de la constatation du fait que l'actif net de la Société est tombé en deçà de deux tiers ou d'un quart du minimum légal, en fonction des circonstances.

La dissolution sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, désignés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera en outre leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le produit net de la liquidation qui peut être affecté à la catégorie d'actions d'un Compartiment est versé par les liquidateurs aux actionnaires de la catégorie d'actions du Compartiment correspondant au prorata de leur participation à la catégorie d'actions en question.

Si la Société fait l'objet d'une liquidation volontaire ou d'une liquidation prévue par la loi, la liquidation aura lieu conformément aux dispositions légales applicables. La loi en la matière spécifie les mesures requises pour permettre aux actionnaires de participer à la distribution du produit de la liquidation et prévoit que les montants non réclamés par un actionnaire à l'issue de la liquidation soient déposés à la Caisse de Consignation. En vertu de la Loi luxembourgeoise, toute somme non réclamée auprès de la Caisse de Consignation dans les délais légaux est soumise à forclusion.

Dissolution et fusion de Compartiments/catégories d'actions

Liquidation

1. Si les actifs d'un Compartiment tombent en deçà d'un niveau que le Conseil d'administration a défini comme nécessaire à la gestion efficace du Compartiment du point de vue économique, ou si le Compartiment n'atteint pas ce montant minimum, ou si la situation politique, économique ou monétaire connaît un changement majeur, le Conseil d'administration peut ordonner le rachat forcé de l'intégralité des actions du Compartiment affecté à la valeur nette d'inventaire par action le jour d'évaluation où cette décision du Conseil d'administration entre en vigueur (tout en tenant compte des prix réels et des coûts nécessaires liés à la vente des actifs).

Conformément à la Loi, la Société doit informer les actionnaires par écrit des motifs et de la procédure de rachat avant que le rachat forcé n'entre en vigueur. Si le Compartiment est liquidé, un avis dans ce sens sera publié dans le RESA et, si nécessaire, dans deux quotidiens au moins (qui restent à spécifier à ce jour) dont au moins un doit être un journal luxembourgeois. Le jour de l'adoption de la résolution concernant la liquidation du Compartiment, les actions cesseront d'être émises. Si aucune autre décision n'est adoptée dans l'intérêt de ou dans une optique de traitement équitable des actionnaires, les actionnaires du Compartiment affecté pourront

demander le rachat ou la conversion de leurs actions à titre gratuit avant la date du rachat forcé (tout en tenant compte des prix réels et des coûts nécessaires liés à la vente des actifs).

Conformément à la Loi, l'émission d'actions sera suspendue dès que la décision de liquider le Compartiment est prise.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, le Conseil d'administration peut ordonner le rachat forcé de l'intégralité des actions de toute catégorie d'actions.

2. Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration au paragraphe 1, l'assemblée générale des actionnaires peut voter, sur proposition du Conseil d'administration et même pour des scénarios autres que la gestion efficace du point de vue économique mentionnée au paragraphe 1, le rachat de toutes les actions d'une ou de toutes les catégories d'actions d'un Compartiment et le versement aux actionnaires de la valeur nette d'inventaire des actions le jour d'évaluation où cette décision entre en vigueur (tout en tenant compte des prix réels obtenus et des coûts inévitables liés à la vente des actifs). Lors de cette assemblée générale, aucun nombre minimum d'actionnaires n'est nécessaire pour former un quorum. La décision est adoptée à la majorité simple des actions présentes ou représentées lors de cette assemblée.
3. Le boni non réclamé qui n'a pas été versé aux personnes autorisées concernées après le rachat est confié en dépôt au Dépositaire pendant la durée de la période de liquidation. Au terme de cette période, le boni non réclamé sera transféré à la Caisse de Consignation pour le compte des personnes autorisées et sera forclos s'il n'a pas été réclamé dans les délais impartis par la réglementation en vigueur au Luxembourg concernant la Caisse de Consignation.
4. Toutes les actions rachetées seront annulées.

Fusion

1. Le Conseil d'administration peut décider de fusionner les actifs d'une ou de toutes les catégories d'actions d'un Compartiment (le « Compartiment fusionnant ») (1) au sein d'un autre Compartiment de la Société, (2) au sein d'une autre Catégorie d'actions du même Compartiment de la Société, (3) au sein d'un autre OPCVM ou (4) au sein d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie d'actions d'un tel OPCVM (le « Fonds d'arrivée ») et de renommer les actions du Compartiment fusionnant en actions du Fonds d'arrivée (si nécessaire à la suite d'une scission ou d'une fusion et du paiement aux investisseurs de toute différence liée aux fractions d'actions). Les actionnaires du Compartiment fusionnant et du Fonds d'arrivée seront informés de la décision de fusionner conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur au Luxembourg au moins trente jours avant la dernière date de demande de rachat ou, le cas échéant, de conversion des actions gratuitement.

Au cas où la Société impliquée dans une fusion est le compartiment fusionnant, et cesse donc d'exister, l'assemblée générale des Actionnaires de la Société, plutôt que le Conseil d'administration, doit approuver, et décider de la date de prise d'effet de, cette fusion au moyen d'une résolution adoptée sans condition de quorum et à la majorité simple des votes exprimés lors de cette assemblée.

2. Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration décrits au paragraphe 1, l'assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou de la ou des Catégorie(s) d'actions affectée(s) du Compartiment respectif peut décider de fusionner les éléments d'actif et de passif de ce Compartiment (ou de la[des] Catégorie(s) d'actions respective(s), le cas échéant) (1) au sein d'un autre Compartiment de la Société, (2) au sein d'une autre Catégorie d'actions du même Compartiment de la Société, (3) au sein d'un autre OPCVM ou (4) au sein d'un autre compartiment ou catégorie d'actions d'un tel OPCVM. Aucune condition de quorum n'est requise à cet effet et la fusion peut être décidée à la majorité simple des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée. Cette décision de l'assemblée générale des Actionnaires est contraignante pour l'ensemble des Actionnaires qui ne font pas usage de leur droit de racheter ou de convertir leurs actions pendant la période de

trente jours mentionnée au paragraphe 1.

Documentation disponible

Des exemplaires des documents suivants sont disponibles gratuitement au siège social de la Société et auprès de la succursale luxembourgeoise de la Société de gestion, de la Société de gestion ou des Distributeurs et Agents payeurs et d'information pendant les heures normales de bureau chaque jour ouvré :

- a) les Statuts de la Société ;
- b) l'accord de gestion conclu entre la Société et la Société de gestion ;
- c) l'accord de gestion conclu entre la Société et l'Agent administratif central ;
- d) l'accord de dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire ;
- e) les accords d'agent payeur et d'information conclus entre la Société ou la Société de gestion et les Agents payeurs et d'information ;
- f) les derniers rapports et états financiers conformément au chapitre intitulé « Assemblées générales des actionnaires et rapports aux actionnaires » ;
- g) les versions en vigueur actuellement de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif et la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 ;
- h) le prospectus et le document d'information clé.

Règlement benchmark

La liste des administrateurs d'indices de référence qui figurent au registre tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») en vertu du Règlement benchmark est incluse dans la notice d'information du Compartiment individuel (le cas échéant). La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice ou indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

Supplément I : Glossaire

Action :

Chaque action d'une catégorie d'actions au sein d'un Compartiment de la Société.

Actionnaire :

Chaque personne en possession d'actions de la Société.

Actions de capitalisation :

Le revenu généré par les actions de capitalisation n'est généralement pas distribué aux actionnaires. À l'inverse, il est reversé au Compartiment ou à la catégorie d'actions concernés et inclus dans la valeur des actions de capitalisation.

Actions de distribution :

Les actions de distribution versent généralement des distributions sur un revenu net ou, le cas échéant, sur le produit de cessions et autres éléments.

Agent :

Chaque agent nommé par la Société.

Agent chargé de l'administration centrale :

Allianz Global Investors GmbH, agissant par le biais de sa succursale luxembourgeoise
6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Agent de registre et de transfert :

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Agent d'information :

Chaque Agent d'information nommé par la Société.

Agent payeur et d'information :

Chaque Agent payeur et d'information nommé par la Société.

Autorité de surveillance :

La Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise.

CAD ou dollar canadien :

CAD, ou dollar canadien, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal au Canada.

Catégorie d'actions :

Chaque catégorie d'actions d'un Compartiment, les catégories pouvant présenter des caractéristiques divergentes sur les points suivants, entre autres : frais, grille des commissions, affectation des revenus, personnes autorisées à investir, montant minimum d'investissement, devise de référence, possibilité de couvrir le risque de change, détermination de la date de règlement après émission des ordres et détermination de la procédure de règlement après l'exécution d'un ordre.

CEST :

Central European Summer Time, ou heure d'été d'Europe centrale.

CET :

Central European Time, ou heure d'Europe centrale.

Chambres de dépôt de valeurs mobilières :

Clearstream, Euroclear, National Securities Clearing Corporation (NSCC) et tout autre système de compensation par l'intermédiaire duquel sont émises les actions. Les actions en garde auprès des chambres de dépôt sont inscrites sous la forme de certificats globaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'Euroclear n'émet que des actions entières.

CHF ou franc suisse :

CHF, ou franc suisse, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal en Suisse.

Commission de conversion :

La commission facturée lorsque des actions d'un Compartiment sont converties selon les modalités décrites dans la notice d'information.

Compartiment :

Chaque Compartiment de la Société.

Conseil d'administration :

Les Administrateurs figurant à la section « Direction de la Société ».

CZK ou couronne tchèque :

CZK, ou couronne tchèque, se rapporte dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal en République tchèque.

Dépositaire :

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Devise de base :

La devise du Compartiment concerné.

Devise de publication des comptes :

La devise de publication des comptes de la Société.

Devise de référence :

Devise dans laquelle est calculée la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions.

Directive sur les OPCVM :

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée en tant que de besoin.

Distributeurs :

Chaque Distributeur nommé par la Société.

DKK ou couronne danoise :

DKK, ou couronne danoise, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal au Danemark.

Droit d'entrée :

La commission indiquée dans les notices d'information et qui est facturée lors de la souscription d'actions d'un Compartiment.

Effet de levier négatif :

Eu égard aux OPCVM indicés à effet de levier, l'effet de levier négatif désigne la réplication contraire au marché de l'indice sous-jacent avec un taux de participation de plus de 100 %.

États-Unis :

Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia.

EUR ou euro :

EUR, ou euro, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal dans les pays membres de l'Union économique et monétaire.

Facteurs de durabilité :

désigne les questions environnementales, sociales et relatives aux salariés, le respect des droits de l'Homme, la lutte contre la corruption et toute autre question de gouvernance.

GBP ou livre sterling :

GBP, ou livre sterling, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.

Gestionnaire de fonds :

Chacun des gestionnaires de fonds nommés par la Société et énoncé à la section Répertoire à la fin du présent prospectus.

HKD ou Dollar de Hong Kong :

HKD, ou dollar de Hong Kong, se rapporte à la monnaie ayant cours légal à Hong Kong.

HUF ou forint hongrois :

HUF, ou forint hongrois, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal en Hongrie.

Indicateurs des principales incidences négatives (Indicateurs PAI) :

désigne les divers indicateurs qui visent à montrer l'incidence significative ou susceptible d'être significative des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité. Les Indicateurs PAI comprennent, sans s'y limiter, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les sociétés émettrices, et, le cas échéant, un indicateur applicable aux investissements dans les titres d'émetteurs souverains. Les Indicateurs PAI sont utilisés pour mesurer l'impact négatif des émetteurs sur les Facteurs de durabilité.

Investisseurs institutionnels :

désigne un investisseur institutionnel dans le sens des articles 174, 175 et 176 de la Loi.

ISR :

Investissement socialement responsable.

Jour d'évaluation :

Ainsi qu'en a décidé le Conseil d'administration, chaque jour ouvré est un jour d'évaluation.

Jour ouvré :

Chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs sont ouvertes à Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main. Afin d'écartier toute ambiguïté, les jours où les banques ne sont ouvertes qu'une demi-journée au Luxembourg sont considérés comme des jours de fermeture.

JPY ou yen japonais :

JPY, ou yen japonais, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal au Japon.

La Loi :

La Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée ponctuellement.

La Société :

Allianz European Pension Investments, y compris tous ses Compartiments présents et futurs.

Marché(s) émergent(s) :

Un Marché émergent est un pays non classé par la Banque mondiale parmi les pays à revenu national brut par habitant élevé.

Marché réglementé :

Chaque marché réglementé dans un pays, quel qu'il soit, qui, conformément à la définition de l'Article 41(1) de la Loi, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public.

Notation ISR

désigne une notation interne, basée sur la Recherche ISR et attribuée à une entreprise ou un émetteur souverain.

Chaque Notation ISR est donc fondée sur l'analyse de critères tenant compte des domaines suivants : facteurs sociaux et environnementaux, éthique et gouvernance. Les Notations ISR peuvent être utilisées pour appliquer des filtres négatifs ou positifs à l'univers d'investissement d'un Compartiment, conformément à l'objectif de la Stratégie ISR. Bien que la plupart des participations des Compartiments soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts et les investissements non notés.

NOK ou couronne norvégienne :

NOK, ou couronne norvégienne, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal en Norvège.

OPCVM ou autres OPC :

Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou autres Organismes de Placement Collectif, tels que définis dans la Loi.

PEA (Plan d'épargne en actions) :

signifie qu'un Compartiment, indépendamment de son objectif d'investissement individuel et de ses restrictions d'investissement individuelles qui continuent à s'appliquer pleinement, est investi physiquement et en permanence, à hauteur d'un minimum de 75 % de ses actifs, dans des Actions (titres de participation) de sociétés ayant leur siège social dans un État membre de l'UE et/ou dans l'EEE qui a signé une convention fiscale avec la France (et/ou dans des Actions [titres de participation] de sociétés ayant leur siège social au Royaume-Uni qui ont été souscrites ou acquises avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans qu'un accord ne soit conclu conformément à l'Article 50 du Traité de l'UE, qui resteront éligibles pour une période définie par ordonnance du ministère français de l'Économie et des Finances, période qui ne pourra excéder trois ans), et est de ce fait éligible au PEA (Plan d'épargne en actions) en France.

Personne américaine :

Toute personne qui est une Personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), tel que la définition de ce terme peut être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

Une Personne des États-Unis désigne, sans s'y limiter : i. toute personne physique résidant aux États-Unis ; ii. tout partnership ou société organisé ou constitué en vertu de la législation des États-Unis ; iii. toute estate (succession gérée par un administrateur) dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine ; iv. tout trust dont le trustee est une Personne américaine ; v. toute agence ou succursale d'une entité non américaine basée aux États-Unis ; vi. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une estate ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire en faveur ou pour le compte d'une Personne américaine ; vii. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une estate ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux États-Unis ; et viii. tout partnership ou société si : (1) il est organisé ou constitué en vertu de la législation de toute juridiction étrangère ; et (2) il est constitué par une personne américaine essentiellement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des estates ou des trusts.

PLN ou zloty polonais :

PLN, ou zloty polonais, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal en Pologne.

Prix de rachat :

Le prix de rachat des actions d'une catégorie d'actions d'un Compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée, minorée du droit de sortie, le cas échéant.

Prix de souscription :

Le prix de souscription par action des actions d'une catégorie particulière au sein d'un Compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée, majorée du droit d'entrée, le cas échéant.

Prospectus :

La version en vigueur du prospectus de la Société, y compris tous ses amendements et suppléments.

Recherche ISR :

désigne le processus global d'identification des risques et opportunités potentiels d'un investissement dans les titres d'un émetteur liés à l'analyse des Facteurs de durabilité. Les données de Recherche ISR combinent des données de recherche externes et des analyses internes. En combinant les résultats des analyses externes et/ou internes des Facteurs de durabilité, une notation interne (Notation ISR) est attribuée à une entreprise ou un émetteur souverain.

Règlement benchmark :

désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014 (tel qu'amendé ponctuellement).

Règlement OPCVM :

Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

Règlement relatif aux opérations de financement sur titres :

désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE)

N° 648/2012.

Règlement sur la taxonomie

désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Restriction d'investissement VAG :

désigne le fait qu'un Compartiment, indépendamment de son objectif d'investissement individuel et de ses principes d'investissement individuels qui continuent à s'appliquer pleinement, dans la mesure où il investit dans (1) des ABS/MBS, ne peut qu'investir dans des ABS/MBS ayant, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins BBB- (Standard & Poor's et Fitch), Baa3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gérant et qui ont été admis ou intégrés sur un marché officiel ou si le siège social de l'émetteur se trouve dans un État signataire de l'Accord sur l'EEE ou un État membre à part entière de l'OCDE et dans la mesure où il investit dans (2) des Titres porteurs d'intérêts (hors ABS/MBS), ne peut qu'investir dans des Titres porteurs d'intérêts ayant, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins B- (Standard & Poor's et Fitch), B3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gérant. En outre, la Restriction d'investissement VAG implique que, dans le cas où deux notations différentes sont disponibles, la plus basse prévaudra. Si trois ou plus de trois notations différentes sont disponibles, la deuxième notation la plus haute prévaudra. Une notation interne réalisée par le Gérant ne peut être prise en compte qu'en cas de conformité avec les exigences définies par la circulaire allemande BaFin 11/2017 (VA). Les actifs tels que mentionnés à la phrase 1 et dont la notation a dû être revue à la baisse sous le seuil de notation minimale indiqué à la phrase 1 ne doivent pas représenter plus de 3 % des actifs du Compartiment. Si les actifs décrits dans la phrase susmentionnée dépassent 3 % des actifs du Compartiment, ils doivent être vendus dans les six mois à compter du jour de dépassement du seuil de 3 %, mais seulement dans la mesure où ils dépassent ce seuil. Les restrictions d'investissement relatives à des investisseurs VAG spécifiques ne font pas partie de la Restriction d'investissement VAG.

Réviseurs d'entreprises agréés :

PricewaterhouseCoopers Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-1014 Luxembourg

SEK ou couronne suédoise :

SEK, ou couronne suédoise, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal en Suède.

SFDR ou Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité

désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Fonds cible(s) SFDR

désigne un Fonds cible qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui a comme objectif des Investissements durables conformément à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité. Le(s) Fonds cible(s) SFDR externe(s) peut/peuvent appliquer des caractéristiques de durabilité supplémentaires ou autres et/ou des critères d'exclusion différents de ceux applicables aux Fonds cibles SFDR internes tels que décrits dans le présent Prospectus.

SGD ou dollar de Singapour :

SGD, ou dollar de Singapour, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal à Singapour.

SICAV :

Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social de la Société :

6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Société de gestion :

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42 - 44
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Statuts :

Les Statuts de la Société datés du 29 mai 2015, tels que complétés et amendés.

Stratégie ISR :

désigne la stratégie d'investissement spécifique d'un Compartiment, qui se conforme aux principes d'un « investissement durable et responsable ». La description détaillée du processus d'investissement et des exigences de la Stratégie ISR est disponible dans les modèles précontractuels du Compartiment concerné, qui sont compris dans l'annexe du présent Prospectus.

USD ou dollar américain :

USD, ou dollar américain, se rapporte, dans le présent prospectus, à la monnaie ayant cours légal aux États-Unis.

Valeur nette d'inventaire :

La valeur d'inventaire, au sens de la section « Calcul de la Valeur nette d'inventaire ».

WKN :

Numéro d'identification des titres en Allemagne.

Supplément II : Opportunités et restrictions d'investissement

Les Compartiments peuvent normalement investir dans les actifs énoncés dans le présent Supplément, sous réserve de restrictions supplémentaires mentionnées dans la notice d'information du Compartiment concerné.

Les restrictions d'investissement des Compartiments sont également mentionnées dans le présent Supplément, sous réserve de restrictions supplémentaires mentionnées dans la notice d'information des Compartiments concernés ou, dans la mesure autorisée par la loi, des dérogations aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent Supplément. Par ailleurs, la capacité d'emprunt d'un Compartiment est limitée conformément aux dispositions du présent Supplément. Ce Supplément contient également d'autres règles.

Le Gérant d'un Compartiment peut sélectionner des titres sur la base d'une analyse fondamentale et/ou quantitative. Dans ce processus, les titres individuels sont analysés, évalués et sélectionnés conformément à différents processus d'investissement.

Lors de l'application d'une stratégie d'investissement, le Gérant d'un Compartiment considère, dans le cadre de son processus de diligence préalable, tous les risques financiers pertinents, y compris tous les risques pertinents en matière de durabilité pouvant avoir une incidence négative significative sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue en permanence.

L'évaluation des Risques en matière de durabilité ne couvre pas les liquidités et dépôts, les produits dérivés et les investissements non notés. Les Risques en matière de durabilité sont regroupés comme suit :

- les risques macroéconomiques en matière de durabilité présentant une pertinence mondiale pour tous les compartiments (par exemple, le réchauffement et le changement climatiques) ;
- les risques sectoriels en matière de durabilité, pertinents pour tous les fonds exposés à des secteurs spécifiques (par exemple, les risques liés aux actifs échoués pour le secteur du pétrole et du gaz) ;
- les risques idiosyncratiques en matière de durabilité au niveau de chaque entreprise et émetteur souverain pertinents pour tous les portefeuilles exposés à ces émetteurs (par exemple, le risque de transition climatique).
- les risques d'investissement en matière de durabilité au niveau du portefeuille qui découlent de l'exposition du portefeuille aux risques macroéconomiques en matière de durabilité, aux risques sectoriels en matière de durabilité et en particulier aux émetteurs investis en matière de durabilité.

Les risques en matière de durabilité sont évalués à l'aide de données externes de recherche sur la durabilité et/ou de recherches et d'analyses en interne. La recherche en interne et externe vise à identifier les risques financiers potentiels d'un investissement dans des titres d'un émetteur en matière de durabilité. Les émetteurs peuvent être des sociétés, des émetteurs souverains ou des organismes publics sous-souverains. Vous trouverez de plus amples informations dans l'Énoncé de la politique de gestion des risques disponible à l'adresse <https://www.allianzgi.com/en/our-firm/esg>.

En outre, la Société de gestion considère les Indicateurs PAI sur les facteurs de durabilité de la même manière que décrit précédemment dans le cadre de toutes les décisions d'investissement prises pour un Compartiment. De plus

amples informations sont fournies dans la Déclaration sur les Principales incidences négatives de la Société de gestion, disponible sur le site Internet www.allianzglobalinvestors.com.

Si la stratégie d'investissement d'un Compartiment est mise en œuvre conformément à l'article 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité, toutes les informations pertinentes devant être publiées à cet égard conformément à l'article 5 du Règlement sur la taxonomie figurent dans le Supplément VI. Les Compartiments sont gérés conformément à l'article 9, paragraphe 1, 2 ou 3, du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité lorsqu'ils ont pour objectif l'investissement durable.

Si la stratégie d'investissement d'un Compartiment est mise en œuvre conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité, toutes les informations pertinentes devant être publiées à cet égard conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie figurent dans le Supplément VI. Les Compartiments sont gérés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité lorsqu'ils promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque la stratégie d'investissement d'un Compartiment n'est mise en œuvre ni conformément à l'article 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité, ni conformément à l'article 8 du même Règlement, le Compartiment concerné n'est pas mentionné dans le Supplément VI. Les investissements réalisés par un Compartiment qui n'est pas mentionné dans le Supplément VI ne prennent pas en compte les critères de durabilité environnementale des activités économiques définis par l'UE.

Le Gérant peut investir dans les valeurs correspondantes de sociétés de toutes tailles, que ce soit de façon directe ou indirecte. Selon la situation de marché, le Gérant peut cibler soit les sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas ou encore investir de façon largement diversifiée. Le Gérant d'un Compartiment peut investir en actions de très petite capitalisation, dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

Le Gérant peut également investir directement ou indirectement dans des actions de valeur et des actions de croissance. Selon la situation de marché, le Gérant peut soit cibler les actions de valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée.

Les Compartiments qui sont gérés par le Gérant par rapport à un indice de référence (« Indice de référence ») en vertu de l'Article 7, Section 1, alinéa d) du Règlement de la Commission (UE) n°583/2010 sont identifiés dans les notices d'information des Compartiments individuels.

Un Compartiment géré par rapport à un Indice de référence est un Compartiment au sein duquel un Indice de référence joue un rôle pour (i) la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille du Compartiment et/ou est utilisé pour (ii) les objectifs et mesures de performance du Compartiment.

Dans les deux cas (qu'un Indice de référence soit utilisé pour la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille d'un Compartiment ou pour les objectifs et mesures de performance d'un Compartiment), les Gérants suivent toujours, sauf disposition contraire dans les Principes d'investissement d'un Compartiment (Notices d'information sur les Compartiments individuels), une approche de gestion active, c'est-à-dire qu'un Indice de référence n'est ni répliqué, ni reproduit. Dans les deux cas, le Gérant vise à surperformer l'Indice de référence. Un Gérant peut décider de ne pas acquérir certains titres de l'Indice de référence ou d'acquérir des titres autres que ceux compris dans l'Indice de référence. La composition et la pondération des actifs du Compartiment ne sont basées ni sur l'Indice de référence, ni sur tout autre indice de référence.

En raison de l'approche de gestion active, la performance d'un Compartiment et celle de son Indice de référence respectif peuvent différer.

L'ampleur selon laquelle un Gérant peut s'écarter de l'Indice de référence est décrite dans les Principes d'investissement d'un Compartiment. Le degré de liberté de l'écart par rapport à l'Indice de référence est catégorisé sous les termes limité, important ou conséquent. Si un Indice de référence, en raison de sa nature, ne peut être appliqué au portefeuille d'un Compartiment (c'est-à-dire que l'Indice de référence désigne un taux d'intérêt ou un pourcentage fixe), l'écart est défini comme « non applicable ». Le degré de liberté de l'écart par rapport à l'Indice de référence va probablement limiter le niveau selon lequel le Compartiment peut surperformer ou sous-performer l'Indice de référence.

Si une catégorie d'actions d'un Compartiment est couverte face à une devise particulière, l'Indice de référence respectif est également couvert face à la devise respective. Si l'Indice de référence d'un Compartiment est un taux d'intérêt (comme l'Euro OverNight Index Average), une catégorie d'actions couverte de ce Compartiment peut utiliser un autre taux d'intérêt approprié de la devise de couverture avec une structure appropriée.

Lorsqu'un thème et/ou un secteur sont mentionnés dans l'objectif d'investissement d'un Compartiment (ou dans les principes d'investissement d'un Compartiment), le Gérant réalisera (ou non, en cas de restrictions particulières dans l'objectif ou les principes d'investissement d'un Compartiment) des investissements exposés ou liés à ce thème et/ou secteur. Ces investissements peuvent inclure tout titre et Instrument du marché monétaire de sociétés qui :

- (i) sont comprises dans des indices financiers boursiers accessibles au public (le cas échéant) ou dans des segments (le cas échéant) tel que défini par la nomenclature GICS® (*Global Industry Classification Standard*) qui se rapportent à ce thème et/ou secteur,
- (ii) génèrent actuellement (directement ou indirectement) une part importante de leurs activités (chiffre d'affaires, bénéfices ou dépenses) dans ce thème et/ou secteur,
- (iii) sont actuellement impliquées (directement ou indirectement) dans le thème et/ou secteur concerné et augmenteront probablement de manière significative, selon l'estimation discrétionnaire du Gérant, l'importance de cette implication à court ou moyen terme, ou
- (iv) détiennent une participation directe ou indirecte importante par la détention de parts dans les sociétés décrites aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Dans les scénarios décrits ci-dessus, le Gérant s'intéressera principalement aux titres et/ou Instruments du marché monétaire de sociétés dont les produits ou le comportement, selon l'avis du Gérant, font partie et/ou sont des catalyseurs et/ou ont un impact positif sur ce thème et/ou secteur.

Les scénarios tels que décrits aux points (iii) et (iv) susmentionnés peuvent aussi inclure des titres de sociétés exposées ou liées au thème et/ou au secteur respectif à titre accessoire (à savoir des Actions [titres de participation], Titres de créance de sociétés exposées ou liées à des thèmes et/ou secteurs non mentionnés dans l'objectif d'investissement d'un Compartiment [ou dans les principes d'investissement d'un Compartiment] [« ces autres thèmes et/ou secteurs »]) même si l'exposition ou le lien à ces autres thèmes et/ou secteurs est plus important que l'exposition ou le lien au thème et/ou au secteur auquel il est fait référence dans l'objectif d'investissement d'un Compartiment (ou dans les principes d'investissement d'un Compartiment).

1. Chaque Compartiment peut investir dans les actifs suivants, sous réserve de restriction dans la notice d'information dudit Compartiment :

En outre, l'achat des actifs suivants doit intervenir conformément aux obligations énoncées à l'article 41 de la Loi (y compris, notamment aux obligations relatives aux marchés réglementés).

- a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, qui sont :
 - négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé d'un État membre de l'UE ou d'un État tiers dont le fonctionnement est régulier, reconnu et ouvert au public ; ou

- proposés dans le cadre d'une introduction en Bourse, dont les conditions d'émission portent l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé tels que définis au premier tiret ci-dessus, et dont l'admission est effectivement obtenue au plus tard un an après l'émission.

Les instruments du marché monétaire sont des investissements normalement négociés sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.

Les titres se rapportant à des indices peuvent uniquement être acquis si l'indice en question est conforme à l'Art. 44 de la Loi et à l'Art. 9 de la Directive du Grand-Duché du 8 février 2008.

- b) Parts d'OPCVM ou autres OPC (tels que définis dans la Directive OPCVM) établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers si :
- cet autre OPC est soumis à une surveillance officielle équivalente, de l'avis de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), à celle prévue par la législation des Communautés européennes et fournissant l'assurance adéquate d'une coopération entre les agences gouvernementales concernées ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de cet OPC est équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, si les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire du fonds sont équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM;
 - les activités de l'OPC font l'objet de la publication de rapports annuels et semestriels permettant de juger de l'actif, du passif, du revenu et des opérations de la période ;
 - l'OPCVM ou l'OPC dont il est envisagé d'acheter des parts ne peut, conformément à ses documents constitutifs, investir plus de 10 % de ses actifs en parts d'autres OPCVM ou OPC.

Un Compartiment peut également investir dans des Actions émises par un autre Compartiment de la Société (le « Compartiment cible ») sous réserve que :

- le Compartiment cible n'investisse pas dans le Compartiment investi dans le Compartiment cible ; et
- pas plus de 10 % du total des actifs du Compartiment cible ne soient, conformément à sa politique d'investissement, investis dans des Actions d'autres Compartiments de la Société ; et
- les droits de vote, le cas échéant, rattachés aux Actions concernées, soient suspendus pendant toute la durée de leur détention par le Compartiment investi dans le Compartiment cible sans préjudice de la bonne tenue des comptes et des rapports périodiques ;
- en tout état de cause, tant que ces actions sont détenues par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins du contrôle du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi ; et
- il n'y ait pas de doublon des Droits d'entrée ou commissions de rachat entre ceux appliqués au niveau du Compartiment investi dans le Compartiment cible et ceux au niveau du Compartiment cible.

- c) Dépôts à terme et/ou dépôts à vue (« Dépôts ») dont le terme n'excède pas 12 mois auprès d'un établissement de crédit, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est établi dans un État tiers, à condition qu'il soit soumis à des dispositions réglementaires considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les dépôts à terme sont généralement détenus sur des comptes bancaires porteurs d'intérêts dont la date d'échéance est prédéfinie. Les dépôts à vue sont limités aux liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels. Les dépôts peuvent en principe être libellés dans toutes les monnaies autorisées par la politique

d'investissement du Compartiment.

- d) Instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), à savoir, en particulier, des contrats à terme normalisés et de gré à gré, options et swaps, y compris les instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur des marchés réglementés tels que décrits à la lettre a), et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé (« produits dérivés de gré à gré ») sous réserve que les valeurs mobilières sous-jacentes soient des instruments tels que définis aux lettres a) et b) et dans lesquels un Compartiment peut investir conformément à son objectif d'investissement ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Au sens du présent paragraphe, les indices financiers sont notamment les indices de devise, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global de taux d'intérêt ainsi que, en particulier, les indices obligataires, d'actions, de matières premières à terme, de métaux précieux, de matières premières et les indices sur d'autres instruments autorisés énoncés dans la présente section. Il est précisé qu'aucune transaction sur produits dérivés impliquant la livraison physique d'une composante de contrats à terme normalisés sur matières premières ou d'indices de métaux précieux et de matières premières sous-jacents ne sera conclue.

Par ailleurs, les produits dérivés de gré à gré doivent également remplir les conditions suivantes :

- les contreparties des opérations doivent être des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, notés par une agence de notation reconnue (par exemple Moody's, S&P ou Fitch) au moins Baa3 (Moody's), BBB- (S&P ou Fitch) et soumis à un type de surveillance agréé par la CSSF. Il n'y a pas de restrictions supplémentaires eu égard au statut juridique ou au pays d'origine de la contrepartie.
 - les produits dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à un prix raisonnable.
 - les opérations doivent être effectuées sur la base de contrats normalisés.
 - les opérations seront soumises à la politique de gestion des garanties de la Société telle que décrite au point n° 6 du Supplément III.
 - la Société doit juger l'achat ou la vente de ces produits plus avantageux pour les actionnaires que celle d'instruments négociés sur une Bourse de valeurs ou un marché réglementé. Le recours à des produits dérivés de gré à gré est particulièrement bénéfique s'il facilite la couverture d'actifs d'échéance identique, qui est alors moins onéreuse.
- e) Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et n'entrent pas dans la définition indiquée au point 1 a), sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes régis par la réglementation relative aux dépôts et à la protection des investisseurs. Les exigences concernant les dépôts et la protection des investisseurs sont remplies pour les instruments du marché monétaire dès lors que ces derniers sont notés *investment grade* par au moins une agence de notation reconnue ou si la Société estime que la notation de crédit de l'émetteur correspond au rang *investment grade*. Ces instruments du marché monétaire doivent également
- être émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ;
 - émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits au point 1 a) ;
 - émis ou garantis par une institution soumise à une surveillance officielle conformément aux critères émis dans la législation des Communautés européennes, ou une institution soumise à des dispositions réglementaires équivalentes, de l'avis de la CSSF, à celles prévues par la législation des Communautés européennes ; ou
 - émis par d'autres émetteurs d'une catégorie agréée par la CSSF, sous réserve que la réglementation relative à la protection des investisseurs s'appliquant aux détenteurs de ces instruments soit équivalente à celle indiquée

aux premier, deuxième et troisième tirets et sous réserve que l'émetteur soit une société au capital social d'au moins 10 millions d'euros qui prépare et publie ses comptes annuels conformément aux exigences de la Quatrième Directive 78/660/CEE, ou qu'il soit une entité juridique qui, au sein d'un groupe composé de plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité juridique qui se consacre au financement de titrisation de dette par le biais d'une ligne de financement délivrée par un établissement financier.

2. De plus, un Compartiment peut réaliser les transactions suivantes, à moins que la notice d'information concernée ne s'y oppose explicitement :

- l'investissement de 10 % maximum des actifs d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont énumérés au point 1 – sous réserve des dispositions de la Notice d'information concernée ;
- pour le compte commun des actionnaires, contracter des prêts à court terme s'élevant à 10 % maximum de l'actif net du Compartiment, si toutefois le Dépositaire autorise l'emprunt et les conditions du prêt considéré ; la notice d'information du Compartiment concerné l'indiquera clairement. Les prêts en monnaies étrangères sous la forme de prêts adossés ne sont pas inclus dans cette limite de 10 % mais sont autorisés sans l'accord du Dépositaire.

3. Les restrictions suivantes s'appliquent à l'investissement des actifs de la Société ; la notice d'information d'un Compartiment peut imposer des restrictions supplémentaires conformément aux points ci-dessous, mais aussi des restrictions moins strictes :

- a) Au nom d'un Compartiment, la Société peut acheter des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un émetteur, dans la mesure où la valeur totale de ces valeurs mobilières et des valeurs mobilières du même émetteur déjà détenues par le Compartiment ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment à la date de l'achat. Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des dépôts auprès d'un établissement unique. Le risque de défaillance des contreparties aux produits dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de l'actif net d'un Compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point n° 1 c) ; dans les autres cas, la limite maximum s'élève à 5 % de l'actif net du Compartiment. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques dans lesquels le Compartiment a investi plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de l'actif net du Compartiment. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré dont la contrepartie est un établissement financier soumis à une surveillance officielle.

Un Compartiment peut investir dans des actifs liquides accessoires qui sont limités aux dépôts à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou durant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles conformément au Supplément II, n° 1 ou pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de ces actifs liquides accessoires est limitée à 20 % de l'actif net d'un Compartiment. Cette limite de 20 % ne pourra être temporairement dépassée que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié par les intérêts des actionnaires d'un Compartiment.

Nonobstant les limites individuelles d'investissement mentionnées ci-dessus, un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans une combinaison d'instruments émis par un établissement unique, et notamment :

- des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cet établissement,
- des dépôts auprès de cet établissement et/ou
- une exposition aux risques liés à cet établissement dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de gré à gré.

- b) Si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire acquis sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités centrales, régionales ou locales, par un pays tiers ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, la restriction énoncée à la première phrase du point n° 3 a) est relevée de 10 % à 35 % de l'actif net du Compartiment.
- c) Dans le cas des obligations émises par des établissements de crédit domiciliés dans un État membre de l'UE où les émetteurs en question sont soumis à une surveillance officielle spéciale prévue par les dispositions statutaires de protection des porteurs d'obligations, les restrictions énoncées aux phrases 1 et 4 du point n° 3 a) sont relevées de 10 % à 25 % et de 40 % à 80 % respectivement, dans la mesure où ces établissements de crédit investissent le produit de l'émission, conformément aux dispositions statutaires applicables, dans des actifs permettant de couvrir les engagements liés aux obligations jusqu'à l'échéance de ces dernières et affectés, en priorité, au remboursement du capital et des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.
- d) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux points n° 3 b) et c) ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite d'investissement de 40 % prévue à la phrase 4 du point n° 3 a). Les restrictions énoncées aux points n° 3 a) à c) ne s'appliquent pas de manière cumulative. Par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un émetteur unique ou en dépôts auprès de cet émetteur ou en produits dérivés de ce même émetteur ne peuvent dépasser 35 % de l'actif net du Compartiment. Les sociétés qui, au titre de la préparation de leurs états financiers consolidés conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux normes comptables internationales reconnues, appartiennent au même groupe de sociétés, sont considérées comme un émetteur unique lors du calcul des limites d'investissement énumérées aux points n° 3 a) à d). Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un groupe de sociétés.
- e) Les investissements en produits dérivés sont inclus dans les limites figurant aux points mentionnés ci-dessus.
- f) Par dérogation aux limites mentionnées aux points n° 3 a) à d), le Conseil d'administration peut décider que, conformément au principe de diversification du risque, jusqu'à 100 % des actifs d'un Compartiment pourront être investis en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses autorités locales, un État membre de l'OCDE, par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, ou par tout autre État non membre de l'UE officiellement accepté par la CSSF (les États suivants sont actuellement acceptés par la CSSF : la région administrative spéciale de Hong Kong, la République fédérale du Brésil, la République d'Inde, la République d'Indonésie, la Fédération de Russie, la République d'Afrique du Sud, la République de Singapour), si toutefois ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ont fait l'objet de six émissions différentes au moins, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire résultant d'une de ces émissions ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Compartiment.
- g) Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au total dans des parts d'autres OPCVM ou OPC tels que définis au point n° 1 b). Par dérogation à ce principe, le Conseil d'administration peut décider qu'un pourcentage supérieur de l'actif net ou que tout l'actif net d'un Compartiment pourra être investi en parts d'autres OPCVM ou OPC tels que définis au point n° 1 b). Une telle dérogation sera alors explicitement mentionnée dans le prospectus du Compartiment en question. Dans ce cas, un Compartiment ne pourra pas investir plus de 20 % de son actif net dans un OPCVM ou OPC unique. Lorsque cette limite d'investissement est appliquée, chaque compartiment d'un fonds à compartiments multiples tel que défini à l'Article 181 de la Loi doit être considéré comme un fonds d'investissement indépendant dès lors que le principe de séparation des engagements à l'égard des tiers s'applique à chaque compartiment. De même, dans ce cas, les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser 30 % de l'actif net d'un Compartiment au total.

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut décider d'autoriser l'investissement dans des parts d'un fonds maître répondant à la qualification d'un OPCVM sous réserve que le Compartiment concerné (le

« Compartiment nourricier ») investisse au moins 85 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts dudit fonds maître et que ledit fonds maître ne soit pas lui-même un fonds nourricier ni ne détienne de parts d'un fonds nourricier, dont il sera explicitement fait mention dans la Notice d'information du Compartiment concerné.

Un Compartiment nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des instruments suivants :

- des liquidités accessoires conformément à l'Article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la Loi ;
- des produits dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'Article 41, paragraphe 1, point g), et à l'Article 42, paragraphes 2 et 3, de la Loi ;
- des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct des activités de la Société.

Si un Compartiment a acquis des parts d'un OPCVM ou d'un OPC, les valeurs d'investissement de l'OPCVM ou de l'OPC concerné ne sont pas prises en compte dans le cadre des limites d'investissement mentionnées aux points n° 3 a) à d).

Si un Compartiment acquiert des parts d'un OPCVM ou d'un OPC géré directement ou indirectement par la même société ou par une autre société liée à la Société par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte importante (au moins 10 % du capital ou des voix), alors ni la Société ni la société liée ne peuvent appliquer de commissions de souscription ou de rachat des parts.

Si un Compartiment investit une part significative de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC, tel que décrit ci-avant, une commission de gestion au niveau de ces OPCVM ou OPC (à l'exclusion des commissions de performance, le cas échéant) ne pouvant excéder 2,50 % par an de leur valeur nette d'inventaire peut s'appliquer.

- h) Nonobstant les limites d'investissement définies à la lettre i) ci-dessous, le Conseil d'administration peut décider que les limites supérieures mentionnées aux lettres a) à d), applicables aux investissements en actions et/ou titres de créance d'un émetteur unique, s'élèveront à 20 % si la stratégie d'investissement du Compartiment vise à répliquer un indice d'actions ou d'obligations spécifique reconnu par la CSSF, si toutefois :
- la composition de l'indice est convenablement diversifiée ;
 - l'indice constitue un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère ;
 - l'indice fait l'objet d'une publication en bonne et due forme.

La limite définie dans la première phrase est de 35 % si des conditions exceptionnelles de marché le justifient, et notamment sur les marchés réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire occupent une position dominante. Les investissements à cette limite maximale de 35 % ne sont autorisés qu'auprès d'un émetteur unique. La limite mentionnée à la lettre a), phrase 4 ne s'applique pas.

- i) La Société ne peut acquérir, pour aucun de ses fonds de placement sous gestion, des actions assorties d'un droit de vote qui lui permettraient d'exercer une forte influence sur la politique d'exploitation de l'émetteur. Elle peut acquérir, pour le compte d'un Compartiment, jusqu'à 10 % des actions ne conférant pas de droit de vote, des obligations et des instruments du marché monétaire d'un émetteur unique et jusqu'à 25 % des parts d'un OPCVM ou d'un OPC. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition d'obligations, d'instruments du marché monétaire et de parts de fonds cible si le montant total des émissions ou le montant net des actions en circulation ne peut être calculé. Elle ne s'applique pas non plus dans la mesure où ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités centrales, régionales ou locales ou encore par un pays tiers, ou s'ils sont émis par des organismes internationaux de droit

public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE.

Les restrictions énoncées au premier tiret des points n° 2 et 3 se réfèrent à la date d'acquisition des actifs. Si les pourcentages sont ensuite dépassés du fait de l'évolution des prix ou pour toute raison autre que des achats supplémentaires, la Société se fixera immédiatement comme objectif prioritaire de remédier à cette situation tout en tenant compte des intérêts des actionnaires.

4. La Société n'est pas autorisée à effectuer les opérations indiquées ci-après :

- a) Aucun Compartiment ne peut assumer d'engagements liés à l'achat de valeurs mobilières partiellement libérées et dont le montant total, ajouté aux prêts énoncés au point n° 2, deuxième tiret, dépasse 10 % de son actif net.
- b) Aucun Compartiment ne peut octroyer de prêt ou se porter garant pour le compte de tiers.
- c) Aucun Compartiment ne peut acquérir de valeurs mobilières dont la cession est soumise à tout type de restrictions en vertu de dispositions contractuelles.
- d) Aucun Compartiment ne peut investir dans des biens immobiliers, étant entendu toutefois que sont autorisés les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire adossés à des biens immobiliers ou en participations dans ces investissements ou encore les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par des sociétés investissant dans des biens immobiliers (telles que les sociétés de placement immobilier, ou SCPI), et les participations dans ces investissements.
- e) Aucun Compartiment ne peut acquérir de métaux précieux ou de certificats les représentant.
- f) Aucun Compartiment ne peut nantir ou grever des actifs, les transférer ou les désigner en tant que garantie, sauf si cela est exigé dans le cadre d'une opération autorisée en vertu du présent prospectus. Ces accords de garantie sont notamment applicables aux opérations de gré à gré, conformément au point n° 1 d) (« Gestion des garanties »).
- g) Aucun Compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou actions de fonds cible.

5. Transactions avec des sociétés affiliées :

Au nom d'un Compartiment, la Société peut également investir dans des devises et autres instruments et effectuer des transactions dans le cadre desquelles des sociétés affiliées agissent en tant que négociants pour leur propre compte ou le compte de leurs clients. Ce principe s'applique également dans les cas où ces sociétés affiliées ou leurs clients concluent des transactions identiques à celles de la Société. Au nom d'un Compartiment, la Société peut également conclure des transactions mutuelles dans le cadre desquelles des sociétés affiliées agissent à la fois au nom de la Société et au nom de la contrepartie impliquée. Dans ces cas, les sociétés affiliées ont des responsabilités spéciales envers les deux parties. Les sociétés affiliées peuvent également émettre des instruments dérivés dont les valeurs mobilières, devises ou instruments sous-jacents sont des investissements de la Société ou qui sont basés sur la performance d'un Compartiment. La Société peut acquérir des investissements émis par des sociétés affiliées ou faisant l'objet d'une offre de souscription ou de toute autre forme de vente de ces actions. Les commissions et droits d'entrée imputés par les sociétés affiliées à cette occasion doivent être appropriés.

Le Conseil d'administration est autorisé à émettre des restrictions d'investissement supplémentaires si le respect des dispositions légales et administratives en vigueur dans les pays où les actions de la Société sont offertes à la vente ou distribuées l'exige.

6. Valeurs mobilières régies par la Règle 144A du *Securities Act* américain de 1933 :

Dans la mesure autorisée par les lois et règlements en vigueur au Luxembourg et sous réserve de compatibilité avec les objectifs et politique d'investissement d'un Compartiment énoncés dans la notice d'information correspondante, un Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées conformément au *Securities Act* américain de 1933 tel qu'amendé (ci-après, la « Loi de 1933 ») mais dont la vente à des acheteurs institutionnels qualifiés est autorisée en vertu de la Règle 144A de la Loi de 1933 (« valeurs mobilières régies par la Règle 144A »). L'expression « acheteur institutionnel qualifié » (*qualified institutional buyer*) est définie dans la Loi de 1933 et comprend les sociétés dont l'actif net dépasse 100 millions USD. Les valeurs mobilières régies par la Règle 144A répondent à la définition de valeurs mobilières donnée à l'Article 41, paragraphe 1 de la Loi si les obligations en question comprennent un droit d'enregistrement prévu dans la Loi de 1933 et qui énonce que les valeurs mobilières enregistrées et librement transmissibles sur un marché de titres à revenu fixe américain de gré à gré sont dotées d'un droit de conversion. Cette conversion doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de l'achat d'obligations régies par la Règle 144A, faute de quoi les limites d'investissement énoncées à l'Article 41, paragraphe 2 a) de la Loi s'appliquent. Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières régies par la Règle 144A qui ne sont pas qualifiées de valeurs mobilières au sens de l'Article 41, paragraphe 1, dans la mesure où la valeur totale de ces actifs, associée à celle des autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire n'entrant pas dans la définition du point n° 1, ne dépasse pas 10 %.

7. Investissements directs en valeurs mobilières russes :

Si l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment l'autorisent à investir en valeurs mobilières russes, il peut investir directement en valeurs mobilières négociables russes sur la MICEX-RTS (« Moscow Interbank Currency Exchange - Russian Trade System »), qui est un marché réglementé au sens de l'Article 41, paragraphe 1 de la Loi.

8. Exclusion générale de certains émetteurs

Tous les Compartiments s'abstiennent d'investir directement dans des titres dont les émetteurs, de l'avis du Conseil d'administration, conduisent des activités commerciales non souhaitées. Les activités commerciales indésirables comprennent notamment ce qui suit :

- Certaines armes controversées : le type d'armes controversées entrant dans le champ d'application de la politique d'exclusion peut être mis à jour ponctuellement et peut être consulté sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy.
- Charbon : les émetteurs exerçant des activités commerciales liées au charbon ne seront concernés par la politique d'exclusion que s'ils répondent à certains critères quantitatifs. Ces critères peuvent être mis à jour ponctuellement et consultés sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy.

La politique d'exclusion s'applique uniquement aux émetteurs qui sont des sociétés. Les Compartiments peuvent investir dans des paniers de titres tels que des indices qui peuvent contenir des titres entrant dans le champ des critères d'exclusion précités. Pour réaliser cette exclusion, il est fait appel à divers fournisseurs externes de données et recherches. Les Titres de créance dont les émetteurs entrent dans le champ de la politique d'exclusion peuvent être conservés jusqu'à la première des deux dates suivantes : l'échéance de l'instrument considéré, ou le 30 juin 2022, dès lors que l'instrument considéré avait été acquis pour le compte du Compartiment concerné avant l'application de la politique d'exclusion.

Supplément III : Techniques et instruments

1. Utilisation de techniques et instruments

Conformément aux restrictions d'investissement du Compartiment, la Société peut avoir recours aux techniques et instruments, notamment à des produits dérivés tels que définis au point 1. d) du Supplément II, à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture). La Société peut également avoir recours plus spécifiquement à des techniques et instruments à contre-courant du marché.

La Société peut notamment conclure tout type de contrat de swap, comme des swaps de défaut de crédit. En particulier, la Société peut conclure des contrats de swap en vertu desquels la Société et la contrepartie s'engagent à échanger les revenus générés par des investissements, une valeur mobilière, un instrument du marché monétaire, une action d'un fonds, un produit dérivé, un indice financier ou un panier de valeurs mobilières ou d'indices, contre les revenus générés par une autre valeur mobilière, un autre instrument du marché monétaire, une autre action de fonds, un autre produit dérivé, un autre indice financier, un autre panier de valeurs mobilières ou d'indices ou encore d'autres investissements. La Société est également habilitée à employer ces swaps de défaut de crédit à des fins autres que de couverture.

La contrepartie des swaps de défaut de crédit doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations. Les sous-jacents du swap de défaut de crédit et la contrepartie concernée de cette opération doivent être pris en considération pour les besoins des limites d'investissement énoncées au point n° 3 du Supplément II. Les swaps de défaut de crédit sont évalués régulièrement à l'aide de méthodes d'évaluation claires et transparentes. La Société et le réviseur d'entreprises agréé contrôleront la clarté et la transparence des dites méthodes et leur application. Si ces contrôles devaient révéler de quelconques divergences, la Société prendrait les mesures nécessaires à leur correction et à leur élimination.

La Société peut également acheter des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auxquels sont intégrés un ou plusieurs produits dérivés (produits structurés). Les produits dérivés reposent sur des « sous-jacents ». Ces « sous-jacents » peuvent être les instruments autorisés énumérés au point n° 1 du Supplément II ou être des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises. Au sens du présent paragraphe, les indices financiers comprennent notamment les indices de devises, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global de taux d'intérêt ainsi que le recours continu aux indices obligataires, indices d'actions, indices d'autres instruments autorisés énoncés au point n° 1 du Supplément II et indices de contrats à terme normalisés de matières premières, indices de métaux précieux et indices de matières premières.

Les techniques et instruments doivent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, ce qui suppose qu'ils doivent remplir les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (b) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
 - (i) réduction des risques ;
 - (ii) réduction des coûts ;
 - (iii) création de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec les règles de diversification des risques énoncées au point n° 3 lettres a) à d) du Supplément II ;

(c) les risques qu'ils comportent sont pris en compte par la méthode de gestion des risques de la Société.

L'utilisation de techniques et instruments ne doit pas

- (a) se traduire par une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ; ni
- (b) ajouter de risques supplémentaires importants par rapport au profil de risque décrit dans la notice d'information du Compartiment.

Un Compartiment qui conclut des transactions de gestion efficace de portefeuille doit tenir compte de ces opérations dans le cadre de l'élaboration de sa méthode de gestion des risques de liquidité afin de s'assurer de pouvoir respecter ses obligations de rachat.

2. Accords de mise/prise en pension de titres et Opérations de prêt de titres

Un Compartiment ne peut pas conclure d'accords de mise/prise en pension ni d'opérations de prêt de titres.

3. Opérations d'achat-revente / Opérations de vente-rachat, Opérations de prêt avec appel de marge

Un Compartiment ne peut pas conclure d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat.

Un Compartiment ne peut pas conclure d'opérations de prêt avec appel de marge.

4. Swaps de rendement total (TRS) et instruments financiers présentant des caractéristiques similaires

Un Compartiment peut conclure des Swaps de rendement total (« TRS ») conformément aux exigences énoncées dans le Règlement relatif aux opérations de financement sur titres. Les swaps de rendement total sont des produits dérivés qui transfèrent la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts et commissions, les plus-values et moins-values découlant des variations de prix et les pertes de crédit, d'une obligation de référence à une autre partie. Les swaps de rendement total peuvent être utilisés, entre autres, pour échanger la performance de deux portefeuilles différents, par exemple la performance de certains actifs d'un compartiment contre la performance d'un indice ou d'un portefeuille externe qui peut être géré en vertu d'une stratégie particulière, telle que décrite plus en détail dans les restrictions d'investissement du Compartiment. Si des swaps de rendement total sont utilisés, les contreparties n'ont aucune influence sur la composition ou l'administration du sous-jacent concerné. Les contreparties sélectionnées se conforment aux exigences de l'Article 3 du Règlement relatif aux opérations de financement sur titres.

En outre, un Compartiment peut conclure des opérations sur des instruments financiers présentant des caractéristiques similaires à un swap de rendement total (il s'agit de « contrats de différence » ou « CFD »). Les CFD sont des dérivés qui permettent aux négociateurs de tirer parti des hausses de cours (positions longues) ou des baisses de cours (positions courtes) sur tous les instruments financiers sous-jacents. Un CFD est un outil d'effet de levier qui possède ses propres bénéfices et pertes potentiels. En ayant recours aux CFD, un Compartiment peut entrer sur les marchés mondiaux sans négocier directement les actions, indices, matières premières ou paires de devises.

5. Règlement relatif aux opérations de financement sur titres

Un Compartiment peut conclure les opérations suivantes :

- (i) des swaps de rendement total / CFD, tel qu'énoncé à la présente section et à la section 4 ci-dessus.

Un Compartiment peut conclure des TRS / CFD à des fins d'investissement et à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Dans ce contexte, les fins de gestion efficace de portefeuille comprennent : la réduction du risque, la réduction des coûts et création de capitaux ou de revenus supplémentaires pour un Compartiment à un niveau de risque correspondant au profil de risque d'un Compartiment.

Si un Compartiment investit dans des TRS et/ou CFD, l'actif ou l'indice concerné peut comprendre des titres de participation ou des titres de créance, des instruments du marché monétaire ou autres investissements éligibles qui sont conformes à l'objectif et aux principes d'investissement du Compartiment.

Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment objet de TRS / CFD

La part maximum et la part prévue de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment pouvant faire l'objet de TRS / CFD sont indiquées dans la Notice d'information du Compartiment concerné.

Selon les exigences du Règlement relatif aux opérations de financement sur titres, la part prévue des Opérations de financement sur titres uniques, telle qu'indiquée dans la Notice d'information d'un Compartiment, n'est pas une limite et le pourcentage réel peut varier dans le temps en fonction de facteurs dont, sans s'y limiter, les conditions de marché.

Le chiffre maximum des Opérations de financement sur titres uniques, tel qu'indiqué dans la Notice d'information d'un Compartiment, désigne une limite.

Un Compartiment ne conclura des TRS / CFD qu'avec des contreparties qui remplissent les critères (y compris ceux relatifs au statut juridique, au pays d'origine et à la notation minimum) fixés dans le **Supplément II** : Opportunités et Restrictions d'Investissement et dans le **Supplément III** : Techniques et instruments.

Les sous-jacents des TRS / CFD sont des titres qui peuvent être acquis pour un Compartiment ou des indices financiers au sens de l'Article 9(1) de la Directive 2007/16/CE, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa Politique d'investissement.

Les catégories de garanties qui peuvent être reçues par un Compartiment sont indiquées dans le présent **Supplément III** : Techniques et instruments, Section N° 8 « Politique de gestion des garanties » et incluent des espèces et des actifs autres que des espèces tels que les actions, les titres porteurs d'intérêts et les instruments du marché monétaire. Les garanties reçues par un Compartiment seront évaluées conformément à la méthode d'évaluation figurant à la section intitulée « Calcul de la valeur nette d'inventaire par action ».

Lorsqu'un Compartiment reçoit une garantie du fait de la conclusion de TRS / CFD, il existe un risque que la garantie détenue par un Compartiment baisse en valeur ou devienne illiquide. En outre, rien ne peut garantir que la liquidation d'une quelconque garantie donnée à un Compartiment afin de garantir les engagements d'une contrepartie au titre d'un swap de rendement total permettrait d'honorer les obligations de la partie en question en cas de défaut. Lorsqu'un Compartiment fournit une garantie suite à la conclusion de TRS / CFD, il est exposé au risque que la contrepartie ne puisse pas ou ne veuille pas honorer son obligation de restituer la garantie fournie.

Pour une synthèse de certains autres risques applicables aux TRS / CFD, veuillez consulter la section intitulée « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation ».

Un Compartiment peut fournir certains de ses actifs à titre de garantie à des contreparties dans le cadre de TRS / CFD. Si un Compartiment surgarantit (c'est-à-dire qu'il fournit une garantie excessive à la contrepartie) ces opérations, il peut être un créancier non garanti en ce qui concerne ladite garantie excessive en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire, son sous-dépositaire ou un tiers détient des garanties pour le compte d'un Compartiment, le Compartiment peut être un créancier non garanti en cas d'insolvabilité de ladite entité.

Il existe des risques juridiques impliqués par la conclusion de TRS / CFD qui peuvent entraîner des pertes dues à une application imprévue d'une loi ou d'un règlement ou du fait que les contrats ne soient pas juridiquement contraignants ou convenablement documentés.

Sous réserve des restrictions posées à la section intitulée « Politique de gestion des garanties » Si la garantie en espèces reçue par un Compartiment est réinvestie, le Compartiment est exposé au risque de perte relatif à cet investissement. Si une telle perte survient, la valeur de la garantie sera réduite et le Compartiment aura moins de protection en cas de défaut de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont en grande partie similaires à ceux qui s'appliquent aux autres investissements du Compartiment.

6. Impact potentiel de l'utilisation de techniques et instruments sur la performance de chaque Compartiment

L'utilisation de techniques et instruments pourrait avoir des répercussions positives et négatives sur la performance de chaque Compartiment.

Les Compartiments peuvent avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes Catégories d'actions à risque de change couvert/duration couverte, et ainsi caractériser le profil de chaque Catégorie d'actions.

Les Compartiments peuvent également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître leurs revenus dans la poursuite de leur objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter leur profil général et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général des Compartiments est reflété à l'aide de produits dérivés, il est établi en remplaçant des investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés. De même, le profil général des Compartiments peut être établi en cherchant à respecter certains composants des objectifs et principes d'investissement des Compartiments à l'aide de produits dérivés, en recréant par exemple l'effet de positions en devises par le biais d'investissements en produits dérivés. Dans ces deux cas, cela n'aura pas d'effet notable sur le profil général des Compartiments. En particulier, si l'objectif d'investissement d'un Compartiment stipule que, dans le but de générer un rendement supplémentaire, les Gestionnaires financiers peuvent également contracter des expositions de change distinctes sur certaines devises et/ou des expositions distinctes sur les actions, les obligations, les indices de contrats à terme de matières premières, les indices de métaux précieux et/ou les indices de matières premières, ces composants des objectifs et principes d'investissement sont la plupart du temps réalisés à l'aide de produits dérivés. Si les Compartiments emploient des produits dérivés pour augmenter le niveau d'investissement, ils le font dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme pouvant présenter une exposition de marché nettement supérieure à celle d'un fonds de profil semblable mais qui n'investit pas en produits dérivés. Le Gérant suit une approche visant à maîtriser les risques lors de l'emploi de produits dérivés.

Le recours à des accords de prise en pension et opérations de prêt de titres se traduira par un revenu supplémentaire pour le fonds par l'obtention de la commission de prêt de la part de la contrepartie concernée. Néanmoins, l'utilisation d'opérations de prêt de titres impose également certains risques au Compartiment concerné qui peuvent aussi se traduire par des pertes, à savoir dans le cas d'une défaillance de la contrepartie des opérations de prêt de titres.

Les accords de prise en pension sont utilisés pour investir ou obtenir des liquidités pour le compte du Compartiment, généralement à court terme. Si le Compartiment conclut des accords de prise en pension en qualité de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être intégralement investies en vertu des politiques d'investissement du Compartiment. Dans un tel scénario, le Compartiment doit honorer son obligation de rachat, que l'utilisation des liquidités obtenues par le biais des accords de prise en pension se soit traduite par des pertes ou des gains pour le Compartiment. Si le Compartiment conclut des accords de prise en pension en qualité d'emprunteur, il réduit ses liquidités qui ne peuvent pas être utilisées pour d'autres investissements.

7. Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation de techniques et instruments

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits du revenu versé aux Compartiments (p. ex., du fait d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais ne doivent pas inclure de revenus dissimulés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au Compartiment concerné. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers-négociants ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers. Ces entités peuvent être des parties liées à la Société de gestion. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans les rapports annuel et semestriel des Compartiments.

8. Politique de gestion des garanties

Lors de la conclusion de transactions sur dérivés de gré à gré ou de l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société respectera les critères énoncés ci-dessous conformément à la Circulaire 14/592 de la CSSF du 30 septembre 2014 dans le cadre de l'utilisation de garanties en vue d'atténuer le risque de contrepartie. Tant que la couverture des transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas juridiquement contraignante, le niveau de garantie requis relève du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de chaque Compartiment.

L'exposition au risque de contrepartie résultant de dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille doit être combinée pour le calcul des limites du risque de contrepartie du point n° 3 lettres a) à d) du Supplément II.

Tous les actifs reçus par les Compartiments dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties et doivent respecter les critères énoncés ci-dessous :

- a) Liquidité : toute garantie autre qu'en espèces doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation doté d'une fixation des prix transparente de manière à pouvoir être rapidement vendue à un prix proche de son évaluation préalable. La garantie reçue doit aussi respecter les dispositions énoncées au point n° 3, lettre i) du Supplément II. Si la valeur de marché de la garantie est supérieure ou inférieure au seuil contractuellement convenu, la garantie sera ajustée quotidiennement afin de maintenir le seuil convenu. Ce processus de contrôle est appliqué quotidiennement.
- b) Évaluation : la garantie reçue doit être évaluée au moins sur une base journalière et les actifs qui présentent une forte volatilité de leurs cours ne doivent pas être acceptés comme garantie à moins que des marges de sécurité raisonnablement prudentes soient en place.
- c) Qualité de crédit de l'émetteur : la garantie doit être de qualité supérieure.
- d) Duration : les titres porteurs d'intérêts reçus en garantie doivent être assortis d'une échéance équivalente à celle des titres porteurs d'intérêts susceptibles d'être acquis pour le Compartiment concerné conformément à sa politique d'investissement.

- e) Corrélation : la garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- f) Diversification de la garantie (concentration des actifs) : la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère d'une diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le Compartiment reçoit de la part d'une contrepartie dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et de dérivés de gré à gré un panier de garanties assorti d'une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Lorsqu'un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour le calcul de la limite d'exposition à un même émetteur de 20 %.
- g) Caractère exécutoire : la garantie reçue doit pouvoir être intégralement mise en œuvre par le Compartiment à tout moment sans référence à, ou approbation de, la contrepartie.
- h) Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni nanties, ni réinvesties.
- i) La garantie en espèces reçue doit uniquement être
- détenue conformément au point n° 1 lettre c) du Supplément II ; ou
 - investie dans des obligations d'État de premier ordre ; ou
 - des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Directives sur une définition commune des fonds européens du marché monétaire.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux critères de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. Le réinvestissement des garanties en espèces ne dispense pas le Compartiment du remboursement de l'intégralité de la garantie en espèces reçue, c'est-à-dire que les pertes potentielles découlant du réinvestissement doivent être supportées par le Compartiment.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que la perte de valeur ou l'illiquidité de la garantie reçue, ainsi que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par la méthode de gestion des risques. Le réinvestissement des garanties en espèces expose le Compartiment à une perte potentielle des actifs réinvestis tandis que le montant nominal total (majoré des intérêts, le cas échéant) doit être remboursé à la contrepartie.

Dans le cadre d'un transfert de titres, la garantie reçue doit être détenue par le Dépositaire. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié au fournisseur de la garantie.

Si un Compartiment reçoit une garantie pour au moins 30 % de sa valeur nette d'inventaire, une politique de stress tests appropriée sera appliquée afin de s'assurer que des stress tests réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de stress tests doit au minimum prévoir les points suivants :

- a) la conception d'une analyse de scénarios de stress tests incluant étalonnage, certification et analyse de sensibilité ;
- b) une approche empirique de l'évaluation de l'impact, y compris des contrôles a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
- c) une fréquence de reporting et des seuils de tolérance de perte/ de limite ; et
- d) des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris une politique en termes de marge de sécurité et une protection contre le risque d'écart.

La Société dispose d'une politique transparente en termes de marge de sécurité adaptée à chaque catégorie d'actifs

reçus en garantie. La marge de sécurité représente le pourcentage de réduction appliqué à la valeur de marché de la garantie. En général, la Société déduit ces marges de sécurité de la valeur de marché à des fins de protection contre les risques de crédit, de taux d'intérêt, de change et de liquidité pendant la période entre appels de garanties. La marge de sécurité est généralement subordonnée à des facteurs tels que la volatilité des prix de la catégorie d'actifs concernée, l'heure éventuelle de liquidation de l'actif, la maturité de l'actif et le niveau de solvabilité de l'émetteur. Les niveaux de marges de sécurité suivants sont appliqués aux catégories d'actifs respectives :

Liquidité (pas de marge de sécurité) ; Titres de créance émis par des États, des banques centrales et/ou des organisations supranationales de qualité « *Investment Grade* » (marge de sécurité minimum de 0,5 % de la valeur de marché) ; autres Titres de créance émis par des entreprises de qualité « *Investment grade* » (marge de sécurité minimum de 2 % de la valeur de marché) ; Titres de créance comme Investissements à haut rendement de Type 2 (marge de sécurité minimum de 10 % de la valeur de marché) ; et Actions (marge de sécurité minimum de 6 % de la valeur de marché).

Un actif plus volatil (que ce soit en raison d'une durée plus longue ou d'autres facteurs) et moins liquide est généralement assorti d'une marge de sécurité plus élevée. Les marges de sécurité sont définies conformément à l'approbation de la fonction de gestion des risques et peuvent faire l'objet de modifications selon l'évolution des conditions de marché. Les marges de sécurité peuvent varier en fonction du type de transaction sous-jacente. Par exemple, les marges de sécurité appliquées aux dérivés de gré à gré peuvent être différentes de celles appliquées aux opérations de prêt de titres. En général, les actions ne seront acceptées en tant que garantie que si elles figurent dans des indices d'actions de premier plan. Des marges de sécurité supplémentaires (cumulatives) s'appliquent aux Titres de créance dont l'échéance résiduelle est supérieure à dix ans. Des marges de sécurité supplémentaires (cumulatives) s'appliquent aux liquidités ou titres reçus en tant que garantie libellés dans une devise différente de la devise de base du Compartiment.

9. Méthode de gestion des risques

La Société de gestion calcule l'exposition globale de chaque Compartiment. La Société de gestion utilise, pour chaque Compartiment, l'approche Commitment, l'approche Value-at-Risk relative ou l'approche *Value-at-Risk* absolue. L'approche de gestion des risques de chaque Compartiment est présentée dans le tableau ci-dessous. En ce qui concerne les Compartiments pour lesquels l'approche Value-at-Risk relative est utilisée, le portefeuille de référence respectif est décrit en sus ci-dessous. En outre, pour les Compartiments qui utilisent l'approche Value-at-Risk relative ou l'approche Value-at-Risk absolue, le niveau prévu d'effet de levier des dérivés est publié.

Le niveau prévu d'effet de levier des dérivés est calculé comme la somme moyenne prévue des montants notionnels de produits dérivés (hors portefeuille d'investissement). Veuillez noter que la somme réelle des montants notionnels de produits dérivés peut varier dans le temps et peut temporairement excéder le niveau d'effet de levier des dérivés ou peut être sujette à des modifications à l'avenir. Les Actionnaires doivent avoir conscience que des produits dérivés sont susceptibles d'être utilisés dans différents buts, en ce compris à des fins de couverture ou d'investissement. Le calcul du niveau prévu de l'effet de levier ne fait pas de distinction entre les différents objets d'un produit dérivé. Par conséquent, ce chiffre ne fournit aucune indication sur le véritable caractère risqué du Compartiment.

| Nom du Compartiment | Approche | Niveau de l'effet de levier escompté en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment | Portefeuille de référence |
|----------------------|---------------------|--|---------------------------|
| Allianz Climat 2021 | Approche Commitment | - | - |
| Allianz Neo ISR 2021 | Approche Commitment | - | - |
| Allianz NEO ISR 2022 | Approche Commitment | - | - |

Allianz European Pension Investments

| Nom du Compartiment | Approche | Niveau de l'effet de levier escompté en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment | Portefeuille de référence |
|---------------------|---------------------|--|---------------------------|
| Allianz Strategy 15 | Approche Commitment | - | - |
| Allianz Strategy 30 | Approche Commitment | - | - |
| Allianz Strategy 50 | Approche Commitment | - | - |
| Allianz Strategy 75 | Approche Commitment | - | - |

Supplément IV : Structure des catégories d'actions

Les informations concernant les catégories d'actions ayant déjà été lancées au sein de chaque Compartiment sont disponibles dans les notices d'information des Compartiments concernés. Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de créer de nouvelles catégories d'actions pour chaque Compartiment. Dans ce cas, la notice d'information du Compartiment concerné sera complétée afin de comporter les informations concernant les nouvelles catégories d'actions.

| Catégories d'actions | N/NT | P/PT | I/IT | W/WT |
|--------------------------------------|-------------------|------------------|------------------|-------------------|
| Investissement minimum ¹⁾ | 20 millions CHF | 3 millions CHF | 8 millions CHF | 20 millions CHF |
| | 300 millions CZK | 90 millions CZK | 120 millions CZK | 300 millions CZK |
| | 100 millions DKK | 30 millions DKK | 40 millions DKK | 100 millions DKK |
| | 10 millions EUR | 3 millions EUR | 4 millions EUR | 10 millions EUR |
| | 10 millions GBP | 3 millions GBP | 4 millions GBP | 10 millions GBP |
| | 100 millions HKD | 30 millions HKD | 40 millions HKD | 100 millions HKD |
| | 2,5 milliards HUF | 750 millions HUF | 1 milliard HUF | 2,5 milliards HUF |
| | 2 milliards JPY | 600 millions JPY | 800 millions JPY | 2 milliards JPY |
| | 80 millions NOK | 24 millions NOK | 32 millions NOK | 80 millions NOK |
| | 40 millions PLN | 12 millions PLN | 16 millions PLN | 40 millions PLN |
| | 100 millions SEK | 30 millions SEK | 40 millions SEK | 100 millions SEK |
| | 20 millions SGD | 6 millions SGD | 8 millions SGD | 20 millions SGD |
| | 10 millions USD | 3 millions USD | 4 millions USD | 10 millions USD |

¹⁾ Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, accepter des montants minimums d'investissement inférieurs.

Supplément V : Autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion en vertu de la Loi luxembourgeoise

Au moment où le présent prospectus est sous presse, la Société de gestion gère des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou autres organismes de placement collectif (OPC) constitués au Luxembourg soit sous la forme de « fonds communs de placement en valeurs mobilières » (FCP) soit sous la forme de Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), tels que définis par la Loi.

La Société de gestion gère également des organismes de placement collectif situés au Luxembourg sous forme de fonds d'investissement spécialisés conformément à la Loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que pouvant être modifiée.

La Société de gestion gère aussi des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) établis en France, Allemagne et Italie selon la juridiction nationale correspondante.

Une liste de l'ensemble des Compartiments et Catégories d'Actions disponibles en vue d'une distribution publique dans votre pays d'origine peut être obtenue, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, de la Société de gestion ou sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com>.

Supplément VI : Compartiments gérés conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité et informations spécifiques à publier en application du Règlement sur la taxonomie

| Nom du Compartiment | Le Compartiment satisfait uniquement aux exigences de transparence prévues par l'article 6 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité | Le Compartiment est géré conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité | Le Compartiment est géré conformément à l'article 9, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité | Proportion minimale d'investissements durables | Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie | Considérations relatives aux principales incidences négatives |
|----------------------|--|--|---|--|--|---|
| Allianz Climat 2021 | - | ✓ | - | 0,00 % | 0,00 % | ✓ |
| Allianz Neo ISR 2021 | - | ✓ | - | 0,00 % | 0,00 % | ✓ |
| Allianz NEO ISR 2022 | - | ✓ | - | 0,00 % | 0,00 % | ✓ |
| Allianz Strategy 15 | ✓ | - | - | - | - | - |
| Allianz Strategy 30 | ✓ | - | - | - | - | - |
| Allianz Strategy 50 | ✓ | - | - | - | - | - |
| Allianz Strategy 75 | ✓ | - | - | - | - | - |

Un Compartiment qui s'engage à réaliser un pourcentage minimum d'investissements qui tiennent compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (c'est-à-dire conformes au Règlement européen sur la taxonomie) contribue par ses investissements aux objectifs environnementaux suivants : (i) atténuation du changement climatique, et/ou (ii) adaptation au changement climatique. Les Critères d'examen technique en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental n'ont pas encore été complètement élaborés (notamment pour les quatre autres objectifs environnementaux déterminés par le Règlement européen sur la taxonomie). Ces critères détaillés nécessiteront la disponibilité de plusieurs points de données spécifiques concernant chaque investissement, s'appuyant principalement sur les données communiquées par la Société. À la date des présentes, il n'existe que peu de données fiables, opportunes et vérifiables pour être en mesure d'évaluer les investissements à l'aide des Critères d'examen technique. Dans ce contexte, la Société de gestion a sélectionné un fournisseur externe de données et recherches pour identifier les actions conformes au Règlement européen sur la taxonomie. Le fournisseur externe de données et recherches évalue les informations fournies par les sociétés afin de déterminer si leurs activités répondent aux Critères d'examen technique définis par la Commission européenne. La Société de gestion effectue une évaluation supplémentaire de l'émetteur fondée sur le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » afin d'évaluer la conformité au Règlement européen sur la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements

sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social.

Les produits relevant de l'Article 8 et de l'Article 9 du règlement SFDR, qui présentent une proportion élevée de fonds cibles tiers, n'atténuent pas les Indicateurs PAI, étant donné que l'approche du gérant de fonds cibles tiers en matière de critères d'exclusion sera probablement différente de celle des Gérants, par exemple en ce qui concerne la méthodologie de calcul, les données sous-jacentes et les seuils. Les Compartiments qui ne sont pas gérés conformément aux Articles 8 et 9 du règlement SFDR n'atténuent pas les Indicateurs PAI, car ils n'appliquent pas les critères minimums d'exclusion en matière de durabilité.

Notices d'information sur chaque Compartiment

| | |
|----------------------------|-----|
| Allianz Climat 2021 | 90 |
| Allianz Neo ISR 2021 | 109 |
| Allianz Neo ISR 2022 | 128 |
| Allianz Strategy 15 | 150 |
| Allianz Strategy 30 | 161 |
| Allianz Strategy 50 | 171 |
| Allianz Strategy 75 | 181 |
| Répertoire..... | 191 |

Allianz Climat 2021

Notice d'information

Objectif d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement est de générer le Coupon annuel sur la VNI initiale du Compartiment qui ne sera toutefois atteint que si la performance du panier d'actions (titres de participation) sous-jacent, tel que décrit ci-après, dépasse les seuils prédéfinis aux Dates d'observation prédéfinies.

Approche de gestion du Compartiment

La Société de gestion suit une approche de gestion active pour le Compartiment. Cela signifie que les gestionnaires du fonds décident de manière autonome et indépendante de la sélection et de la pondération de chaque actif autorisé par la loi du 17 décembre 2010 et des principes d'investissement du Compartiment, en fonction du processus d'investissement.

Les fonds au sein desquels un indice de référence joue un rôle dans (i) la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille du Fonds et/ou dans (ii) les objectifs et mesures de performance de ce Fonds, sont désignés en tant que fonds gérés par rapport à un indice de référence.

Ce Compartiment n'a pas d'indice de référence et les gestionnaires ne le gèrent donc pas par rapport à un indice de référence.

Par conséquent, les gestionnaires du Compartiment ne se basent pas sur une échelle de référence (par exemple un indice de référence) lors de la sélection et de la pondération des actifs dans le cadre de la gestion discrétionnaire des actifs du Compartiment.

Le Gérant d'un Compartiment qui applique la Stratégie ISR traite (c'est-à-dire résout, évite ou atténue) les indicateurs de principales incidences négatives (les « Indicateurs PAI ») concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, un indicateur applicable aux investissements dans les titres d'émetteurs souverains, ainsi que des critères d'exclusion applicables en ce qui concerne l'acquisition de Fonds cibles durables internes. Les Indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant tel que décrit dans la Stratégie d'investissement spécifique par le biais de moyens d'exclusion.

La couverture des données requises pour les Indicateurs PAI est hétérogène. En raison d'un manque de données, le Gérant d'un Compartiment ne peut pas encore évaluer l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté des sociétés émettrices. En outre, la couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les Indicateurs PAI associés sont pris en compte en excluant les sociétés fortement controversées par rapport au Pacte mondial des Nations Unies. Par conséquent, le Gérant d'un Compartiment s'efforcera d'augmenter la couverture des données des Indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gérant d'un Compartiment évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les termes définis suivants seront utilisés dans la présente Notice d'information :

Coupon annuel

5,70 % par an

Jour ouvré

Par dérogation à la définition telle que mentionnée au Supplément I (glossaire) un Jour ouvré désigne, eu égard à ce Compartiment, chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs de Luxembourg, Paris, Milan, Madrid, Amsterdam, Helsinki et Francfort sont ouvertes.

Agent de calcul

Le Garant

Date d'échéance anticipée

Date à laquelle le Compartiment sera liquidé en cas d'Évènement déclencheur d'échéance anticipée. La Première date d'échéance anticipée correspond au 8 février 2024, la Deuxième date d'échéance anticipée correspond au 6 février 2026, la Troisième date d'échéance anticipée correspond au 8 février 2028. Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et que le prix ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour lequel la négociation n'a pas été interrompue. La période entre une Date d'observation et une Date d'échéance sera prolongée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation du dernier titre a été retardée, le cas échéant, à savoir, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

Évènement déclencheur d'échéance anticipée

Un Évènement déclencheur d'échéance anticipée se produit si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors d'une Date d'observation périodique est égal ou supérieur au Niveau initial. Dans un tel scénario, la Formule expire à la Date d'observation périodique respective. Le Compartiment est dissout à la Date d'échéance anticipée en question. Au cours de la période intermédiaire entre la Date d'observation périodique et la Date d'échéance anticipée, le Compartiment peut investir dans des liquidités ou des instruments du marché monétaire, c'est-à-dire par le biais d'OPC classés dans les catégories fonds monétaire à court terme ou fonds monétaire. Le Compartiment sera dissout, puis liquidé à la fin de cette période. Il ne recevra aucune garantie pour la Formule au cours de cette période intermédiaire (sauf pour le second Jour ouvré après la Date d'observation périodique concernée) lorsqu'il sera géré sur le marché monétaire, avec tous les risques que cela implique.

- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Première date d'observation périodique est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Première date d'observation périodique correspondant à la VNI initiale plus 5,70 % par an de cette VNI initiale (soit 111,40 % de la VNI initiale).
- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Deuxième date d'observation périodique est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Deuxième date d'observation périodique correspondant à la VNI initiale plus 5,70 % par an de cette VNI initiale (soit 122,80 % de la VNI initiale).
- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Troisième date d'observation périodique est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Troisième date d'observation périodique correspondant à la VNI initiale plus 5,70 % par an de cette VNI initiale (soit 134,20 % de la VNI initiale).

Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et si le prix ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour

lequel la négociation n'a pas été interrompue. La Formule ne sera pas appliquée au deuxième Jour ouvré après la Date d'observation en question, mais repoussée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation a été retardée pour le dernier titre, le cas échéant, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

En outre, la Stratégie ISR applique des critères d'exclusion minimums pour :

- les sociétés qui commettent des violations graves du Pacte mondial des Nations Unies (désinvestissement d'émetteurs qui ne sont pas disposés à changer après s'y être engagés),
- les titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires) et les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique et les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon, et
- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac à hauteur de plus de 5 % de leur chiffre d'affaires.

Pour les émetteurs souverains, une note Freedom House Index insuffisante est prise en compte, sauf mention contraire dans les restrictions d'investissement du Compartiment concerné.

Les critères d'exclusion en vigueur (ainsi que des informations complémentaires) peuvent être mis à jour ponctuellement et sont consultables sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com/ESG/SRI-exclusions>.

Pour réaliser cette exclusion, il est fait appel à divers fournisseurs externes de données et recherches.

Panier d'actions (titres de participation)

Le Panier d'actions (titres de participation) se compose au départ de 20 titres de pondération équivalente sélectionnés par le Gérant. Le Gérant sélectionnera uniquement des sociétés engagées dans une transition vers une économie à faibles émissions de carbone conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR ») et dont le siège social se trouve en Europe. Les sociétés qui s'engagent dans la transition vers une économie à faible émission de carbone sont des sociétés qui proposent des produits ou solutions contribuant de manière active à l'amélioration de l'approvisionnement, l'usage efficace ou la qualité d'une économie à faible émission de carbone (« Société à faible émission de carbone »). En outre, ces titres doivent se conformer aux critères exposés au point 1 a) du Supplément II du présent prospectus.

Tout dividende payé sur les actions du Panier d'actions (titres de participation) ne sera pas pris en compte dans le calcul de la valeur du Panier d'actions (titres de participation).

En cas d'évènement extraordinaire lié à toute action, tel que défini dans les accords standardisés généralement utilisés au sein du secteur financier pour les transactions sur dérivés de gré à gré, à savoir une modification de la loi, un cas d'insolvabilité, une fusion, une sortie de la cote ou tout évènement similaire affectant de manière notable la solvabilité d'un titre ou si l'un d'entre eux, selon l'avis du Gérant, n'est plus classé comme Société à faible émission de carbone ou ne s'inscrit plus dans le concept d'investissement de la Stratégie ISR (le « Titre affecté »), le Titre affecté sera remplacé par un autre titre, tel que déterminé par le Gérant à sa discrétion absolue (le « Titre de substitution »). Le Titre de substitution doit avoir son siège social en Europe, être classé comme une Société à faible émission de carbone, s'inscrire dans le concept d'investissement de la Stratégie ISR et se conformer aux critères exposés au point 1 a) du Supplément II du présent prospectus. Un Titre de substitution peut devenir un Titre affecté si ledit titre fait l'objet d'un évènement extraordinaire tel que décrit ci-dessus.

Niveau du panier d'actions (titres de participation)

Lors d'une Date d'observation périodique ou finale, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est évalué en comparant le Prix à la date d'observation (i), tel que défini ci-dessous, de chaque titre du Panier d'actions (titres de participation) à la Date d'observation par rapport au Prix initial (i) tel que défini ci-dessous :

Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) à chaque Date d'observation est calculé comme suit :

$$\sum_{i=1}^{20} W(i) \times P(\text{titre } i) = \frac{1}{20} P(\text{titre } 1) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 2) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 3) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 4) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 5) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 6) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 7) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 8) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 9) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 10) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 11) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 12) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 13) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 14) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 15) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 16) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 17) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 18) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 19) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 20)$$

Où P(titre i) désigne pour tout titre i un taux déterminé par l'Agent de calcul selon la formule suivante :

$$P(\text{titre } i) = \frac{\text{Prix à la date d'observation}(i)}{\text{Prix initial}(i)}$$

Avec :

i = 1 sur 20

W(i) est la pondération de chaque titre au sein du panier, il signifie 1/20

Prix initial(i) est le prix de clôture officiel du titre i à la Date d'observation initiale si le titre n'est pas un Titre de substitution. Si le titre est un Titre de substitution, le Prix initial(i) sera calculé par l'Agent de calcul à la date de remplacement du Titre affecté par le Titre de substitution (la « Date de substitution ») : le prix de clôture officiel du Titre de substitution sera ajusté de la performance du Titre affecté entre la Date d'observation initiale et la Date de substitution. Le Prix initial du Titre de substitution sera déterminé par l'Agent de calcul selon la formule suivante :

$$\text{Prix initial (Titre de substitution)} = \left(\frac{\text{Prix Titre de subst. (à la Date de substitution)}}{\text{Prix Titre affecté (à la Date de substitution)}} \times \text{Prix initial (Titre affecté)} \right) \pm C$$

C'est un ajustement calculé par l'Agent de calcul afin de refléter les différences entre le Titre affecté et le Titre de substitution eu égard aux facteurs tels que la volatilité, le rendement du dividende et la corrélation entre le Titre affecté et le Titre de substitution. Un tel ajustement peut soit augmenter, soit diminuer le Prix initial du Titre de substitution, mais il est toujours effectué de manière à s'assurer que le remplacement du Titre affecté n'impacte pas la performance attendue du Compartiment à la Date de substitution.

Prix à la date d'observation(i) est le prix de clôture officiel du titre i à la Date d'observation considérée. Si la Date d'observation n'est pas un Jour ouvré au cours duquel la principale Bourse de valeurs du titre concerné est ouverte, ou si la négociation du titre en question est suspendue, le prix de clôture officiel du titre i du prochain Jour ouvré au cours duquel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou au cours duquel la négociation n'a pas été interrompue sera pris en compte.

Niveau final du panier d'actions (titres de participation)

Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) à la Date d'observation finale.

Date d'échéance finale

8 février 2030

Évènement déclencheur d'échéance finale

Lorsque le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de l'ensemble des Dates d'observation périodique a été inférieur à son Niveau initial, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est inférieur à 50 % de son Niveau initial, la Formule prévoit une VNI le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondant à 50 % de la VNI initiale.
- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est tombé en dessous de 70 % de son Niveau initial, mais est supérieur à 50 % de ce dernier, la Formule ne prévoit aucun paiement supplémentaire pour le Compartiment. Selon la Formule, il est attendu que la VNI du deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale ait le même pourcentage par rapport à la VNI initiale que le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) a par rapport au Niveau initial, c'est-à-dire que si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) compte pour 65 % de son Niveau initial, la VNI le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale devrait être de 65 % de la VNI initiale.
- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est inférieur à son Niveau initial, mais n'est pas tombé en dessous de 70 % de ce dernier, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondant à la VNI initiale.
- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondant à la VNI initiale plus 5,70 % par an de cette VNI initiale (soit 145,60 % de la VNI initiale).

Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et que le prix ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour lequel la négociation n'a pas été interrompue. La Formule ne sera pas appliquée au deuxième Jour ouvré après la Date d'observation en question, mais repoussée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation a été retardée pour le dernier titre, le cas échéant, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

Le Compartiment est automatiquement racheté et dissout, puis liquidé à la Date d'échéance finale. Au cours de la période intermédiaire entre la Date d'observation finale et la Date d'échéance finale, le Compartiment est investi en liquidités ou dans des instruments du marché monétaire, c'est-à-dire par le biais d'OPC classés dans les catégories fonds monétaire à court terme ou fonds monétaire. Il ne recevra aucune garantie au titre de la Formule au cours de cette période intermédiaire (sauf pour le second Jour ouvré après la Date d'observation finale concernée) lorsqu'il sera géré sur le marché monétaire, avec tous les risques que cela implique.

VNI finale

La Valeur nette d'inventaire du Compartiment à la Date d'échéance anticipée ou à la Date d'échéance finale (le cas échéant).

Date d'observation finale

25 janvier 2030

Formule

La rémunération du Compartiment est basée sur le Niveau du panier d'actions (titres de participation) entre la Date d'observation initiale et les Dates d'observation périodique ou la Date d'observation finale.

Le Compartiment peut avoir une durée de deux, quatre, six ou huit ans (additionnés respectivement de 15 Jours ouvrés) selon le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de toute Date d'observation. Il existe un risque de perte de capital si la durée s'étend à huit ans ou si le Compartiment fait l'objet d'un rachat avant sa liquidation.

Selon le Niveau du panier d'actions (titres de participation), le Fonds possède trois Dates d'échéance anticipée,

chacune associée à une Date d'observation périodique, et une Date d'échéance finale associée à une Date d'observation finale.

1 - Description de la Formule

La Formule se base sur la performance du Panier d'actions (titres de participation), dividendes non réinvestis inclus.

La Formule lie la performance du Compartiment à celle des actions du Panier d'actions (titres de participation) uniquement à une Date d'observation périodique ou à la Date d'observation finale. En effet, en raison des contrats établis pour garantir la Formule à échéance, les variations de la VNI au cours de la durée de la Formule peuvent ne pas refléter les changements au sein du Panier d'actions (titres de participation).

2 - Application de la Formule

Les actifs du Compartiment sont investis dans un portefeuille d'actions, d'instruments du marché monétaire, de titres porteurs d'intérêts ou d'instruments dont le profil de risque correspond généralement à celui des actions ou titres porteurs d'intérêts. La performance du Compartiment dépend de celle des titres du Panier d'actions (titres de participation). Le Compartiment utilisera une structure de produits dérivés, en particulier des swaps. Des swaps seront utilisés sur la performance positive ou négative du portefeuille d'actions détenu par le Compartiment et sur une composante en espèces. D'autres swaps seront utilisés sur une composante en espèces (avec déduction des coûts et commissions) contre un paiement selon la performance des valeurs du Panier d'actions afin de garantir le versement de la Formule du Compartiment (ces deux types de swaps seront des « Swaps de rendement total »). Le Portefeuille d'actions sous-jacent aux deux Swaps de rendement total peut être différent.

Compte tenu de la complexité des Swaps de rendement total, la capacité de la contrepartie à gérer ces swaps complexes revêtira une importance significative dans le cadre de ce processus. Les Swaps de rendement total seront mis en place avec le Garant comme seule contrepartie. Le Gérant s'est assuré que le Garant répond aux critères généraux du Gérant en matière de sélection des contreparties.

La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'actions détenu par le Compartiment ou celui du Panier d'actions (titres de participation).

En cas d'évènement affectant le prix d'une ou de plusieurs actions du Panier d'actions (titres de participation), par exemple un dysfonctionnement du marché, un cas de perturbation du marché ou un cas de perturbation supplémentaire, la valorisation de l'action ou des actions concernée(s) sera ajustée conformément aux règles et procédures définies dans les accords standardisés généralement utilisés au sein du secteur pour les transactions sur dérivés de gré à gré.

Garant

BNP Paribas (France)

Niveau initial

1

VNI initiale

La Valeur nette d'inventaire du Compartiment à la date de lancement de ce dernier.

Date d'observation initiale

25 janvier 2022

Date d'observation

Une Date d'observation périodique ou la Date d'observation finale.

Date d'observation périodique

Date à laquelle l'occurrence d'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée sera évaluée. La Première date d'observation périodique correspond au 25 janvier 2024, la Deuxième date d'observation périodique correspond au 23 janvier 2026, la Troisième date d'observation périodique correspond au 25 janvier 2028.

Avantages et inconvénients du Compartiment pour les Actionnaires :

| Avantages du Compartiment (concerne les Actionnaires qui conservent les Actions jusqu'à l'échéance du Compartiment) | Inconvénients du Compartiment (concerne les Actionnaires qui conservent les Actions jusqu'à l'échéance du Compartiment) |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur ou égal au Niveau initial lors de l'une des Dates d'observation périodique, à compter de la deuxième date d'anniversaire du lancement, la VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant cette Date d'observation périodique correspond à la VNI initiale plus 5,70 % par année écoulée. - Si à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau du panier d'actions (titres de participation) n'est pas passé en dessous de 70 % de son Niveau initial, la VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspond à la VNI initiale. - Si à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est égal ou supérieur au Niveau initial, la VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspond à la VNI initiale plus 5,70 % par an. - Si lors d'une Date d'observation périodique ou de la Date d'observation finale, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a légèrement augmenté, la Formule peut prévoir une plus-value supérieure à celle fournie par un investissement direct dans le Panier d'actions (titres de participation). - Si à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a chuté de plus de 50 % par rapport à son Niveau initial, la VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspond à 50 % de la VNI initiale. | <ul style="list-style-type: none"> - Le capital n'est pas garanti. Les actionnaires peuvent donc perdre une partie de leur capital investi. - Les actionnaires ne perçoivent aucune distribution tout au long de la durée du Fonds. Ils reçoivent le Coupon annuel une fois par an, au plus tôt au cours de la deuxième année, seulement si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) à l'une des Dates d'observation périodique ou à la Date d'observation finale est égal ou supérieur au Niveau initial. Le Fonds dispose d'une Date d'observation périodique qui intervient seulement tous les deux ans, ce qui signifie que l'actionnaire est susceptible de recevoir le Coupon annuel tous les deux ans seulement. - Si à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est inférieur à 70 % du Niveau initial, l'actionnaire subit une perte en capital. - Les actionnaires ne connaissent pas la durée exacte de leur investissement à l'avance, elle peut s'étaler entre deux et huit ans en fonction de la performance du Panier d'actions (titres de participation). - Étant donné que le plafond défini est le Coupon annuel sur les plus-values par année écoulée, les actionnaires ne bénéficieront que partiellement d'une hausse du Panier d'actions (titres de participation) supérieure au Coupon annuel. - La volatilité du Compartiment lors de toute Date d'observation périodique sera extrêmement sensible à une légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) autour du seuil de 100 % du Niveau initial. - La volatilité du Compartiment à la Date d'observation finale sera extrêmement sensible à une légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) autour des seuils de 70 % et 100 % du Niveau initial. - Les actionnaires ne perçoivent pas de dividendes sur les actions individuelles qui composent le Panier d'actions (titres de participation). - Il n'existe aucune garantie concernant la Formule : <ul style="list-style-type: none"> - pour tout rachat antérieur à 2 ans après la date de lancement du Compartiment. - pour tout rachat basé sur une VNI autre que la VNI calculée le deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation. |

Exemples utilisant différents scénarios de marché :

Ces scénarios sont utilisés à des fins d'illustration uniquement ; ils ne doivent pas être utilisés pour prévoir une performance.

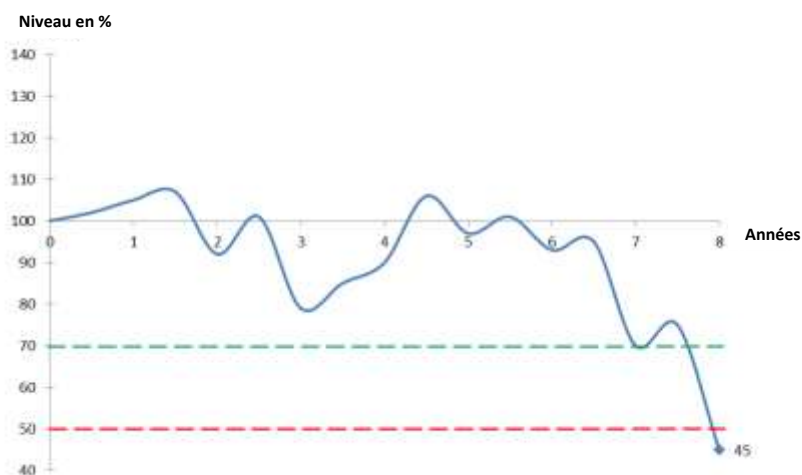
Dans le cas d'un actionnaire qui a souscrit une action d'un montant correspondant à la VNI initiale (définie à 100 EUR aux fins de ces exemples), les scénarios suivants fournissent des informations sur :

- Le calcul du Niveau du panier d'actions (titres de participation) à la Date d'observation finale ou à la Date d'observation périodique (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit).
- La valeur de l'investissement au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale ou suivant la Date d'observation périodique (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), à la condition préalable que la contrepartie des Swaps de rendement total et le Garant ne deviennent pas insolvables.

Les scénarios figurant dans les tableaux suivants sont uniquement des exemples utilisés à des fins d'illustration du fonctionnement de la Formule. Ils ne donnent aucune indication quant à la performance passée, actuelle ou à venir du Panier d'actions (titres de participation) du Compartiment.

Chaque exemple fourni ci-dessous indique le rendement ou la perte annuel(le) de l'investissement dans le Compartiment tout au long de la durée de la Formule.

Scénario très négatif : le Panier d'actions (titres de participation) a baissé de plus de 50 % par rapport au Niveau initial à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit auparavant, le Coupon annuel n'aura pas d'incidence sur le paiement.



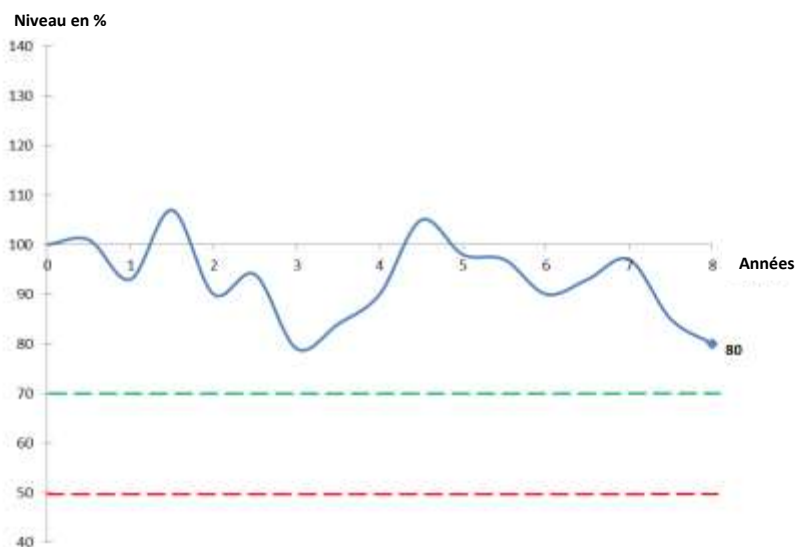
Rachat final : 50 %

Performance (rendement) par an : -8,3 %

Au cours de la durée du Compartiment, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a été inférieur au Niveau initial à chaque Date d'observation périodique. Par conséquent, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit. L'Actionnaire ne touche pas de Coupon annuel et le Compartiment reste actif jusqu'à la Date d'échéance finale.

À la Date d'observation finale, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) se situe en dessous de 50 % du Niveau initial. La VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondra à 50 % de la VNI initiale.

Scénario moyen à négatif : le Niveau du panier d'actions (titres de participation) se situe entre 70 % et 100 % du Niveau initial à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit auparavant, le Coupon annuel n'aura pas d'incidence sur le paiement.



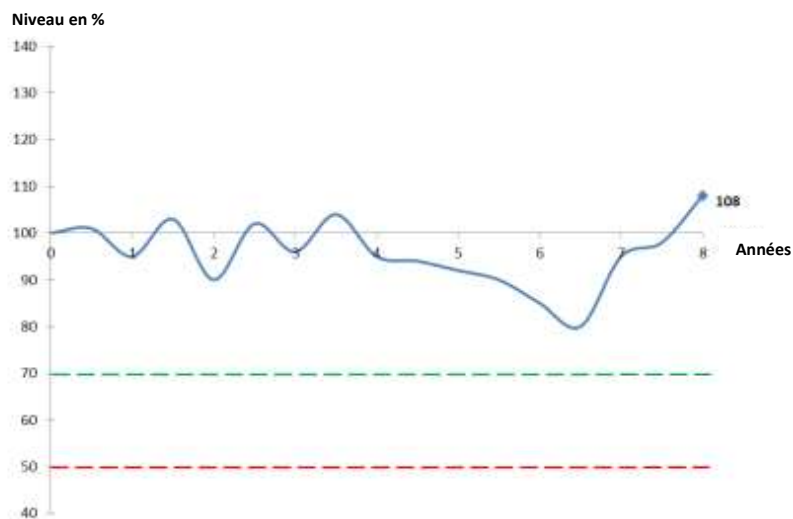
Rachat final : 100 %

Performance (rendement) par an : 0 %

Au cours de la durée du Compartiment, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a été inférieur au Niveau initial à chaque Date d'observation périodique. Par conséquent, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit. L'Actionnaire ne touche pas de Coupon annuel et le Compartiment reste actif jusqu'à la Date d'échéance finale.

À la Date d'observation finale, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est égal à 80 % de son Niveau initial. La VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondra au moins à 100 % de la VNI initiale.

Scénario moyen à positif : Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur au Niveau initial à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit auparavant.



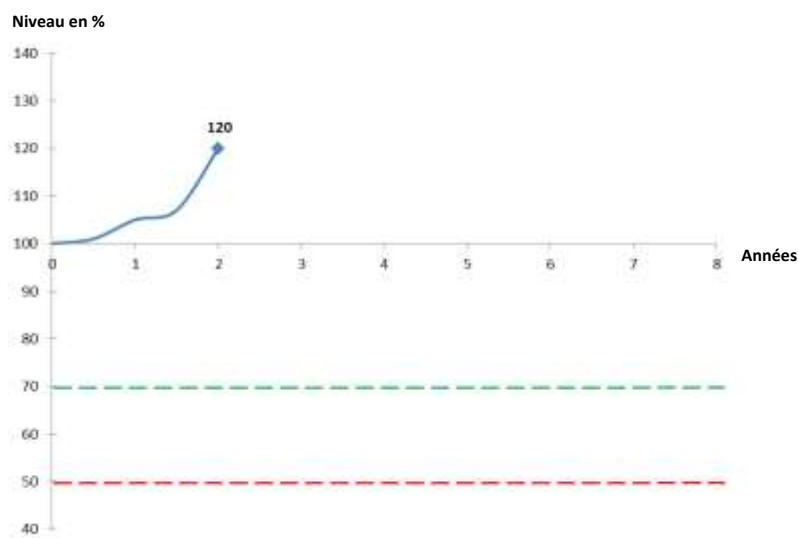
Rachat final : $100\% + (8 \times 5,70\%) = 145,60\%$

Performance (rendement) par an : +4,81 %

Au cours de la durée du Compartiment, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a été inférieur au Niveau initial à chaque Date d'observation périodique. Par conséquent, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit. Le Compartiment reste actif jusqu'à la Date d'échéance finale.

À la Date d'observation finale, le Panier d'actions (titres de participation) est égal à 108 %, soit +8 % au-dessus du Niveau initial. La VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondra à 100 % de la VNI initiale plus un coupon pour chaque année écoulée (5,70 % de coupon par an, soit un total de 145,60 % de la VNI initiale).

Scénario positif : Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur au Niveau initial à la Première date d'observation et un Évènement déclencheur d'échéance anticipée se produit à la première occasion.



Rachat final : $100\% + (2 \times 5,70\%) = 111,40\%$

Performance (rendement) par an : +5,55 %

Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur au Niveau initial à la Première date d'observation périodique et un Évènement déclencheur d'échéance anticipée se produit à la première occasion. L'investisseur récupère 100 % de son capital et un coupon pour chaque année écoulée (5,70 % de coupon par an, soit un total de 111,40 % de la VNI initiale).

Principes d'investissement

- a) Au moins 75 % des actifs du Compartiment sont investis dans des actions (titres de participation) et des valeurs mobilières comparables et dans des certificats de participation d'émetteurs qui correspondent à la Stratégie ISR au moment de leur détermination. Par ailleurs, les certificats indicels et les certificats d'actions (titres de participation) dont le profil de risque est corrélé aux actifs cités dans la première phrase du présent point a) ou avec les marchés d'investissement dont peuvent relever lesdits actifs peuvent également être souscrits. Néanmoins, au moins 90 % du portefeuille du Compartiment seront évalués par une Notation ISR. Le portefeuille, à cet égard, ne comprend pas de dérivés non notés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts). **Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences de la stratégie, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.**
- b) Au moins 75 % des actifs du Compartiment sont investis dans des actions (titres de participation) et des valeurs mobilières comparables dont les émetteurs ont leur siège social dans un État membre de l'UE et/ou de l'EEE ayant signé une convention fiscale avec la France et qui sont donc éligibles au PEA (Plan d'Épargne en Actions) en France.

- c) Au moins 70 % des actifs du Compartiment sont investis dans des actions (titres de participation) et des valeurs mobilières comparables et dans des certificats de participation d'émetteurs qui répondent aux critères de Société à faible émission de carbone au moment de leur détermination. Par ailleurs, les certificats indicels et les certificats d'actions dont le profil de risque est corrélé aux actifs cités dans la première phrase de ce point c) ou avec les marchés d'investissement dont peuvent relever lesdits actifs peuvent également être souscrits.
- d) Le Compartiment peut acheter des titres porteurs d'intérêts, y compris obligations à coupon zéro, et notamment emprunts d'État, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable, obligations convertibles, obligations à bons de souscription, obligations d'entreprises, titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs ainsi que d'autres obligations adossées. Par ailleurs, les certificats indicels et les certificats dont le profil de risque est corrélé aux actifs cités dans la première phrase de ce point d) ou avec les marchés d'investissement dont peuvent relever lesdits actifs peuvent également être souscrits.

L'acquisition d'actifs, au sens de la phrase 1 du point d), qui, au moment de l'acquisition, ne sont pas assortis d'une notation de qualité *investment grade* par une agence de notation reconnue (notation inférieure à *investment grade*) ou n'ont pas été notés mais dont on pourrait supposer, s'ils étaient amenés à l'être, qu'ils seraient considérés selon la direction du fonds comme de qualité inférieure à *investment grade* (« investissements à haut rendement ») n'est pas autorisée. Si un actif, tel que défini à la phrase 1 du point d), est assorti d'une notation inférieure à *investment grade* après l'acquisition, la direction du fonds cherchera à s'en séparer dans un délai de deux mois.

- e) Des dépôts, au sens du point n° 1 c) du Supplément II, peuvent être détenus par le Compartiment et des instruments du marché monétaire, au sens des points n° 1 a) et e) et du premier alinéa du n° 2 du Supplément II, peuvent être acquis pour le Compartiment dans la limite de 10 % de ses actifs.
- f) Les actifs du Compartiment peuvent également être investis dans des OPCVM ou des OPC tels que définis au n° 1 b) du Supplément II dans la mesure où il s'agit de fonds monétaires, de fonds obligataires, de fonds en actions ou de fonds équilibrés (en ce inclus des fonds à rendement absolu).

Tout OPCVM ou OPC est un fonds en actions, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés d'actions. Tout OPCVM ou OPC est un fonds obligataire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires. Tout OPCVM ou OPC est un fonds monétaire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires.

En principe, des actions ne peuvent être souscrites que lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une participation directe ou indirecte importante. Des actions d'autres fonds peuvent être achetées exceptionnellement à la seule condition qu'aucun des fonds ci-dessus ne suive un objectif d'investissement jugé nécessaire, au cas par cas, par la Société de gestion, ou si les actions appartiennent à un OPCVM ou un OPC ciblant la réplique d'un indice de valeurs mobilières et sont admises à la négociation sur l'une des Bourses de valeurs ou l'un des marchés réglementés énoncés au n°1 a) du Supplément II.

- g) L'investissement en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et à des actifs (ABS) n'est pas autorisé.
- h) La Société de gestion peut également employer des techniques et instruments au sein du Compartiment à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture) (conformément au Supplément III et aux notes de la section « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » du prospectus) pour le compte du Compartiment et souscrire des emprunts à court terme

conformément au deuxième alinéa du point n° 2 du Supplément II.

La Société de gestion emploiera des techniques et des instruments au sein du Compartiment afin de réduire l'exposition du Compartiment aux actifs décrits aux points a) et b) de manière significative ou complètement.

- i) Le Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites énoncées aux points a), b) et c) durant les deux premiers mois suivant son lancement et pendant la période entre la Date d'observation périodique ou finale et la Date d'échéance anticipée ou finale correspondante.

Garantie

Le Garant garantit que la VNI au deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation périodique ou suivant la Date d'observation finale (le cas échéant) respectera les dispositions ci-après. Les Actionnaires ne recevront aucune garantie de capital.

La garantie est fournie uniquement pour la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation périodique ou suivant la Date d'observation finale (le cas échéant). En cas d'Évènement déclencheur d'échéance anticipée, le Compartiment sera liquidé à la Date d'échéance anticipée concernée. Il existe un risque de baisse de la Valeur nette d'inventaire entre le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation périodique et la Date d'échéance anticipée concernée ou entre le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale et la Date d'échéance finale.

La garantie donnée par le Garant est fournie au Compartiment et se rapporte à la Valeur nette d'inventaire du deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale ou suivant une des Dates d'observation périodique en cas d'Évènement déclencheur d'échéance anticipée tel que décrit ci-après. La Valeur nette d'inventaire garantie, ci-après la « Valeur nette d'inventaire garantie » ou « VNI garantie » correspondra à :

- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Première date d'observation périodique est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du premier Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Première date d'observation périodique est égale à la VNI initiale plus 5,70 % par an (soit 111,40 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit à la dernière Date d'observation périodique et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Deuxième date d'observation périodique est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du deuxième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Deuxième date d'observation périodique est égale à la VNI initiale plus 5,70 % par an (soit 122,8 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit aux dernières Dates d'observation périodique et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Troisième date d'observation périodique est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du troisième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Troisième date d'observation périodique est égale à la VNI initiale plus 5,70 % par an (soit 134,20 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit, la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale est égale :
 - à la VNI initiale plus 5,70 % par an (soit 145,60 % de la VNI initiale) si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est supérieur ou égal au Niveau initial à la Date d'observation finale.
 - à 100 % de la VNI initiale si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est inférieur au Niveau initial, mais n'est pas tombé en dessous de 70 % du Niveau initial à la Date d'observation finale.
 - au même pourcentage par rapport à la VNI initiale que celui du Niveau final du panier d'actions (titres de participation) par rapport au Niveau initial si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) n'est pas inférieur à 50 % de son Niveau initial, mais est tombé en dessous de 70 % de ce niveau à la Date d'observation finale, ou

- à 50 % de la VNI initiale si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) a baissé de plus de 50 % par rapport au Niveau initial à la Date d'observation finale.
- Au niveau des troisième et quatrième alinéas, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale est inférieure à la VNI initiale et l'Actionnaire subit une perte du capital.

Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et que le prix ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour lequel la négociation n'a pas été interrompue. La Garantie ne sera pas appliquée au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation en question, mais repoussée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation a été retardée pour le dernier titre, le cas échéant, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

La VNI garantie est un chiffre à deux décimales.

Les Actionnaires qui ont souscrit auprès du Compartiment à la VNI initiale et demandent le rachat de leurs parts à la VNI du deuxième Jour ouvré après la Date d'observation finale (aucune occurrence d'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée), ou du deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation périodique (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), bénéficieront d'une garantie allant jusqu'au montant de la VNI garantie.

Les Actionnaires qui souhaitent le rachat de leurs titres en fonction d'une Valeur nette d'inventaire différente de celle calculée le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale (aucune occurrence d'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée), ou du deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation périodique (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), ne bénéficieront d'aucune protection ou garantie.

La Société de gestion exercera la garantie au nom du Fonds. Si l'actif net du Fonds n'est pas suffisant au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale (lorsqu'aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit) ou au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation périodique (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), le Garant versera au Fonds le montant requis pour atteindre la VNI garantie.

En cas d'insolvabilité du Garant, aucune garantie ou protection ne sera fournie par la Société de gestion ou toute autre tierce partie.

En dehors de la date à laquelle la garantie entre en jeu, à savoir au deuxième Jour ouvré après la Date d'observation finale (lorsqu'aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit), ou au deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation périodique (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), la VNI dépend des marchés et peut être très différente de la VNI garantie.

Le terme « capital investi » ou « capital » s'entend toujours hors commission de souscription. Les investisseurs doivent être informés que :

- les Actionnaires ne recevront aucune garantie du capital ;
- l'application de la Formule est garantie par le Garant dans les conditions détaillées au présent paragraphe « Garantie » ;
- la garantie n'est donnée que pour les actions qui ont été émises à la date de lancement du Compartiment. En n'émettant aucune autre action après la date de lancement du Compartiment, la Société de gestion s'assurera qu'aucune autre action que celles émises à cette date ne sera en circulation ;
- dans aucune circonstance, la garantie ne saurait être mise en œuvre par la Société de gestion si la

liquidation, dissolution ou fusion du Compartiment intervient avant la Date d'échéance anticipée ou la Date d'échéance finale (selon le cas) ;

- l'engagement du Garant porte sur les montants calculés hors taxe ou toute déduction aux frais des Actionnaires, du Compartiment ou des actifs imposés par tout gouvernement ou autorité compétente. Le montant garanti exclut tout droit, toute taxe ou retenue qui serait déduit de ce montant de garantie et qui serait dû par les Actionnaires et/ou le Compartiment. Il ne peut y avoir aucune demande de dommages-intérêts à l'encontre du Garant pour compenser les effets des droits, taxes ou retenues susmentionnés sur les Actionnaires et/ou le Compartiment ;
- la garantie est donnée dans le respect des lois et réglementations en vigueur à la date de lancement du Compartiment. En cas de modification de ces textes (ou de la manière dont ils sont interprétés par la jurisprudence et/ou le gouvernement des États concernés) après la date de lancement du Compartiment, de manière rétroactive incluse, donnant lieu à de nouvelles obligations pour le Compartiment et plus particulièrement des frais financiers directs ou indirects, relatifs à des impôts ou autres, qui réduisent la Valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment, le Garant pourra réduire les montants dus eu égard à la garantie en conséquence de ces nouvelles obligations. La Société de gestion informera les Actionnaires du Compartiment d'une telle situation ;
- après un Évènement déclencheur d'échéance anticipée (le cas échéant) ou la Date d'observation finale (le cas échéant), le Compartiment sera géré de manière à obtenir un rendement proche de celui du marché monétaire pendant une période de 10 Jours ouvrés, après laquelle il sera dissout, puis liquidé. Le Compartiment ne recevra aucune garantie au cours de cette période (sauf au deuxième Jour ouvré suivant un Évènement déclencheur d'échéance anticipée ou la Date d'observation finale).

Profil de risque du Compartiment

À la lumière des circonstances et risques exposés ci-dessus, le Compartiment présente (par rapport à d'autres types de fonds) le potentiel et les risques inhérents à la composante obligataire et monétaire des actifs qu'il détient, mais ce potentiel et ces risques sont exacerbés par l'exposition au marché des actions.

Dans une large mesure, l'orientation du Compartiment vers les marchés d'actions joue un rôle important, notamment le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque de solvabilité, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux, le risque lié aux fonds sectoriels et thématiques, le Risque d'investissement lié à la Stratégie ISR et le risque lié au dépositaire. Il convient de souligner, entre autres, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment relevant de cette exposition.

Les risques inhérents aux marchés obligataires et monétaires, tels que le risque de variation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque en matière de durabilité, le risque pays/régional, le risque de contrepartie, le risque de défaut de paiement et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire, jouent également un rôle important.

Le risque de change est important au sein des catégories d'actions ne prévoyant pas de couverture particulière face à une devise donnée au niveau de la catégorie même. Le risque de change est élevé pour les investisseurs dont la devise de référence n'est pas celle face à laquelle la catégorie d'actions qu'ils détiennent est couverte, dans le cas des catégories d'actions spécialement couvertes face à une certaine devise au niveau de la catégorie même ; ce risque est moins important, mais toutefois présent, pour les investisseurs dont la devise de référence est la même que celle de la couverture. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le risque de concentration, le risque de paiement, les risques spécifiques liés à l'investissement dans des fonds cibles, le risque de capital de la SICAV/du compartiment, le risque lié à une flexibilité restreinte, le risque d'inflation, le risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions, le risque de variation des conditions

sous-jacentes, le risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de réglementations locales portant sur les actifs détenus par la SICAV/le compartiment, le risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et d'autres aspects fondamentaux de la SICAV/du compartiment, le risque lié aux personnes-clés, le risque lié aux coûts de transaction supportés par la SICAV/le compartiment du fait des opérations sur les actions et le risque de performance accru.

Pour plus d'informations sur les risques spéciaux relatifs à l'utilisation de techniques et d'instruments, veuillez consulter les sections « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » et « Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment ».

La volatilité (fluctuations) de la valeur des actions du Compartiment pourrait s'accroître. La volatilité (fluctuations) de la valeur des actions du Compartiment pourrait particulièrement augmenter à l'approche d'une Date d'observation périodique ou autour de la Date d'observation finale si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) s'établit aux alentours des seuils de 100 % et 70 %. La possible augmentation de la volatilité reflète l'incertitude de recevoir le Coupon annuel à la Date d'observation périodique ou de recevoir, respectivement, le Coupon annuel ou la protection du capital à la Date d'observation finale car une légère volatilité au sein des marchés d'actions est suffisante pour entraîner une volatilité importante de la valeur des actions du Compartiment.

En cas d'évènement extraordinaire lié à toute action, tel que défini dans les accords standardisés généralement utilisés au sein du secteur financier pour les transactions sur dérivés de gré à gré, à savoir une modification de la loi, un cas d'insolvabilité, une fusion, une sortie de la cote ou tout évènement similaire affectant de manière notable la solvabilité d'un titre ou si l'un d'entre eux, selon l'avis du Gérant, n'est plus classé comme Société à faible émission de carbone ou ne s'inscrit plus dans le concept d'investissement de la Stratégie ISR (le « Titre affecté »), le Titre affecté sera remplacé par un autre titre, tel que déterminé par le Gérant à sa discrétion absolue (le « Titre de substitution »). Le Titre de substitution doit avoir son siège social en Europe, être classé comme Société à faible émission de carbone, s'inscrire dans le concept d'investissement de la Stratégie ISR et se conformer aux critères exposés au point 1 a) du Supplément II du présent prospectus. Un Titre de substitution peut devenir un Titre affecté si ledit titre fait l'objet d'un évènement extraordinaire tel que décrit ci-dessus.

Le Panier d'actions, et notamment le Niveau du panier d'actions, peuvent être modifiés pendant la durée de vie du Compartiment en cas d'évènement extraordinaire lié à toute action, tel que défini dans les accords standardisés largement utilisés au sein du secteur financier pour les transactions sur dérivés de gré à gré, à savoir une modification de la loi, un cas d'insolvabilité, une fusion, une sortie de la cote ou tout évènement similaire affectant de manière notable la solvabilité d'un titre ou si l'un d'entre eux, selon l'avis du Gérant, n'est plus classé comme Société à faible émission de carbone ou ne s'inscrit plus dans le concept d'investissement de la Stratégie ISR.

Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme standardisés, options et swaps, à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits.

Le Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, notamment par le remplacement d'investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés, il n'est normalement pas modifié de façon significative. Si le Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement, il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme comprenant le potentiel de risque de marché moyen supplémentaire que présentent les fonds de profil semblable, mais qui n'investissent pas en produits dérivés. La performance des instruments dérivés sera enregistrée au profit du Compartiment (minorée des éventuels frais de transaction ou commissions).

Le Gérant n'a pas d'autres restrictions que celles énoncées dans les Suppléments II et III et dans la présente notice d'information en ce qui concerne le recours aux produits dérivés. Le Compartiment peut conclure des Opérations de financement sur titres, tel qu'énoncé dans le Supplément III : Utilisation de techniques et d'instruments, section n° 3 « Opérations de financement sur titres ».

Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres

TRS / CFD (en complément l'un de l'autre)

- La part attendue du recours à des TRS / CFD (en complément l'un de l'autre) ne doit généralement pas dépasser 200 % de la VNI du Compartiment
- La limite maximum du recours à des TRS / CFD (en complément l'un de l'autre) est de 250 % de la VNI du Compartiment

La Société de gestion suit une approche visant à maîtriser les risques lors de l'emploi de produits dérivés.

Profil de l'investisseur

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui recherchent une performance positive du Panier d'actions aux Dates d'observation prédéfinies se situant toutefois sous le niveau du Coupon annuel. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport du Compartiment dans une période pouvant aller jusqu'à huit ans. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances avancées et/ou beaucoup d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le Compartiment est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com> et qui sera indiquée dans le document d'information clé publié au titre de la Catégorie d'Actions concernée. Les investisseurs doivent accepter le risque d'une volatilité (fluctuations) nettement accrue de la valeur des actions du Compartiment en cas de légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) aux alentours du seuil de 100 % du Niveau initial autour de toute Date d'observation périodique, ou en cas de légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) aux alentours des seuils de 70 % et 100 % du Niveau initial autour de la Date d'observation finale.

Afin d'optimiser la performance de la Formule, l'investisseur anticipe la stabilité ou la hausse modérée du Panier d'actions entre la Date d'observation initiale et la Première date d'observation périodique à la fin de la deuxième année. L'Actionnaire reçoit ainsi un remboursement anticipé de son apport majoré du montant cumulé de deux Coupons annuels.

Devise de base

EUR

Émission d'actions

L'émission d'actions sera suspendue le Jour ouvré suivant la date de lancement du Compartiment.

Date de lancement pour les Catégories d'Actions déjà lancées

IT7 (EUR) : 18 janvier 2022

Échéance du Compartiment

Durée déterminée jusqu'aux Dates d'échéance anticipée ou jusqu'à la Date d'échéance finale en fonction de l'occurrence d'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée.

Clôture des comptes

Chaque année le 30 septembre

Rapports semestriels

Chaque année le 31 mars

Certificats d'actions

Aucune demande d'émission de titres physiques ne sera recevable.

Catégories d'actions

Les actions des catégories IT (sous réserve d'une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires sur l'affectation du résultat en ce sens) sont des actions de capitalisation.

Prix de souscription initial

1 000 EUR

Évaluation

Chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs au Luxembourg, à Paris, à Madrid, à Milan, à Amsterdam, à Helsinki et à Francfort sont ouvertes.

Heure limite de transaction

11h00 CET ou CEST, chaque Jour d'évaluation précédant un Jour d'évaluation. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 11h00 CET ou CEST lors de tout Jour d'évaluation précédant un Jour d'évaluation sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour d'évaluation suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour d'évaluation suivant le Jour d'évaluation.

Informations sur les prix

Internet <https://lu.allianzgi.com> ; Reuters ALLIANZGI01

| Catégorie | IT7 (EUR) ¹⁾ |
|--|------------------------------------|
| ISIN | LU2365416572 |
| WKN | A3CY6M |
| Droits d'entrée ²⁾ | 2,00 % |
| Droits de sortie | - |
| Commission de conversion ³⁾ | - |
| Commission forfaitaire | 1,39 % p. a. maximum ⁴⁾ |
| Taxe d'abonnement | 0,01 % p. a. |
| Montant minimum d'investissement ⁵⁾ | 1 million EUR |

¹⁾ Les actions de cette catégorie ne peuvent être souscrites que par Allianz Vie France.

²⁾ La société peut, à sa seule discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur.

³⁾ Pour la conversion en actions de ce Compartiment. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission de conversion inférieure.

⁴⁾ La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission inférieure.

⁵⁾ Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser un investissement minimum inférieur.

Restrictions / Informations supplémentaires

La Société de gestion est en droit - mais n'est pas tenue - de fermer le Compartiment ou la catégorie d'actions sélectionnée IT7 (EUR) aux souscriptions cinq jours ouvrés après la date de lancement du Compartiment

La présente notice d'information est publiée en supplément du prospectus dans sa version en vigueur. Les investisseurs doivent prêter une attention particulière aux avertissements concernant les risques (voir « Facteurs de risque généraux ») présentés dans le prospectus.

Allianz Neo ISR 2021

Notice d'information

Objectif d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement est de générer le Coupon annuel sur la VNI initiale du Compartiment qui ne sera toutefois atteint que si la performance du panier d'actions (titres de participation) sous-jacent, tel que décrit ci-après, dépasse les seuils prédéfinis aux Dates d'observation prédéfinies.

Approche de gestion du Compartiment

La Société de gestion suit une approche de gestion active pour le Compartiment. Cela signifie que les gestionnaires du fonds décident de manière autonome et indépendante de la sélection et de la pondération de chaque actif autorisé par la loi du 17 décembre 2010 et des principes d'investissement du Compartiment, en fonction du processus d'investissement.

Les fonds au sein desquels un indice de référence joue un rôle dans (i) la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille du Fonds et/ou dans (ii) les objectifs et mesures de performance de ce Fonds, sont désignés en tant que fonds gérés par rapport à un indice de référence.

Ce Compartiment n'a pas d'indice de référence et les gestionnaires ne le gèrent donc pas par rapport à un indice de référence.

Par conséquent, les gestionnaires du Compartiment ne se basent pas sur une échelle de référence (par exemple un indice de référence) lors de la sélection et de la pondération des actifs dans le cadre de la gestion discrétionnaire des actifs du Compartiment.

Le Gérant d'un Compartiment qui applique la Stratégie ISR traite (c'est-à-dire résout, évite ou atténue) les indicateurs de principales incidences négatives (les « Indicateurs PAI ») concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, un indicateur applicable aux investissements dans les titres d'émetteurs souverains, ainsi que des critères d'exclusion applicables en ce qui concerne l'acquisition de Fonds cibles durables internes. Les Indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant tel que décrit dans la Stratégie d'investissement spécifique par le biais de moyens d'exclusion.

La couverture des données requises pour les Indicateurs PAI est hétérogène. En raison d'un manque de données, le Gérant d'un Compartiment ne peut pas encore évaluer l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté des sociétés émettrices. En outre, la couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les Indicateurs PAI associés sont pris en compte en excluant les sociétés fortement controversées par rapport au Pacte mondial des Nations Unies. Par conséquent, le Gérant d'un Compartiment s'efforcera d'augmenter la couverture des données des Indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gérant d'un Compartiment évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les termes définis suivants seront utilisés dans la présente Notice d'information :

Date d'observation annuelle

Date à laquelle l'occurrence d'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée sera évaluée. La Première date d'observation annuelle correspond au 20 juillet 2023, la Deuxième date d'observation annuelle correspond au 19 juillet 2024, la Troisième date d'observation annuelle correspond au 21 juillet 2025, la Quatrième date

d'observation annuelle correspond au 20 juillet 2026, la Cinquième date d'observation annuelle correspond au 20 juillet 2027, la Sixième date d'observation annuelle correspond au 20 juillet 2028.

Coupon annuel

5,85 % par an

Jour ouvré

Par dérogation à la définition telle que mentionnée au Supplément I (glossaire), un Jour ouvré désigne, eu égard à ce Compartiment, chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs de Luxembourg, Paris, Milan, Madrid, Amsterdam et Francfort sont ouvertes.

Agent de calcul

Le Garant

Date d'échéance anticipée

Date à laquelle le Compartiment sera liquidé en cas d'Évènement déclencheur d'échéance anticipée. La Première date d'échéance anticipée correspond au 3 août 2023, la Deuxième date d'échéance anticipée correspond au 2 août 2024, la Troisième date d'échéance anticipée correspond au 4 août 2025, la Quatrième date d'échéance anticipée correspond au 3 août 2026, la Cinquième date d'échéance anticipée correspond au 3 août 2027, la Sixième date d'échéance anticipée correspond au 3 août 2028. Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et que le prix ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour lequel la négociation n'a pas été interrompue. La période entre une Date d'observation et une Date d'échéance sera prolongée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation du dernier titre a été retardée, le cas échéant, à savoir, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

Évènement déclencheur d'échéance anticipée

Un Évènement déclencheur d'échéance anticipée se produit si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors d'une Date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial. Dans un tel scénario, la Formule expire à la Date d'observation annuelle respective. Le Compartiment est dissout à la Date d'échéance anticipée en question. Au cours de la période intermédiaire entre la Date d'observation annuelle et la Date d'échéance anticipée, le Compartiment peut investir dans des liquidités ou des instruments du marché monétaire, c'est-à-dire par le biais d'OPC classés dans les catégories fonds monétaire à court terme ou fonds monétaire. Le Compartiment sera dissout, puis liquidé à la fin de cette période. Il ne recevra aucune garantie pour la Formule au cours de cette période intermédiaire (sauf pour le second Jour ouvré après la Date d'observation annuelle concernée) lorsqu'il sera géré sur le marché monétaire, avec tous les risques que cela implique.

- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Première date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Première date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,85 % de cette VNI initiale (soit 111,70 % de la VNI initiale).
- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Deuxième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Deuxième date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,85 % de cette VNI initiale (soit 117,55 % de la VNI initiale).

- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Troisième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Troisième date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,85 % de cette VNI initiale (soit 123,40 % de la VNI initiale).
- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Quatrième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Quatrième date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,85 % de cette VNI initiale (soit 129,25 % de la VNI initiale).
- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Cinquième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Cinquième date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,85 % de cette VNI initiale (soit 135,10 % de la VNI initiale).
- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Sixième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Sixième date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,85 % de cette VNI initiale (soit 140,95 % de la VNI initiale).

Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et si le prix ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour lequel la négociation n'a pas été interrompue. La Formule ne sera pas appliquée au deuxième Jour ouvré après la Date d'observation en question, mais repoussée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation a été retardée pour le dernier titre, le cas échéant, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

Panier d'actions (titres de participation)

Le Panier d'actions (titres de participation) se compose au départ de 20 titres de pondération équivalente sélectionnés par le Gérant. Le Gérant ne sélectionnera que des actions de sociétés qui respectent la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR ») qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise et dont le siège social est situé en Europe. En outre, ces titres doivent se conformer aux critères exposés au point 1 a) du Supplément II du présent prospectus.

Tout dividende payé sur les actions du Panier d'actions (titres de participation) ne sera pas pris en compte dans le calcul de la valeur du Panier d'actions (titres de participation).

En cas d'évènement extraordinaire lié à toute action, tel que défini dans les accords standardisés généralement utilisés au sein du secteur financier pour les transactions sur dérivés de gré à gré, à savoir une modification de la loi, un cas d'insolvabilité, une fusion, une sortie de la cote ou tout évènement similaire affectant de manière notable la solvabilité d'un titre ou si l'un d'entre eux, selon l'avis du Gérant, ne se conforme plus à la Stratégie ISR (le « Titre affecté »), le Titre affecté sera remplacé par un autre titre, tel que déterminé par le Gérant à sa discrétion absolue (le « Titre de substitution »). Le Titre de substitution doit avoir son siège social en Europe, doit respecter la Stratégie ISR et doit se conformer aux critères exposés au point 1 a) du Supplément II du présent prospectus. Un Titre de substitution peut devenir un Titre affecté si ledit titre fait l'objet d'un évènement extraordinaire tel que décrit ci-dessus.

Niveau du panier d'actions (titres de participation)

Lors d'une Date d'observation annuelle ou finale, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est évalué en comparant le Prix à la date d'observation (i), tel que défini ci-dessous, de chaque titre du Panier d'actions (titres de

participation) à la Date d'observation par rapport au Prix initial (i) tel que défini ci-dessous :

Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) à chaque Date d'observation est calculé comme suit :

$$\sum_{i=1}^{20} W(i) \times P(\text{titre } i) = \frac{1}{20} P(\text{titre } 1) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 2) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 3) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 4) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 5) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 6) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 7) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 8) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 9) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 10) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 11) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 12) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 13) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 14) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 15) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 16) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 17) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 18) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 19) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 20)$$

Où P(titre i) désigne pour tout titre i un taux déterminé par l'Agent de calcul selon la formule suivante :

$$P(\text{titre } i) = \frac{\text{Prix à la date d'observation}(i)}{\text{Prix initial}(i)}$$

Avec :

i = 1 sur 20

W(i) est la pondération de chaque titre au sein du panier, il signifie 1/20

Prix initial(i) est le prix de clôture officiel du titre i à la Date d'observation initiale si le titre n'est pas un Titre de substitution. Si le titre est un Titre de substitution, le Prix initial(i) sera calculé par l'Agent de calcul à la date de remplacement du Titre affecté par le Titre de substitution (la « Date de substitution ») : le prix de clôture officiel du Titre de substitution sera ajusté de la performance du Titre affecté entre la Date d'observation initiale et la Date de substitution. Le Prix initial du Titre de substitution sera déterminé par l'Agent de calcul selon la formule suivante :

$$\text{Prix initial (Titre de substitution)} = \left(\frac{\text{Prix Titre de subst. (à la Date de substitution)}}{\text{Prix Titre affecté (à la Date de substitution)}} \times \text{Prix initial (Titre affecté)} \right) \pm C$$

C'est un ajustement calculé par l'Agent de calcul afin de refléter les différences entre le Titre affecté et le Titre de substitution eu égard aux facteurs tels que la volatilité, le rendement du dividende et la corrélation entre le Titre affecté et le Titre de substitution. Un tel ajustement peut soit augmenter, soit diminuer le Prix initial du Titre de substitution, mais il est toujours effectué de manière à s'assurer que le remplacement du Titre affecté n'impacte pas la performance attendue du Compartiment à la Date de substitution.

Prix à la date d'observation(i) est le prix de clôture officiel du titre i à la Date d'observation considérée. Si la Date d'observation n'est pas un Jour ouvré au cours duquel la principale Bourse de valeurs du titre concerné est ouverte, ou si la négociation du titre en question est suspendue, le prix de clôture officiel du titre i du prochain Jour ouvré au cours duquel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou au cours duquel la négociation n'a pas été interrompue sera pris en compte.

Niveau final du panier d'actions (titres de participation)

Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) à la Date d'observation finale

Date d'échéance finale

La Date d'échéance finale tombe le 2 août 2029.

Évènement déclencheur d'échéance finale

Lorsque le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de l'ensemble des Dates d'observation annuelle a été inférieur à son Niveau initial, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est inférieur à 50 % de son Niveau initial, la Formule prévoit une VNI le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondant à 50 % de la VNI initiale.
- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est tombé en dessous de 70 % de son Niveau initial, mais est supérieur à 50 % de ce dernier, la Formule ne prévoit aucun paiement supplémentaire pour le Compartiment. Selon la Formule, il est attendu que la VNI du deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale ait le même pourcentage par rapport à la VNI initiale que le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) a par rapport au Niveau initial, c'est-à-dire que si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) compte pour 65 % de son Niveau initial, la VNI le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale devrait être de 65 % de la VNI initiale.
- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est inférieur à son Niveau initial, mais n'est pas tombé en dessous de 70 % de ce dernier, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondant à la VNI initiale.
- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondant à la VNI initiale plus 5,85 % de cette VNI initiale (soit 146,80 % de la VNI initiale).

Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et que le prix ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour lequel la négociation n'a pas été interrompue. La Formule ne sera pas appliquée au deuxième Jour ouvré après la Date d'observation en question, mais repoussée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation a été retardée pour le dernier titre, le cas échéant, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

Le Compartiment est automatiquement racheté et dissout, puis liquidé à la Date d'échéance finale. Au cours de la période intermédiaire entre la Date d'observation finale et la Date d'échéance finale, le Compartiment est investi en liquidités ou dans des instruments du marché monétaire, c'est-à-dire par le biais d'OPC classés dans les catégories fonds monétaire à court terme ou fonds monétaire. Il ne recevra aucune garantie au titre de la Formule au cours de cette période intermédiaire (sauf pour le second Jour ouvré après la Date d'observation finale concernée) lorsqu'il sera géré sur le marché monétaire, avec tous les risques que cela implique.

VNI finale

La Valeur nette d'inventaire du Compartiment à la Date d'échéance anticipée ou à la Date d'échéance finale (le cas échéant).

Date d'observation finale

La Date d'observation finale tombe le 19 juillet 2029.

Formule

La rémunération du Compartiment est basée sur le Niveau du panier d'actions (titres de participation) entre la Date d'observation initiale et les Dates d'observation annuelle ou la Date d'observation finale.

Le Compartiment peut avoir une durée de deux, trois, quatre, cinq, six, sept ou huit ans (additionnés respectivement de 15 Jours ouvrés) selon le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de toute Date d'observation. Il existe un risque de perte de capital si la durée s'étend à huit ans ou si le Compartiment fait l'objet d'un rachat avant sa liquidation.

Selon le Niveau du panier d'actions (titres de participation), le Fonds possède six Dates d'échéance anticipée,

chacune associée à une Date d'observation annuelle, et une Date d'échéance finale associée à une Date d'observation finale.

1 - Description de la Formule

La Formule se base sur la performance du Panier d'actions (titres de participation), dividendes non réinvestis inclus.

La Formule lie la performance du Compartiment à celle des actions du Panier d'actions (titres de participation) uniquement à une Date d'observation annuelle ou à la Date d'observation finale. En effet, en raison des contrats établis pour garantir la Formule à échéance, les variations de la VNI au cours de la durée de la Formule peuvent ne pas refléter les changements au sein du Panier d'actions (titres de participation).

2 - Application de la Formule

Les actifs du Compartiment sont investis dans un portefeuille d'actions, d'instruments du marché monétaire, de titres porteurs d'intérêts ou d'instruments dont le profil de risque correspond généralement à celui des actions ou titres porteurs d'intérêts. La performance du Compartiment dépend de celle des titres du Panier d'actions (titres de participation). Le Compartiment utilisera une structure de produits dérivés, en particulier des swaps. Des swaps seront utilisés sur la performance positive ou négative du portefeuille d'actions détenu par le Compartiment et sur une composante en espèces. D'autres swaps seront utilisés sur une composante en espèces (avec déduction des coûts et commissions) contre un paiement selon la performance des valeurs du Panier d'actions afin de garantir le versement de la Formule du Compartiment (ces deux types de swaps seront des « Swaps de rendement total »). Le Portefeuille d'actions sous-jacent aux deux Swaps de rendement total peut être différent.

Compte tenu de la complexité des Swaps de rendement total, la capacité de la contrepartie à gérer ces swaps complexes revêtira une importance significative dans le cadre de ce processus. Les Swaps de rendement total seront mis en place avec le Garant comme seule contrepartie. Le Gérant s'est assuré que le Garant répond aux critères généraux du Gérant en matière de sélection des contreparties.

La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'actions détenu par le Compartiment ou celles du Panier d'actions (titres de participation).

En cas d'évènement affectant le prix d'une ou de plusieurs actions du Panier d'actions (titres de participation), par exemple un dysfonctionnement du marché, un cas de perturbation du marché ou un cas de perturbation supplémentaire, la valorisation de l'action ou des actions concernée(s) sera ajustée conformément aux règles et procédures définies dans les accords standardisés généralement utilisés au sein du secteur pour les transactions sur dérivés de gré à gré.

Garant

BNP Paribas (France)

Niveau initial

1

VNI initiale

La Valeur nette d'inventaire du Compartiment à la date de lancement de ce dernier.

Date d'observation initiale

20 juillet 2021.

Date d'observation

Une Date d'observation annuelle ou la Date d'observation finale

Avantages et inconvénients du Compartiment pour les Actionnaires :

| Avantages du Compartiment (concerne les Actionnaires qui conservent les Actions jusqu'à l'échéance du Compartiment) | Inconvénients du Compartiment (concerne les Actionnaires qui conservent les Actions jusqu'à l'échéance du Compartiment) |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur ou égal au Niveau initial lors de l'une des Dates d'observation annuelle, à compter de la deuxième date d'anniversaire du lancement, la VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant cette Date d'observation annuelle correspond à la VNI initiale plus 5,85 % par année écoulée. - Si à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau du panier d'actions (titres de participation) n'est pas passé en dessous de 70 % de son Niveau initial, la VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspond à la VNI initiale. - Si à la Date d'observation finale aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est égal ou supérieur au Niveau initial, la VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspond à la VNI initiale plus 5,85 % par an. - Si lors d'une Date d'observation annuelle ou de la Date d'observation finale le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a légèrement augmenté, la Formule peut prévoir une plus-value supérieure à celle fournie par un investissement direct dans le Panier d'actions (titres de participation). - Si à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a chuté de plus de 50 % par rapport à son Niveau initial, la VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspond à 50 % de la VNI initiale. | <ul style="list-style-type: none"> - Le capital n'est pas garanti. Les actionnaires peuvent donc perdre une partie de leur capital investi. - Les actionnaires ne perçoivent aucune distribution tout au long de la durée du Fonds. Ils reçoivent le Coupon annuel une fois par an, au plus tôt au cours de la deuxième année, seulement si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) à l'une des Dates d'observation annuelle ou à la Date d'observation finale est égal ou supérieur au Niveau initial. - Si à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est inférieur à 70 % du Niveau initial, l'actionnaire subit une perte en capital. - Les actionnaires ne connaissent pas la durée exacte de leur investissement à l'avance, elle peut s'étaler sur environ deux à huit ans en fonction de la performance du Panier d'actions (titres de participation). - Étant donné que le plafond défini est le Coupon annuel sur les plus-values par année écoulée, les actionnaires ne bénéficieront que partiellement d'une hausse du Panier d'actions (titres de participation) supérieure au Coupon annuel. - La volatilité du Compartiment lors de toute Date d'observation annuelle sera extrêmement sensible à une légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) autour du seuil de 100 % du Niveau initial. - La volatilité du Compartiment à la Date d'observation finale sera extrêmement sensible à une légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) autour des seuils de 70 % et 100 % du Niveau initial. - Les actionnaires ne perçoivent pas de dividendes sur les actions individuelles qui composent le Panier d'actions (titres de participation). - Il n'existe aucune garantie concernant la Formule : <ul style="list-style-type: none"> - pour tout rachat antérieur à 2 ans après la date de lancement du Compartiment, - pour tout rachat basé sur une VNI autre que la VNI calculée le deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation. |

Exemples utilisant différents scénarios de marché :

Ces scénarios sont utilisés à des fins d'illustration uniquement ; ils ne doivent pas être utilisés pour prévoir une performance.

Dans le cas d'un actionnaire qui a souscrit une action d'un montant correspondant à la VNI initiale (définie à 100 EUR aux fins de ces exemples), les scénarios suivants fournissent des informations sur :

- Le calcul du Niveau du panier d'actions (titres de participation) à la Date d'observation finale ou à la Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit).
- La valeur de l'investissement au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale ou suivant la Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), à la condition préalable que la contrepartie des Swaps de rendement total et le Garant ne deviennent pas

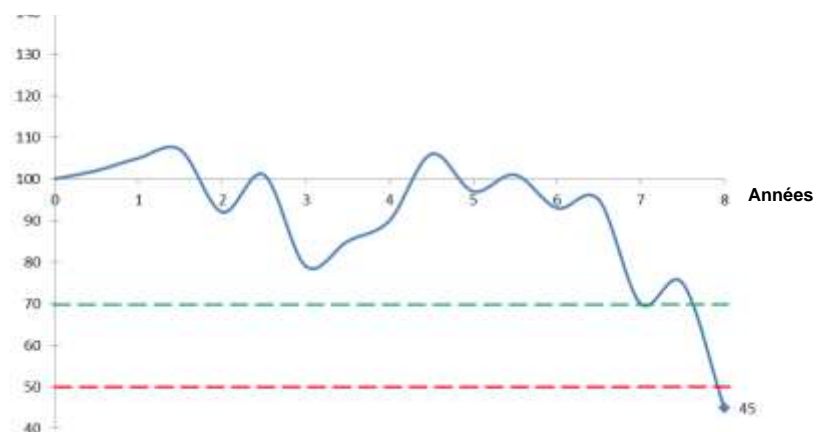
insolvables.

Les scénarios figurant dans les tableaux suivants sont uniquement des exemples utilisés à des fins d'illustration du fonctionnement de la Formule. Ils ne donnent aucune indication quant à la performance passée, actuelle ou à venir du Panier d'actions (titres de participation) du Compartiment.

Chaque exemple fourni ci-dessous indique le rendement ou la perte annuel(le) de l'investissement dans le Compartiment tout au long de la durée de la Formule.

Scénario très négatif : le Panier d'actions (titres de participation) a baissé de plus de 50 % par rapport au Niveau initial à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit auparavant, le Coupon annuel n'aura pas d'incidence sur le paiement.

Niveau en %



Rachat final : 50 %

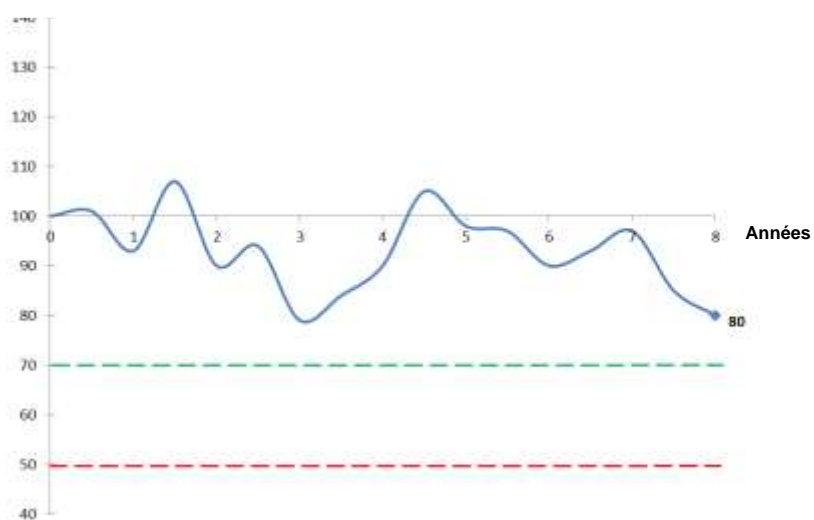
Performance (rendement) par an : -8,3 %

Au cours de la durée du Compartiment, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a été inférieur au Niveau initial à chaque Date d'observation initiale. Par conséquent, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit. L'Actionnaire ne touche pas de Coupon annuel et le Compartiment reste actif jusqu'à la Date d'échéance finale.

À la Date d'observation finale, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) se situe en dessous de 50 % du Niveau initial. La VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondra à 50 % de la VNI initiale.

Scénario moyen à négatif : le Niveau du panier d'actions (titres de participation) se situe entre 70 % et 100 % du Niveau initial à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit auparavant, le Coupon annuel n'aura pas d'incidence sur le paiement.

Niveau en %



Rachat final : 100 %

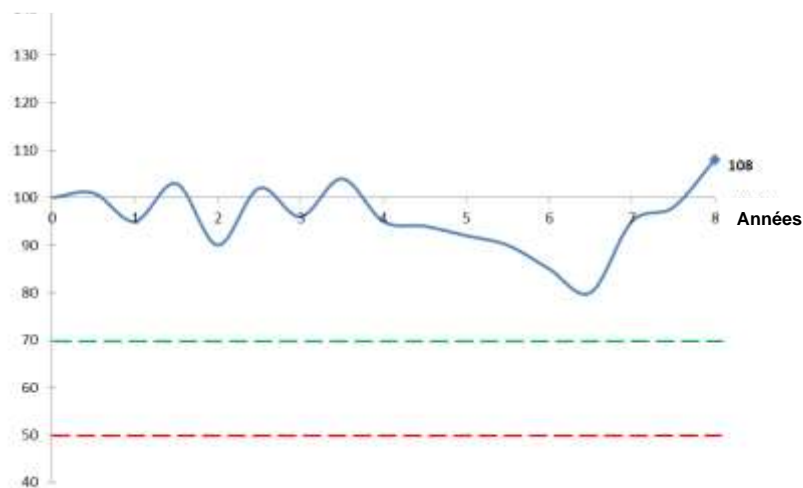
Performance (rendement) par an : non applicable

Au cours de la durée du Compartiment, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a été inférieur au Niveau initial à chaque Date d'observation initiale. Par conséquent, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit. L'Actionnaire ne touche pas de Coupon annuel et le Compartiment reste actif jusqu'à la Date d'échéance finale.

À la Date d'observation finale, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est égal à 80 % de son Niveau initial. La VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondra au moins à 100 % de la VNI initiale.

Scénario moyen à positif : le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur au Niveau initial à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit auparavant.

Niveau en %



Rachat final : $100\% + (8 \times 5,85\%) = 146,80\%$

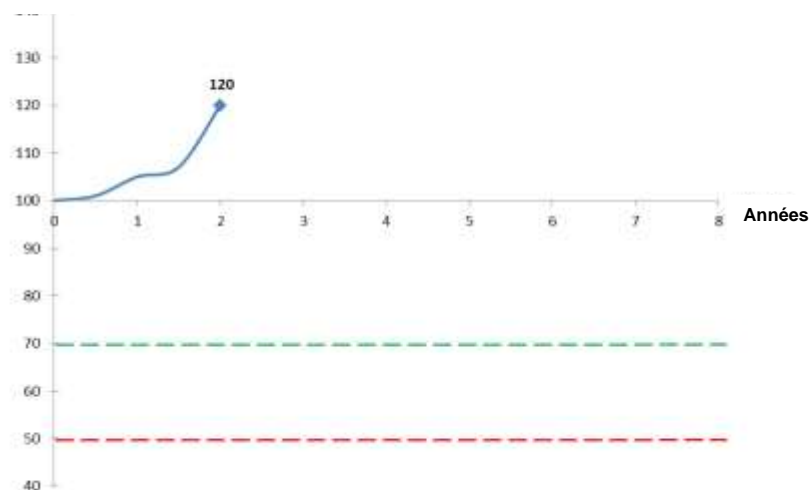
Performance (rendement) par an : +4,92 %

Au cours de la durée du Compartiment, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a été inférieur au Niveau initial à chaque Date d'observation initiale. Par conséquent, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit. Le Compartiment reste actif jusqu'à la Date d'échéance finale.

À la Date d'observation finale, le Panier d'actions (titres de participation) est égal à 108 %, soit +8 % au-dessus du Niveau initial. La VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondra à 100 % de la VNI initiale plus un coupon pour chaque année écoulée (5,85 % de coupon par an, soit un total de 146,80 % de la VNI initiale).

Scénario positif : Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur au Niveau initial à la Première date d'observation et un Évènement déclencheur d'échéance anticipée se produit à la première occasion.

Niveau en %



Rachat final : $100\% + (2 \times 5,85\%) = 111,70\%$

Performance (rendement) par an : +5,69 %

Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur au Niveau initial à la Première date d'observation et un Évènement déclencheur d'échéance anticipée se produit à la première occasion. L'investisseur récupère 100 % de son capital et un coupon pour chaque année écoulée (5,85 % de coupon par an, soit un total de 111,70 % de la VNI initiale).

Principes d'investissement

- a) Au moins 75 % des actifs du Compartiment sont investis dans des actions (titres de participation) et des valeurs mobilières comparables et dans des certificats de participation d'émetteurs qui respectent la Stratégie ISR au moment de leur détermination. Par ailleurs, les certificats indicels et les certificats d'actions (titres de participation) dont le profil de risque est corrélé aux actifs cités dans la première phrase du présent point a) ou avec les marchés d'investissement dont peuvent relever lesdits actifs peuvent également être souscrits. Néanmoins, au moins 90 % du portefeuille du Compartiment seront évalués par une Notation ISR. Le portefeuille, à cet égard, ne comprend pas de dérivés non notés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts). **Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences de la stratégie, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.**
- b) Au moins 75 % des actifs du Compartiment sont investis dans des actions (titres de participation) et des valeurs

mobilières comparables dont les émetteurs ont leur siège social dans un État membre de l'UE et/ou de l'EEE ayant signé une convention fiscale avec la France et qui sont donc éligibles au PEA (Plan d'Épargne en Actions) en France.

- c) Le Compartiment peut acheter des titres porteurs d'intérêts, y compris obligations à coupon zéro, et notamment emprunts d'État, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable, obligations convertibles, obligations à bons de souscription, obligations d'entreprises, titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs ainsi que d'autres obligations adossées. Par ailleurs, les certificats indicels et les certificats dont le profil de risque est corrélé aux actifs cités dans la première phrase de ce point c) ou avec les marchés d'investissement dont peuvent relever lesdits actifs peuvent également être souscrits. Les actifs cités au présent point c) doivent être conformes à la Stratégie ISR.

L'acquisition d'actifs, au sens de la phrase 1 du point c), qui, au moment de l'acquisition, ne sont pas assortis d'une notation de qualité *investment grade* par une agence de notation reconnue (notation inférieure à *investment grade*) ou n'ont pas été notés mais dont on pourrait supposer, s'ils étaient amenés à l'être, qu'ils seraient considérés selon la direction du fonds comme de qualité inférieure à *investment grade* (« investissements à haut rendement ») n'est pas autorisée. Si un actif, tel que défini à la phrase 1 du point c), est assorti d'une notation inférieure à *investment grade* après l'acquisition, la direction du fonds cherchera à s'en séparer dans un délai de deux mois.

- d) Des dépôts, au sens du point n° 1 c) du Supplément II, peuvent être détenus par le Compartiment et des instruments du marché monétaire, au sens des points n° 1 a) et e) et du premier alinéa du point n° 2 du Supplément II, peuvent être acquis pour le Compartiment dans la limite de 10 % de ses actifs. Les instruments du marché monétaire cités au présent point d) doivent être conformes à la Stratégie ISR.
- e) Les actifs du Compartiment peuvent également être investis dans des OPCVM ou des OPC tels que définis au point n° 1 b) du Supplément II dans la mesure où il s'agit de fonds monétaires, de fonds obligataires, de fonds en actions ou de fonds équilibrés (en ce inclus des fonds à rendement absolu)

Tout OPCVM ou OPC est un fonds en actions, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés d'actions. Tout OPCVM ou OPC est un fonds obligataire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires. Tout OPCVM ou OPC est un fonds monétaire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires.

En principe, des actions de fonds ne peuvent être souscrites que lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une participation directe ou indirecte importante. Des actions d'autres fonds peuvent être achetées exceptionnellement à la seule condition qu'aucun des fonds ci-dessus ne suive un objectif d'investissement jugé nécessaire, au cas par cas, par la Société de gestion, ou si les actions appartiennent à un OPCVM ou un OPC ciblant la réplique d'un indice de valeurs mobilières et sont admises à la négociation sur l'une des Bourses de valeurs ou l'un des marchés réglementés énoncés au point n°1 a) du Supplément II.

- f) L'investissement en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et à des actifs (ABS) n'est pas autorisé.
- g) La Société de gestion peut également employer des techniques et instruments au sein du Compartiment à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture) (conformément au Supplément III et aux notes de la section « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » du prospectus) pour le compte du Compartiment et souscrire des emprunts à court terme

conformément au deuxième alinéa du point n°2 du Supplément II.

La Société de gestion emploiera des techniques et des instruments au sein du Compartiment afin de réduire l'exposition du Compartiment aux actifs décrits aux points a) et b) de manière significative ou complètement.

Le Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites énoncées aux points a) et b) durant les deux premiers mois suivant son lancement et pendant la période entre la Date d'observation annuelle ou finale et la Date d'échéance anticipée ou finale correspondante.

- h) Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives. (De plus amples informations sont fournies à la section « Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres ».)

Garantie

Le Garant garantit que la VNI au deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation annuelle ou suivant la Date d'observation finale (le cas échéant) respectera les dispositions ci-après. Les Actionnaires ne recevront aucune garantie de capital.

La garantie est fournie uniquement pour la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation annuelle ou suivant la Date d'observation finale (le cas échéant). En cas d'Évènement déclencheur d'échéance anticipée, le Compartiment sera liquidé à la Date d'échéance anticipée concernée. Il existe un risque de baisse de la Valeur nette d'inventaire entre le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation annuelle et la Date d'échéance anticipée concernée ou entre le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale et la Date d'échéance finale.

La garantie donnée par le Garant est fournie au Compartiment et se rapporte à la Valeur nette d'inventaire du deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale ou suivant une des Dates d'observation annuelle en cas d'Évènement déclencheur d'échéance anticipée tel que décrit ci-après. La Valeur nette d'inventaire garantie, ci-après la « Valeur nette d'inventaire garantie » ou « VNI garantie » correspondra à :

- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Première date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du premier Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Première date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,85 % (soit 111,70 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit à la dernière Date d'observation annuelle et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Deuxième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du deuxième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Deuxième date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,85 % (soit 117,55 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit aux dernières Dates d'observation annuelle et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Troisième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du troisième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Troisième date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,85 % (soit 123,40 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit aux dernières Dates d'observation annuelle et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Quatrième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du quatrième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Quatrième date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,85 % (soit 129,25 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit aux dernières Dates d'observation annuelle et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Cinquième date d'observation

annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du cinquième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Cinquième date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,85 % (soit 135,10 % de la VNI initiale).

- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit aux dernières Dates d'observation annuelle et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Sixième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du sixième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Sixième date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,85 % (soit 140,95 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit, la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale est égale :
 - à la VNI initiale plus 5,85 % (soit 146,80 % de la VNI initiale) si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est supérieur ou égal au Niveau initial à la Date d'observation finale.
 - à 100 % de la VNI initiale si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est inférieur au Niveau initial, mais n'est pas tombé en dessous de 70 % du Niveau initial à la Date d'observation finale.
 - au même pourcentage par rapport à la VNI initiale que celui du Niveau final du panier d'actions (titres de participation) par rapport au Niveau initial si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) n'est pas inférieur à 50 % de son Niveau initial, mais est tombé en dessous de 70 % de ce niveau à la Date d'observation finale, ou
 - à 50 % de la VNI initiale si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) a baissé de plus de 50 % par rapport au Niveau initial à la Date d'observation finale.
- Au niveau des troisième et quatrième alinéas, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale est inférieure à la VNI initiale et l'Actionnaire subit une perte du capital.

Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et que le prix ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour lequel la négociation n'a pas été interrompue. La Garantie ne sera pas appliquée au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation en question, mais repoussée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation a été retardée pour le dernier titre, le cas échéant, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

La VNI garantie est un chiffre à deux décimales.

Les Actionnaires qui ont souscrit auprès du Compartiment à la VNI initiale et demandent le rachat de leurs parts à la VNI du deuxième Jour ouvré après la Date d'observation finale (aucune occurrence d'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée), ou du deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), bénéficieront d'une garantie allant jusqu'au montant de la VNI garantie.

Les Actionnaires qui souhaitent le rachat de leurs titres en fonction d'une Valeur nette d'inventaire différente de celle calculée le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale (aucune occurrence d'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée), ou du deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), ne bénéficieront d'aucune protection ou garantie.

La Société de gestion exercera la garantie au nom du Fonds. Si l'actif net du Fonds n'est pas suffisant au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale (lorsqu'aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit) ou au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), le Garant versera au Fonds le montant requis pour atteindre la VNI garantie.

En cas d'insolvabilité du Garant, aucune garantie ou protection ne sera fournie par la Société de gestion ou toute autre tierce partie.

En dehors de la date à laquelle la garantie entre en jeu, à savoir au deuxième Jour ouvré après la Date d'observation finale (lorsqu'aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit), ou au deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), la VNI dépend des marchés et peut être très différente de la VNI garantie.

Le terme « capital investi » ou « capital » s'entend toujours hors commission de souscription. Les investisseurs doivent être informés que :

- les Actionnaires ne recevront aucune garantie du capital ;
- l'application de la Formule est garantie par le Garant dans les conditions détaillées au présent paragraphe « Garantie » ;
- la garantie n'est donnée que pour les actions qui ont été émises à la date de lancement du Compartiment. En n'émettant aucune autre action après la date de lancement du Compartiment, la Société de gestion s'assurera qu'aucune autre action que celles émises à cette date ne sera en circulation ;
- dans aucune circonstance, la garantie ne saurait être mise en œuvre par la Société de gestion si la liquidation, dissolution ou fusion du Compartiment intervient avant la Date d'échéance anticipée ou la Date d'échéance finale (selon le cas) ;
- l'engagement du Garant porte sur les montants calculés hors taxe ou toute déduction aux frais des Actionnaires, du Compartiment ou des actifs imposés par tout gouvernement ou autorité compétente. Le montant garanti exclut tout droit, toute taxe ou retenue qui serait déduit de ce montant de garantie et qui serait dû par les Actionnaires et/ou le Compartiment. Il ne peut y avoir aucune demande de dommages-intérêts à l'encontre du Garant pour compenser les effets des droits, taxes ou retenues susmentionnés sur les Actionnaires et/ou le Compartiment ;
- la garantie est donnée dans le respect des lois et réglementations en vigueur à la date de lancement du Compartiment. En cas de modification de ces textes (ou de la manière dont ils sont interprétés par la jurisprudence et/ou le gouvernement des États concernés) après la date de lancement du Compartiment, de manière rétroactive incluse, donnant lieu à de nouvelles obligations pour le Compartiment et plus particulièrement des frais financiers directs ou indirects, relatifs à des impôts ou autres, qui réduisent la Valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment, le Garant pourra réduire les montants dus eu égard à la garantie en conséquence de ces nouvelles obligations. La Société de gestion informera les Actionnaires du Compartiment d'une telle situation ;
- après un Évènement déclencheur d'échéance anticipée (le cas échéant) ou la Date d'observation finale (le cas échéant), le Compartiment sera géré de manière à obtenir un rendement proche de celui du marché monétaire pendant une période de 10 Jours ouvrés, après laquelle il sera dissout, puis liquidé. Le Compartiment ne recevra aucune garantie au cours de cette période (sauf au deuxième Jour ouvré suivant un Évènement déclencheur d'échéance anticipée ou la Date d'observation finale).

Profil de risque du Compartiment

À la lumière des circonstances et risques exposés ci-dessus, le Compartiment présente (par rapport à d'autres types de fonds) le potentiel et les risques inhérents à la composante obligataire et monétaire des actifs qu'il détient, mais ce potentiel et ces risques sont exacerbés par l'exposition au marché des actions.

Dans une large mesure, l'orientation du Compartiment vers les marchés d'actions joue un rôle important, notamment le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque de solvabilité, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux, le risque d'investissement de la Stratégie ISR et le risque lié au dépositaire. Il convient de souligner, entre autres, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment relevant de cette exposition.

Les risques inhérents aux marchés obligataires et monétaires, tels que le risque de variation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque en matière de durabilité, le risque pays/régional, le risque de contrepartie, le risque de défaut de paiement et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire, jouent également un rôle important.

Le risque de change est important au sein des catégories d'actions ne prévoyant pas de couverture particulière face à une devise donnée au niveau de la catégorie même. Le risque de change est élevé pour les investisseurs dont la devise de référence n'est pas celle face à laquelle la catégorie d'actions qu'ils détiennent est couverte, dans le cas des catégories d'actions spécialement couvertes face à une certaine devise au niveau de la catégorie même ; ce risque est moins important, mais toutefois présent, pour les investisseurs dont la devise de référence est la même que celle de la couverture. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le risque de concentration, le risque de paiement, les risques spécifiques liés à l'investissement dans des fonds cibles, le risque de capital de la SICAV/du compartiment, le risque lié à une flexibilité restreinte, le risque d'inflation, le risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions, le risque de variation des conditions sous-jacentes, le risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de réglementations locales portant sur les actifs détenus par la SICAV/le compartiment, le risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et d'autres aspects fondamentaux de la SICAV/du compartiment, le risque lié aux personnes-clés, le risque lié aux coûts de transaction supportés par la SICAV/le compartiment du fait des opérations sur les actions et le risque de performance accru.

Pour plus d'informations sur les risques spéciaux relatifs à l'utilisation de techniques et d'instruments, veuillez consulter les sections « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » et « Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment ».

La volatilité (fluctuations) de la valeur des actions du Compartiment pourrait s'accroître. La volatilité (fluctuations) de la valeur des actions du Compartiment pourrait particulièrement augmenter à l'approche d'une Date d'observation annuelle ou autour de la Date d'observation finale si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) s'établit aux alentours des seuils de 100 % et 70 %. La possible augmentation de la volatilité reflète l'incertitude de recevoir le Coupon annuel à la Date d'observation annuelle ou de recevoir, respectivement, le Coupon annuel ou la protection du capital à la Date d'observation finale car une légère volatilité au sein des marchés d'actions est suffisante pour entraîner une volatilité importante de la valeur des actions du Compartiment.

En cas d'évènement extraordinaire lié à toute action, tel que défini dans les accords standardisés largement utilisés au sein du secteur financier pour les transactions sur dérivés de gré à gré, à savoir une modification de la loi, un cas d'insolvabilité, une fusion, une sortie de la cote ou tout évènement similaire affectant de manière notable la solvabilité d'un titre ou si l'un d'entre eux, selon l'avis du Gérant, ne se conforme plus à la Stratégie ISR (le « Titre affecté »), le Titre affecté sera remplacé par un autre titre, tel que déterminé par le Gérant à sa discrétion absolue (le « Titre de substitution »). Le Titre de substitution doit avoir son siège social en Europe, doit respecter la Stratégie ISR et doit se conformer aux critères exposés au point 1 a) du Supplément II du présent prospectus. Un Titre de substitution peut devenir un Titre affecté si ledit titre fait l'objet d'un évènement extraordinaire tel que décrit ci-dessus.

Le Panier d'actions, et notamment le Niveau du panier d'actions, peuvent être modifiés pendant la durée de vie du Compartiment en cas d'évènement extraordinaire lié à toute action, tel que défini dans les accords standardisés largement utilisés au sein du secteur financier pour les transactions sur dérivés de gré à gré, à savoir une modification de la loi, un cas d'insolvabilité, une fusion, une sortie de la cote ou tout évènement similaire affectant de manière notable la solvabilité d'un titre ou si l'un d'entre eux, selon l'avis du Gérant, ne se conforme plus à la Stratégie ISR.

[Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment](#)

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme standardisés, options et swaps, à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits.

Le Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, notamment par le remplacement d'investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés, il n'est normalement pas modifié de façon significative. Si le Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement, il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme comprenant le potentiel de risque de marché moyen supplémentaire que présentent les fonds de profil semblable, mais qui n'investissent pas en produits dérivés. La performance des instruments dérivés sera enregistrée au profit du Compartiment (minorée des éventuels frais de transaction ou commissions).

Le Gérant n'a pas d'autres restrictions que celles énoncées dans les Suppléments II et III et dans la présente notice d'information en ce qui concerne le recours aux produits dérivés. Le Compartiment peut conclure des Opérations de financement sur titres, tel qu'énoncé dans le Supplément III : Utilisation de techniques et d'instruments, section n° 3 « Opérations de financement sur titres ».

Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres

TRS / CFD (en complément l'un de l'autre)

- La part attendue du recours à des TRS / CFD (en complément l'un de l'autre) ne doit généralement pas dépasser 200 % de la VNI du Compartiment
- La limite maximum du recours à des TRS / CFD (en complément l'un de l'autre) est de 250 % de la VNI du Compartiment

La Société de gestion suit une approche visant à maîtriser les risques lors de l'emploi de produits dérivés.

Profil de l'investisseur

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui recherchent une performance positive du Panier d'actions aux Dates d'observation prédéfinies se situant toutefois sous le niveau du Coupon annuel. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport du Compartiment dans une période pouvant aller jusqu'à huit ans. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances avancées et/ou beaucoup d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le Compartiment est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com> et qui sera indiquée dans le document d'information clé publié au titre de la Catégorie d'Actions concernée. Les investisseurs doivent accepter le risque d'une volatilité (fluctuations) nettement accrue de la valeur des actions du Compartiment en cas de légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) aux alentours du seuil de 100 % du Niveau initial autour de toute Date d'observation annuelle, ou en cas de légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) aux alentours des seuils de 70 % et 100 % du Niveau initial autour de la Date d'observation finale.

Afin d'optimiser la performance de la Formule, l'investisseur anticipe la stabilité ou la hausse modérée du Panier d'actions entre la Date d'observation initiale et la Première date d'observation annuelle à la fin de la deuxième année. L'Actionnaire reçoit ainsi un remboursement anticipé de son apport majoré du montant cumulatif de deux Coupons annuels.

Devise de base

EUR

Émission d'actions

L'émission d'actions sera suspendue le Jour ouvré suivant la date de lancement du Compartiment.

Date de lancement pour les Catégories d'Actions déjà lancées

IT7 (EUR) : le 12 juillet 2021

Échéance du Compartiment

Durée déterminée jusqu'aux Dates d'échéance anticipée ou jusqu'à la Date d'échéance finale en fonction de l'occurrence d'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée.

Clôture des comptes

Chaque année le 30 septembre

Rapports semestriels

Chaque année le 31 mars

Certificats d'actions

Aucune demande d'émission de titres physiques ne sera recevable.

Catégories d'actions

Les actions des catégories IT (sous réserve d'une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires sur l'affectation du résultat en ce sens) sont des actions de capitalisation.

Prix de souscription initial

1 000 EUR

Évaluation

Chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs au Luxembourg, à Paris, Madrid, Milan, Amsterdam et Francfort sont ouvertes.

Heure limite de transaction

11h00 CET ou CEST, chaque Jour d'évaluation précédant un Jour d'évaluation. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 11h00 CET ou CEST lors de tout Jour d'évaluation précédant un Jour d'évaluation sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour d'évaluation suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour d'évaluation suivant le Jour d'évaluation.

Informations sur les prixInternet <https://lu.allianzgi.com> ; Reuters ALLIANZGI01

| Catégorie | IT7 (EUR) ¹⁾ |
|-----------|-------------------------|
|-----------|-------------------------|

| | |
|--|---------------|
| ISIN | LU2275269129 |
| WKN | A2QK0T |
| Droits d'entrée ²⁾ | 2,00 % |
| Droits de sortie | - |
| Commission de conversion ³⁾ | - |
| Commission forfaitaire maximum ⁴⁾ | 1,39 % p. a. |
| Taxe d'abonnement | 0,01 % p. a. |
| Montant minimum d'investissement ⁵⁾ | 1 million EUR |

¹⁾ Les actions de cette catégorie ne peuvent être souscrites que par Allianz Vie France.

²⁾ La société peut, à sa seule discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur.

³⁾ Pour la conversion en actions de ce Compartiment. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission de conversion inférieure.

⁴⁾ La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission inférieure.

⁵⁾ Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser un investissement minimum inférieur.

Restrictions / Informations supplémentaires

La Société de gestion est en droit - mais n'est pas tenue - de fermer le Compartiment ou la catégorie d'actions sélectionnée IT7 (EUR) aux souscriptions cinq jours ouvrés après la date de lancement du Compartiment

La présente notice d'information est publiée en supplément du prospectus dans sa version en vigueur. Les investisseurs doivent prêter une attention particulière aux avertissements concernant les risques (voir « Facteurs de risque généraux ») présentés dans le prospectus.

Allianz Neo ISR 2022

Notice d'information

Objectif d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement est de générer le Coupon annuel sur la VNI initiale du Compartiment qui ne sera toutefois atteint que si la performance du panier d'actions (titres de participation) sous-jacent, tel que décrit ci-après, dépasse les seuils prédéfinis aux Dates d'observation prédéfinies.

Le Gérant d'un Compartiment qui applique la Stratégie ISR traite (c'est-à-dire résout, évite ou atténue) les indicateurs de principales incidences négatives (les « Indicateurs PAI ») concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, un indicateur applicable aux investissements dans les titres d'émetteurs souverains, ainsi que des critères d'exclusion applicables en ce qui concerne l'acquisition de Fonds cibles durables internes. Les Indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant tel que décrit dans la Stratégie d'investissement spécifique par le biais de moyens d'exclusion.

La couverture des données requises pour les Indicateurs PAI est hétérogène. En raison d'un manque de données, le Gérant d'un Compartiment ne peut pas encore évaluer l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté des sociétés émettrices. En outre, la couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les Indicateurs PAI associés sont pris en compte en excluant les sociétés fortement controversées par rapport au Pacte mondial des Nations Unies. Par conséquent, le Gérant d'un Compartiment s'efforcera d'augmenter la couverture des données des Indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gérant d'un Compartiment évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les termes définis suivants seront utilisés dans la présente Notice d'information :

Date d'observation annuelle

Date à laquelle l'occurrence d'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée sera évaluée. La Première date d'observation annuelle est le 19 juillet 2024, la Deuxième date d'observation annuelle est le 21 juillet 2025, la Troisième date d'observation annuelle est le 20 juillet 2026, la Quatrième date d'observation annuelle est le 20 juillet 2027, la Cinquième date d'observation annuelle est le 20 juillet 2028, la Sixième date d'observation annuelle est le 19 juillet 2029.

Coupon annuel

5,35 % par an

Jour ouvré

Par dérogation à la définition telle que mentionnée au Supplément I (Glossaire), un Jour ouvré désigne, eu égard à ce Compartiment, chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs de Luxembourg, Paris, Milan, Madrid, Amsterdam et Francfort sont ouvertes.

Agent de calcul

Le Fournisseur de protection

Date d'échéance anticipée

Date à laquelle le Compartiment sera liquidé en cas d'Évènement déclencheur d'échéance anticipée. La Première date d'échéance anticipée est le 2 août 2024, la Deuxième date d'échéance anticipée est le 4 août 2025, la Troisième date d'échéance anticipée est le 2 août 2026, la Quatrième date d'échéance anticipée est le 3 août 2027, la Cinquième date d'échéance anticipée est le 3 août 2028, la Sixième date d'échéance anticipée est le 2 août 2029. Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et que le prix ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour lequel la négociation n'a pas été interrompue. La période entre une Date d'observation et une Date d'échéance sera prolongée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation du dernier titre a été retardée, le cas échéant, à savoir, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

Évènement déclencheur d'échéance

Un Évènement déclencheur d'échéance se produit si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors d'une Date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial. Dans un tel scénario, la Formule expire à la Date d'observation annuelle respective. Le Compartiment est dissout à la Date d'échéance anticipée en question. Au cours de la période intermédiaire entre la Date d'observation annuelle et la Date d'échéance anticipée, le Compartiment peut investir dans des liquidités ou des instruments du marché monétaire, c'est-à-dire par le biais d'OPC classés dans les catégories fonds monétaire à court terme ou fonds monétaire. Le Compartiment sera dissout, puis liquidé à la fin de cette période. Il ne recevra aucune Protection au titre de la Formule au cours de cette période intermédiaire (sauf pour le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation annuelle concernée) lorsqu'il sera géré sur le marché monétaire, avec tous les risques que cela implique.

- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Première date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Première date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,35 % par an de la VNI initiale (soit 110,70 % de la VNI initiale).
- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Deuxième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Deuxième date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,35 % par an de la VNI initiale (soit 116,05 % de la VNI initiale).
- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Troisième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Troisième date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,35 % par an de la VNI initiale (soit 121,40 % de la VNI initiale).
- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Quatrième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Quatrième date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,35 % par an de la VNI initiale (soit 126,75 % de la VNI initiale).
- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Cinquième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Cinquième date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,35 % par an de la VNI initiale (soit 132,10 % de la VNI initiale).
- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Sixième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Sixième date d'observation annuelle correspondant à la VNI initiale plus 5,35 % par an de la VNI initiale (soit 137,45 % de la VNI initiale).

Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et que le prix

ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour lequel la négociation n'a pas été interrompue. La Formule ne sera pas appliquée au deuxième Jour ouvré après la Date d'observation en question, mais repoussée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation a été retardée pour le dernier titre, le cas échéant, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

Panier d'actions (titres de participation)

Le Panier d'actions (titres de participation) se compose au départ de 20 titres de pondération équivalente sélectionnés par le Gérant. Le Gérant ne sélectionnera que des actions de sociétés qui respectent la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR ») qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise et dont le siège social est situé en Europe. En outre, ces titres doivent se conformer aux critères exposés au point 1 a) du Supplément II du présent prospectus.

Tout dividende payé sur les actions du Panier d'actions (titres de participation) ne sera pas pris en compte dans le calcul de la valeur du Panier d'actions (titres de participation).

En cas d'évènement extraordinaire lié à toute action, tel que défini dans les accords standardisés généralement utilisés au sein du secteur financier pour les transactions sur dérivés de gré à gré, à savoir une modification de la loi, un cas d'insolvabilité, une fusion, une sortie de la cote ou tout évènement similaire affectant de manière notable la solvabilité d'un titre ou si l'un d'entre eux, selon l'avis du Gérant, ne se conforme plus à la Stratégie ISR (le « Titre affecté »), le Titre affecté sera remplacé par un autre titre, tel que déterminé par le Gérant à sa discrétion absolue (le « Titre de substitution »). Le Titre de substitution doit avoir son siège social en Europe, doit respecter la Stratégie ISR et doit se conformer aux critères exposés au point 1 a) du Supplément II du présent prospectus. Un Titre de substitution peut devenir un Titre affecté si ledit titre fait l'objet d'un évènement extraordinaire tel que décrit ci-dessus.

Niveau du panier d'actions (titres de participation)

Lors d'une Date d'observation annuelle ou finale, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est évalué en comparant le Prix à la date d'observation (i), tel que défini ci-dessous, de chaque titre du Panier d'actions (titres de participation) à la Date d'observation par rapport au Prix initial (i) tel que défini ci-dessous :

Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) à chaque Date d'observation est calculé comme suit :

$$\sum_{i=1}^{20} W(i) \times P(\text{titre } i) = \frac{1}{20} P(\text{titre } 1) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 2) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 3) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 4) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 5) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 6) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 7) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 8) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 9) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 10) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 11) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 12) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 13) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 14) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 15) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 16) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 17) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 18) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 19) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 20)$$

Où P(titre i) désigne pour tout titre i un taux déterminé par l'Agent de calcul selon la formule suivante :

$$P(\text{titre } i) = \frac{\text{Price à la date d'observation}(i)}{\text{Prix initial}(i)}$$

Avec :

i = 1 sur 20

W(i) est la pondération de chaque titre au sein du panier, il signifie 1/20

Prix initial(i) est le prix de clôture officiel du titre i à la Date d'observation initiale si le titre n'est pas un Titre de substitution. Si le titre est un Titre de substitution, le Prix initial(i) sera calculé par l'Agent de calcul à la date de remplacement du Titre affecté par le Titre de substitution (la « Date de substitution ») : le prix de clôture officiel du Titre de substitution sera ajusté de la performance du Titre affecté entre la Date d'observation initiale et la Date de substitution. Le Prix initial du Titre de substitution sera déterminé par l'Agent de calcul selon la formule suivante :

$$\text{Prix initial (Titre de substitution)} = \left(\frac{\text{Prix Titre de subst. (à la Date de substitution)}}{\text{Prix Titre affecté (à la Date de substitution)}} \times \text{Prix initial (Titre affecté)} \right) \pm C$$

C est un ajustement calculé par l'Agent de calcul afin de refléter les différences entre le Titre affecté et le Titre de substitution eu égard aux facteurs tels que la volatilité, le rendement du dividende et la corrélation entre le Titre affecté et le Titre de substitution. Un tel ajustement peut soit augmenter, soit diminuer le Prix initial du Titre de substitution, mais il est toujours effectué de manière à s'assurer que le remplacement du Titre affecté n'impacte pas la performance attendue du Compartiment à la Date de substitution.

Prix à la date d'observation(i) est le prix de clôture officiel du titre i à la Date d'observation considérée. Si la Date d'observation n'est pas un Jour ouvré au cours duquel la principale Bourse de valeurs du titre concerné est ouverte, ou si la négociation du titre en question est suspendue, le prix de clôture officiel du titre i du prochain Jour ouvré au cours duquel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou au cours duquel la négociation n'a pas été interrompue sera pris en compte.

Niveau final du panier d'actions (titres de participation)

Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) à la Date d'observation finale

Date d'échéance finale

La Date d'échéance finale est le 2 août 2030.

Évènement déclencheur d'échéance finale

Lorsque le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de l'ensemble des Dates d'observation annuelle a été inférieur à son Niveau initial, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est inférieur à 50 % de son Niveau initial, la Formule prévoit une VNI le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondant à 50 % de la VNI initiale.
- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est tombé en dessous de 70 % de son Niveau initial, mais est supérieur à 50 % de ce dernier, la Formule ne prévoit aucun paiement supplémentaire pour le Compartiment. Selon la Formule, il est attendu que la VNI du deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale a le même pourcentage par rapport à la VNI initiale que le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) a par rapport au Niveau initial, c'est-à-dire que si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) compte pour 65 % de son Niveau initial, la VNI le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale devrait être de 65 % de la VNI initiale.
- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est inférieur à son Niveau initial, mais n'est pas tombé en dessous de 70 % de ce dernier, la Formule prévoit une VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondant à la VNI initiale.
- Si le Niveau final du panier d'actions (titres de participation) est égal ou supérieur au Niveau initial, la Formule prévoit une VNI le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondant à la VNI initiale plus 5,35 % par an de la VNI initiale (soit 142,80 % de la VNI initiale).

Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et que le prix

ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour lequel la négociation n'a pas été interrompue. La Formule ne sera pas appliquée au deuxième Jour ouvré après la Date d'observation en question, mais repoussée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation a été retardée pour le dernier titre, le cas échéant, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

Le Compartiment est automatiquement racheté et dissout, puis liquidé à la Date d'échéance finale. Au cours de la période intermédiaire entre la Date d'observation finale et la Date d'échéance finale, le Compartiment est investi en liquidités ou dans des instruments du marché monétaire, c'est-à-dire par le biais d'OPC classés dans les catégories fonds monétaire à court terme ou fonds monétaire. Il ne recevra aucune Protection au titre de la Formule au cours de cette période intermédiaire (sauf pour le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale concernée) lorsqu'il sera géré sur le marché monétaire, avec tous les risques que cela implique.

VNI finale

La Valeur nette d'inventaire du Compartiment à la Date d'échéance anticipée ou à la Date d'échéance finale (le cas échéant).

Date d'observation finale

La Date d'observation finale est le 19 juillet 2030.

Formule

La rémunération du Compartiment est basée sur le Niveau du panier d'actions (titres de participation) entre la Date d'observation initiale et les Dates d'observation annuelle ou la Date d'observation finale.

Le Compartiment peut avoir une durée de deux, trois, quatre, cinq, six, sept ou huit ans (additionnés respectivement de 15 Jours ouvrés) selon le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de toute Date d'observation. Il existe un risque de perte de capital si la durée s'étend à huit ans ou si le Compartiment fait l'objet d'un rachat avant sa liquidation.

Selon le Niveau du panier d'actions (titres de participation), le Fonds possède six Dates d'échéance anticipée, chacune associée à une Date d'observation annuelle, et une Date d'échéance finale associée à une Date d'observation finale.

1 - Description de la Formule

La Formule se base sur la performance du Panier d'actions (titres de participation), dividendes non réinvestis inclus.

La Formule lie la performance du Compartiment à celle des actions du Panier d'actions (titres de participation) uniquement à une Date d'observation annuelle ou à la Date d'observation finale. En effet, en raison des contrats établis pour s'assurer que la Formule s'applique à échéance, les variations de la VNI au cours de la durée de la Formule peuvent ne pas refléter les changements au sein du Panier d'actions (titres de participation).

2 - Application de la Formule

Les actifs du Compartiment sont investis dans un portefeuille d'actions, d'instruments du marché monétaire, de titres porteurs d'intérêts ou d'instruments dont le profil de risque correspond généralement à celui des actions ou titres porteurs d'intérêts. La performance du Compartiment dépend de celle des titres du Panier d'actions (titres de participation). Le Compartiment utilisera une structure de produits dérivés, en particulier deux swaps (qui seront des « Swaps de rendement total », également appelés « TRS »).

Le premier swap de rendement total (ci-après le « TRS de la Formule ») a pour objectif d'assurer le paiement correspondant à la Formule, qui est subordonné à la performance du Panier d'actions (titres de participation). Le paiement correspondant à la Formule sera versé à la Date d'échéance anticipée dès lors qu'une certaine condition est respectée à la Date d'observation annuelle. Si la condition est respectée, le TRS de la Formule est résilié et la contrepartie du TRS de la Formule verse à la Société, pour le compte du Compartiment, le paiement décrit dans le Tableau 1.

Le second swap de rendement total (ci-après le « TRS de financement ») a pour objectif de fournir au Compartiment un flux de trésorerie régulier suffisant pour satisfaire aux obligations de paiement du Compartiment au titre du TRS de la Formule.

Tableau 1

| Dates d'observation | Dates d'échéance | Conditions | Paiement correspondant à la Formule |
|---------------------|------------------|---|--|
| 19 juillet 2024 | 2 août 2024 | Le Niveau du panier d'actions (titres de participation au 19 juillet 2024 est supérieur ou égal au Niveau initial. | 110,70 % de la VNI initiale (Coupon annuel de 5,35 % par an pendant deux ans) |
| 21 juillet 2025 | 4 août 2025 | Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) au 21 juillet 2025 est supérieur ou égal au Niveau initial. | 116,05 % de la VNI initiale (Coupon annuel de 5,35 % par an pendant trois ans) |

| | | | |
|-----------------|-------------|---|---|
| 20 juillet 2026 | 2 août 2026 | Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) au 20 juillet 2026 est supérieur ou égal au Niveau initial. | 121,40 % de la VNI initiale (Coupon annuel de 5,35 % par an pendant quatre ans) |
| 20 juillet 2027 | 3 août 2027 | Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) au 20 juillet 2027 est égal ou supérieur au Niveau initial. | 126,75 % de la VNI initiale (Coupon annuel de 5,35 % par an pendant cinq ans) |
| 20 juillet 2028 | 3 août 2028 | Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) au 20 juillet 2028 est égal ou supérieur au Niveau initial. | 132,10 % de la VNI initiale (Coupon annuel de 5,35 % par an pendant six ans) |
| 19 juillet 2029 | 2 août 2029 | Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) au 19 juillet 2029 est égal ou supérieur au Niveau initial. | 137,45 % de la VNI initiale (Coupon annuel de 5,35 % par an pendant sept ans) |
| 19 juillet 2030 | 2 août 2030 | Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) au 19 juillet 2030 est inférieur à 50 % du Niveau initial | 50 % de la VNI initiale |
| | | Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) au 19 juillet 2030 est inférieur à 70 % du Niveau initial mais supérieur à 50 % du Niveau initial | VNI à la Date d'échéance finale (comprise entre moins de 70 % et plus de 50 % de la VNI initiale) |
| | | Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) au 19 juillet 2030 est inférieur au Niveau initial mais supérieur à 70 % du Niveau initial | 100 % de la VNI initiale |
| | | Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) au 19 juillet 2030 est égal ou | 142,80 % de la VNI initiale (Coupon annuel de 5,35 % par an pendant huit ans) |

| | | | |
|--|--|-----------------------------|--|
| | | supérieur au Niveau initial | |
|--|--|-----------------------------|--|

Compte tenu de la complexité du TRS de la Formule et du TRS de financement, la capacité de la contrepartie à gérer ces swaps complexes revêtira une importance significative dans le cadre de ce processus. Le TRS de la Formule et le TRS de financement seront mis en place avec le Fournisseur de protection comme seule contrepartie. Le Gérant s'est assuré que le Fournisseur de protection répond aux critères généraux du Gérant en matière de sélection des contreparties.

La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'actions détenu par le Compartiment ou celles du Panier d'actions (titres de participation).

En cas d'évènement affectant le prix d'une ou plusieurs actions du Panier d'actions (titres de participation), par exemple un dysfonctionnement du marché, un cas de perturbation du marché ou un cas de perturbation supplémentaire, la valorisation de l'action ou des actions concernée(s) sera ajustée conformément aux règles et procédures définies dans les accords standardisés généralement utilisés au sein du secteur pour les transactions sur dérivés de gré à gré.

Niveau initial

1

VNI initiale

La Valeur nette d'inventaire du Compartiment à la date de lancement de ce dernier.

Date d'observation initiale

20 juillet 2022

Date d'observation

Une Date d'observation annuelle ou la Date d'observation finale

Fournisseur de protection

BNP Paribas (France)

Avantages et inconvénients du Compartiment pour les Actionnaires :

| Avantages du Compartiment (concerne les Actionnaires qui conservent les Actions jusqu'à l'échéance du Compartiment). | Inconvénients du Compartiment (concerne les Actionnaires qui conservent les Actions jusqu'à l'échéance du Compartiment). |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur ou égal au Niveau initial lors de l'une des Dates d'observation annuelle, à compter de la deuxième date d'anniversaire du lancement, la VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant cette Date d'observation annuelle correspond à la VNI initiale plus 5,35 % par année écoulée. - Si à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau du panier d'actions (titres de participation) n'est pas passé en dessous de 70 % de son Niveau initial, la VNI du | <ul style="list-style-type: none"> - Le capital n'est pas garanti. Les actionnaires peuvent donc perdre une partie de leur capital investi. - Les actionnaires ne perçoivent aucune distribution tout au long de la durée du Fonds. Ils reçoivent le Coupon annuel une fois par an, au plus tôt au cours de la deuxième année, seulement si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) à l'une des Dates d'observation annuelle ou à la Date d'observation finale est égal ou supérieur au Niveau initial. - Si à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est inférieur à 70 % du |

| | |
|---|---|
| <p>Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspond à la VNI initiale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si à la Date d'observation finale aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est égal ou supérieur au Niveau initial, la VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspond à la VNI initiale plus 5,35 % par an. - Si lors d'une Date d'observation annuelle ou de la Date d'observation finale le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a légèrement augmenté, la Formule peut prévoir une plus-value supérieure à celle fournie par un investissement direct dans le Panier d'actions (titres de participation). - Si à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit et que le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a chuté de plus de 50 % par rapport à son Niveau initial, la VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspond à 50 % de la VNI initiale. | <p>Niveau initial, l'actionnaire subit une perte en capital.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actionnaires ne connaissent pas la durée exacte de leur investissement à l'avance, elle peut s'étaler sur environ deux à huit ans en fonction de la performance du Panier d'actions (titres de participation). - Compte tenu du plafond défini par le Coupon annuel sur les plus-values par année écoulée, les actionnaires ne bénéficieront que partiellement d'une hausse du Panier d'actions (titres de participation) supérieure au Coupon annuel. - La volatilité du Compartiment lors de toute Date d'observation annuelle sera extrêmement sensible à une légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) autour du seuil de 100 % du Niveau initial. - La volatilité du Compartiment à la Date d'observation finale sera extrêmement sensible à une légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) autour des seuils de 70 % et 100 % du Niveau initial. - Les Actionnaires ne perçoivent pas de dividendes sur les actions individuelles qui composent le Panier d'actions (titres de participation). - Il n'existe aucune Protection concernant la Formule : <ul style="list-style-type: none"> - pour tout rachat antérieur à 2 ans après la date de lancement du Compartiment, - pour tout rachat basé sur une VNI autre que la VNI calculée le deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation. |
|---|---|

Exemples utilisant différents scénarios de marché :

Ces scénarios sont utilisés à des fins d'illustration uniquement ; ils ne doivent pas être utilisés pour prévoir une performance.

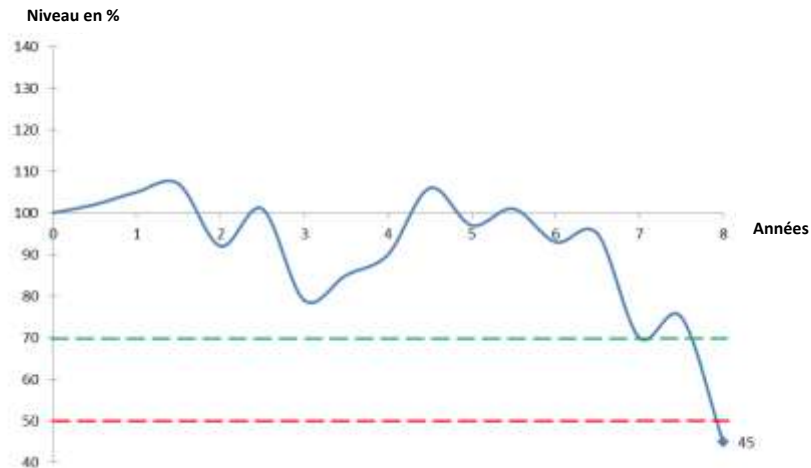
Dans le cas d'un actionnaire qui a souscrit une action d'un montant correspondant à la VNI initiale (définie à 100 EUR aux fins de ces exemples), les scénarios suivants fournissent des informations sur :

- Le calcul du Niveau du panier d'actions (titres de participation) à la Date d'observation finale ou à la Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit).
- La valeur de l'investissement au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale ou suivant la Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), à la condition préalable que la contrepartie du TRS de la Formule et du TRS de financement et le Fournisseur de protection ne deviennent pas insolvables.

Les scénarios figurant dans les tableaux suivants sont uniquement des exemples utilisés à des fins d'illustration du fonctionnement de la Formule. Ils ne donnent aucune indication quant à la performance passée, actuelle ou à venir du Panier d'actions (titres de participation) du Compartiment.

Chaque exemple fourni ci-dessous indique le rendement ou la perte annuel(le) de l'investissement dans le Compartiment tout au long de la durée de la Formule.

Scénario très négatif : le Panier d'actions (titres de participation) a baissé de plus de 50 % par rapport au Niveau initial à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit auparavant, le Coupon annuel n'aura pas d'incidence sur le paiement.



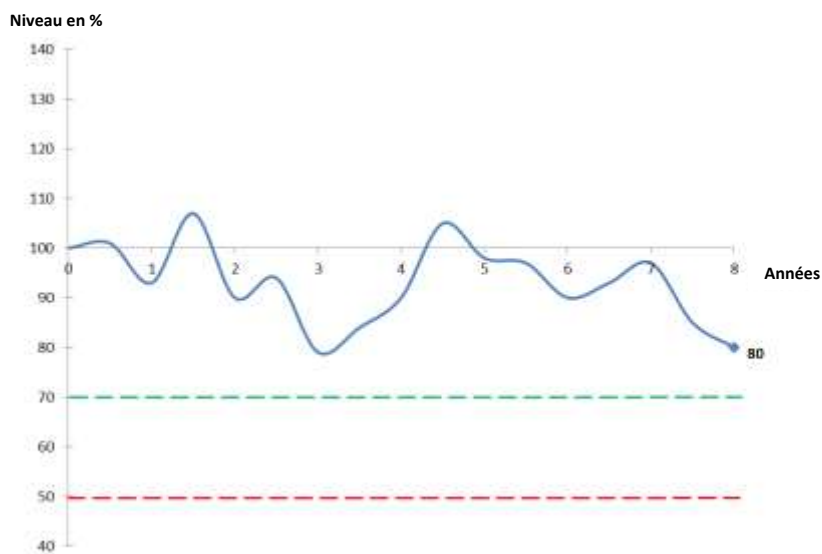
Rachat final : 50 %

Performance (rendement) par an : - 8,3 %

Au cours de la durée du Compartiment, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a été inférieur au Niveau initial à chaque Date d'observation initiale. Par conséquent, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit. L'Actionnaire ne touche pas de Coupon annuel et le Compartiment reste actif jusqu'à la Date d'échéance finale.

À la Date d'observation finale, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) se situe en dessous de 50 % du Niveau initial. La VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondra à 50 % de la VNI initiale.

Scénario moyen à négatif : le Niveau du panier d'actions (titres de participation) se situe entre 70 % et 100 % du Niveau initial à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit auparavant, le Coupon annuel n'aura pas d'incidence sur le paiement.



Rachat final : 100 %

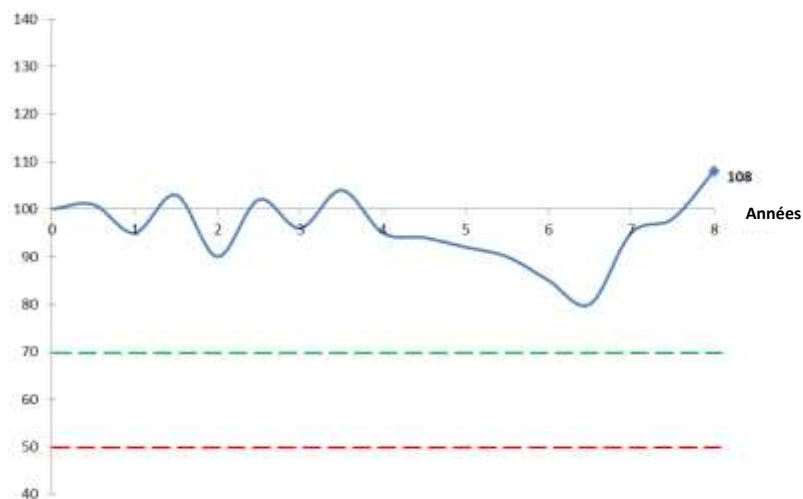
Performance (rendement) par an : 0 %

Au cours de la durée du Compartiment, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a été inférieur au Niveau initial à chaque Date d'observation initiale. Par conséquent, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit. L'Actionnaire ne touche pas de Coupon annuel et le Compartiment reste actif jusqu'à la Date d'échéance finale.

À la Date d'observation finale, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est égal à 80 % de son Niveau initial. La VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondra au moins à 100 % de la VNI initiale.

Scénario moyen à positif : le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur au Niveau initial à la Date d'observation finale, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit auparavant.

Niveau en %



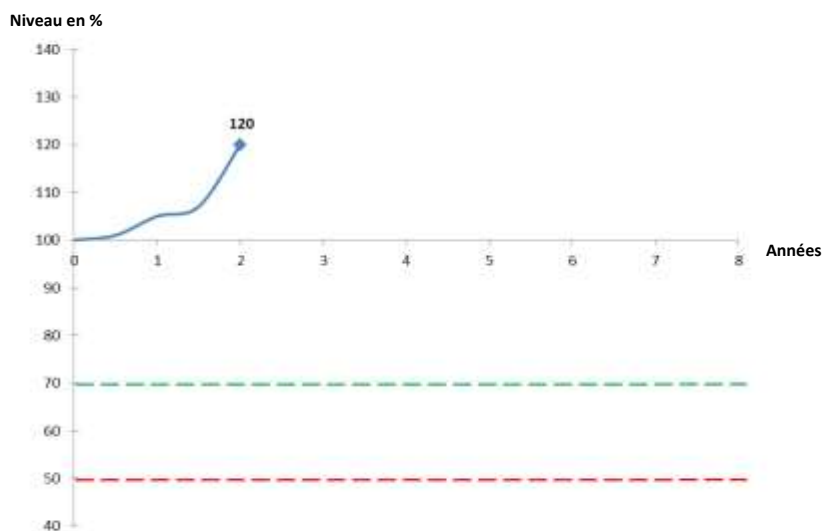
Rachat final : $100\% + (8 \times 5,35\%) = 142,80\%$

Performance (rendement) par an : + 4,55 %

Au cours de la durée du Compartiment, le Niveau du panier d'actions (titres de participation) a été inférieur au Niveau initial à chaque Date d'observation initiale. Par conséquent, aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit. Le Compartiment reste actif jusqu'à la Date d'échéance finale.

À la Date d'observation finale, le Panier d'actions (titres de participation) est égal à 108 %, soit +8 % au-dessus du Niveau initial. La VNI du Compartiment le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale correspondra à 100 % de la VNI initiale plus un coupon pour chaque année écoulée (5,35 % de coupon par an, soit un total de 142,80 % de la VNI initiale).

Scénario positif : Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur au Niveau initial à la Première date d'observation et un Évènement déclencheur d'échéance anticipée se produit à la première occasion.



Rachat final : $100\% + (2 \times 5,35\%) = 110,70\%$

Performance (rendement) par an : + 5,21 %

Le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est supérieur au Niveau initial à la Première date d'observation et un Évènement déclencheur d'échéance anticipée se produit à la première occasion. L'investisseur récupère 100 % de son capital et un coupon pour chaque année écoulée (5,35 % de coupon par an, soit un total de 110,70 % de la VNI initiale).

Principes d'investissement

- Au moins 75 % des actifs du Compartiment sont investis dans des actions (titres de participation) et des valeurs mobilières comparables et dans des certificats de participation d'émetteurs qui respectent la Stratégie ISR au moment de leur détermination. Par ailleurs, les certificats indicels et les certificats d'actions (titres de participation) dont le profil de risque est corrélé aux actifs cités dans la première phrase du présent point a) ou avec les marchés d'investissement dont peuvent relever lesdits actifs peuvent également être souscrits. Néanmoins, au moins 90 % du portefeuille du Compartiment seront évalués par une Notation ISR. Le portefeuille, à cet égard, ne comprend pas de dérivés non notés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts). **Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences de la stratégie, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.**
- Au moins 75 % des actifs du Compartiment sont investis dans des actions (titres de participation) et des valeurs mobilières comparables dont les émetteurs ont leur siège social dans un État membre de l'UE et/ou de l'EEE ayant signé une convention fiscale avec la France et qui sont donc éligibles au PEA (Plan d'Épargne en Actions)

en France.

- c) Le Compartiment peut acheter des titres porteurs d'intérêts, y compris obligations à coupon zéro, et notamment emprunts d'État, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable (FRN), obligations convertibles, obligations à bons de souscription, obligations d'entreprises, titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs ainsi que d'autres obligations adossées. Par ailleurs, les certificats indiciaires et les certificats dont le profil de risque est corrélé aux actifs cités dans la première phrase de ce point c) ou avec les marchés d'investissement dont peuvent relever lesdits actifs peuvent également être souscrits. Les actifs cités au présent point c) doivent être conformes à la Stratégie ISR.

L'acquisition d'actifs, au sens de la phrase 1 du point c), qui, au moment de l'acquisition, ne sont pas assortis d'une notation de qualité *investment grade* par une agence de notation reconnue (notation inférieure à *investment grade*) ou n'ont pas été notés mais dont on pourrait supposer, s'ils étaient amenés à l'être, qu'ils seraient considérés selon la direction du fonds comme de qualité inférieure à *investment grade* (« investissements à haut rendement ») n'est pas autorisée. Si un actif, tel que défini à la phrase 1 du point b), est assorti d'une notation inférieure à *investment grade* après l'acquisition, la direction du fonds cherchera à s'en séparer dans un délai de deux mois.

- d) Dans la limite de 10 % de ses actifs, le Compartiment peut détenir des dépôts au sens du point n° 1 c) du Supplément II, et acheter des instruments du marché monétaire au sens des points n° 1 a) et e) et n° 2, premier alinéa, du Supplément II. Les instruments du marché monétaire cités au présent point d) doivent être conformes à la Stratégie ISR.
- e) Les actifs du Compartiment peuvent également être investis dans des OPCVM ou des OPC tels que définis au n° 1 b) du Supplément II dans la mesure où il s'agit de fonds monétaires, de fonds obligataires, de fonds en actions ou de fonds équilibrés (en ce inclus des fonds à rendement absolu).

Tout OPCVM ou OPC est un fonds en actions, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou plusieurs marchés d'actions. Tout OPCVM ou OPC est un fonds obligataire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou plusieurs marchés obligataires. Tout OPCVM ou OPC est un fonds monétaire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou plusieurs marchés monétaires.

En principe, des actions de fonds ne peuvent être souscrites que lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une participation directe ou indirecte importante. Des actions d'autres fonds peuvent être achetées exceptionnellement à la seule condition qu'aucun des fonds ci-dessus ne suive un objectif d'investissement jugé nécessaire, au cas par cas, par la Société de gestion, ou si les actions appartiennent à un OPCVM ou un OPC ciblant la réplcation d'un indice de valeurs mobilières et sont admises à la négociation sur l'une des Bourses de valeurs ou l'un des marchés réglementés énoncés au n° 1 a) du Supplément II.

- f) L'investissement en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et à des actifs (ABS) n'est pas autorisé.
- g) La Société de gestion peut également employer des techniques et instruments au sein du Compartiment à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture) (conformément au Supplément III et aux notes de la section « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » du prospectus) pour le compte du Compartiment et souscrire des emprunts à court terme conformément au deuxième alinéa du n° 2 du Supplément II.

La Société de gestion emploiera des techniques et des instruments au sein du Compartiment afin de réduire l'exposition du Compartiment aux actifs décrits aux points a) et b) de manière significative ou complètement.

Le Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites énoncées aux points a) et b) durant les deux premiers mois suivant son lancement et pendant la période entre la Date d'observation annuelle ou finale et la Date d'échéance anticipée ou finale correspondante

- h) Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives. (De plus amples informations sont fournies à la section « Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres ».)

Protection

Le Fournisseur de protection s'engage à ce que la VNI au deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation annuelle ou suivant la Date d'observation finale (le cas échéant) respecte les dispositions ci-après. Les Actionnaires ne recevront aucune garantie de capital.

La Protection est fournie uniquement pour la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation annuelle ou suivant la Date d'observation finale (le cas échéant). En cas d'Évènement déclencheur d'échéance anticipée, le Compartiment sera liquidé à la Date d'échéance anticipée concernée. Il existe un risque de baisse de la Valeur nette d'inventaire entre le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation annuelle et la Date d'échéance anticipée concernée ou entre le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale et la Date d'échéance finale.

En cas d'Évènement déclencheur d'échéance anticipée ou d'Évènement déclencheur d'échéance finale, le Fournisseur de protection s'engage de manière absolue et irrévocable à verser à la Société, pour le compte du Compartiment, le montant nécessaire pour assurer que la VNI du Compartiment soit égale à la « VNI protégée » si le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation annuelle ou suivant la Date d'observation finale, la Société de gestion établit que la VNI par action (hors paiement de la Protection par le Fournisseur de protection) serait inférieur à la VNI protégée correspondant à la VNI calculée le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation annuelle ou suivant la Date d'observation finale.

Dans des circonstances normales, l'obligation de paiement du Fournisseur de protection (en sa qualité de contrepartie du TRS de la Formule) permettra au Compartiment de disposer d'actifs suffisants pour atteindre la VNI protégée, toutefois, il est possible que surviennent, par exemple, des problèmes opérationnels dans le calcul de la VNI, ou des fluctuations de prix d'actifs autres que le TRS de la Formule, ce qui peut entraîner un calcul de la VNI inférieure à la VNI protégée le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation annuelle ou suivant la Date d'observation finale. Dans ce cas, le Fournisseur de protection est contractuellement tenu de verser au Compartiment un paiement supplémentaire afin de s'assurer que le calcul de la VNI ne tombe pas en dessous de la VNI protégée le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation annuelle ou suivant la Date d'observation finale.

Cette Valeur nette d'inventaire protégée, ci-après la « VNI protégée », est déterminée comme suit :

- Si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Première date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du premier Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI protégée au deuxième Jour ouvré suivant la Première date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,35 % par an (soit 110,70 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit à la dernière Date d'observation annuelle et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Deuxième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du deuxième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI protégée au deuxième Jour ouvré suivant la Deuxième date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,35 % par an (soit 116,05 % de la VNI initiale).

- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit aux dernières Dates d'observation annuelle et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Troisième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du troisième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI protégée au deuxième Jour ouvré suivant la Troisième date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,35 % par an (soit 121,40 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit aux dernières Dates d'observation annuelle et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Quatrième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du quatrième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Quatrième date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,35 % par an (soit 126,75 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit aux dernières Dates d'observation annuelle et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Cinquième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du cinquième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Cinquième date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,35 % par an (soit 132,10 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit aux dernières Dates d'observation annuelle et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) lors de la Sixième date d'observation annuelle est égal ou supérieur au Niveau initial (occurrence du sixième Évènement déclencheur d'échéance anticipée), la VNI garantie au deuxième Jour ouvré suivant la Sixième date d'observation annuelle est égale à la VNI initiale plus 5,35 % par an (soit 137,45 % de la VNI initiale).
- Si aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit, la VNI protégée au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale est égale :
 - à la VNI initiale plus 5,35 % par an (soit 142,80 % de la VNI initiale) si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) final est supérieur ou égal au Niveau initial à la Date d'observation finale.
 - à 100 % de la VNI initiale si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) final est inférieur au Niveau initial, mais n'est pas tombé en dessous de 70 % du Niveau initial à la Date d'observation finale.
 - au même pourcentage par rapport à la VNI initiale que celui du Niveau du panier d'actions (titres de participation) final par rapport au Niveau initial si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) final n'est pas inférieur à 50 % de son Niveau initial, mais est tombé en dessous de 70 % de ce niveau à la Date d'observation finale, ou
 - à 50 % de la VNI initiale si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) final a baissé de plus de 50 % par rapport au Niveau initial à la Date d'observation finale.
- Au niveau des troisième et quatrième alinéas, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale est inférieure à la VNI initiale et l'Actionnaire subit une perte du capital.

Si le Prix à la date d'observation ne peut être déterminé à la Date d'observation en raison de la fermeture de la principale Bourse de valeurs de toute action, ou si la négociation de l'action en question est suspendue, et que le prix ne peut être déterminé qu'un ou plusieurs jours ouvrés après la Date d'observation, le Prix à la date d'observation sera déterminé séparément pour chaque titre pour lequel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou pour lequel la négociation n'a pas été interrompue. La Protection ne sera pas appliquée au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation en question, mais repoussée du même nombre de jours ouvrés par lequel la détermination du Prix à la date d'observation a été retardée pour le dernier titre, le cas échéant, jusqu'à ce que la principale Bourse de valeurs soit ouverte aux négociations pour ce dernier titre ou que la négociation de ce titre ne soit plus interrompue.

La VNI protégée est un chiffre à deux décimales.

Les Actionnaires qui ont souscrit auprès du Compartiment à la VNI initiale et demandent le rachat de leurs parts à la VNI du deuxième Jour ouvré après la Date d'observation finale (aucune occurrence d'un Évènement déclencheur

d'échéance anticipée), ou du deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), bénéficieront d'une protection allant jusqu'au montant de la VNI protégée.

Les Actionnaires qui souhaitent le rachat de leurs titres en fonction d'une Valeur nette d'inventaire différente de celle calculée le deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale (aucune occurrence d'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée), ou du deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), ne bénéficieront d'aucune Protection.

La Société de gestion exercera la Protection au nom du Fonds. Si l'actif net du Fonds n'est pas suffisant au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation finale (lorsqu'aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit) ou au deuxième Jour ouvré suivant la Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), le Fournisseur de protection versera au Fonds le montant requis pour atteindre la VNI protégée.

En cas d'insolvabilité du Fournisseur de protection, aucune Protection ne sera fournie par la Société de gestion ou toute autre tierce partie.

En dehors de la date à laquelle la Protection entre en jeu, à savoir au deuxième Jour ouvré après la Date d'observation finale (lorsqu'aucun Évènement déclencheur d'échéance anticipée ne s'est produit), ou au deuxième Jour ouvré suivant une Date d'observation annuelle (lorsqu'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée s'est produit), la VNI dépend des marchés et peut être très différente de la VNI protégée.

Le terme « capital investi » ou « capital » s'entend toujours hors commission de souscription. Les investisseurs doivent être informés que :

- les Actionnaires ne recevront aucune garantie du capital ;
- l'application de la Formule est protégée par le Fournisseur de protection dans les conditions détaillées au présent paragraphe « Protection » ;
- la Protection n'est donnée que pour les actions qui ont été émises à la date de lancement du Compartiment. En n'émettant aucune autre action après la date de lancement du Compartiment, la Société de gestion s'assurera qu'aucune autre action que celles émises à cette date ne sera en circulation.
- Dans aucune circonstance, la Protection ne saurait être mise en œuvre par la Société de gestion si la liquidation, dissolution ou fusion du Compartiment intervient avant la Date d'échéance anticipée ou la Date d'échéance finale (selon le cas).
- L'engagement du Fournisseur de protection porte sur les montants calculés hors taxe ou toute déduction aux frais des Actionnaires, du Compartiment ou des actifs imposés par tout gouvernement ou autorité compétente. Le montant de la Protection exclut tout droit, toute taxe ou retenue qui en serait déduit et qui serait dû par les Actionnaires et/ou le Compartiment. Il ne peut y avoir aucune demande de dommages-intérêts à l'encontre du Fournisseur de protection pour compenser les effets des droits, taxes ou retenues susmentionnés sur les Actionnaires et/ou le Compartiment.
- La Protection est donnée dans le respect des lois et réglementations en vigueur à la date de lancement du Compartiment. En cas de modification de ces textes (ou de la manière dont ils sont interprétés par la jurisprudence et/ou le gouvernement des États concernés) après la date de lancement du Compartiment, de manière rétroactive incluse, donnant lieu à de nouvelles obligations pour le Compartiment et plus particulièrement des frais financiers directs ou indirects, relatifs à des impôts ou autres, qui réduisent la Valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment, le Fournisseur de protection pourra réduire les montants contractuellement dus pour mettre en œuvre la Protection en conséquence de ces nouvelles obligations. La Société de gestion informera les Actionnaires du Compartiment d'une telle situation.
- Après un Évènement déclencheur d'échéance anticipée (le cas échéant) ou la Date d'observation finale (le cas échéant), le Compartiment sera géré de manière à obtenir un rendement proche de celui du marché

monétaire pendant une période de 10 Jours ouvrés, après laquelle il sera dissout, puis liquidé. Le Compartiment ne recevra aucune Protection au cours de cette période (sauf au deuxième Jour ouvré suivant un Évènement déclencheur d'échéance anticipée ou la Date d'observation finale).

Profil de risque du Compartiment

À la lumière des circonstances et risques exposés ci-dessus, le Compartiment présente (par rapport à d'autres types de fonds) le potentiel et les risques inhérents à la composante obligataire et monétaire des actifs qu'il détient, mais ce potentiel et ces risques sont exacerbés par l'exposition au marché des actions.

Dans une large mesure, l'orientation du Compartiment vers les marchés d'actions joue un rôle important, notamment le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque de solvabilité, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire. Il convient de souligner, entre autres, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment relevant de cette exposition.

Les risques inhérents aux marchés obligataires et monétaires, tels que le risque de variation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque pays/régional, le risque de contrepartie, le risque de défaut de paiement et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire, jouent également un rôle important.

Le risque de change est important au sein des catégories d'actions ne prévoyant pas de couverture particulière face à une devise donnée au niveau de la catégorie même. Le risque de change est élevé pour les investisseurs dont la devise de référence n'est pas celle face à laquelle la catégorie d'actions qu'ils détiennent est couverte, dans le cas des catégories d'actions spécialement couvertes face à une certaine devise au niveau de la catégorie même ; ce risque est moins important, mais toutefois présent, pour les investisseurs dont la devise de référence est la même que celle de la couverture. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le risque de concentration, le risque de paiement, les risques spécifiques liés à l'investissement dans des fonds cibles, le risque de capital du fonds/compartiment, le risque lié à une flexibilité restreinte, le risque d'inflation, le risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions, le risque de variation des conditions sous-jacentes, le risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de réglementations locales portant sur les actifs détenus par le fonds/compartiment, le risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et d'autres aspects fondamentaux du fonds/compartiment, le risque lié aux personnes-clés, le risque lié aux coûts de transaction supportés par le fonds/compartiment du fait des opérations sur les actions et le risque de performance accru.

Pour plus d'informations sur les risques spéciaux relatifs à l'utilisation de techniques et d'instruments, veuillez consulter les sections « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » et « Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment ».

La volatilité (fluctuations) de la valeur des actions du Compartiment pourrait s'accroître. La volatilité (fluctuations) de la valeur des actions du Compartiment pourrait particulièrement augmenter à l'approche d'une Date d'observation annuelle ou autour de la Date d'observation finale si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) s'établit aux alentours des seuils de 100 % et 70 %. La possible augmentation de la volatilité reflète l'incertitude de recevoir le Coupon annuel à la Date d'observation annuelle ou de recevoir, respectivement, le Coupon annuel ou la protection du capital à la Date d'observation finale car une légère volatilité au sein des marchés d'actions est suffisante pour entraîner une volatilité importante de la valeur des actions du Compartiment.

En cas d'évènement extraordinaire lié à toute action, tel que défini dans les accords standardisés largement utilisés au sein du secteur financier pour les transactions sur dérivés de gré à gré, à savoir une modification de la loi, un cas

d'insolvabilité, une fusion, une sortie de la cote ou tout évènement similaire affectant de manière notable la solvabilité d'un titre ou si l'un d'entre eux, selon l'avis du Gérant, ne se conforme plus à la Stratégie ISR (le « Titre affecté »), le Titre affecté sera remplacé par un autre titre, tel que déterminé par le Gérant à sa discrétion absolue (le « Titre de substitution »). Le Titre de substitution doit avoir son siège social en Europe, doit respecter la Stratégie ISR et doit se conformer aux critères exposés au point 1 a) du Supplément II du présent prospectus. Un Titre de substitution peut devenir un Titre affecté si ledit titre fait l'objet d'un évènement extraordinaire tel que décrit ci-dessus.

Le Panier d'actions, et notamment le Niveau du panier d'actions, peuvent être modifiés pendant la durée de vie du Compartiment en cas d'évènement extraordinaire lié à toute action, tel que défini dans les accords standardisés largement utilisés au sein du secteur financier pour les transactions sur dérivés de gré à gré, à savoir une modification de la loi, un cas d'insolvabilité, une fusion, une sortie de la cote ou tout évènement similaire affectant de manière notable la solvabilité d'un titre ou si l'un d'entre eux, selon l'avis du Gérant, ne se conforme plus à la Stratégie ISR.

Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme standardisés, options et swaps, à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits.

Le Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, notamment par le remplacement d'investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés, il n'est normalement pas modifié de façon significative. Si le Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement, il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme comprenant le potentiel de risque de marché moyen supplémentaire que présentent les fonds de profil semblable, mais qui n'investissent pas en produits dérivés. La performance des instruments dérivés sera enregistrée au profit du Compartiment (minorée des éventuels frais de transaction ou commissions).

Le Gérant n'a pas d'autres restrictions que celles énoncées dans les Suppléments II et III et dans la présente notice d'information en ce qui concerne le recours aux produits dérivés. Le Compartiment peut conclure des Opérations de financement sur titres, tel qu'énoncé dans le Supplément III : Utilisation de techniques et d'instruments, section n° 3 « Opérations de financement sur titres ».

Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres

TRS / CFD (en complément l'un de l'autre)

- La part attendue du recours à des TRS / CFD (en complément l'un de l'autre) ne doit généralement pas dépasser 200 % de la VNI du Compartiment
- La limite maximum du recours à des TRS / CFD (en complément l'un de l'autre) est de 250 % de la VNI du Compartiment

La Société de gestion suit une approche visant à maîtriser les risques lors de l'emploi de produits dérivés.

Profil de l'investisseur

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui recherchent une performance positive du Panier d'actions (titres de participation) aux Dates d'observation prédéfinies se situant toutefois sous le niveau du Coupon annuel. Il pourrait

ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport du Compartiment dans une période pouvant aller jusqu'à huit ans. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances avancées et/ou beaucoup d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le Compartiment est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com> et qui sera indiquée dans le document d'information clé publié au titre de la Catégorie d'Actions concernée. Les investisseurs doivent accepter le risque d'une volatilité (fluctuations) nettement accrue de la valeur des actions du Compartiment en cas de légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) aux alentours du seuil de 100 % du Niveau initial autour de toute Date d'observation annuelle, ou en cas de légère variation du Niveau du panier d'actions (titres de participation) aux alentours des seuils de 70 % et 100 % du Niveau initial autour de la Date d'observation finale.

Afin d'optimiser la performance de la Formule, l'investisseur anticipe la stabilité ou la hausse modérée du Panier d'actions entre la Date d'observation initiale et la Première date d'observation annuelle à la fin de la deuxième année. L'Actionnaire reçoit ainsi un remboursement anticipé de son apport majoré du montant cumulatif de deux Coupons annuels.

L'Actionnaire subira une perte si la performance du Panier d'actions (titres de participation) est négative à une Date d'observation annuelle et si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est tombé en dessous de 70 % du Niveau initial à la Date d'observation finale. Toutefois, la Formule prévoit une limitation des pertes à 50 % de la VNI initiale si le Niveau du panier d'actions (titres de participation) est passé en dessous de 50 % du Niveau initial à la Date d'observation finale. En raison de cette limitation des pertes, le Coupon annuel est inférieur à ce qu'il pourrait être si la Formule ne prévoyait pas de limitation des pertes ou si elle prévoyait une limitation des pertes moindre.

Devise de base

EUR

Émission d'actions

L'émission d'actions sera suspendue le Jour ouvré suivant la date de lancement du Compartiment.

Date de lancement pour les Catégories d'Actions déjà lancées

IT7 (EUR) : 12 juillet 2022

Échéance du Compartiment

Durée déterminée jusqu'à la Date d'échéance anticipée ou la Date d'échéance finale en fonction de l'occurrence d'un Évènement déclencheur d'échéance anticipée.

Clôture des comptes

Chaque année le 30 septembre

Rapports semestriels

Chaque année le 31 mars

Certificats d'actions

Aucune demande d'émission de titres physiques ne sera recevable.

Catégories d'actions

Les actions des catégories IT (sous réserve d'une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires sur l'affectation du résultat en ce sens) sont des actions de capitalisation.

Prix de souscription initial

1 000 EUR

Évaluation

Chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs au Luxembourg, à Paris, Madrid, Milan, Amsterdam et Francfort sont ouvertes.

Heure limite de transaction

11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour d'évaluation précédant un Jour d'évaluation. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour d'évaluation précédant un Jour d'évaluation sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour d'évaluation suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour d'évaluation suivant le Jour d'évaluation.

Informations sur les prix

Internet <https://lu.allianzgi.com> ; Reuters ALLIANZGI01

| Catégorie | IT7 (EUR) ¹⁾ |
|--|-------------------------|
| ISIN | - |
| WKN | - |
| Droits d'entrée ²⁾ | 2,00 % |
| Droits de sortie | - |
| Commission de conversion ³⁾ | - |
| Commission forfaitaire maximum ⁴⁾ | 1,39 % p. a. |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % p. a. |
| Montant minimum d'investissement ⁵⁾ | 1 million EUR |

¹⁾ Les actions de cette catégorie ne peuvent être souscrites que par Allianz Vie France.

²⁾ La société peut, à sa seule discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur.

³⁾ Pour la conversion en actions de ce Compartiment. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission de conversion inférieure.

⁴⁾ La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission inférieure.

⁵⁾ Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser un investissement minimum inférieur.

Restrictions / Informations supplémentaires

La Société de gestion est en droit - mais n'est pas tenue - de fermer le Compartiment ou la catégorie d'actions sélectionnée IT7 (EUR) aux souscriptions cinq jours ouvrés après la date de lancement du Compartiment

La présente notice d'information est publiée en supplément du prospectus dans sa version en vigueur. Les investisseurs doivent prêter une attention particulière aux avertissements concernant les risques (voir « Facteurs de risque généraux ») présentés dans le prospectus.

Allianz Strategy 15

Notice d'information

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement, axé sur le long terme, consiste principalement à obtenir, au travers de la composante actions du portefeuille, une appréciation du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et, au travers de la composante obligataire/monétaire, un rendement calqué sur ceux des marchés obligataires/monétaires en euro, dans le cadre de la politique d'investissement. Globalement, l'objectif consiste à générer une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré dans une fourchette de volatilité de 1 à 7 %.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus, avec pour objectif en général une volatilité du cours de l'Action comprise dans une fourchette de 1 à 7 % en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 15 % d'instruments des marchés d'actions mondiaux et à 85 % d'instruments des marchés d'euro-obligations à moyen terme.

À cette fin, le gestionnaire déterminera la pondération des investissements axés sur les marchés obligataires, monétaires ou d'actions sur la base d'une approche quantitative au sein de laquelle la volatilité¹⁾ est un facteur déterminant.

Durant les périodes de forte volatilité, la composante axée sur le marché des actions sera allégée. À l'inverse, elle sera renforcée durant les périodes de faible volatilité.

Approche de gestion du Compartiment

La Société de gestion suit une approche de gestion active pour le Compartiment. Cela signifie que les gestionnaires du fonds décident de manière autonome et indépendante de la sélection et de la pondération de chaque actif autorisé par la loi du 17 décembre 2010 et des principes d'investissement du Compartiment, en fonction du processus d'investissement.

Les fonds au sein desquels un indice de référence joue un rôle dans (i) la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille du Fonds et/ou dans (ii) les objectifs et mesures de performance de ce Fonds, sont désignés en tant que fonds gérés par rapport à un indice de référence.

Ce Compartiment n'a pas d'indice de référence et les gestionnaires ne le gèrent donc pas par rapport à un indice de référence.

Par conséquent, les gestionnaires du Compartiment ne se basent pas sur une échelle de référence (par exemple un indice de référence) lors de la sélection et de la pondération des actifs dans le cadre de la gestion discrétionnaire des actifs du Compartiment.

Principes d'investissement

Afin de remplir l'objectif d'investissement ci-dessus, les actifs du Compartiment sont investis de la manière décrite ci-après, dans le respect du principe de diversification des risques.

- a) Sous réserve, notamment, des dispositions énoncées à la lettre k), le Compartiment peut investir jusqu'à 35 % de ses actifs dans des actions, valeurs mobilières similaires et certificats de participation. Le Compartiment peut

1) La volatilité indique l'ampleur des fluctuations d'un investissement. Si la volatilité d'un investissement est plus élevée que la moyenne, son prix risque également de fluctuer davantage.

également acheter, dans le cadre de la présente limite, des certificats indicels et d'actions, dont le profil de risque est corrélé aux actifs énoncés dans la phrase 1 de la présente lettre a) ou aux marchés dont peuvent relever lesdits actifs.

Les fonds en actions définis à la lettre d) sont inclus dans la présente limite.

- b) Le Compartiment peut acheter des titres porteurs d'intérêts, y compris des obligations à coupon zéro, et notamment des emprunts d'État, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable, bons de caisse, obligations convertibles et obligations à bons de souscription, obligations d'entreprises, obligations adossées à des hypothèques et à des actifs, ainsi que d'autres obligations adossées. Les bons de caisse sont des titres porteurs d'intérêts dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas un an au moment de l'acquisition. Les bons de caisse ne peuvent être acquis que conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR ») qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise. Le Compartiment peut également acheter des certificats indicels et certificats dont le profil de risque est corrélé aux actifs énoncés dans la phrase 1 de la présente lettre b) ou aux marchés dont peuvent relever lesdits actifs. Dans le cas où le Gérant prévoit d'acquérir des Titres porteurs d'intérêts dont l'échéance n'est pas supérieure à un an (« bons de caisse »), ces bons de caisse doivent être acquis conformément aux exigences de la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR »), qui tient compte de divers critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise.
- c) Par ailleurs, des dépôts, au sens du point n° 1 c) du Supplément II, peuvent être détenus par le Compartiment et des instruments du marché monétaire, au sens des points n° 1 a) et e) et au premier alinéa du point n° 2 du Supplément II, peuvent être acquis pour le Compartiment.
- d) Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent aussi être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens du point n° 1 b) du Supplément II dans la mesure où il s'agit de fonds monétaires, de fonds obligataires, de fonds en actions ou de fonds équilibrés (en ce inclus des fonds à rendement absolu).

Tout OPCVM ou OPC est un fonds en actions, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés d'actions. Tout OPCVM ou OPC est un fonds obligataire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires. Tout OPCVM ou OPC est un fonds monétaire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires.

En principe, des actions de fonds ne peuvent être souscrites que lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte. Des actions d'autres fonds peuvent être achetées exceptionnellement à la seule condition qu'aucun des fonds ci-dessus ne suive un objectif d'investissement jugé nécessaire, au cas par cas, par les gestionnaires de fonds, ou si les actions appartiennent à un OPCVM ou un OPC ciblant la réplication d'un indice de valeurs mobilières et sont admises à la négociation sur l'une des Bourses de valeurs ou l'un des marchés réglementés énoncés à la lettre n°1 a) du Supplément II.

- e) Conformément notamment aux dispositions de la lettre k), l'achat d'actifs définis aux lettres a), b) et c) ainsi que de produits dérivés au sens du point n° 1 d) du Supplément II dont le siège social des émetteurs/contreparties est établi dans un pays non classé par la Banque mondiale dans la catégorie « revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire non classé dans la catégorie des pays « développés » (soit un « marché émergent »), ne peut excéder 3 % de l'actif du Compartiment.

Les investissements définis à la lettre d) sont pris en compte dans le calcul de cette limite si leur profil de risque présente normalement une corrélation avec un ou plusieurs marchés émergents ciblant les marchés d'investissement sur lesquels les placements visés aux lettres a), b) ou c) peuvent être effectués.

- f) L'achat d'actifs définis à la première phrase de la lettre b) qui, au moment de l'achat, n'ont pas été notés *investment grade* par une agence de notation reconnue (notation *non-investment grade*) ou ne disposent d'aucune notation mais que les gestionnaires de fonds jugent qu'ils seraient notés *non-investment grade* s'ils

étaient notés (« investissements à haut rendement »), n'est pas autorisé. Dans l'éventualité où un actif au sens de la première phrase de la lettre b) soit noté *non-investment grade* après acquisition, les gestionnaires de fonds chercheront à se défaire de cet actif dans un délai de deux mois.

Les fonds obligataires et monétaires au sens de la lettre d) sont inclus dans la présente limite si leur profil de risque présente normalement une corrélation avec un ou plusieurs marchés à haut rendement.

- g) Les actifs du Compartiment peuvent aussi être libellés en devises étrangères.

Au niveau du Compartiment, la proportion d'actifs non libellés en euros

- au sens des lettres b), phrase 1 et c),
- au sens de la lettre d), qui sont des fonds obligataires et monétaires, et
- la proportion d'emprunts à court terme au sens du deuxième alinéa du point n° 2 du Supplément II

ne peut excéder 5 % de la valeur des actifs du Compartiment si la part au-delà de ce montant est couverte à l'aide de produits dérivés de taux de change ou de devises.

Lorsque les actifs et emprunts à court terme au sens du point n° 2 du Supplément II, deuxième alinéa, sont libellés dans ladite devise, c'est le montant net global qui sera pris en compte dans le calcul de cette limite. Les instruments de placement qui ne sont pas libellés dans une devise sont réputés être libellés dans celle du pays dans lequel est établi le siège social de l'émetteur.

Les fonds obligataires et monétaires sont pris en compte conformément à la devise dans laquelle est libellée la catégorie d'actions du fonds en question acquise.

- h) L'échéance moyenne restante pondérée des flux (duration) de la part des actifs du Compartiment investie en titres porteurs d'intérêts, y compris en obligations à coupon zéro, tels que définis à la phrase 1 de la lettre b), et en dépôts et instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre c), y compris en intérêts à recevoir sur les actifs mentionnés, devrait s'établir entre zéro et neuf ans. Lors du calcul de la duration, les dérivés sur titres porteurs d'intérêts, indices d'intérêts, obligataires et taux d'intérêt sont pris en compte indépendamment de la devise dans laquelle les actifs sous-jacents sont libellés.

- i) Dans le cadre et dans le respect des restrictions ci-dessus, selon l'évaluation de la situation de marché, les actifs du Compartiment peuvent plus particulièrement cibler

- des types d'actifs particuliers, et/ou
- des devises particulières, et/ou
- des secteurs particuliers, et/ou
- des pays particuliers, et/ou
- des actifs à échéance (restante) plus ou moins courte ou longue, et/ou
- des actifs d'émetteurs/débiteurs spécifiques (États, entreprises, etc.)

ou investir de façon largement diversifiée.

En particulier, les gestionnaires de fonds peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de sociétés de toutes tailles. Selon la situation de marché, les gestionnaires de fonds peuvent cibler soit les sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas ou encore investir de façon largement diversifiée. Le Compartiment peut en particulier investir en actions de sociétés de très petite capitalisation, dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

Les gestionnaires de fonds peuvent en particulier aussi investir, directement ou indirectement, en valeurs

mobilières qu'ils considèrent sous-évaluées en comparaison avec leur secteur respectif (actions de valeur) et en valeurs mobilières qu'ils estiment avoir un potentiel de croissance insuffisamment reflété dans leurs cours actuels (actions de croissance). Selon la situation de marché, les gestionnaires de fonds peuvent cibler les actions de valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée. Néanmoins, l'objectif premier est d'obtenir une combinaison d'actions de valeur et de croissance.

- j) Les limites décrites aux lettres a) et e) à h) ci-dessus peuvent être dépassées ou non respectées dans la mesure où l'écart résulte d'une variation de valeur des actifs détenus par le Compartiment ou d'une variation de valeur du Compartiment dans son ensemble, comme c'est le cas lors de l'émission ou du rachat de certificats d'actions (« dépassement passif des limites »). Dans ces cas, les gestionnaires de fonds s'emploieront à revenir dans ces limites dans un délai approprié.
- k) Les limites décrites ci-dessus aux lettres a) et e) peuvent être dépassées ou non respectées lors de l'achat ou de la vente des actifs correspondants si, dans le même temps, l'utilisation de techniques et instruments permet d'assurer que le risque de marché global concerné respecte les limites.

À cette fin, les techniques et instruments sont pris en compte avec la valeur pondérée par le delta des sous-jacents correspondants, ainsi que prévu. Les techniques et instruments à contre-courant du marché sont également considérés comme des réducteurs de risque si leurs actifs sous-jacents ne correspondent pas entièrement aux actifs détenus au sein du Compartiment.

- l) La Société de gestion peut également employer des techniques et instruments au sein du Compartiment à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture) (conformément au Supplément III et aux notes de la section « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » du prospectus) pour le compte du Compartiment et souscrire des emprunts à court terme conformément au deuxième alinéa du n°2 du Supplément II.
- m) La « Restriction d'investissement VAG » telle que décrite à la section « Supplément I : Glossaire » s'applique.

En aucun cas le Compartiment ne peut dévier de ses objectifs d'investissement spécifiés lors de l'utilisation de ces techniques et instruments.

Les gestionnaires de fonds investiront les actifs du Compartiment en valeurs mobilières, fonds cible et autres actifs autorisés après une analyse rigoureuse de l'ensemble des informations disponibles et une évaluation soignée des risques et des potentiels. La performance des actions du Compartiment dépend cependant toujours des variations de cours observées sur les marchés. Par conséquent, il ne saurait être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui initialement investi.

Diversification de risque limitée

En vertu du point n° 3 f) du Supplément II, conformément au principe de diversification du risque et par dérogation aux points n° 3 a) à d) du Supplément II, jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment pourront être investis en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, si toutefois ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ont fait l'objet de six émissions différentes au moins, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire résultant d'une de ces émissions ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Compartiment.

Profil de risque du Compartiment

À la lumière des circonstances et risques exposés ci-dessus, le Compartiment présente (par rapport à d'autres types de fonds) le potentiel et les risques inhérents à la composante obligataire et monétaire des actifs qu'il détient, mais

ce potentiel et ces risques sont exacerbés par l'exposition au marché des actions.

À cet égard, les risques liés à l'orientation du Compartiment vers les marchés d'actions jouent un rôle important, notamment le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque de solvabilité, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques de pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire. Il est à souligner, entre autres, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble, et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment en raison de ce type d'exposition auquel il est soumis.

Par ailleurs, les risques liés aux marchés obligataires et monétaires jouent également un rôle important, notamment le risque de variation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque général de marché, le risque en matière de durabilité, le risque lié aux sociétés, le risque de pays et géographique, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, les risques particuliers inhérents aux titres adossés à des actifs (ABS) et titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques de pays et de transfert et le risque lié au dépositaire.

Le risque de change est important au sein des catégories d'actions ne prévoyant pas de couverture particulière face à une devise donnée au niveau de la catégorie même. Le risque de change est élevé pour les investisseurs dont la devise de référence n'est pas celle face à laquelle la catégorie d'actions qu'ils détiennent est couverte, dans le cas des catégories d'actions spécialement couvertes face à une certaine devise au niveau de la catégorie même. Ce risque est moins important, mais toutefois présent, pour les investisseurs dont la devise de référence est la même que celle de la couverture.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques inhérents à l'investissement à haut rendement, le risque de règlement, les risques spécifiques inhérents à l'investissement dans des fonds cible, le risque de capital de la SICAV/du compartiment, le risque lié à une flexibilité restreinte, le risque d'inflation, le risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions, le risque de variation des conditions sous-jacentes, le risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de réglementations locales portant sur les actifs détenus par la SICAV/le Compartiment, le risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et d'autres aspects fondamentaux de la SICAV/du compartiment, le risque lié à la rotation des personnes-clés, le risque lié aux coûts de transaction supportés par la SICAV/le compartiment du fait des opérations sur les actions et le risque de performance.

Pour obtenir des informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation des techniques et instruments, veuillez vous reporter aux sections « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » et « Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment ».

Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme standardisés, options et swaps, à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits.

Le Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, notamment par le remplacement d'investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés, il n'est normalement pas modifié de façon significative. Si le Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement, il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme comprenant le potentiel de risque de marché moyen supplémentaire que présentent les fonds de profil

semblable mais qui n'investissent pas en produits dérivés. La performance des instruments dérivés sera enregistrée au profit du Compartiment (minorée des éventuels frais de transaction ou commissions).

Le Gérant n'est pas soumis à d'autres restrictions que celles énoncées aux **Suppléments II et III** et dans la présente notice d'information en ce qui concerne l'utilisation de produits dérivés. Le Compartiment peut conclure des Opérations de financement sur titres, tel qu'énoncé au Supplément III : Utilisation de techniques et d'instruments, section n° 3 « Opérations de financement sur titres ».

Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres

Ce Compartiment n'a pas recours aux swaps de rendement total (« TRS ») ni à d'autres instruments financiers présentant des caractéristiques similaires, y compris les contrats de différence (« CFD »).

Profil de l'investisseur

Allianz Strategy 15 s'adresse aux investisseurs qui privilégient la sécurité et/ou poursuivent l'objectif général d'appréciation du capital/optimisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période de 3 ans. Allianz Strategy 15 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances et/ou une expérience basiques en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, Allianz Strategy 15 est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com>.

Devise de base :

EUR

Date de lancement :

CT (EUR) : 26 janvier 2009

W (EUR) : 26 mars 2015

WT (EUR) : 10 juin 2015

IT (EUR) : 1^{er} octobre 2015

RT (EUR) : 12 octobre 2017

C2 (EUR) : 18 octobre 2019

AT (H-USD) : 9 mars 2020

Échéance du Compartiment :

Durée indéterminée

Clôture des comptes :

Chaque année le 30 septembre

Rapports semestriels :

Chaque année le 31 mars

Certificats d'actions :

Aucune demande d'émission de titres physiques ne sera recevable.

Catégories d'actions :

Les actions des catégories AT, CT, CT2, NT, PT, RT, IT, XT et WT (sous réserve d'une résolution de l'Assemblée générale des actionnaires sur l'affectation du revenu en ce sens) sont des actions de capitalisation.

Les actions des catégories A, C, C2, N, P, R, I, X et W (sous réserve d'une résolution de l'Assemblée générale des actionnaires sur l'affectation du revenu en ce sens) sont des actions de distribution.

Date de distribution envisagée pour les catégories d'actions de distribution :

Chaque année le 15 décembre. Si la date de distribution tombe un week-end ou un jour férié, la distribution sera effectuée le jour ouvré suivant.

Prix de souscription initial :

1 000,00 EUR/ 1 000,00 USD/ 200 000,00 JPY/ 1 000,00 GBP/ 1 000,00 CHF/ 10 000,00 NOK/ 10 000,00 SEK/
10 000,00 DKK/ 4 000,00 PLN/ 30 000,00 CZK/1 000,00 HKD/250 000,00 HUF/1 000,00 SGD pour les actions des
catégories N, NT, P, PT, I, IT, X, XT, W et WT.

100,00 EUR/ 100,00 USD/ 20 000,00 JPY/ 100,00 GBP/ 100,00 CHF/ 1 000,00 NOK/ 1 000,00 SEK/ 1 000,00 DKK/
400,00 PLN/ 3 000,00 CZK/100,00 HKD/25 000,00 HUF/100,00 SGD, plus le droit d'entrée, le cas échéant, pour les
actions des autres catégories.

Évaluation :

Chaque jour ouvré.

Heure limite de transaction :

18h00 CET ou CEST, chaque jour d'évaluation précédant un jour d'évaluation. Les demandes de souscription et de
rachat reçues au plus tard à 18h00 CET ou CEST sont réglées au prix de souscription ou de rachat du jour
d'évaluation suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues passé cette heure sont réglées au prix de
souscription ou de rachat du deuxième jour d'évaluation suivant.

Informations sur les prix :

Internet <https://lu.allianzgi.com>; Reuters ALLIANZGI01

Formatted: German (Switzerland)

| Catégorie | AT | CT ¹⁾ | CT2 ¹⁾ | NT | PT | RT ²⁾ | IT ³⁾ | XT ³⁾ | WT ³⁾ |
|-----------|--------------|------------------|-------------------|-------------|-------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN |
| EUR | - | LU0398560267 | LU0692801458 | - | - | LU1673098791 | LU0882150443 | - | LU0398560424 |
| | - | A0RCVJ | A1JMFH | - | - | A2DWPR | A1H9GU | - | A0RCVL |
| USD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-EUR | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-USD | LU2105731785 | - | - | - | - | LU2105731868 | - | - | - |
| | A2PYJ8 | - | - | - | - | A2PYJ9 | - | - | - |
| H-JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

| Catégorie | A | C ¹⁾ | C2 ¹⁾ | N | P | R ²⁾ | I ³⁾ | X ³⁾ | W ³⁾ |
|-----------|-------------|-----------------|------------------|-------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN | ISIN WKN |
| EUR | - | LU0398560002 | LU2064238111 | - | - | - | LU0882149940 | - | LU0398560341 |
| | - | A0RCVH | A2PS87 | - | - | - | A1H9GT | - | A0RCVK |
| USD | - | - | - | - | - | - | LU1138502213 | - | LU1157054310 |
| | - | - | - | - | - | - | A12E9P | - | A12GVW |
| JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-EUR | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-USD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

Vous trouverez les explications en bas de page sous le tableau.

| Catégorie | AT / A | CT / C ²⁾ | CT2 / C2 ²⁾ | NT / N | PT / P | RT / R ²⁾ | IT / I ³⁾ | XT / X ³⁾ | WT / W ³⁾ |
|---|---|---|---|---|--|---|---|---|---|
| Les informations ci-dessous se rapportent à la fois aux variantes de distribution et de capitalisation d'un groupe de catégories d'actions. | | | | | | | | | |
| Droit d'entrée ⁴⁾ | 3,00 % | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Droit de sortie | Aucun droit de sortie n'est actuellement appliqué. | | | | | | | | |
| Commission de conversion ⁵⁾ | 3,00 % | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Commission forfaitaire ⁶⁾ | 1,40 % p. a. | 1,40 % p. a. ⁷⁾ | 1,60 % p. a. ⁷⁾ | 0,95 % p. a. | 0,95 % p. a. | 1,20 % p. a. | 2,50 % p. a. | 0,77 % p. a. ⁸⁾ | 0,77 % p. a. |
| Taxe d'abonnement | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,01 % p. a. | 0,01 % p. a. | 0,01 % p. a. |
| Montant minimum d'investissement ⁹⁾ | Aucun montant minimum d'investissement n'a été fixé à l'heure actuelle. | Aucun montant minimum d'investissement n'a été fixé à l'heure actuelle. | Aucun montant minimum d'investissement n'a été fixé à l'heure actuelle. | 10 millions EUR 10 millions USD 2 milliards JPY 10 millions GBP 20 millions CHF 80 millions NOK 100 millions SEK 100 millions DKK 40 millions PLN 300 millions CZK 100 millions HKD 2,5 milliards HUF 20 millions SGD | 3 millions EUR 3 millions USD 600 millions JPY 3 millions GBP 3 millions CHF 24 millions NOK 30 millions SEK 30 millions DKK 12 millions PLN 90 millions CZK 30 millions HKD 750 millions HUF 6 millions SGD | Aucun montant minimum d'investissement n'a été fixé à l'heure actuelle. | 4 millions EUR 4 millions USD 800 millions JPY 4 millions GBP 8 millions CHF 32 millions NOK 40 millions SEK 40 millions DKK 16 millions PLN 120 millions CZK 40 millions HKD 1 milliard HUF 8 millions SGD | Aucun montant minimum d'investissement n'a été fixé à l'heure actuelle. | 10 millions EUR 10 millions USD 2 milliards JPY 10 millions GBP 20 millions CHF 80 millions NOK 100 millions SEK 100 millions DKK 40 millions PLN 300 millions CZK 100 millions HKD 2,5 milliards HUF 20 millions SGD |

¹⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être souscrites par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents en République fédérale d'Allemagne que dans le cadre de contrats d'assurance en unités de compte ou auprès de gestionnaires d'actifs professionnels.

²⁾ Les actions des catégories R et RT ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires (telles que de la gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou des conseils indépendants au titre de la Directive MIFID II) ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des commissions de conseil. Aucune commission de conseil ne peut être payée à des partenaires de vente concernant l'un des types disponibles de catégories d'actions R et RT.

³⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être souscrites que par des personnes morales.

⁴⁾ La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur.

⁵⁾ Pour la conversion en actions de ce Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission de conversion inférieure.

⁶⁾ La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission inférieure.

⁷⁾ Les Catégories d'actions C et CT peuvent inclure un élément de distribution distinct dans le cadre de services supplémentaires du ou des Distributeurs.

⁸⁾ Sauf si une autre commission, qui peut comprendre une composante de performance, est convenue par un accord individuel spécial conclu entre la Société de gestion et l'investisseur concerné.

⁹⁾ Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser un investissement minimum inférieur.

Restrictions / Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories C2 et CT2 ne peuvent être acquises que par des clients d'Hellenic Bank ou ses sociétés affiliées.

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories C2 et CT2 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 1 million EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

La présente notice d'information est émise en tant que supplément au prospectus, tel qu'amendé. Les investisseurs doivent porter une attention toute particulière aux avertissements concernant les risques (voir la section « Facteurs de risque généraux ») contenus dans le prospectus.

Allianz Strategy 30

Notice d'information

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement, axé sur le long terme, consiste principalement à obtenir, au travers de la composante actions du portefeuille, une appréciation du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et, au travers de la composante obligataire/monétaire, un rendement calqué sur ceux des marchés obligataires/monétaires en euro, dans le cadre de la politique d'investissement. Globalement, l'objectif consiste à générer une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré dans une fourchette de volatilité de 2 à 8 %.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus, avec pour objectif en général une volatilité du cours de l'Action comprise dans une fourchette de 2 à 8 % en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 30 % d'instruments des marchés d'actions mondiaux et à 70 % d'instruments des marchés d'euro-obligations à moyen terme.

À cette fin, le gestionnaire déterminera la pondération des investissements axés sur les marchés obligataires, monétaires ou d'actions sur la base d'une approche quantitative au sein de laquelle la volatilité²⁾ est un facteur déterminant.

Durant les périodes de forte volatilité, la composante axée sur le marché des actions sera allégée. À l'inverse, elle sera renforcée durant les périodes de faible volatilité.

Approche de gestion du Compartiment

La Société de gestion suit une approche de gestion active pour le Compartiment. Cela signifie que les gestionnaires du fonds décident de manière autonome et indépendante de la sélection et de la pondération de chaque actif autorisé par la loi du 17 décembre 2010 et des principes d'investissement du Compartiment, en fonction du processus d'investissement.

Les fonds au sein desquels un indice de référence joue un rôle dans (i) la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille du Fonds et/ou dans (ii) les objectifs et mesures de performance de ce Fonds, sont désignés en tant que fonds gérés par rapport à un indice de référence.

Ce Compartiment n'a pas d'indice de référence et les gestionnaires ne le gèrent donc pas par rapport à un indice de référence.

Par conséquent, les gestionnaires du Compartiment ne se basent pas sur une échelle de référence (par exemple un indice de référence) lors de la sélection et de la pondération des actifs dans le cadre de la gestion discrétionnaire des actifs du Compartiment.

Principes d'investissement

Afin de remplir l'objectif d'investissement ci-dessus, les actifs du Compartiment sont investis de la manière décrite ci-après, dans le respect du principe de diversification des risques.

- a) Sous réserve, notamment, des dispositions énoncées à la lettre k), le Compartiment peut investir jusqu'à 65 %

2) La volatilité indique l'ampleur des fluctuations d'un investissement. Si la volatilité d'un investissement est plus élevée que la moyenne, son prix risque également de fluctuer davantage.

de ses actifs dans des actions, valeurs mobilières similaires et certificats de participation. Le Compartiment peut également acheter, dans le cadre de la présente limite, des certificats indiciaires et d'actions, dont le profil de risque est corrélé aux actifs énoncés dans la phrase 1 de la présente lettre a) ou aux marchés dont peuvent relever lesdits actifs.

Les fonds en actions définis à la lettre d) sont inclus dans cette limite.

- b) Le Compartiment peut acheter des titres porteurs d'intérêts, y compris des obligations à coupon zéro, et notamment des emprunts d'État, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable, bons de caisse, obligations convertibles et obligations à bons de souscription, obligations d'entreprises, obligations adossées à des hypothèques et à des actifs, ainsi que d'autres obligations adossées. Les bons de caisse sont des titres porteurs d'intérêts dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas un an au moment de l'acquisition. Les bons de caisse ne peuvent être acquis que conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR ») qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise. Le Compartiment peut également acheter des certificats indiciaires et certificats, dont le profil de risque est corrélé aux actifs énoncés dans la phrase 1 de la présente lettre b) ou aux marchés dont peuvent relever lesdits actifs. Dans le cas où le Gérant prévoit d'acquérir des Titres porteurs d'intérêts dont l'échéance n'est pas supérieure à un an (« bons de caisse »), ces bons de caisse doivent être acquis conformément aux exigences de la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR »), qui tient compte de divers critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise.
- c) Par ailleurs, des dépôts, au sens du point n° 1 c) du Supplément II, peuvent être détenus par le Compartiment et des instruments du marché monétaire, au sens des points n° 1 a) et e) et au premier alinéa du point n° 2 du Supplément II, peuvent être acquis pour le Compartiment.
- d) Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent également être investis dans des OPCVM ou des OPC tels que définis au n° 1 b) du Supplément II dans la mesure où il s'agit de fonds monétaires, de fonds obligataires, de fonds en actions ou de fonds équilibrés (en ce inclus des fonds à rendement absolu).

Tout OPCVM ou OPC est un fonds en actions, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés d'actions. Tout OPCVM ou OPC est un fonds obligataire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires. Tout OPCVM ou OPC est un fonds monétaire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires. En principe, des actions ne peuvent être souscrites que lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une participation directe ou indirecte importante. Des actions d'autres fonds peuvent être achetées exceptionnellement à la seule condition qu'aucun des fonds ci-dessus ne suive un objectif d'investissement jugé nécessaire, au cas par cas, par les gestionnaires de fonds, ou si les actions appartiennent à un OPCVM ou un OPC ciblant la réplique d'un indice de valeurs mobilières et sont admises à la négociation sur l'une des Bourses de valeurs ou l'un des marchés réglementés énoncés au point n° 1 a) du Supplément II.

- e) Conformément notamment aux dispositions de la lettre k), l'achat d'actifs visés aux lettres a), b) et c) ainsi que de produits dérivés au sens du point n° 1 d) du Supplément II dont les émetteurs/contreparties sont sis dans un pays qui n'est pas classé par la Banque mondiale dans la catégorie des pays à « revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme « développé » (soit un « marché émergent »), est limité à 4 % de l'actif du Compartiment.

Les investissements définis à la lettre d) dont le profil de risque présente normalement une corrélation avec un ou plusieurs marchés émergents ciblant les marchés d'investissement sur lesquels les placements visés à la lettre a), b) ou c) peuvent être effectués, sont pris en compte dans le calcul de cette limite.

- f) L'achat d'actifs visés à la première phrase de la lettre b) qui, au moment de l'achat, ne bénéficient pas d'une notation *investment grade* auprès d'une agence de notation reconnue ou qui ne sont pas notés mais dont les gestionnaires de fonds estiment qu'ils ne recevraient pas une notation *investment grade* s'ils étaient notés (« investissements à haut rendement »), n'est pas autorisé. Si un actif tel que défini à la première phrase de la lettre b) reçoit une notation inférieure à *investment grade* après son acquisition, les gestionnaires de fonds s'efforceront de le vendre dans les deux mois suivants.

Les fonds obligataires et monétaires au sens de la lettre d) sont inclus dans la présente limite si leur profil de risque est généralement corrélé à un ou plusieurs investissements à haut rendement.

- g) Les actifs du Compartiment peuvent aussi être libellés en devises étrangères.

Au niveau du Compartiment, la proportion d'actifs non libellés en euros

- au sens des lettres b), première phrase, et c),
- au sens de la lettre d), qui sont des fonds obligataires et monétaires, et
- la proportion d'emprunts à court terme au sens du deuxième alinéa du point n° 2 du Supplément II

ne peut excéder 5 % de la valeur des actifs du Compartiment si la part au-delà de ce montant est couverte à l'aide de produits dérivés de taux de change ou de devises.

Si des actifs et des emprunts à court terme au sens du deuxième alinéa du point n° 2 du Supplément II sont libellés dans la même devise, on considérera leur somme nette pour les besoins de cette limite. Les instruments de placement qui ne sont pas libellés dans une devise sont réputés être libellés dans celle du pays dans lequel est établi le siège social de l'émetteur.

Les fonds obligataires et monétaires sont pris en compte sur la base de la devise de la catégorie d'actions dans laquelle l'investissement est réalisé.

- h) L'échéance moyenne restante pondérée des flux (duration) de la part des actifs du Compartiment investie en titres porteurs d'intérêts, y compris en obligations à coupon zéro, tels que définis à la phrase 1 de la lettre b), et en dépôts et instruments du marché monétaire, tels que définis à la lettre c), y compris en intérêts à recevoir sur les actifs mentionnés, devrait s'établir entre zéro et neuf ans. Lors du calcul de la duration, les dérivés sur titres porteurs d'intérêts, indices d'intérêts, obligataires et taux d'intérêt sont pris en compte indépendamment de la devise dans laquelle les actifs sous-jacents sont libellés.
- i) Dans le cadre et dans le respect des restrictions ci-dessus, selon l'évaluation de la situation de marché, les actifs du Compartiment peuvent plus particulièrement cibler

- des types d'actifs particuliers, et/ou
- des devises particulières, et/ou
- des secteurs particuliers, et/ou
- des pays particuliers, et/ou
- des actifs à échéance (restante) plus ou moins courte ou longue, et/ou
- des actifs d'émetteurs/débiteurs spécifiques (États, entreprises, etc.)

ou investir de façon largement diversifiée.

Les gestionnaires de fonds peuvent, en particulier, investir dans les valeurs mobilières correspondantes de sociétés de toutes tailles, que ce soit de façon directe ou indirecte. Selon la situation de marché, les gestionnaires de fonds peuvent cibler soit les sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas ou encore investir de façon largement diversifiée. Le Compartiment peut en particulier investir en actions de très petite capitalisation, dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

Les gestionnaires de fonds peuvent en particulier aussi investir, directement ou indirectement, en valeurs mobilières qu'ils considèrent sous-évaluées en comparaison avec leur secteur respectif (actions de valeur) et en valeurs mobilières qu'ils estiment avoir un potentiel de croissance insuffisamment reflété dans leurs cours actuels (actions de croissance). Selon la situation de marché, les gestionnaires de fonds peuvent soit cibler les actions de valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée. Néanmoins, l'objectif premier est de combiner les actions de valeur et de croissance.

j) Les limites décrites aux lettres a) et e) ci-dessus peuvent être dépassées ou ignorées à condition que cela résulte d'une variation de valeur des actifs détenus par le Compartiment ou d'une variation de valeur du Compartiment dans son ensemble, comme c'est le cas lors de l'émission ou du rachat de certificats d'actions (« dépassement passif des limites »). Dans ces cas, les gestionnaires de fonds s'emploieront à revenir dans ces limites dans un délai approprié.

k) La limite décrite ci-dessus aux points a) et e) peut être dépassée ou ignorée lors de l'achat ou de la vente des actifs correspondants si, dans le même temps, l'utilisation de techniques et d'instruments permet d'assurer que le risque de marché global concerné respecte les limites.

À cette fin, les techniques et instruments sont pris en compte avec la valeur pondérée par le delta des sous-jacents correspondants, ainsi que prévu. Les techniques et instruments à contre-courant du marché sont également considérés comme des réducteurs de risque si leurs actifs sous-jacents ne correspondent pas entièrement aux actifs détenus au sein du Compartiment.

l) La Société de gestion peut également employer des techniques et instruments au sein du Compartiment à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture) (conformément au Supplément III et aux notes de la section « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » du prospectus) pour le compte du Compartiment et souscrire des emprunts à court terme conformément au deuxième alinéa du point n° 2 du Supplément II.

m) La « Restriction d'investissement VAG » telle que décrite à la section « Supplément I : Glossaire » s'applique.

En aucun cas le Compartiment ne peut dévier de ses objectifs d'investissement spécifiés lors de l'utilisation de ces techniques et instruments.

Les gestionnaires de fonds investiront les actifs du Compartiment en valeurs mobilières, fonds cible et autres actifs autorisés après une analyse rigoureuse de l'ensemble des informations disponibles et une évaluation soignée des risques et des potentiels. La performance des actions du Compartiment dépend cependant toujours des variations de cours observées sur les marchés. Par conséquent, il ne saurait être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui initialement investi.

Diversification de risque limitée

En vertu du point n° 3 f) du Supplément II, conformément au principe de diversification du risque et par dérogation aux points n° 3 a) à d) du Supplément II, jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment pourront être investis en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses autorités locales, un État membre de

l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, si toutefois ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ont fait l'objet de six émissions différentes au moins, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire résultant d'une de ces émissions ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Compartiment.

Profil de risque du Compartiment

À la lumière des circonstances et risques exposés ci-dessus, le Compartiment présente (par rapport à d'autres types de fonds) le potentiel et les risques inhérents à la composante obligataire et monétaire des actifs qu'il détient, mais ce potentiel et ces risques sont exacerbés par l'exposition au marché des actions.

Dans une large mesure, l'orientation du Compartiment vers les marchés d'actions joue un rôle important, notamment le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque de solvabilité, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire. Il est à souligner, entre autres, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment relevant de cette composante.

Les risques inhérents aux marchés obligataires et monétaires, tels que le risque de variation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque en matière de durabilité, le risque pays/régional, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, les risques particuliers inhérents aux titres adossés à des actifs (ABS) et titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire, jouent également un rôle important.

Le risque de change est important au sein des catégories d'actions ne prévoyant pas de couverture particulière face à une devise donnée au niveau de la catégorie même. Le risque de change est élevé pour les investisseurs dont la devise de référence n'est pas celle face à laquelle la catégorie d'actions qu'ils détiennent est couverte, dans le cas des catégories d'actions spécialement couvertes face à une certaine devise au niveau de la catégorie même. Ce risque est moins important, mais toutefois présent, pour les investisseurs dont la devise de référence est la même que celle de la couverture.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques inhérents aux investissements à haut rendement, le risque de concentration, le risque de règlement, les risques spécifiques liés à l'investissement dans des fonds cibles, le risque de capital de la SICAV/du compartiment, le risque lié à une flexibilité restreinte, le risque d'inflation, le risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions, le risque de variation des conditions sous-jacentes, le risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de réglementations locales portant sur les actifs détenus par la SICAV/le Compartiment, le risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et d'autres aspects fondamentaux de la SICAV/du compartiment, le risque lié aux personnes-clés, le risque lié aux coûts de transaction supportés par la SICAV/le compartiment du fait des opérations sur les actions et le risque de performance.

Pour plus d'informations sur les risques spéciaux relatifs à l'utilisation de techniques et d'instruments, veuillez consulter les sections « Utilisation de techniques et d'instruments et risques inhérents à cette utilisation » et « Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment ».

Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme standardisés, options et swaps, à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits.

Le Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, notamment par le remplacement d'investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés, il n'est normalement pas modifié de façon significative. Si le Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement, il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme comprenant le potentiel de risque de marché moyen supplémentaire que présentent les fonds de profil semblable mais qui n'investissent pas en produits dérivés. La performance des instruments dérivés sera enregistrée au profit du Compartiment (minorée des éventuels frais de transaction ou commissions).

Le Gérant n'est pas soumis à d'autres restrictions que celles énoncées aux **Suppléments II et III** et dans la présente notice d'information en ce qui concerne l'utilisation de produits dérivés. Le Compartiment peut conclure des Opérations de financement sur titres, tel qu'énoncé au Supplément III : Utilisation de techniques et d'instruments, section n° 3 « Opérations de financement sur titres ».

Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres

Le Compartiment n'a pas recours aux swaps de rendement total (« TRS ») ni à d'autres instruments financiers présentant des caractéristiques similaires, y compris les contrats de différence (« CFD »).

Profil de l'investisseur

Allianz Strategy 30 s'adresse aux investisseurs qui privilégient la sécurité et/ou poursuivent un objectif général d'appréciation du capital/optimisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période de 3 ans. Allianz Strategy 30 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, Allianz Strategy 30 est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com>.

Devise de base :

EUR

Date de lancement :

WT (EUR) : le 27 mai 2020

Échéance du Compartiment :

Durée indéterminée

Clôture des comptes :

Chaque année le 30 septembre

Rapports semestriels :

Chaque année le 31 mars

Certificats d'actions :

Aucune demande d'émission de titres physiques ne sera recevable.

Catégories d'actions :

Les actions des catégories AT, CT, CT2, NT, PT, RT, IT, XT et WT (sous réserve d'une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires sur l'affectation du résultat en ce sens) sont des actions de capitalisation.

Les actions des catégories A, C, C2, N, P, R, I, X et W (sous réserve d'une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires sur l'affectation du résultat en ce sens) sont des actions de distribution.

Date de distribution envisagée pour les catégories d'actions de distribution :

Chaque année le 15 décembre. Si la date de distribution tombe un week-end ou un jour férié, la distribution sera effectuée le jour ouvré suivant.

Prix de souscription initial :

1 000,00 EUR/1 000,00 USD/200 000,00 JPY/1 000,00 GBP/1 000,00 CHF/10 000,00 NOK/10 000,00 SEK/10 000,00 DKK/ 4 000,00 PLN/30 000,00 CZK/1 000,00 HKD/250 000,00 HUF/1 000,00 SGD pour les actions des catégories N, NT, P, PT, I, IT, X, XT, W et WT.

100,00 EUR/100,00 USD/20 000,00 JPY/100,00 GBP/100,00 CHF/ 1 000,00 NOK/1 000,00 SEK/1 000,00 DKK/400,00 PLN/ 3 000,00 CZK/100,00 HKD/25 000,00 HUF/100,00 SGD, plus le droit d'entrée, le cas échéant, pour les actions des autres catégories.

Évaluation :

Chaque jour ouvré.

Heure limite de transaction :

18h00 CET ou CEST, chaque jour d'évaluation précédant un jour d'évaluation. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 18h00 CET ou CEST sont réglées au prix de souscription ou de rachat du jour d'évaluation suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues passées cette heure sont réglées au prix de souscription ou de rachat du deuxième jour d'évaluation suivant.

Informations sur les prix :

Internet <https://lu.allianzgi.com> ; Reuters ALLIANZGI01

Allianz European Pension Investments

| Catégorie | AT | CT ¹⁾ | CT2 ¹⁾ | NT | PT | RT ²⁾ | IT ³⁾ | XT ³⁾ | WT ³⁾ |
|-----------|------|------------------|-------------------|------|------|------------------|------------------|------------------|------------------------|
| | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN |
| | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN |
| EUR | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | | | | | | LU2153614974 A2P2WZ |
| USD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-EUR | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-USD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

| Catégorie | A | C ¹⁾ | C2 ¹⁾ | N | P | R ²⁾ | I ³⁾ | X ³⁾ | W ³⁾ |
|-----------|------|-----------------|------------------|------|------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN |
| | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN |
| EUR | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| USD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-EUR | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-USD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

Vous trouverez les explications en bas de page sous le tableau.

| Catégorie | AT / A | CT / C ¹⁾ | CT2 / C2 ¹⁾ | NT / N | PT / P | RT / R ²⁾ | IT / I ³⁾ | XT / X ³⁾ | WT / W ³⁾ |
|---|-----------------------|----------------------------|----------------------------|--|------------------|-----------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|
| Les informations ci-dessous se rapportent à la fois aux variantes de distribution et de capitalisation d'un groupe de catégories d'actions. | | | | | | | | | |
| Droits d'entrée ⁴⁾ | 3,00 % | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Droits de sortie | | | | Aucun droit de sortie n'est actuellement appliqué. | | | | | |
| Commission de conversion ⁵⁾ | 3,00 % | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Commission forfaitaire ⁶⁾ | 1,45 % p. a. | 1,45 % p. a. ⁷⁾ | 2,05 % p. a. ⁷⁾ | 0,57 % p. a. | 1,08 % p. a. | 1,25 % p. a. | 1,49 % p. a. | 0,99 % p. a. ⁸⁾ | 1,08 % p. a. |
| Taxe d'abonnement | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,01 % p. a. | 0,01 % p. a. | 0,01 % p. a. |
| Montant minimum d'investissement ⁹⁾ | Aucun montant minimum | Aucun montant minimum | Aucun montant minimum | 10 millions EUR | 3 millions EUR | Aucun montant minimum | 4 millions EUR | Aucun montant minimum | 10 millions EUR |
| | | | | 10 millions USD | 3 millions USD | | 4 millions USD | | 10 millions USD |
| | | | | 2 milliards JPY | 600 millions JPY | | 800 millions JPY | | 2 milliards JPY |
| | | | | 10 millions GBP | 3 millions GBP | | 4 millions GBP | | 10 millions GBP |
| | | | | 20 millions CHF | 3 millions CHF | | 8 millions CHF | | 20 millions CHF |
| | | | | 80 millions NOK | 24 millions NOK | | 32 millions NOK | | 80 millions NOK |
| | | | | 100 millions SEK | 30 millions SEK | | 40 millions SEK | | 100 millions SEK |
| | | | | 100 millions DKK | 30 millions DKK | | 40 millions DKK | | 100 millions DKK |
| | | | | 40 millions PLN | 12 millions PLN | | 16 millions PLN | | 40 millions PLN |
| | | | | 300 millions CZK | 90 millions CZK | | 120 millions CZK | | 300 millions CZK |
| | | | | 100 millions HKD | 30 millions HKD | | 40 millions HKD | | 100 millions HKD |
| | | | | 2,5 milliards HUF | 750 millions HUF | | 1 milliard HUF | | 2,5 milliards HUF |
| | | | | 20 millions SGD | 6 millions SGD | | 8 millions SGD | | 20 millions SGD |

¹⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être souscrites par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents en République fédérale d'Allemagne que dans le cadre de contrats d'assurance en unités de compte ou auprès de gestionnaires d'actifs professionnels.

²⁾ Les actions des catégories R et RT ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires (telles que de la gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou des conseils indépendants au titre de la Directive MiFID II) ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des commissions de conseil. Aucune commission de conseil ne peut être payée à des partenaires de vente concernant l'un des types disponibles de catégories d'actions R et RT.

³⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être souscrites que par des personnes morales.

⁴⁾ La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur.

⁵⁾ Pour la conversion en actions de ce Compartiment. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission de conversion inférieure.

⁶⁾ La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission inférieure.

⁷⁾ Les Catégories d'actions C et CT peuvent inclure un élément de distribution distinct dans le cadre de services supplémentaires du ou des Distributeurs.

⁸⁾ Sauf si une autre commission, qui peut comprendre une composante de performance, est convenue par un accord individuel spécial conclu entre la Société de gestion et l'investisseur concerné.

⁹⁾ Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser un investissement minimum inférieur.

La présente notice d'information est publiée en supplément du prospectus dans sa version en vigueur. Les investisseurs doivent prêter une attention particulière aux avertissements concernant les risques (voir « Facteurs de risque généraux ») présentés dans le prospectus.

Allianz Strategy 50

Notice d'information

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement, axé sur le long terme, consiste principalement à obtenir, au travers de la composante actions du portefeuille, une appréciation du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et, au travers de la composante obligataire/monétaire, un rendement calqué sur ceux des marchés obligataires/monétaires en euro, dans le cadre de la politique d'investissement. Globalement, l'objectif consiste à générer une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré dans une fourchette de volatilité de 5 à 11 %.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus, avec pour objectif en général une volatilité du cours de l'Action comprise dans une fourchette de 5 à 11 % en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 50 % d'instruments des marchés d'actions mondiaux et à 50 % d'instruments des marchés d'euro-obligations à moyen terme.

Ce faisant, les gestionnaires de fonds détermineront la pondération des investissements axés sur les marchés obligataires, monétaires ou d'actions sur la base d'une approche quantitative au sein de laquelle la volatilité³ est un facteur déterminant.

Durant les périodes de forte volatilité, la composante axée sur le marché des actions sera allégée. À l'inverse, elle sera renforcée durant les périodes de faible volatilité.

Approche de gestion du Compartiment

La Société de gestion suit une approche de gestion active pour le Compartiment. Cela signifie que les gestionnaires du fonds décident de manière autonome et indépendante de la sélection et de la pondération de chaque actif autorisé par la loi du 17 décembre 2010 et des principes d'investissement du Compartiment, en fonction du processus d'investissement.

Les fonds au sein desquels un indice de référence joue un rôle dans (i) la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille du Fonds et/ou dans (ii) les objectifs et mesures de performance de ce Fonds, sont désignés en tant que fonds gérés par rapport à un indice de référence.

Ce Compartiment n'a pas d'indice de référence et les gestionnaires ne le gèrent donc pas par rapport à un indice de référence.

Par conséquent, les gestionnaires du Compartiment ne se basent pas sur une échelle de référence (par exemple un indice de référence) lors de la sélection et de la pondération des actifs dans le cadre de la gestion discrétionnaire des actifs du Compartiment.

Principes d'investissement

Afin de remplir l'objectif d'investissement ci-dessus, les actifs du Compartiment sont investis de la manière décrite ci-après, dans le respect du principe de diversification des risques.

- a) Des actions et valeurs mobilières comparables ainsi que des certificats de participation peuvent être acquis pour le Compartiment. Par ailleurs, les certificats indicatifs et les certificats d'actions (titres de participation) dont le profil de risque est corrélé aux actifs cités dans la première phrase du présent point a) ou avec les

³ La volatilité indique l'ampleur des fluctuations d'un investissement. Si la volatilité d'un investissement est plus élevée que la moyenne, son prix risque également de fluctuer davantage.

marchés d'investissement dont peuvent relever lesdits actifs peuvent également être souscrits.

- b) Le Compartiment peut acheter des titres porteurs d'intérêts, y compris obligations à coupon zéro, et notamment des emprunts d'État, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable, bons de caisse, obligations convertibles, obligations à bons de souscription, obligations d'entreprises, titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs ainsi que d'autres obligations adossées. Les bons de caisse sont des titres porteurs d'intérêts dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas un an au moment de l'acquisition. Les bons de caisse ne peuvent être acquis que conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR ») qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise. Par ailleurs, les certificats indicels et les certificats dont le profil de risque est corrélé aux actifs cités dans la phrase 1 de la présente lettre b) ou avec les marchés d'investissement dont peuvent relever lesdits actifs peuvent également être souscrits. Dans le cas où le Gérant prévoit d'acquérir des Titres porteurs d'intérêts dont l'échéance n'est pas supérieure à un an (« bons de caisse »), ces bons de caisse doivent être acquis conformément aux exigences de la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR »), qui tient compte de divers critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise. **Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences de la stratégie, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.**
- c) En outre, des dépôts, au sens du point n° 1 c) du Supplément II, peuvent être détenus par le Compartiment et des instruments du marché monétaire, au sens des points n° 1 a) et e) et du premier alinéa du point n° 2 du Supplément II, peuvent être acquis pour le Compartiment.
- d) Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent également être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens du point n° 1 b) du Supplément II dans la mesure où il s'agit de fonds monétaires, de fonds obligataires, de fonds en actions ou de fonds équilibrés (en ce inclus des fonds à rendement absolu)

Tout OPCVM ou OPC est un fonds en actions, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés d'actions. Tout OPCVM ou OPC est un fonds obligataire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires. Tout OPCVM ou OPC est un fonds monétaire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires.

En principe, des actions de fonds ne peuvent être souscrites que lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une participation directe ou indirecte importante. Des actions d'autres fonds peuvent être achetées exceptionnellement à la seule condition qu'aucun des fonds ci-dessus ne suive un objectif d'investissement jugé nécessaire, au cas par cas, par les gestionnaires de fonds, ou si les actions appartiennent à un OPCVM ou un OPC ciblant la réplique d'un indice de valeurs mobilières et sont admises à la négociation sur l'une des Bourses de valeurs ou l'un des marchés réglementés énoncés au n° 1 a) du Supplément II.

- e) Conformément notamment aux dispositions de la lettre k), l'achat d'actifs visés aux lettres a), b) et c) ainsi que de produits dérivés au sens du point n° 1 d) du Supplément II dont les émetteurs/contreparties ont leur siège social dans un pays qui n'est pas classé par la Banque mondiale dans la catégorie des pays à « revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme « développé » (soit un « marché émergent »), est limité à 4 % de l'actif du Compartiment.

Les investissements définis à la lettre d) dont le profil de risque présente normalement une corrélation avec un ou plusieurs marchés émergents ciblant les marchés d'investissement sur lesquels les placements visés à la

lettre a), b) ou c) peuvent être effectués, sont pris en compte dans le calcul de cette limite.

L'achat d'actifs visés à la phrase 1 de la lettre b) qui, au moment de l'achat, ne bénéficient pas d'une notation de qualité *investment grade* auprès d'une agence de notation reconnue (notation inférieure à *investment grade*) ou qui ne sont pas notés mais dont les gestionnaires de fonds estiment qu'ils recevraient une notation inférieure à *investment grade* s'ils étaient notés (« investissements à haut rendement »), n'est pas autorisé. Si un actif, tel que défini à la phrase 1 du point b), est assorti d'une notation inférieure à *investment grade* après l'acquisition, la direction du fonds cherchera à s'en séparer dans un délai de deux mois.

Les fonds obligataires et monétaires au sens de la lettre d) sont inclus dans cette limite si leur profil de risque présente normalement une corrélation avec un ou plusieurs marchés à haut rendement.

f) Les actifs du Compartiment peuvent aussi être libellés en devises étrangères.

Au niveau du Compartiment, la proportion d'actifs non libellés en euros

- au sens des lettres b), phrase 1, et c),
- au sens de la lettre d), qui sont des fonds obligataires et monétaires, et
- la proportion d'emprunts à court terme au sens du deuxième alinéa du point n° 2 du Supplément II

ne peut excéder 5 % de la valeur des actifs du Compartiment si la part au-delà de ce montant est couverte à l'aide de produits dérivés de taux de change ou de devises.

Si des actifs et des emprunts à court terme au sens du deuxième alinéa du point n° 2 du Supplément II sont libellés dans la même devise, on considérera leur somme nette pour les besoins de cette limite. Les instruments d'investissement qui ne sont pas libellés dans une devise spécifique sont réputés être libellés dans celle du pays dans lequel est établi le siège social de l'émetteur.

Les fonds obligataires et monétaires sont pris en compte sur la base de la devise de la catégorie d'actions dans laquelle l'investissement est réalisé.

g) L'échéance moyenne restante pondérée des flux (duration) de la part des actifs du Compartiment investie en titres porteurs d'intérêts, y compris en obligations à coupon zéro, tels que définis à la phrase 1 de la lettre b), et en dépôts et instruments du marché monétaire, tels que définis à la lettre c), y compris en intérêts à recevoir sur les actifs mentionnés, devrait s'établir entre zéro et neuf ans. Lors du calcul de la duration, les dérivés sur titres porteurs d'intérêts, indices d'intérêts, obligataires et taux d'intérêt sont pris en compte indépendamment de la devise dans laquelle les actifs sous-jacents sont libellés.

h) Dans le cadre et dans le respect des restrictions ci-dessus, selon l'évaluation de la situation de marché, les actifs du Compartiment peuvent plus particulièrement cibler

- des types d'actifs particuliers, et/ou
- des devises particulières, et/ou
- des secteurs particuliers, et/ou
- des pays particuliers, et/ou
- des actifs à échéance (restante) plus ou moins courte ou longue, et/ou
- des actifs d'émetteurs/débiteurs spécifiques (par exemple les États ou les entreprises)

ou investir de façon largement diversifiée.

Les gestionnaires de fonds peuvent, en particulier, investir dans les valeurs correspondantes de sociétés de toutes tailles, que ce soit de façon directe ou indirecte. Selon la situation de marché, les gestionnaires de fonds peuvent cibler soit les sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas ou encore

investir de façon largement diversifiée. Le Compartiment peut en particulier investir en actions de très petite capitalisation, dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

Les gestionnaires de fonds peuvent notamment investir également, directement ou indirectement, en valeurs mobilières qu'ils considèrent sous-évaluées en comparaison avec leur secteur respectif (actions de valeur) et en valeurs mobilières qu'ils estiment avoir un potentiel de croissance insuffisamment reflété dans leurs cours actuels (actions de croissance). Selon la situation de marché, les gestionnaires de fonds peuvent soit cibler les actions de valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée. Néanmoins, l'objectif premier est de combiner les actions de valeur et de croissance.

- i) Les limites décrites aux lettres d) à h) ci-dessus peuvent être dépassées ou ignorées à condition que cela résulte d'une variation de valeur des actifs détenus par le Compartiment ou d'une variation de valeur du Compartiment dans son ensemble, comme c'est le cas lors de l'émission ou du rachat de certificats d'actions (« dépassement passif des limites »). Dans ces cas, les gestionnaires de fonds s'emploieront à revenir dans ces limites dans un délai approprié.
- j) La limite décrite ci-dessus à la lettre e) peut être dépassée ou ignorée lors de l'achat ou de la vente des actifs correspondants si, dans le même temps, l'utilisation de techniques et instruments permet d'assurer que le risque de marché global concerné respecte les limites.

À cette fin, les techniques et instruments sont pris en compte avec la valeur pondérée par le delta des sous-jacents correspondants selon les modalités prescrites. Les techniques et instruments à contre-courant du marché sont également considérés comme des réducteurs de risque si leurs actifs sous-jacents ne correspondent pas entièrement aux actifs du Compartiment.

- k) La Société de gestion peut également employer des techniques et instruments au sein du Compartiment à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture) (conformément au Supplément III et aux notes de la section « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » du prospectus) pour le compte du Compartiment et souscrire des emprunts à court terme conformément au deuxième alinéa du n° 2 du Supplément II.
- l) Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives. (De plus amples informations sont fournies à la section « Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres ».)

En aucun cas le Compartiment ne peut dévier de ses objectifs d'investissement spécifiés lors de l'utilisation de ces techniques et instruments.

Les gestionnaires de fonds investiront les actifs du Compartiment en valeurs mobilières, fonds cible et autres actifs autorisés après une analyse rigoureuse de l'ensemble des informations disponibles et une évaluation soignée des risques et des potentiels. La performance des actions du Compartiment dépend cependant toujours des variations de cours observées sur les marchés. Par conséquent, il ne saurait être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Les investisseurs acceptent le risque de récupérer un montant inférieur à celui initialement investi.

Diversification de risque limitée

En vertu du point n° 3 f) du Supplément II et conformément au principe de diversification du risque, jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment, par dérogation aux points n° 3 a) à d) du Supplément II, pourront être investis en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, si toutefois ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ont fait l'objet de six émissions

différentes au moins, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire résultant d'une de ces émissions ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Compartiment.

Profil de risque du Compartiment

À la lumière des circonstances et risques exposés ci-dessus, le Compartiment présente (par rapport à d'autres types de fonds) le potentiel et les risques inhérents à la composante obligataire et monétaire des actifs qu'il détient, mais ce potentiel et ces risques sont exacerbés par l'exposition au marché des actions.

Dans une large mesure, l'orientation du Compartiment vers les marchés d'actions joue un rôle important, notamment le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque de solvabilité, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire. Il convient de souligner, entre autres, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment relevant de cette exposition.

Les risques inhérents aux marchés obligataires et monétaires, tels que le risque de variation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque en matière de durabilité, le risque pays/régional, le risque de contrepartie, le risque de défaut de paiement, les risques particuliers inhérents aux titres adossés à des actifs (ABS) et titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire, jouent également un rôle important.

Le risque de change est important au sein des catégories d'actions ne prévoyant pas de couverture particulière face à une devise donnée au niveau de la catégorie même. Le risque de change est élevé pour les investisseurs dont la devise de référence n'est pas celle face à laquelle la catégorie d'actions qu'ils détiennent est couverte, dans le cas des catégories d'actions spécialement couvertes face à une certaine devise au niveau de la catégorie même ; ce risque est moins important, mais toutefois présent, pour les investisseurs dont la devise de référence est la même que celle de la couverture.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques inhérents aux investissements à haut rendement, le risque de concentration, le risque de paiement, les risques spécifiques liés à l'investissement dans des fonds cible, le risque de capital de la SICAV/du Compartiment, le risque lié à une flexibilité restreinte, le risque d'inflation, le risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions, le risque de variation des conditions sous-jacentes, le risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de réglementations locales portant sur les actifs détenus par la SICAV/le Compartiment, le risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et d'autres aspects fondamentaux de la SICAV/du Compartiment, le risque lié aux personnes-clés, le risque lié aux coûts de transaction supportés par la SICAV/le Compartiment du fait des opérations sur les actions et le risque de performance accru.

Pour obtenir des informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation des techniques et instruments, veuillez vous reporter aux sections « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » et « Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment ».

La volatilité (fluctuation) de la valeur des actions du Compartiment peut augmenter.

Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme standardisés, options et swaps, à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits.

Le Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du

Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, il est établi notamment en remplaçant des investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés, ce qui n'aura normalement pas d'incidence significative sur le profil général du Compartiment. Si le Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement, il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme comprenant le potentiel de risque de marché moyen supplémentaire que présentent les fonds de profil semblable mais qui n'investissent pas en produits dérivés. La performance des instruments dérivés sera enregistrée au profit du Compartiment (minorée des éventuels frais de transaction ou commissions).

Le Gérant n'est pas soumis à d'autres restrictions que celles énoncées aux **Suppléments II et III** et dans la présente notice d'information en ce qui concerne l'utilisation de produits dérivés. Le Compartiment peut conclure des Opérations de financement sur titres, tel qu'énoncé au Supplément III : Utilisation de techniques et d'instruments, section n° 3 « Opérations de financement sur titres ».

Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres

TRS / CFD (en complément l'un de l'autre)

- La part attendue du recours à des TRS / CFD (en complément l'un de l'autre) ne doit généralement pas dépasser 10 % de la VNI du Compartiment
- La limite maximum du recours à des TRS / CFD (en complément l'un de l'autre) est de 50 % de la VNI du Compartiment

Le Compartiment utilise des TRS pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs de manière efficace dans le but d'améliorer le profil de rendement ou de gérer le risque. En outre, les TRS peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès aux sous-jacents via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante.

La Société de gestion suit une approche visant à maîtriser les risques lors de l'emploi de produits dérivés.

Profil de l'investisseur

Allianz Strategy 50 s'adresse aux investisseurs qui poursuivent l'objectif général d'appréciation du capital/optimisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période de 4 ans. Allianz Strategy 50 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances et/ou une expérience basiques en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, Allianz Strategy 50 est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com>.

Devise de base :

EUR

Date de lancement :

CT (EUR) : 1^{er} juillet 2008

NT (EUR) : 4 octobre 2010

IT (EUR) : 14 juin 2013

A (EUR) : 9 décembre 2013

I (USD) : 19 janvier 2015

PT (EUR) : 18 août 2015

PT (USD) : 20 août 2015

P (EUR) : 15 juin 2016

WT (EUR) : 27 avril 2017

RT (EUR) : 12 octobre 2017

C2 (EUR) : 18 octobre 2019

AT (H-USD) : 9 mars 2020

Échéance du Compartiment :

Durée indéterminée

Clôture des comptes :

Chaque année le 30 septembre

Rapports semestriels :

Chaque année le 31 mars

Certificats d'actions :

Aucune demande d'émission de titres physiques ne sera recevable.

Catégories d'actions :

Les actions des catégories AT, CT, CT2, NT, PT, RT, IT, XT et WT (sous réserve d'une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires sur l'affectation du résultat en ce sens) sont des actions de capitalisation.

Les actions des catégories A, C, C2, N, P, R, I, X et W (sous réserve d'une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires sur l'affectation du résultat en ce sens) sont des actions de distribution.

Date de distribution envisagée pour les catégories d'actions de distribution :

Chaque année le 15 décembre. Si la date de distribution tombe un week-end ou un jour férié, la distribution sera effectuée le jour ouvré suivant.

Prix de souscription initial :

1 000,00 EUR/1 000,00 USD/200 000,00 JPY/1 000,00 GBP/1 000,00 CHF/10 000,00 NOK/10 000,00 SEK/10 000,00 DKK/ 4 000,00 PLN/30 000,00 CZK/1 000,00 HKD/250 000,00 HUF/1 000,00 SGD pour les actions des catégories N, NT, P, PT, I, IT, X, XT, W et WT.

100,00 EUR/100,00 USD/20 000,00 JPY/100,00 GBP/100,00 CHF/ 1 000,00 NOK/1 000,00 SEK/1 000,00 DKK/400,00 PLN/ 3 000,00 CZK/100,00 HKD/25 000,00 HUF/100,00 SGD, plus le droit d'entrée, le cas échéant, pour les actions des autres catégories.

Évaluation :

Chaque jour ouvré.

Heure limite de transaction :

18h00 CET ou CEST, chaque jour d'évaluation précédant un jour d'évaluation. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 18h00 CET ou CEST sont réglées au prix de souscription ou de rachat du jour d'évaluation suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues passé cette heure sont réglées au prix de souscription ou de rachat du deuxième jour d'évaluation suivant.

Informations sur les prix :

Internet <https://lu.allianzgi.com>; Reuters ALLIANZGI01

Formatted: German (Switzerland)

| Catégorie | AT | CT ¹⁾ | CT2 ¹⁾ | NT | PT | RT ²⁾ | IT ³⁾ | XT ³⁾ | WT ³⁾ |
|-----------|--------------|------------------|-------------------|--------------|--------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN |
| | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN |
| EUR | - | LU0352312184 | LU0692801532 | LU0535372949 | LU1250163679 | LU1673099179 | LU0352312341 | - | LU0352312697 |
| | - | A0NGAA | A1JMFJ | A1CXU3 | A14VR6 | A2DWPS | A0NGAC | - | A0NGAE |
| USD | - | - | - | - | LU1250163752 | - | - | - | - |
| | | | | | A14VR7 | | | | |
| JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-EUR | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-USD | LU2105731942 | - | - | - | - | LU2105732080 | - | - | - |
| | A2PYKA | | | | | A2PYKB | | | |
| H-JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

| Catégorie | A | C ¹⁾ | C2 ¹⁾ | N | P | R ²⁾ | I ³⁾ | X ³⁾ | W ³⁾ |
|-----------|--------------|-----------------|------------------|------|--------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN |
| | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN |
| EUR | LU0995865168 | LU0352312002 | LU2064238384 | - | LU1405890556 | - | LU0352312267 | - | - |
| | A1W8XH | A0NF99 | A2PS88 | - | A2AH7P | - | A0NGAB | - | - |
| USD | - | - | - | - | - | - | LU1138502304 | - | LU1157631562 |
| | | | | | | | A12E9Q | | A12GVX |
| JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-EUR | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-USD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

Vous trouverez les explications en bas de page sous le tableau.

| Catégorie | AT / A | CT / C ¹⁾ | CT2 / C2 ¹⁾ | NT / N | PT / P | RT / R ²⁾ | IT / I ³⁾ | XT / X ³⁾ | WT / W ³⁾ |
|---|---|---|---|---|--|---|---|---|---|
| Les informations ci-dessous se rapportent à la fois aux variantes de distribution et de capitalisation d'un groupe de catégories d'actions. | | | | | | | | | |
| Droit d'entrée ⁴⁾ | 3,00 % | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Droit de sortie | Aucun droit de sortie n'est actuellement appliqué. | | | | | | | | |
| Commission de conversion ⁵⁾ | 3,00 % | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Commission forfaitaire ⁶⁾ | 1,50 % p. a. | 1,50 % p. a. ⁷⁾ | 2,50 % p. a. ⁷⁾ | 0,60 % p. a. | 1,20 % p. a. | 1,30 % p. a. | 1,54 % p. a. | 1,20 % p. a. ⁸⁾ | 1,20 % p. a. |
| Taxe d'abonnement | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,01 % p. a. | 0,01 % p. a. | 0,01 % p. a. |
| Montant minimum d'investissement ⁹⁾ | Aucun montant minimum d'investissement n'a été fixé à l'heure actuelle. | Aucun montant minimum d'investissement n'a été fixé à l'heure actuelle. | Aucun montant minimum d'investissement n'a été fixé à l'heure actuelle. | 10 millions EUR 10 millions USD 2 milliards JPY 10 millions GBP 20 millions CHF 80 millions NOK 100 millions SEK 100 millions DKK 40 millions PLN 300 millions CZK 100 millions HKD 2,5 milliards HUF 20 millions SGD | 3 millions EUR 3 millions USD 600 millions JPY 3 millions GBP 3 millions CHF 24 millions NOK 30 millions SEK 30 millions DKK 12 millions PLN 90 millions CZK 30 millions HKD 750 millions HUF 6 millions SGD | Aucun montant minimum d'investissement n'a été fixé à l'heure actuelle. | 4 millions EUR 4 millions USD 800 millions JPY 4 millions GBP 8 millions CHF 32 millions NOK 40 millions SEK 40 millions DKK 16 millions PLN 120 millions CZK 40 millions HKD 1 milliard HUF 8 millions SGD | Aucun montant minimum d'investissement n'a été fixé à l'heure actuelle. | 10 millions EUR 10 millions USD 2 milliards JPY 10 millions GBP 20 millions CHF 80 millions NOK 100 millions SEK 100 millions DKK 40 millions PLN 300 millions CZK 100 millions HKD 2,5 milliards HUF 20 millions SGD |

¹⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être souscrites par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents en République fédérale d'Allemagne que dans le cadre de contrats d'assurance en unités de compte ou auprès de gestionnaires d'actifs professionnels.

²⁾ Les actions des catégories R et RT ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires (telles que de la gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou des conseils indépendants au titre de la Directive MiFID II) ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des commissions de conseil. Aucune commission de conseil ne peut être payée à des partenaires de vente concernant l'un des types disponibles de catégories d'actions R et RT.

³⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être souscrites que par des personnes morales.

⁴⁾ La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur.

⁵⁾ Pour la conversion en actions de ce Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission de conversion inférieure.

⁶⁾ La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission inférieure.

⁷⁾ Les Catégories d'actions C et CT peuvent inclure un élément de distribution distinct dans le cadre de services supplémentaires du ou des Distributeurs.

⁸⁾ Sauf si une autre commission, qui peut comprendre une composante de performance, est convenue par un accord individuel spécial conclu entre la Société de gestion et l'investisseur concerné.

⁹⁾ Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser un investissement minimum inférieur.

Restrictions / Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories C2 et CT2 ne peuvent être acquises que par des clients d'Hellenic Bank ou ses sociétés affiliées.

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories C2 et CT2 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 1 million EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

La présente notice d'information est émise en tant que supplément au prospectus, tel qu'amendé. Les investisseurs doivent prêter une attention particulière aux avertissements concernant les risques (voir « Facteurs de risque généraux ») présentés dans le prospectus.

Allianz Strategy 75

Notice d'information

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement, axé sur le long terme, consiste principalement à obtenir, au travers de la composante actions du portefeuille, une appréciation du capital en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et, au travers de la composante obligataire/monétaire, un rendement calqué sur ceux des marchés obligataires/monétaires en euro, dans le cadre de la politique d'investissement. Globalement, l'objectif consiste à générer une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré dans une fourchette de volatilité de 8 à 16 %.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus, avec pour objectif en général une volatilité du cours de l'Action comprise dans une fourchette de 8 à 16 % en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 75 % d'instruments des marchés d'actions mondiaux et à 25 % d'instruments des marchés d'euro-obligations à moyen terme.

À cette fin, le gestionnaire déterminera la pondération des investissements axés sur les marchés obligataires, monétaires ou d'actions sur la base d'une approche quantitative au sein de laquelle la volatilité⁴ est un facteur déterminant.

Durant les périodes de forte volatilité, la composante axée sur le marché des actions sera allégée. À l'inverse, elle sera renforcée durant les périodes de faible volatilité.

Approche de gestion du Compartiment

La Société de gestion suit une approche de gestion active pour le Compartiment. Cela signifie que les gestionnaires du fonds décident de manière autonome et indépendante de la sélection et de la pondération de chaque actif autorisé par la loi du 17 décembre 2010 et des principes d'investissement du Compartiment, en fonction du processus d'investissement.

Les fonds au sein desquels un indice de référence joue un rôle dans (i) la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille du Fonds et/ou dans (ii) les objectifs et mesures de performance de ce Fonds, sont désignés en tant que fonds gérés par rapport à un indice de référence.

Ce Compartiment n'a pas d'indice de référence et les gestionnaires ne le gèrent donc pas par rapport à un indice de référence.

Par conséquent, les gestionnaires du Compartiment ne se basent pas sur une échelle de référence (par exemple un indice de référence) lors de la sélection et de la pondération des actifs dans le cadre de la gestion discrétionnaire des actifs du Compartiment.

Principes d'investissement

Afin de remplir l'objectif d'investissement ci-dessus, les actifs du Compartiment sont investis de la manière décrite ci-après, dans le respect du principe de diversification des risques :

- a) Des actions et valeurs mobilières comparables ainsi que des certificats de participation peuvent être acquis pour le Compartiment. Ce dernier peut également acheter des certificats indicels et des certificats d'actions,

⁴ La volatilité indique l'ampleur des fluctuations d'un investissement. Si la volatilité d'un investissement est plus élevée que la moyenne, son prix risque également de fluctuer davantage.

dont le profil de risque est corrélé aux actifs visés dans la première phrase de la présente lettre a) ou aux marchés dont peuvent relever lesdits actifs.

- b) Le Compartiment peut acheter des titres porteurs d'intérêts, y compris des obligations à coupon zéro, et notamment des emprunts d'État, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable, bons de caisse, obligations convertibles et obligations à bons de souscription, obligations d'entreprises, obligations adossées à des hypothèques et à des actifs, ainsi que d'autres obligations adossées. Les bons de caisse sont des titres porteurs d'intérêts dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas un an au moment de l'acquisition. Les bons de caisse ne peuvent être acquis que conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR ») qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise. Le Compartiment peut également acheter des certificats indicatifs et autres, dont le profil de risque est corrélé aux actifs visés dans la première phrase de la présente lettre b) ou aux marchés dont peuvent relever lesdits actifs. Dans le cas où le Gérant prévoit d'acquiescer des Titres porteurs d'intérêts dont l'échéance n'est pas supérieure à un an (« bons de caisse »), ces bons de caisse doivent être acquis conformément aux exigences de la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR »), qui tient compte de divers critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise. **Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences de la stratégie, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.**
- c) Par ailleurs, des dépôts, au sens du point n° 1 c) du Supplément II, peuvent être détenus par le Compartiment et des instruments du marché monétaire, au sens des points n° 1 a) et e) et au premier alinéa du point n° 2 du Supplément II, peuvent être acquis pour le Compartiment.
- d) Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent aussi être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens du point n° 1 b) du Supplément II, dans la mesure où il s'agit de fonds monétaires, de fonds obligataires, de fonds en actions ou de fonds équilibrés (en ce inclus des fonds à rendement absolu).

Tout OPCVM ou OPC est un fonds en actions, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec un ou plusieurs marchés d'actions. Tout OPCVM ou OPC est un fonds obligataire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec un ou plusieurs marchés obligataires. Tout OPCVM ou OPC est un fonds monétaire, au sens de la politique d'investissement, si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec un ou plusieurs marchés monétaires.

En principe, des actions de fonds ne peuvent être souscrites que lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation, directe ou indirecte. Des actions d'autres fonds peuvent être achetées exceptionnellement à la seule condition qu'aucun des fonds ci-dessus ne suive un objectif d'investissement jugé nécessaire, au cas par cas, par les gestionnaires de fonds, ou si les actions appartiennent à un OPCVM ou un OPC ciblant la réplique d'un indice de valeurs mobilières et sont admises à la négociation sur l'une des Bourses de valeurs ou l'un des marchés réglementés énoncés au point n° 1 a) du Supplément II.

- e) Conformément notamment aux dispositions de la lettre k), l'achat d'actifs visés aux lettres a), b) et c) ainsi que de produits dérivés au sens du point n° 1 d) du Supplément II dont les émetteurs/contreparties sont sis dans un pays qui n'est pas classé par la Banque mondiale dans la catégorie des pays à « revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme « développé » (soit un « marché émergent »), est limité à 4 % de l'actif du Compartiment.

Les investissements définis à la lettre d) dont le profil de risque présente normalement une corrélation avec un ou plusieurs marchés émergents ciblant les marchés d'investissement sur lesquels les placements visés à la

lettre a), b) ou c) peuvent être effectués, sont pris en compte dans le calcul de cette limite.

- f) L'achat d'actifs visés à la première phrase de la lettre b) qui, au moment de l'achat, ne bénéficient pas d'une notation *investment grade* auprès d'une agence de notation reconnue ou qui ne sont pas notés mais dont les gestionnaires de fonds estiment qu'ils recevraient une notation inférieure à *investment grade* s'ils étaient notés (« investissements à haut rendement »), n'est pas autorisé. Si un actif tel que défini à la première phrase de la lettre b) reçoit une notation inférieure à *investment grade* après son acquisition, les gestionnaires de fonds s'efforceront de le vendre dans les deux mois suivants.

Les fonds obligataires et monétaires au sens de la lettre d) sont inclus dans la présente limite si leur profil de risque est généralement corrélé à un ou plusieurs investissements à haut rendement.

- g) Les actifs du Compartiment peuvent aussi être libellés en devises étrangères.

Au niveau du Compartiment, la proportion d'actifs non libellés en euros

- au sens des lettres b), première phrase, et c),
- au sens de la lettre d), qui sont des fonds obligataires et monétaires, et
- la proportion d'emprunts à court terme au sens du deuxième alinéa du point n° 2 du Supplément II

ne peut excéder 5 % de la valeur des actifs du Compartiment si la part au-delà de ce montant est couverte à l'aide de produits dérivés de taux de change ou de devises.

Si des actifs et des emprunts à court terme au sens du deuxième alinéa du point n° 2 du Supplément II sont libellés dans la même devise, on considérera leur somme nette pour les besoins de cette limite. Les instruments de placement qui ne sont pas libellés dans une devise sont réputés être libellés dans celle du pays dans lequel est établi le siège social de l'émetteur.

Les fonds obligataires et monétaires sont pris en compte sur la base de la devise de la catégorie d'actions dans laquelle l'investissement est réalisé.

- h) L'échéance moyenne restante pondérée des flux (duration) de la part des actifs du Compartiment investie en titres porteurs d'intérêts, y compris en obligations à coupon zéro, tels que définis à la première phrase de la lettre b), et en dépôts et instruments du marché monétaire, tels que définis à la lettre c), y compris en intérêts à recevoir sur les actifs mentionnés, devrait s'établir entre zéro et neuf ans. Lors du calcul de la duration, les dérivés sur titres porteurs d'intérêts, indices d'intérêts, obligataires et taux d'intérêt sont pris en compte indépendamment de la devise dans laquelle les actifs sous-jacents sont libellés.

- i) Dans le cadre et dans le respect des restrictions ci-dessus, selon l'évaluation de la situation de marché, les actifs du Compartiment peuvent plus particulièrement cibler

- des types d'actifs particuliers, et/ou
- des devises particulières, et/ou
- des secteurs particuliers, et/ou
- des pays particuliers, et/ou
- des actifs à échéance (restante) plus ou moins courte ou longue, et/ou
- des actifs d'émetteurs/débiteurs spécifiques (États, entreprises, etc.)

ou investir de façon largement diversifiée.

Les gestionnaires de fonds peuvent, en particulier, investir dans les valeurs mobilières correspondantes de sociétés de toutes tailles, que ce soit de façon directe ou indirecte. Selon la situation de marché, les gestionnaires de fonds peuvent cibler soit les sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas

par cas ou encore investir de façon largement diversifiée. Le Compartiment peut en particulier investir en actions de très petite capitalisation, dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

Les gestionnaires de fonds peuvent en particulier aussi investir, directement ou indirectement, en valeurs mobilières qu'ils considèrent sous-évaluées en comparaison avec leur secteur respectif (actions de valeur) et en valeurs mobilières qu'ils estiment avoir un potentiel de croissance insuffisamment reflété dans leurs cours actuels (actions de croissance). Selon la situation de marché, les gestionnaires de fonds peuvent soit cibler les actions de valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée. Néanmoins, l'objectif premier est de combiner les actions de valeur et de croissance.

j) Les limites décrites aux lettres d) à h) ci-dessus peuvent être dépassées ou ignorées à condition que cela résulte d'une variation de valeur des actifs détenus par le Compartiment ou d'une variation de valeur du Compartiment dans son ensemble, comme c'est le cas lors de l'émission ou du rachat de certificats d'actions (« dépassement passif des limites »). Dans ces cas, les gestionnaires de fonds s'emploieront à revenir dans ces limites dans un délai approprié.

k) La limite décrite ci-dessus à la lettre e) peut être dépassée ou ignorée lors de l'achat ou de la vente des actifs correspondants si, dans le même temps, l'utilisation de techniques et instruments permet d'assurer que le risque de marché global concerné respecte les limites.

À cette fin, les techniques et instruments sont pris en compte avec la valeur pondérée par le delta des sous-jacents correspondants, ainsi que prévu. Les techniques et instruments à contre-courant du marché sont également considérés comme des réducteurs de risque si leurs actifs sous-jacents ne correspondent pas entièrement aux actifs détenus au sein du Compartiment.

l) La Société de gestion peut également employer des techniques et instruments au sein du Compartiment à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture) (conformément au Supplément III et aux notes de la section « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » du prospectus) pour le compte du Compartiment et souscrire des emprunts à court terme conformément au deuxième alinéa du point n° 2 du Supplément II.

En aucun cas le Compartiment ne peut dévier de ses objectifs d'investissement spécifiés lors de l'utilisation de ces techniques et instruments.

Les gestionnaires de fonds investiront les actifs du Compartiment en valeurs mobilières, fonds cible et autres actifs autorisés après une analyse rigoureuse de l'ensemble des informations disponibles et une évaluation soignée des risques et des potentiels. La performance des actions du Compartiment dépend cependant toujours des variations de cours observées sur les marchés. Par conséquent, il ne saurait être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Les actionnaires risquent de ne pas récupérer le montant investi initialement.

Diversification de risque limitée

En vertu du point n° 3 f) du Supplément II, conformément au principe de diversification du risque et par dérogation aux points n° 3 a) à d) du Supplément II, jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment pourront être investis en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, si toutefois ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ont fait l'objet de six émissions différentes au moins, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire résultant d'une de ces émissions ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Compartiment.

Profil de risque du Compartiment

À la lumière des circonstances et risques exposés ci-dessus, le Compartiment présente (par rapport à d'autres types de fonds) le potentiel et les risques inhérents à la composante obligataire et monétaire des actifs qu'il détient, mais ce potentiel et ces risques sont exacerbés par l'exposition au marché des actions.

Dans une large mesure, l'orientation du Compartiment vers les marchés d'actions joue un rôle important, notamment le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque de solvabilité, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire. Il est à souligner, entre autres, que les baisses de cours, surtout lorsqu'elles affectent le marché dans son ensemble et les plus persistantes d'entre elles, peuvent avoir des retombées négatives sur les actifs du Compartiment relevant de cette composante.

Les risques inhérents aux marchés obligataires et monétaires, tels que le risque de variation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque général de marché, le risque lié aux sociétés, le risque en matière de durabilité, le risque pays/régional, le risque de contrepartie, le risque de défaut de règlement, les risques particuliers inhérents aux titres adossés à des actifs (ABS) et titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et, dans une moindre mesure, les risques liés aux marchés émergents, le risque de liquidité, les risques pays et de transfert de capitaux et le risque lié au dépositaire, jouent également un rôle important.

Le risque de change est important au sein des catégories d'actions ne prévoyant pas de couverture particulière face à une devise donnée au niveau de la catégorie même. Le risque de change est élevé pour les investisseurs dont la devise de référence n'est pas celle face à laquelle la catégorie d'actions qu'ils détiennent est couverte, dans le cas des catégories d'actions spécialement couvertes face à une certaine devise au niveau de la catégorie même. Ce risque est moins important, mais toutefois présent, pour les investisseurs dont la devise de référence est la même que celle de la couverture.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques inhérents aux titres à haut rendement, le risque de concentration, le risque de règlement, les risques spécifiques liés à l'investissement dans des fonds cible, le risque de capital de la SICAV/du compartiment, le risque lié à une flexibilité restreinte, le risque d'inflation, le risque lié aux engagements de catégories d'actions individuelles affectant d'autres catégories d'actions, le risque de variation des conditions sous-jacentes, le risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de réglementations locales portant sur les actifs détenus par la SICAV/le Compartiment, le risque de modification des Statuts, de la politique d'investissement et d'autres aspects fondamentaux de la SICAV/du compartiment, le risque lié aux personnes-clés, le risque lié aux coûts de transaction supportés par la SICAV/le compartiment du fait des opérations sur les actions et le risque de performance accru.

Pour obtenir des informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation des techniques et instruments, veuillez vous reporter aux sections « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » et « Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment ».

La volatilité (fluctuation) de la valeur des actions du Compartiment peut augmenter.

Répercussions possibles du recours aux produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme standardisés, options et swaps, à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits.

Le Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, il est établi notamment en remplaçant des investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés, ce qui n'aura normalement pas d'incidence significative sur le profil général du Compartiment. Si le Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement, il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme comprenant le potentiel de risque de marché moyen

supplémentaire que présentent les fonds de profil semblable mais qui n'investissent pas en produits dérivés. La performance des instruments dérivés sera enregistrée au profit du Compartiment (minorée des éventuels frais de transaction ou commissions).

Le Gérant n'est pas soumis à d'autres restrictions que celles énoncées aux **Suppléments II et III** et dans la présente notice d'information en ce qui concerne l'utilisation de produits dérivés. Le Compartiment peut conclure des Opérations de financement sur titres, tel qu'énoncé au Supplément III : Utilisation de techniques et d'instruments, Section N° 3 « Opérations de financement sur titres ».

Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres

Le Compartiment n'a pas recours aux swaps de rendement total (« TRS ») ni à d'autres instruments financiers présentant des caractéristiques similaires, y compris les contrats de différence (« CFD »).

Profil de l'investisseur

Allianz Strategy 75 s'adresse aux investisseurs qui poursuivent l'objectif général d'appréciation du capital/optimisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période de 4 ans. Allianz Strategy 75 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances et/ou une expérience basiques en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, Allianz Strategy 75 est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com>.

Devise de base :

EUR

Date de lancement :

CT (EUR) : 1er juillet 2008

NT (EUR) : 4 octobre 2010

I (USD) : 19 janvier 2015

IT (EUR) : 27 janvier 2016

WT (EUR) : 27 juillet 2016

RT (EUR) : 12 octobre 2017

P (EUR) : 17 avril 2019

A2 (EUR) : 20 novembre 2018

AT (H-USD) : 9 mars 2020

Échéance du Compartiment :

Durée indéterminée

Clôture des comptes :

Chaque année le 30 septembre

Rapports semestriels :

Chaque année le 31 mars

Certificats d'actions :

Aucune demande d'émission de titres physiques ne sera recevable.

Catégories d'actions :

Les actions des catégories AT, CT, CT2, NT, PT, RT, IT, XT et WT (sous réserve d'une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires sur l'affectation du résultat en ce sens) sont des actions de capitalisation.

Les actions des catégories A, C, C2, N, P, R, I, X et W (sous réserve d'une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires sur l'affectation du résultat en ce sens) sont des actions de distribution.

Date de distribution envisagée pour les catégories d'actions de distribution :

Chaque année le 15 décembre. Si la date de distribution tombe un week-end ou un jour férié, la distribution sera

effectuée le jour ouvré suivant.

Prix de souscription initial :

1 000,00 EUR/1 000,00 USD/200 000,00 JPY/1 000,00 GBP/1 000,00 CHF/10 000,00 NOK/10 000,00 SEK/10 000,00 DKK/ 4 000,00 PLN/30 000,00 CZK/1 000,00 HKD/250 000,00 HUF/1 000,00 SGD pour les actions des catégories N, NT, P, PT, I, IT, X, XT, W et WT.

100,00 EUR/100,00 USD/20 000,00 JPY/100,00 GBP/100,00 CHF/ 1 000,00 NOK/1 000,00 SEK/1 000,00 DKK/400,00 PLN/ 3 000,00 CZK/100,00 HKD/25 000,00 HUF/100,00 SGD, plus le droit d'entrée, le cas échéant, pour les actions des autres catégories.

Évaluation :

Chaque jour ouvré.

Heure limite de transaction :

18h00 CET ou CEST, chaque jour d'évaluation précédant un jour d'évaluation. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 18h00 CET ou CEST sont réglées au prix de souscription ou de rachat du jour d'évaluation suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues passées cette heure sont réglées au prix de souscription ou de rachat du deuxième jour d'évaluation suivant.

Informations sur les prix :

Internet <https://lu.allianzgi.com> ; Reuters ALLIANZGI01

Allianz European Pension Investments

| Catégorie | AT | CT ¹⁾ | CT2 ¹⁾ | NT | PT | RT ²⁾ | IT ³⁾ | XT ³⁾ | WT ³⁾ |
|-----------|------------------------|------------------|-------------------|--------------|------|------------------------|------------------|------------------|------------------|
| | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN |
| | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN |
| EUR | - | LU0352312853 | LU0692801706 | LU0535373087 | | LU1673099500 | LU0352313075 | - | LU0352313232 |
| | - | AONGAG | A1JMFK | A1CXU4 | | A2DWPT | AONGAJ | - | AONGAL |
| USD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-EUR | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-USD | LU2105732163 A2PYKC | - | - | - | - | LU2105732247 A2PYKD | - | - | - |
| H-JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

| Catégorie | A | C ¹⁾ | C2 ¹⁾ | N | P | R ²⁾ | I ²⁾ | X ²⁾ | W ²⁾ |
|-----------|------|-----------------|------------------|------|--------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN | ISIN |
| | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN | WKN |
| EUR | - | LU0352312770 | - | - | LU1971343642 | - | LU0352312937 | - | LU0352313158 |
| | - | AONGAF | - | - | A2PGF1 | - | AONGAH | - | AONGAK |
| USD | - | - | - | - | - | - | LU1138502486 | - | LU1157632024 |
| | - | - | - | - | - | - | A12E9R | - | A12GVY |
| JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-EUR | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-USD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-JPY | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-GBP | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CHF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-NOK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SEK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-DKK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-PLN | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-CZK | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HKD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-HUF | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| H-SGD | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

Vous trouverez les explications en bas de page sous le tableau.

Allianz European Pension Investments

| Catégorie | AT / A | CT / C ³⁾ | CT 2 / C2 ³⁾ | NT / N | PT / P | RT / R ²⁾ | IT / I ³⁾ | XT / X ³⁾ | WT / W ³⁾ |
|---|--|----------------------------|----------------------------|---|--|--|---|--|---|
| Les informations ci-dessous se rapportent à la fois aux variantes de distribution et de capitalisation d'un groupe de catégories d'actions. | | | | | | | | | |
| Droit d'entrée ⁴⁾ | 5,00 % | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Droit de sortie | Aucun droit de sortie n'est actuellement appliqué. | | | | | | | | |
| Commission de conversion ⁵⁾ | 5,00 % | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Commission forfaitaire ⁶⁾ | 2,30 % p. a. | 1,65 % p. a. ⁷⁾ | 3,00 % p. a. ⁷⁾ | 0,63 % p. a. | 1,68 % p. a. | 1,90 % p. a. | 1,68 % p. a. | 1,68 % p. a. ⁸⁾ | 1,68 % p. a. |
| Taxe d'abonnement | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,05 % p. a. | 0,01 % p. a. | 0,01 % p. a. | 0,01 % p. a. |
| Montant minimum d'investissement ³⁾ minimum | Aucun montant minimum | Aucun montant minimum | Aucun montant minimum | 10 millions EUR 10 millions USD 2 milliards JPY 10 millions GBP 20 millions CHF 80 millions NOK 100 millions SEK 100 millions DKK 40 millions PLN 300 millions CZK 100 millions HKD 2,5 milliards HUF 20 millions SGD | 3 millions EUR 3 millions USD 600 millions JPY 3 millions GBP 3 millions CHF 24 millions NOK 30 millions SEK 30 millions DKK 12 millions PLN 90 millions CZK 30 millions HKD 750 millions HUF 6 millions SGD | Aucun montant minimum d'investissement 800 millions JPY n'a été fixé à l'heure actuelle. | 4 millions EUR 4 millions USD 800 millions JPY 4 millions GBP 8 millions CHF 32 millions NOK 40 millions SEK 40 millions DKK 16 millions PLN 120 millions CZK 40 millions HKD 1 milliard HUF 8 millions SGD | Aucun montant minimum d'investissement n'a été fixé à l'heure actuelle. | 10 millions EUR 10 millions USD 2 milliards JPY 10 millions GBP 20 millions CHF 80 millions NOK 100 millions SEK 100 millions DKK 40 millions PLN 300 millions CZK 100 millions HKD 2,5 milliards HUF 20 millions SGD |

¹⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être souscrites par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents en République fédérale d'Allemagne que dans le cadre de contrats d'assurance en unités de compte ou auprès de gestionnaires d'actifs professionnels.

²⁾ Les actions des catégories R et RT ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires (telles que de la gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou des conseils indépendants au titre de la Directive MiFID II) ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des commissions de conseil. Aucune commission de conseil ne peut être payée à des partenaires de vente concernant l'un des types disponibles de catégories d'actions R et RT.

³⁾ Les actions de ces catégories ne peuvent être souscrites que par des personnes morales.

⁴⁾ La Société peut, à sa discrétion, prélever un droit d'entrée inférieur.

⁵⁾ Pour la conversion en actions de ce Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission de conversion inférieure.

⁶⁾ La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission inférieure.

⁷⁾ Les Catégories d'actions C et CT peuvent inclure un élément de distribution distinct dans le cadre de services supplémentaires du ou des Distributeurs.

⁸⁾ Sauf si une autre commission, qui peut comprendre une composante de performance, est convenue par un accord individuel spécial conclu entre la Société de gestion et l'investisseur concerné.

⁹⁾ Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser un investissement minimum inférieur.

La présente notice d'information est émise en tant que supplément au prospectus, tel qu'amendé. Les investisseurs doivent porter une attention toute particulière aux avertissements concernant les risques (voir la section « Facteurs de risque généraux ») contenus dans le prospectus.

Répertoire

Société de gestion et Agent chargé de l'administration centrale

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42 - 44
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Allianz Global Investors GmbH
Succursale luxembourgeoise
6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Gestion des investissements réalisée par la Société de gestion

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42 - 44
60323 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Allianz Global Investors GmbH,
agissant par le biais de sa
succursale française
(« AllianzGI, Succursale
française »)
3, boulevard des Italiens
F-75002 Paris France

Dépositaire, Comptabilité de la SICAV, Calcul de la VNI et Agent de registre et de transfert

State Street Bank International
GmbH, succursale
luxembourgeoise
49, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Distributeurs

en France

Allianz Global Investors GmbH
Succursale française
3, boulevard des Italiens
F-75002 Paris
France

en République fédérale d'Allemagne

Commerzbank AG
Kaiserplatz
D-60261 Francfort-sur-le-Main

en Suisse

Allianz Global Investors
(Schweiz) AG
Gottfried-Keller-Strasse 5
CH-8001 Zurich

au Luxembourg

Allianz Global Investors GmbH
Succursale luxembourgeoise
6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Distributeur principal en Europe au Royaume-Uni

Allianz Global Investors UK Limited
199 Bishopsgate
Londres EC2M 3TY
Royaume-Uni

Facilities Agent au Royaume-Uni

Allianz Global Investors UK Limited
199 Bishopsgate
Londres EC2M 3TY
Royaume-Uni

Le Prospectus et le document d'information clé, les Statuts, les rapports annuels et semestriels et les informations sur les prix ainsi que sur la procédure de rachat peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Toute plainte peut être envoyée au *Complaints Officer* à l'adresse ci-dessus. Un exemplaire du dépliant sur la procédure de plainte est disponible sur demande. Les plaignants peuvent également soumettre leur plainte au *Financial Ombudsman Service* (service du médiateur financier) s'ils ne sont pas satisfaits par la réponse finale d'Allianz Global Investors UK Limited.

Agent d'information

en République fédérale d'Allemagne

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstr. 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main
E-mail : info@allianzgi.de

Agent payeur

en République fédérale d'Allemagne

State Street Bank International
GmbH
Brienner Straße 59
D-80333 Munich

Agents payeurs et d'information

en France

State Street Bank
International GmbH,
Succursale de Paris
Défense Plaza
23 – 25, rue Delarivière-Lefoullon
F-92064 Paris La Défense Cedex,
France

au Luxembourg

State Street Bank International
GmbH,
Succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Agent payeur et d'information en Suisse

BNP Paribas, Paris,
Succursale de Zurich
Selnastrasse 16
CH-8002 Zurich

Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs autrichiens

Nomination du Représentant en Autriche auprès des autorités fiscales en République d'Autriche

L'établissement financier suivant a été nommé représentant en Autriche auprès des autorités fiscales aux fins de la certification du revenu comme assimilable à une distribution au sens de l'article 186, paragraphe 2, ligne 2 de l'InvFG :

Deloitte Tax
Wirtschaftsprüfungs GmbH
Renngasse 1/Freyung
A-1010 Vienne

Réviseurs d'entreprises agréés

PricewaterhouseCoopers
Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-1014 Luxembourg

Syndicat promoteur de la SICAV/des Compartiments

Allianz Group

Allianz Global Investors GmbH

Bockenheimer Landstrasse 42 - 44
D-60323 Francfort-sur-le-Main
Internet : <https://de.allianzgi.com>
E-mail : info@allianzgi.de

Succursale luxembourgeoise
6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Internet : <https://lu.allianzgi.com>
E-mail : info-lux@allianzgi.com